

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20240517-P240517\_101H1-DE**

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-1/01

**OBJET :** Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Pomponne - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 29 septembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Pomponne, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre une action : l'extension et le réaménagement du groupe scolaire des Cornouillers.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/05 du 29 septembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Pomponne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Pomponne une subvention de 300 000 € pour l'extension et le réaménagement du groupe scolaire des Cornouillers,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » – opération : « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/01

## CONVENTION DE REALISATION

### « EXTENSION ET REAMENAGEMENT DU GROUPE SCOLAIRE DES CORNOUILLERS »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 17 mai 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

#### ET

**La Commune de POMPONNE**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 6 mai 2021,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

### PRÉAMBULE

---

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/01

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

La Commune de Pomponne sollicite le Département pour l'extension et le réaménagement du groupe scolaire des Cornouillers. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **l'extension et le réaménagement du groupe scolaire Cornouillers**.

Suite au déménagement sur un autre site de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, l'école maternelle bénéficie de locaux supplémentaires. Pour répondre à l'augmentation des effectifs scolaires, la Commune envisage ainsi des travaux de réaménagement et la construction d'une classe supplémentaire dans les locaux libérés par l'ALSH.

Il est également prévu l'extension du restaurant scolaire pour recevoir 241 rationnaires.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Pomponne par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « extension et réaménagement du groupe scolaire des Cornouillers », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 300 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 520 875 €	660 000 € (Région)	300 000 €	560 875 €

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « extension et réaménagement du groupe scolaire des Cornouillers » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

---

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

#### ***Versement fractionné***

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/01

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation du restaurant scolaire,
- enquête de satisfaction auprès des enfants et du personnel.



Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/01**ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

**ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « extension et réaménagement du groupe scolaire des Cornouillers » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

**ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

**ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/01

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Pomponne,  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Arnaud BRUNET**

**Jean-François PARIGI**

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_102H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N°CP-2024/05/17-1/02

**OBJET :** Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Torcy - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 15 décembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Torcy, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre une action : l'aménagement de la Promenade du Belvédère.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 9 février 2024, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Torcy,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Torcy une subvention de 242 998 € pour l'aménagement de la Promenade du Belvédère,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » – opération : « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient absents : 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Conseil départemental du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/02

## CONVENTION DE REALISATION

### « AMÉNAGEMENT DE LA PROMENADE DU BELVEDERE »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 17 mai 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

#### ET

**La Commune de Torcy**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

### PRÉAMBULE

---

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

Conseil départemental du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/02

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Torcy, adopté en séance du 15 décembre 2022, a été signé le 6 février 2023.

La Commune de Torcy sollicite le Département pour l'aménagement de la Promenade du Belvédère. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « **l'aménagement de la Promenade du Belvédère** ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

Le projet consiste à restructurer la promenade du Belvédère, pour mettre en valeur le commerce local, à végétaliser cet axe et à améliorer l'accessibilité des escaliers rue Léon Blum.

Les travaux comprendront :

- l'aménagement d'une noue et la création d'une piste cyclable séparée des flux de véhicules,
- la création d'une contre-allée avec l'aménagement de stationnements longitudinaux,
- la reprise de la chaussée,
- l'amélioration de l'accessibilité des escaliers rue Léon Blum (pose de mains courantes, implantation de bandes podotactiles, marches contrastées, éclairage).

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Torcy par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement de la Promenade du Belvédère », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 242 998 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :



Conseil départemental du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/02

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 005 121, 50 €	Région : 82 500, 00 €	242 998, 00 €	679 623, 50 €

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement de la Promenade du Belvédère » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

**ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

---

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Conseil départemental du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/02

### **Versement fractionné**

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

Conseil départemental du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/02

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Enquête de satisfaction des usagers,
- Installation d'espaces végétalisés.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement de la Promenade du Belvédère » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

Conseil départemental du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/02

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Torcy  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Guillaume LE LAY-FELZINE**

**Jean-François PARIGI**

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_103H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-1/03

**OBJET :** Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Champagne-sur-Seine -  
Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 17 juin 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Champagne-sur-Seine, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre une action : la rénovation de voiries communales.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 17 juin 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Champagne-sur-Seine,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Champagne-sur-Seine une subvention de 402 264,76 € pour la rénovation de voiries communales,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » - opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI – 2023 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/03

## CONVENTION DE REALISATION

### « RÉNOVATION DE VOIRIES COMMUNALES »

---

#### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 17 mai 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

#### ET

**La Commune de Champagne-sur-Seine**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

### PRÉAMBULE

---

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par



Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/03

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Champagne-sur-Seine, adopté en séance du 17 juin 2022, a été signé le 18 août 2022.

La Commune de Champagne-sur-Seine sollicite le Département pour la rénovation de voiries communales. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **rénovation de voiries communales** ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Champagne-sur-Seine souhaite requalifier les rues desservant son centre-ville, afin de promouvoir le partage de l'espace public entre les différents usagers, et reconnecter les points structurants du secteur.

Les travaux concerneront les rues de Sens et Grande, du passage à niveau à la rue Poulenc.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Champagne-sur-Seine par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « rénovation de voiries communales », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 402 264,76 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 393 582,60 €	Région : 500 000 €	402 264,76 €	491 317,84 €

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « rénovation de voiries communales » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
  - A ce titre, après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Routes.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

### ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

#### ***Versement fractionné***

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/03

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- évolution de la sécurité des piétons et des cycles,

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/03

- kilométrage de voiries aménagées.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « rénovation de voiries communales » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/03

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Champagne-sur-Seine  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Michel GONORD**

**Jean-François PARIGI**

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_104H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-1/04

**OBJET :** Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne –  
Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 6 avril 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite mettre en œuvre une action : l'acquisition de locaux en vue de l'aménagement de la nouvelle médiathèque.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 du 6 avril 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne une subvention de 350 000 € pour l'acquisition de locaux en vue de l'aménagement de la nouvelle médiathèque,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » - opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de Conseiller municipal de la Commune de Moret Loing et Orvanne



Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/04

## CONVENTION DE REALISATION

### « ACQUISITION DE LOCAUX EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA NOUVELLE MÉDIATHÈQUE »

ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 17 mai 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

**La Commune de Moret-Loing-et-Orvanne**, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

### PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/04

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, adopté en séance du 6 avril 2023, a été signé le 5 juin 2023.

La Commune de Moret-Loing-et-Orvanne sollicite le Département pour l'acquisition de locaux en vue de l'aménagement de la nouvelle médiathèque. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

---

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « **l'acquisition de locaux en vue de l'aménagement de la nouvelle médiathèque** ».

### Contexte, enjeux et description détaillée

La médiathèque « Sarah Bernhardt » de Veneux-les-Sablons est vieillissante, son mobilier n'a pas été renouvelé depuis les années 1970. Ses espaces sont saturés et mal insonorisés. L'aménagement actuel ne permet pas non plus de répondre aux nouveaux usages des médiathèques.

Située au cœur de la ville (à proximité des écoles, A.L.S.H., E.H.P.A.D., salles de sport), la nouvelle médiathèque sera située au rez-de-chaussée d'un nouveau bâtiment d'habitation de 21 logements permettant ainsi de créer un grand espace convivial et traversant de 507 m<sup>2</sup>, garantissant la mixité entre générations.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « acquisition de locaux en vue de l'aménagement de la nouvelle médiathèque », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 350 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/04

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
500 000 €	-	350 000 €	150 000 €

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « acquisition de locaux en vue de l'aménagement de la nouvelle médiathèque » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

**ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

---

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

***Versement fractionné***

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/04

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

**Le solde** sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 70 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ**

---

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

### **5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte**

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

### **5.2 En matière de demande de versement du solde**

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION**

---

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- fréquentation et satisfaction des usagers,
- accessibilité et sécurité de l'équipement,
- Qualité et provenance des matériaux

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

---

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

## **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « acquisition de locaux en vue de l'aménagement de la nouvelle médiathèque » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

## **ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/04

maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

---

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

**Dikran ZAKEOSSIAN**

**Jean-François PARIGI**

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20240517-P240517\_105H1-DE**

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-1/05

**OBJET :** Route départementale (RD) 150 - Aménagement d'un carrefour giratoire et création d'une voie nouvelle sur la commune de Savigny-le-Temple. Convention entre l'EPA Sénart, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, la Commune de Savigny-le-Temple et le Département.

L'EPA Sénart a décidé de procéder à l'aménagement d'un carrefour sur la RD150 au droit de l'entrée de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite Zone Industrielle de Savigny-le-Temple sur le territoire de la Commune de Savigny-le-Temple ainsi que la création d'une voie nouvelle desservant la ZAC. La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart participe à l'entretien des aménagements. L'EPA Sénart apporte les terrains nécessaires à l'aménagement du carrefour et de la voie de desserte en vue de leur incorporation dans le domaine public routier. Une convention entre le Département, l'EPA Sénart, la Communauté d'Agglomération et la Commune définit les modalités de leur coopération dans le cadre de ce projet.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention dont le projet figure en annexe à la présente délibération à intervenir avec l'EPA Sénart, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, la Commune de Savigny-le-Temple relative à l'aménagement du carrefour d'accès et la desserte de la ZAC dite ZI de Savigny-le-Temple sur la RD 150 sur le territoire de la commune de Savigny-le-Temple.



Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/05

**CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR SUR LA RD150 ET LA CREATION D'UNE  
VOIE NOUVELLE SUR LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE**

**Entre**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Jean-François PARIGI, autorisé par décision de la Commission Permanente en date du 17 mai 2024, ci-après dénommé « le Département »,

**ET**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD**, représenté par son Président, Michel BISSON, autorisé par le Bureau communautaire du ....., ci-après dénommé « Grand Paris Sud » ou « La Communauté d'Agglomération »,

**ET**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE SENART**, aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté, dénommée Zone Industrielle de Savigny-le-Temple, représenté par son directeur général, Ollivier Guilbaud, nommé par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 22 août 2023

**ET**

**LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE**, représentée par son Maire en exercice, Marie-Line PICHERY, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ....., ci-après dénommé « la Commune ».

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La réalisation par l'EPA de Sénart, de la Zone d'Aménagement Concerté, dénommée Zone Industrielle de Savigny-le-Temple, sur le territoire de la Commune de Savigny-le-Temple va nécessiter la réalisation d'un carrefour au droit de la route départementale RD150 et la création d'une voie de desserte réalisée et financée par l'EPA Sénart pour desservir cette ZAC. Cette voie nouvelle assurera une connexion entre l'actuelle RD150 (Avenue des Routoires) et la rue de l'Industrie.

Avec l'accord du Département, l'EPA Sénart a décidé de procéder à l'aménagement d'un carrefour avec un régime de priorité de type « stop » entre la RD150 et la voie nouvelle. Il est précisé que ce carrefour est situé en agglomération. Ce carrefour sera réaménagé dans le cadre de l'arrivée du TZEN 2 qui prévoit une gestion de la totalité du carrefour par feux tricolores. Le carrefour définitif ainsi que la gestion de la signalisation lumineuse tricolore en remplacement du Stop est hors périmètre de cette convention.

Le Département autorise l'EPA Sénart à réaliser ces travaux sur le domaine public départemental. La présente convention définit la répartition de la gestion des différents ouvrages réalisés entre le Département, la Communauté d'Agglomération et la Commune.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/05**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties, ainsi que les modalités de gestion et d'entretien ultérieur pour la réalisation d'un carrefour sur la RD150 et d'une voie nouvelle.

**ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS**

En tant qu'aménageur du territoire de Sénart, l'EPA Sénart réalise le parc d'activités de la Zone d'Aménagement Concerté, dénommée Zone Industrielle de Savigny-le-Temple, sur le territoire communal de Savigny-le-Temple.

*Description de l'aménagement :*

Configuration définitive :

L'EPA réalise dans le cadre des travaux de finalisation et de rétrocession des espaces publics aux collectivités de la Zone d'Aménagement Concerté, dénommée Zone Industrielle de Savigny-le-Temple, une voie de desserte en prolongement de la rue du Titane, entre la RD150 et la rue de l'Industrie. Cette voie de desserte fera l'objet d'une forte ambition paysagère en intégrant des plantations d'arbres et de prairies fleuries en alignement et accompagnée d'une voie partagée cycles et piétons. Ainsi, la jonction entre la voie nouvelle et l'actuelle RD150 sera traitée par l'EPA Sénart par un carrefour, géré par un « stop » dans un premier temps dans l'intervalle de l'arrivée du Tzen 2.

Les travaux à réaliser consistent en la mise en œuvre :

- D'une voie de circulation à double sens
  - o Dont le système de structure de chaussée drainera les EP ;
  - o D'une voie partagée cycles/piétons de 3m de large le long de la voie nouvelle ;
  - o D'espaces paysagers et la plantation d'arbres le long de la voie nouvelle ;
  - o D'un réseau d'éclairage public le long de la voie nouvelle.
- D'un carrefour entre la RD150 et la voie nouvelle
  - o Géré par un « stop » dans un premier temps, en attendant l'arrivée du Tzen qui transformera ce carrefour en carrefour à feux (hors périmètre de cette convention) ;
  - o D'un passage piéton et cycle au droit de la RD150 ;
  - o De la signalisation horizontale et verticale adéquate.

Tels que précisés dans les plans validés du projet joints en annexe.

Configuration provisoire

Tant que la Zone d'Aménagement Concerté, dénommée Zone Industrielle de Savigny-le-Temple n'est pas accessible depuis la RD 150 par le nouveau carrefour ou que la voie nouvelle n'est pas ouverte à la circulation, le carrefour RD150 x Voie nouvelle reste en configuration provisoire. Dans cette configuration, le Département n'autorisera aucun mouvement vers ou depuis la RD150 pour accéder à cette nouvelle voie. L'EPA met en œuvre et entretient l'ensemble des aménagements et

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/05

équipements liés à cette interdiction (balisage, fermeture physique, les signalisations verticale et horizontale, les panneaux de chantiers...) jusqu'à la livraison et la réception de la partie définitive.

### **ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX**

Le montant des travaux d'aménagement décrits à l'article II est estimé à 730 000 € H.T.

### **ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **IV.1 : OBLIGATION DE L'EPA SENART**

Les travaux tels que décrits à l'article II sur la route départementale RD150 sont exécutés et financés par l'EPA Sénart.

L'EPA Sénart assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

#### *Procédures administratives préalables aux travaux*

A ce titre, l'EPA Sénart fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux et notamment de l'obtention d'une permission de voirie pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département, préalablement aux travaux.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et de signalisation des chantiers.

#### *Validation des études et suivi de la phase travaux, de la phase provisoire à la phase définitive*

L'EPA Sénart a obtenu les validations techniques du projet par les services du Département, de la Communauté d'Agglomération et de la Commune, de l'AVP jusqu'au PRO et DCE préalablement au commencement des travaux. Dans la continuité du processus de validations, l'EPA Sénart s'engage à respecter les prescriptions techniques formulées par les collectivités dans la mise en œuvre des travaux et invitera ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase travaux.

Une fois les travaux visés à l'article II terminés dans leur configuration définitive, une visite de sécurité préalable à la remise en gestion et à la mise en service du carrefour sera effectuée par le Département, par la Communauté d'Agglomération et par la Commune trois semaines après la sollicitation de l'EPA Sénart. Un délai d'un mois est accordé aux collectivités pour formuler leur avis favorable ou défavorable.

Si les aménagements réalisés ne correspondent pas aux plans DCE validés par les collectivités ou aux modifications techniques ultérieures validées par l'ensemble des parties prenantes, l'EPA mettra en conformité les aménagements.

Si les réserves devaient être de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination, alors la remise en gestion ne pourrait être effective.

Si les aménagements sont conformes aux réglementations et règles de l'art, le Département prononcera la mise en service. Ainsi, cette mise en service ne pourra avoir lieu qu'après la signature du procès-verbal de remise en gestion. L'EPA Sénart remettra au Département, à la Communauté

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/05

d'Agglomération et à la Commune un procès-verbal de remise en gestion des ouvrages concernés, avec la copie du dossier des ouvrages exécutés (DOE), contenant notamment des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO). Le Département, la Communauté d'Agglomération et la Commune doivent remettre le procès-verbal à l'EPA dans un délai de deux mois après réception de ce dernier. Ce délai ne court qu'à réception de l'ensemble des pièces à savoir : PV et pièces annexes (DOE, DIUO) de ce dernier. Sans retour de leur part dans ce délai, la remise en gestion est considérée tacite.

Les modalités de gestion et d'entretien des aménagements en configuration définitive sont définies à l'article VI ci-après.

En configuration provisoire, EPA entretient les aménagements visés à l'article VI ci-après.

#### **IV.2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à autoriser l'EPA Sénart à réaliser les travaux sur la route départementale RD150, tels que décrits à l'article II ci-avant et conformément aux plans annexés à la présente convention.

Il s'engage à participer aux réunions de chantier, visite de sécurité et opération de réception et visites sur site en configuration provisoire jusqu'à la décision de mise en service en configuration définitive et à la signature par ses soins du procès-verbal de remise en gestion des ouvrages dont il aura la gestion.

#### **IV.3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD**

Elle s'engage à assister aux opérations de réception et visites sur site en configuration provisoire jusqu'à la signature par ses soins du procès-verbal de transfert de gestion des ouvrages dont il aura la gestion.

Grand Paris Sud s'engage à l'entretien des aménagements définitifs dont il aura la gestion dans les conditions définies à l'article VI.

#### **IV.4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à participer aux réunions de chantier, visite de sécurité, et opération de réception et visites sur site en configuration provisoire jusqu'à la décision de mise en service en configuration définitive.

#### **ARTICLE V : FONCIER**

Les aménagements sont réalisés pour partie sur l'assiette foncière du Domaine Public Départemental au niveau du débouché sur l'avenue des Routoires ; pour partie sur des terrains maîtrisés par l'EPA Sénart, pour la jonction avec la rue de l'industrie.

Le Département autorise l'EPA Sénart à intervenir sur le Domaine Public Départemental pour la durée de réalisation des travaux ; aucune régularisation foncière n'est nécessaire.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/05

L'EPA Sénart s'engage à procéder à la cession de l'assiette foncière des ouvrages et équipements publics réalisés sur son foncier au bénéfice de la collectivité compétente. Cette cession sera réalisée à l'euro symbolique dans le cadre d'une convention tierce à mettre en œuvre à la diligence des parties intéressées. Notamment, la remise du foncier à la commune prévue dans la convention du 25 octobre 2012.

#### **ARTICLES VI : GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES**

La gestion et l'entretien des ouvrages de la RD150 suivants seront pris en charge par le Département :

- Les éléments de chaussée,
- Les bordures et caniveaux de la route départementale
- Les signalisations horizontale et verticale de la RD sauf celles liées aux modes actifs
- Les accotements, fossés ou noues dans le domaine public routier départemental

La gestion et l'entretien des ouvrages suivants seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération :

- Sur la RD150 :
  - o L'ensemble des accompagnements de voirie soit les surfaces enherbées, boisement et massifs arbustifs
  - o Les réseaux dont la Communauté d'Agglomération à la compétence.
  - o Les signalisations verticales et horizontales liées aux traversées des modes actifs

En matière d'entretien des aménagements paysagers, la nature des interventions réalisées par GPS, sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers –Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 2021.

##### a) Entretien des arbustes

- ❖ Les arbustes doivent être sans débords sur la chaussée. Une distance minimale de 70 cm devra être maintenue libre entre l'extrémité des branches et le bord extérieur de la bande circulaire de la chaussée. Les végétaux ne devront jamais constituer un masque à la visibilité des conducteurs.
- ❖ Les végétaux des haies libres seront donc taillés ou recépés individuellement en fonction de leur croissance pour conserver l'aspect naturel de la haie et assurer leur pérennité.
- ❖ Les haies taillées nécessiteront au minimum une taille par an sur les trois faces afin de conserver un gabarit en largeur et en hauteur. La hauteur des végétaux ne devra pas constituer un masque à la visibilité des conducteurs.

##### b) Entretien des espaces engazonnés

Assurer une tonte au moins trois fois par an et la propreté de ces espaces.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/05

- Sur la voie nouvelle, en prolongement de la rue du Titane
  - o Tous les ouvrages réalisés sur l'assiette foncière publique
  - o Les éléments de chaussée ;
  - o L'ensemble des espaces verts, engazonnement et plantations ;
  - o Les bordures et caniveaux ;
  - o Les séparateurs de voies ;
  - o Les accotements, fossés ou noues dans le domaine public
  - o La voie verte et la signalisation qui s'y rapporte ;
  - o Les réseaux de compétence communautaire

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental :

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

GPS sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

Responsabilité de GPS :

GPS assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection ( lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou de travaux) des aménagements et équipements mentionnés ci-dessus, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage.

La gestion et l'entretien des ouvrages suivants seront pris en charge par la Commune :

Sans objet

**ARTICLES VII : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS**

Les modifications éventuelles envisagées par l'EPA Sénart sur les travaux d'aménagement du carrefour doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis du Conseil départemental ou de la Communauté d'Agglomération ou la Commune, pour chacun en ce qui le ou la concerne.

L'EPA Sénart s'engage à ne pas installer d'obstacle susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.



Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/05

Dans le cas où des aménagements sont réalisés sans accord préalable du Département ou de la Communauté d'Agglomération ou de la Commune sur leur domaine respectif, le Département ou la Communauté d'Agglomération ou la Commune peuvent les modifier à leur initiative dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que l'EPA Sénart ne puisse prétendre à aucune indemnité. A contrario, l'EPA Sénart prendra à sa charge les modifications induites qui n'auraient pas fait l'objet de validation par les collectivités.

#### **ARTICLES VIII : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES**

Une réunion peut être organisée à l'initiative d'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement sur la RD150, la Communauté d'Agglomération ou la Commune peut être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence qu'elle a mis à sa disposition.

Pour tout autre dysfonctionnement ou en cas de carence de la Communauté d'Agglomération ou la Commune sur l'entretien des matériels dont elle a la gestion, jugés hors norme ou entraînant des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la RD150, peut se substituer à celle-ci et faire intervenir des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de cette dernière.

#### **ARTICLE IX : MODALITES FINANCIERES**

Chacune des parties supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de travaux ou de gestion qui lui sont confiées.

Ces missions ne bénéficient d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

#### **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

Le Département, la Communauté d'Agglomération, la Commune et l'EPA Sénart sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où l'une des parties se verrait citée devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par le Département, la Communauté d'Agglomération, la Commune ou l'EPA Sénart des obligations découlant de la présente convention.

#### **ARTICLE XI : DATE D'EFFET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, aux autres parties, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/05

**ARTICLE XII : RESILIATION**

Pour des motifs d'intérêt général, les parties pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent aux parties, l'une ou l'autre de celles-ci pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de trois mois.

**ARTICLE XIII : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE XIV : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue de la recherche d'une solution amiable.

**ARTICLE XV : PIECES ANNEXES**

- Plan de situation
- Plan de coupe
- Plan d'aménagement de la voie nouvelle entre la RD150 et la rue de l'Industrie (Plan EXE)
- Plan de l'aménagement de la voie nouvelle superposé au cadastre
- Plan des limites de gestion du domaine départemental

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/05

Fait à Melun, en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Commune de..... ,

Pour le Département,

Le Maire,

Le Président du Conseil départemental

Pour l'EPA

Pour GPS

Le Directeur Général,

Le Président,

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_106H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-1/06

**OBJET :** Routes départementales (RD) 209 et 215 - Aménagement d'un giratoire à Pécy et Jouy-le-Châtel.  
Acquisition foncière à Pécy.

Le projet d'aménagement en giratoire à l'intersection de la RD 209 et de la RD 215 sous maîtrise d'ouvrage départementale sur le territoire des communes de Pécy et de Jouy-le-Châtel nécessite d'acquérir deux emprises situées sur la parcelle A 41 située à Pécy. Ces emprises ainsi acquises seront incorporées dans le domaine public routier.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2023 relative au vote du budget départemental 2024,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/13 du 28 septembre 2023, relative au dossier de prise en considération concernant le projet d'aménagement d'un giratoire sur les communes de Jouy-le-Châtel et Pécy.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, des deux parcelles d'une contenance globale d'environ 1 045 m<sup>2</sup> et issues de la parcelle cadastrée section n° A 41, située sur le territoire de la commune de Pécy appartenant à Monsieur GOETHALS Jacques et à Madame LE PIOUFLE Monique Henriette Marie, moyennant le prix de 1,50 euro/m<sup>2</sup>, correspondant à l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'approuver le versement de la somme de 0,80 €/m<sup>2</sup> soit d'environ 836,00 € correspondant à l'indemnité pour prise de possession anticipée des terrains.

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Acquisition foncière » de l'action « Acquisition foncière (DI 2024).

Article 5 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_107H1-DE

### COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-1/07

**OBJET :** Routes départementales (RD) 201 et 12. Aménagement d'un giratoire sur la commune de Nangis.  
Acquisitions foncières

La Commission permanente a approuvé, par délibération du 28 septembre 2023, les acquisitions foncières des emprises nécessaires pour l'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 201 et 12 sur le territoire de la commune de Nangis. L'opération de bornage des terrains réalisée au titre de l'exécution des travaux a mis en évidence un besoin d'emprise supplémentaire, qu'il convient d'entériner.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/13 du 15 décembre 2022 relative au dossier de prise en considération concernant l'aménagement d'un giratoire à Nangis,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023, relatives au vote du budget départemental 2024,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/16 B du 28 septembre 2023 relative aux acquisitions foncières.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n°1/16 B de la Commission permanente du 28 septembre 2023.

Article 2 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, de l'emprise de 530 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée AS 2 et de l'emprise de 237 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée AT 70 sises à Nangis, appartenant

à l'Etablissement Public Foncier Ile de France et par conséquent le versement de la somme de 8 437,00 € correspondant à l'indemnité de dépossession foncière.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires au versement de ces indemnités.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI 24) » de l'action « acquisitions foncières ».

Article 5 : que les parcelles entrant dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH



Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_108H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-1/08

**OBJET :** Route départementale (RD) 3e - Section d'approche d'agglomération à Changis-sur-Marne.  
Convention avec la Commune.

Dans le cadre de sa politique d'aménagement de sections d'approche d'agglomération limitées à 70km/h, le Département, en accord avec la Commune de Changis-sur-Marne, a décidé d'aménager une section à l'est de l'agglomération sur la RD3e. Une convention entre la Commune et le Département définit ces modalités.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver les termes de la convention avec la Commune de Changis-sur-Marne, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, relative à l'aménagement et à l'entretien d'une section d'approche d'agglomération limitée à 70km/h, située sur la RD3e à l'est de Changis-sur-Marne.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : Les crédits nécessaires à cet aménagement sont imputés sur l'action "Conservation sécurité et innovation du réseau routier » - Opération « Conservation sécurité et adaptation du réseau divers (DI23) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/08

## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### CONVENTION RELATIVE A LA SECTION D'APPROCHE D'AGGLOMERATION SUR LA RD 3E A CHANGIS SUR MARNE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE CHANGIS SUR MARNE, représentée par son Maire Jean-François BERGAMINI, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

#### IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin d'améliorer la sécurité routière, le Département mène une politique d'aménagement de sections d'approche d'agglomération limitées à 70 km/h. Celles-ci ont pour objectif de créer « une section de transition » permettant une décélération progressive entre la rase campagne limitée à 80 km/h et l'agglomération limitée à 50 km/h, et de proposer à l'usager un code de lecture applicable à l'ensemble des routes départementales, lui faisant comprendre qu'il va entrer dans une zone urbanisée. Une limitation à 70 km/h est mise en place à l'entrée de cette section.

Ainsi, en accord avec la commune, le Département a décidé de procéder à la réalisation d'une section d'approche d'agglomération limitée à 70 km/h sur la RD 3e à l'Est de l'agglomération de la commune de Changis-sur-Marne

La Commune a accepté de participer à l'entretien et au fonctionnement :

- o Des haies
- o Des surfaces enherbées

#### IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

##### ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien de l'aménagement à réaliser sur le territoire de la commune.

## **ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS**

L'aménagement sur la RD3e à l'Est de l'agglomération de la commune de Changis-sur-Marne, consiste à réaliser sur une longueur de 150 m en amont du panneau d'entrée d'agglomération :

- une chaussée revêtue d'un enrobé rougissant;
- la plantation d'une haie arbustive basse bilatérale constituant un volume parallèle à la route qui renforce l'effet visuel de rétrécissement de la chaussée (dit effet de paroi) ; les dimensions de cette haie basse doivent être régulièrement maintenues par une taille sur les 3 faces, la distance au bord de la chaussée s'établit à 50cm, la largeur de la haie est de 70cm et la hauteur maximale est adaptée à la configuration des lieux afin de ne pas créer un masque à la visibilité des usagers, elle est couramment proche de 1m ;
- la pose d'un panneau de limitation de vitesse à 70 km/h en entrée de section ;

Les équipements ou aménagements sont conformes au schéma de principe joint en annexe.

## **ARTICLE III : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département finance et réalise les travaux définis à l'article II. Il assure toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, les plans de récolement sont remis à la Commune, pour ce qui concerne les ouvrages qu'elle doit entretenir (voir article IV).

Le Département assure l'entretien :

- des éléments de chaussée (chaussée revêtue d'un enrobé rougissant) ;
- de la signalisation verticale (panneaux de limitation de vitesse à 70km/h, d'entrée et de sortie d'agglomération) ;
- et de la haie durant les deux ans suivant la plantation des végétaux (entretien courant et taille de formation pour favoriser la ramification des arbustes dès la base et assurer ainsi un volume compact).

## **ARTICLE IV : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune assure l'entretien des aménagements et équipements dans les conditions définies ci-dessous.

### **IV.1 –Entrée en vigueur de l'entretien par la Commune**

La Commune prend à sa charge les travaux d'entretien des haies et des surfaces enherbées de la section d'approche d'agglomération à l'issue de la période de garantie fixée à 2 ans après réception des travaux d'installation des végétaux. Pendant cette période de garantie, le Département assure le parachèvement et le confortement des haies et surfaces enherbées ; à son issue, un procès verbal de remise en entretien de l'ouvrage est établi et l'entretien est alors à la charge de la Commune.

#### IV.2 – Engagement de la Commune

La Commune assure à ses frais toutes les opérations de surveillance et d'entretien courant des aménagements mentionnés au IV.1 ; elle assure également les opérations de remplacement rendues nécessaires du fait d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne doit pas engendrer de risque pour les usagers et doit respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

La Commune prévient le Département toutes les fois qu'elle rencontre des difficultés dans la gestion des aménagements à sa charge situés sur le domaine public routier départemental.

La Commune supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

#### IV.3 – Généralités concernant l'entretien de la haie et des surfaces enherbées

- Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 1999.

- La Commune doit prendre en compte également la proximité de la voie de circulation qui induit des contraintes d'exploitation pour la réalisation des travaux d'entretien.

- Enfin, le Département applique le « zéro phyto » pour l'entretien du réseau départemental routier ; l'usage des désherbants chimiques est donc prohibé pour l'entretien des végétaux associés aux sections d'approche d'agglomération.

#### IV.4 – Entretien de la haie

L'objectif de l'entretien de la haie est d'une part de maintenir son volume en maîtrisant régulièrement le développement des arbustes et d'autre part de la pérenniser par des interventions plus spécifiques.

##### ■ Entretien courant :

###### ▪ Taille de gabarit de la haie

La taille régulière permet de redonner à la haie son gabarit optimal : distance de la végétation au bord de chaussée 50 cm, hauteur environ 80 cm (soit 20 cm de moins que la hauteur maximale) et largeur 70 cm. Il est indispensable de tailler une fois par an en avril/mai et recommandé de tailler une deuxième fois en novembre.

###### ▪ Entretien du sol sous la haie

L'entretien du sol consiste à maintenir en bon état la toile de paillage sous les arbustes et à arracher périodiquement l'herbe qui s'y développe. Le désherbage doit être effectué manuellement. Il est à faire trois fois par an, par exemple aux trois périodes suivantes : fin mai, fin juillet et début octobre.

##### ■ Entretien spécifique :

Il correspond à des opérations motivées d'une part par le vieillissement de la haie car l'entretien courant provoque souvent après quelques années un dégarnissage à la base des arbustes et d'autre part par les désordres liés aux accidents ou incidents de la route (blessures des végétaux par impact d'un véhicule).



▪ Intervention liée au vieillissement de la haie (recépage)

Pour pérenniser voire améliorer la densité des haies et pour conserver des arbustes sains et vigoureux, il convient de procéder périodiquement à un recépage des arbustes. Cette taille « de rajeunissement » consiste à couper tous les brins des végétaux, à moins de 10 cm du sol. Tous les arbustes de la haie sont recépés simultanément et il convient de s'assurer que les souches ne soient pas écrasées pendant la période de repousse des arbustes.

Le recépage lié au vieillissement de la haie doit intervenir tous les 5 à 10 ans selon l'état des arbustes, entre mi-février et mi-mars.

▪ Interventions consécutives à un dommage subi par la haie

Trois opérations sont envisageables après un incident ou un accident qui a lieu dans la section, elles sont déterminées par l'ampleur du dommage à la haie :

- La taille est suffisante si le volume de bois perdu est inférieur à 1/3 du volume initial de l'arbuste, dans le cas contraire, elle est une solution d'attente avant le recépage à l'hiver suivant. Elle consiste à couper les branches cassées juste en-dessous de la cassure et à ramener dans l'alignement général les branches qui dépassent du gabarit normal de la haie. Cette taille intervient immédiatement après l'accident à chaque détérioration importante, quelle que soit la saison.

- Le recépage est indispensable dès que les végétaux endommagés ont perdu plus d'un tiers de leur volume ; il consiste à couper tous les brins des végétaux abîmés, à moins de 10 cm du sol. Si l'accident a lieu entre novembre et fin mai, le recépage intervient immédiatement ; si l'accident se produit après début juin, une taille d'attente est faite et le recépage est reporté à l'hiver suivant.

- Le remplacement des arbustes morts ou endommagés n'intervient que lorsque leur nombre est important et compromet la fonction de la haie, son caractère dense et continu. Les nouveaux végétaux sont de la même espèce que les morts qu'ils remplacent ou d'une espèce représentée dans la haie. La plantation des jeunes plants ou des touffes s'effectue durant la période d'arrêt végétatif à savoir de novembre à mars. Les premières années, il faut réaliser une taille de formation pour favoriser la ramification des basses branches.

#### IV.5 – Entretien des surfaces enherbées

■ **Entretien de l'accotement enherbé devant la haie**

La bande enherbée située entre la haie et le bord de chaussée doit être fréquemment tondue afin d'empêcher la formation d'un obstacle visuel masquant le bord de la chaussée et de ne pas brouiller la vision de la haie. Cette tonte est réalisée autant que nécessaire afin que sa hauteur ne dépasse pas 10 cm, a minima trois fois par an, fin mai, fin juillet et début octobre.

■ **Entretien des emprises enherbées derrière la haie**

Les emprises enherbées derrière la haie doivent être régulièrement fauchées pour prévenir l'installation de ligneux indésirables et, lorsqu'un fossé permet de recueillir les eaux de la route, pour assurer son bon fonctionnement hydraulique.

Un fauchage de la surface comprise entre la haie et la limite du domaine public, doit être réalisé au moins une fois par an, après floraison fin juillet par exemple.

#### ARTICLE V: MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige sans concertation préalable avec les services du Département et leur accord et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui peut modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

#### **ARTICLE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN**

A l'initiative de l'une des deux parties, en fonction des besoins, une réunion peut être organisée afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune peut être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des équipements et aménagements à sa charge, pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie peut se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

#### **ARTICLE VII: REGLEMENT DES LITIGES**

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

#### **ARTICLE VIII : RESPONSABILITE**

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

#### **ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire pour la même durée. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

#### **ARTICLE X : MODALITES FINANCIERES**

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

#### **ARTICLE XI : RESILIATION**

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département peut résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réalisation des travaux par le Département ou après le troisième anniversaire de la signature de la convention, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE XII : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE XIII – PIECE ANNEXE**

- Schéma de principe

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Pour le Département,

Le Maire,

Le Président du Conseil départemental,

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20240517-P240517\_109H1-DE**

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-1/09

**OBJET :** Route départementale (RD) 306 - Transfert de gestion de la signalisation lumineuse tricolore du carrefour avec la rue du Bois des Saint-Pères à Vert-Saint-Denis et Cesson. Convention entre la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et le Département.

Sur proposition de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, le Département a accepté de remettre en gestion et en entretien la signalisation lumineuse tricolore du carrefour de la RD306 avec la rue du Bois des Saints Pères sur le territoire des communes de Cesson et Vert-Saint-Denis à l'intercommunalité. Une convention entre la Communauté d'Agglomération et le Département en définit les modalités.

### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention dont le projet figure en annexe à la présente délibération avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, relative au transfert de gestion et d'entretien de la signalisation lumineuse tricolore du carrefour de la RD306 avec la rue du Bois des Saints Pères sur le territoire des communes de Cesson et Vert-Saint-Denis.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°1/09

## **CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE DU CARREFOUR DE LA RD306 AVEC LA RUE DU BOIS DES SAINTS PERES**

### **ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil Départemental, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du....., ci-après dénommé « le Département »

### **ET**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD**, représenté par son Président, Michel BISSON, autorisé par le Conseil communautaire du 6 février 2024, ci-après dénommé « Grand Paris Sud ».

### **IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le carrefour entre la RD306 et la rue du Bois des Saints Pères situé sur les communes de Vert-Saint-Denis et de Cesson a un régime de priorité régi par signalisation lumineuse tricolore.

L'aménagement se situant hors agglomération, le Département en assure actuellement la gestion et l'entretien.

Dans le cadre de la présente convention et à compter de sa signature par les parties, il est convenu que Grand Paris Sud reprenne la gestion et l'entretien ultérieurs de la signalisation lumineuse tricolore du carrefour.

### **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de transférer la gestion et l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore du carrefour à Grand Paris Sud et de préciser les modalités de gestion et d'entretien des équipements qui en découlent.

#### **ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE**

L'ouvrage, tel que représenté sur la vue d'ensemble du carrefour en annexe de la présente convention, est un carrefour plan en « T » constitué de la RD306, en route prioritaire, et d'une voirie adjacente secondaire (rue du bois des Saints Pères) desservant la ZAC de la plaine du moulin à vent.

Les équipements et le fonctionnement des feux tricolores sont définis dans le dossier de fonctionnement des feux joint en annexe.

#### **ARTICLE III: OBLIGATIONS DES PARTIES**

##### **3-1 Obligations du Département**

Le Département s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien des ouvrages suivants de la RD306 :

- Les éléments de chaussée,

- Les bordures et caniveaux,
- Les îlots séparateurs de voies de la RD,
- Les accotements (hors ouvrages et équipements liés aux modes actifs), fossés ou noues dans le domaine public, hors périmètre de la convention spécifique liée à la Bande-Parc,
- La signalisation directionnelle d'intérêt départemental,
- La signalisation horizontale et verticale de police de la RD306.

### 3-2 Obligations de Grand Paris Sud

La gestion et l'exploitation des feux tricolores seront assurées par Grand Paris Sud. Les interventions porteront sur les équipements statiques et dynamiques de signalisation.

#### Modalités d'intervention sur le domaine public départemental :

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département. Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance, hors interventions de dépannages ou d'astreintes sécuritaires.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

Grand Paris Sud sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département., dans un délai de prévenance d'au minimum deux semaines.

#### Responsabilité de Grand Paris Sud :

Grand Paris Sud assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou de travaux) des aménagements et équipements mentionnés ci-dessus, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage.

## ARTICLE IV : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET GESTION DES EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION TRICOLERE ET DE REGULATION DU TRAFIC

### 4-1 – Caractéristiques et gestion des équipements statiques et dynamiques

Les équipements statiques de signalisation tricolore comprennent principalement :

- Les signaux lumineux, leurs lampes et leurs supports,
- Les borniers de puissances, fusibles, protections contre les surtensions et mise à la terre,
- Les boutons-poussoirs d'appel pour piétons,
- Les alimentations électriques et disjoncteurs.

La gestion des équipements statiques consiste à assurer la maintenance de l'ensemble des matériels, c'est-à-dire leur maintien dans l'état de fonctionnement prévu initialement, et notamment :

- La visibilité correcte des signaux lumineux par un nettoyage régulier des optiques et un remplacement des lampes selon les spécifications des fabricants,
- L'isolement électrique et mise à la terre des supports de feux et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions relatives aux contrôleurs de carrefours,
- La mise en peinture périodique des matériels sujets à la corrosion,



- L'entretien de l'enveloppe de l'armoire en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières conformes à la réglementation en vigueur.

Les équipements dynamiques de régulation du trafic comprennent principalement :

- L'armoire du carrefour contenant :
  - Le contrôleur de carrefour,
  - La commande manuelle pour la Police,
  - Les matériels de coordination,
  - Les capteurs et détecteurs (de micro-régulation et de macro-régulation) et les câbles de liaison.

La gestion des équipements dynamiques consiste à assurer :

- La maintenance préventive et curative des matériels permettant de garantir la pérennité des réglages de sécurité et le bon déroulement des plans de feux prévus lors de l'exploitation.
- La maintenance préventive et curative devra être confiée à une entreprise qualifiée. Par ailleurs, une astreinte devra être mise en place par l'entreprise pour remédier dans les meilleurs délais à d'éventuels dérangements des feux. Grand Paris Sud mettra à disposition du Département son propre numéro d'urgence ainsi que celui de l'entreprise. Le nom et le numéro de téléphone de cette entreprise spécialisée devront être communiqués aux services du Département qui se réserve la possibilité de la faire intervenir, aux frais de Grand Paris Sud en cas de manquement important à son obligation de maintenance après avoir été prévenue par le Département.
- Le renouvellement des matériels endommagés par usure ou accidents, devenus impropres au traitement de nouvelles conditions de circulation ou de nouvelles stratégies.

#### 4-2 Exploitation des équipements

L'exploitation d'un équipement de signalisation tricolore ou de régulation d'un trafic consiste à l'utiliser au mieux de ses performances en vue d'obtenir en permanence un service rendu à l'utilisateur et une utilisation des voiries optimales en regard des objectifs définis.

Toutes les tâches d'exploitation, enquête et comptage de circulation, élaboration des stratégies, calcul des plans de feux et mise en œuvre des réglages correspondants seront à la charge de Grand Paris Sud, gestionnaire des feux tricolores.

Le Département transmettra une copie du dossier des ouvrages exécutés à Grand Paris Sud, notamment les documents concernant le fonctionnement des feux.

Les plans de feux pourront être modifiés par ce dernier, sous réserve de l'accord du Département.

Le plan de feux et les modalités de fonctionnement de la signalisation lumineuse tricolore (détection, régulation) seront consignés dans le dossier technique de l'installation.

#### 4-3 Frais de consommation d'énergie électrique

Les abonnements et consommations d'électricité nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des installations seront à la charge de Grand Paris Sud.

Le Département communiquera le numéro du point de livraison de l'électricité à Grand Paris Sud afin que ce dernier puisse reprendre le contrat d'abonnement auprès du fournisseur d'énergie sans mise au noir de cette signalisation.

Le PDL concerné 22105209710154. La puissance de connexion actuelle est de 12kVA en CU (Courte Utilisation). Elle pourra être optimisée par Grand Paris Sud

#### 4-4 Contrôle périodique des équipements

Grand Paris Sud assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visés par la présente convention mais le Département se réserve la possibilité de contrôler le plan de feux et la cohérence de la programmation à tout moment.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des équipements statiques et dynamiques.

Grand Paris Sud préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des équipements qui lui ont été remis.

Grand Paris Sud supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées (définies à l'article III). Il devra procéder au remplacement de la signalisation dégradée, accidentée ou ne répondant plus aux normes.

#### **ARTICLE V: MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ÉQUIPEMENTS**

Les modifications éventuelles envisagées par Grand Paris Sud sur la signalisation lumineuse tricolore du carrefour doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'utilisateurs de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis du Conseil départemental.

Dans le cas où des aménagements sont réalisés sans accord préalable du Département, ce dernier peut les modifier à son initiative dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que Grand Paris Sud ne puisse prétendre à aucune indemnité.

#### **ARTICLE VI: CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES**

Une réunion peut être organisée à l'initiative d'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement grave, Grand Paris Sud peut être alerté par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence qu'elle a mis à sa disposition.

Pour tout autre dysfonctionnement, ou en cas de carence de Grand Paris Sud après que le Département l'ait interpellé, sur l'entretien des matériels dont elle a la gestion, jugés hors norme ou entraînant des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voirie, peut se substituer à celui-ci et faire intervenir des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de Grand Paris Sud.

#### **ARTICLE VII : MODALITES FINANCIERES**

Chacune des parties supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de gestion et d'entretien visées à l'article III qui lui sont confiées.

Ces missions ne bénéficient d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

#### **ARTICLE VIII : RESPONSABILITES**

Le Département et Grand Paris Sud sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où l'une des parties se verrait citée devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par le Département ou de Grand Paris Sud des obligations découlant de la présente convention.

**ARTICLE IX : DATE D'EFFET- DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Le Département et Grand Paris Sud s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

**ARTICLE X : RESILIATION**

Pour des motifs d'intérêt général, les parties pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE XI : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE XII : REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue de la recherche d'une solution amiable.

**ARTICLE XIII : PIECES ANNEXES**

- 1 Plan de situation
- 2 Vue d'ensemble du carrefour
- 3 Dossier de fonctionnement des feux tricolores :
  - 3.1 Plan des équipements de la signalisation tricolore
  - 3.2 Diagramme de fonctionnement des feux

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

.....

Pour Grand Paris Sud,  
Le Président de la Communauté d'agglomération  
Grand Paris Sud

.....

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_201AH1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-2/01A

**OBJET :** Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à cinq collèges de Seine-et-Marne à Lognes, Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel, Lizy-sur-Ourcq et Melun  
Dossier 1 sur 2  
Délibération A

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver des conventions avec les cinq collèges suivants : collège "La Maillière" à Lognes, collège "Les Aulnes" à Combs-la-Ville, collège "Les Maillettes" à Moissy-Cramayel, collège "Camille Saint-Saëns" à Lizy-sur-Ourcq et collège "Frédéric Chopin" à Melun.

La présente délibération concerne le collège « La Maillière » à Lognes.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif 2024 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « La Maillière » à Lognes, une enveloppe d'un montant total maximum de 16 412,90 € TTC, pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 5

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Frédéric Chopin à Melun

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Frédéric Chopin à Melun

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Camille Saint Saens à Lizy sur Ourcq

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Camille Saint Saens à Lizy sur Ourcq

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Les Aulnes à Combs la Ville et Les Maillettes à Moissy Cramayel

Etait ABSENT: 1

M. Jean LAVIOLETTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a smaller 'F'.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération 2/01 A

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « La Maillière » à Lognes pour réaliser des travaux au sein de son établissement

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département ».

**ET :**

**LE COLLEGE « LA MAILLIÈRE » à LOGNES, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire ».

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine-et-Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « La Maillière » à Lognes pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :  
- Plantation d'arbres

*Il s'agit de travaux imputables en section de Fonctionnement*

### 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à :  
15 631,33 € TTC.



Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération 2/01 A

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collègue puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 16 412,90 € TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	16 412,90 € TTC
Section d'investissement :	0 € TTC

### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération 2/01 A

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du Conseil départemental de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_201BH1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-2/01B

**OBJET :** Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à cinq collèges de Seine-et-Marne à Lognes, Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel, Lizy-sur-Ourcq et Melun  
Dossier 1 sur 2  
Délibération B

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver des conventions avec les cinq collèges suivants : collège "La Maillière" à Lognes, collège "Les Aulnes" à Combs-la-Ville, collège "Les Maillettes" à Moissy-Cramayel, collège "Camille Saint-Saëns" à Lizy-sur-Ourcq et collège "Frédéric Chopin" à Melun.

La présente délibération concerne le collège « Les Aulnes » à Combs-la-Ville.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif 2024 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Les Aulnes » à Combs-la-Ville, une enveloppe d'un montant total maximum de 10 109,56 € TTC, pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU  
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie  
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique  
Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 5

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Frédéric Chopin à Melun

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Frédéric Chopin à Melun

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Camille Saint Saens à Lizy sur Ourcq

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Camille Saint Saens à Lizy sur Ourcq

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Les Aulnes à Combs la Ville et Les Maillettes à Moissy Cramayel

Etait ABSENT: 1

M. Jean LAVIOLETTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a smaller 'F'.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération 2/01 B

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Les Aulnes » à Combs-la-Ville pour réaliser des travaux au sein de son établissement

ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département ».

ET :

**LE COLLEGE « LES AULNES » à COMBS-LA-VILLE, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire ».

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine-et-Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Les Aulnes » à Combs-la-Ville pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :  
- Rénovation de la peinture dans les salles de cours

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

### 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 9 628,15 € TTC.



Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération 2/01 B

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collègue puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 10 109,56 € TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 € TTC
Section d'investissement :	10 109,56 € TTC

### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération 2/01 B

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du Conseil départemental de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20240517-P240517\_201CH1-DE**

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-2/01C

**OBJET :** Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à cinq collèges de Seine-et-Marne à Lognes, Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel, Lizy-sur-Ourcq et Melun  
Dossier 1 sur 2  
Délibération C

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver des conventions avec les cinq collèges suivants : collège "La Maillière" à Lognes, collège "Les Aulnes" à Combs-la-Ville, collège "Les Maillettes" à Moissy-Cramayel, collège "Camille Saint-Saëns" à Lizy-sur-Ourcq et collège "Frédéric Chopin" à Melun.

La présente délibération concerne le collège « Les Maillettes » à Moissy-Cramayel.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif 2024 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Les Maillettes » à Moissy-Cramayel, une enveloppe d'un montant total maximum de 26 208,00 € TTC, pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 5

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Frédéric Chopin à Melun

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Frédéric Chopin à Melun

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Camille Saint Saens à Lizy sur Ourcq

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Camille Saint Saens à Lizy sur Ourcq

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Les Aulnes à Combs la Ville et Les Maillettes à Moissy Cramayel

Etait ABSENT: 1

M. Jean LAVIOLETTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light blue grid background.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/01 C

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Les Maillettes » à Moissy-Cramayel pour réaliser des travaux au sein de son établissement

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département ».

**ET :**

**LE COLLEGE « LES MAILLETES » à MOISSY-CRAMAYEL, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire ».

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine-et-Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Les Maillettes » à Moissy-Cramayel pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :  
- Réfection de la peinture de diverses salles

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

### 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 24 960,00 € TTC.



Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/01 C

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collègue puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 26 208,00 € TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 € TTC
Section d'investissement :	26 208,00 € TTC

### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/01 C

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## 6. Règle de caducité

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## 7. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## 8. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## 9. Règlement des litiges

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du Conseil départemental de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_201DH1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-2/01D

**OBJET :** Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à cinq collèges de Seine-et-Marne à Lognes, Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel, Lizy-sur-Ourcq et Melun  
Dossier 1 sur 2  
Délibération D

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver des conventions avec les cinq collèges suivants : collège "La Maillière" à Lognes, collège "Les Aulnes" à Combs-la-Ville, collège "Les Maillettes" à Moissy-Cramayel, collège "Camille Saint-Saëns" à Lizy-sur-Ourcq et collège "Frédéric Chopin" à Melun.

La présente délibération concerne le collège « Camille Saint-Saëns » à Lizy-sur-Ourcq.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif 2024 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collègue « Camille Saint-Saëns » à Lizy-sur-Ourcq, une enveloppe d'un montant total maximum de 25 835,04 € TTC, pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 5

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Frédéric Chopin à Melun

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Frédéric Chopin à Melun

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Camille Saint Saens à Lizy sur Ourcq

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Camille Saint Saens à Lizy sur Ourcq

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Les Aulnes à Combs la Ville et Les Maillettes à Moissy Cramayel

Etait ABSENT: 1

M. Jean LAVIOLETTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light blue grid background.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/01 D

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Camille Saint-Saëns » à Lizy-sur-Ourcq pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département ».

### ET :

**LE COLLEGE « CAMILLE SAINT-SAËNS » à LIZY-SUR-OURCQ, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire ».

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine-et-Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Camille Saint-Saëns » à Lizy-sur-Ourcq pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Mise en place de bancs et de tables de ping pong

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

## 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 24 604,80 € TTC.



Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/01 D

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collègue puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 25 835,04 € TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 € TTC
Section d'investissement :	25 835,04 € TTC

### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/01 D

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du Conseil départemental de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_201EH1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-2/01E

**OBJET :** Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à cinq collèges de Seine-et-Marne à Lognes, Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel, Lizy-sur-Ourcq et Melun  
Dossier 1 sur 2  
Délibération E

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver des conventions avec les cinq collèges suivants : collège "La Maillière" à Lognes, collège "Les Aulnes" à Combs-la-Ville, collège "Les Maillettes" à Moissy-Cramayel, collège "Camille Saint-Saëns" à Lizy-sur-Ourcq et collège "Frédéric Chopin" à Melun.

La présente délibération concerne le collège « Frédéric Chopin » à Melun.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif 2024 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Frédéric Chopin » à Melun, une enveloppe d'un montant total maximum de 26 230,68 € TTC, pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 5

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Frédéric Chopin à Melun

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Frédéric Chopin à Melun

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Camille Saint Saens à Lizy sur Ourcq

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Camille Saint Saens à Lizy sur Ourcq

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Les Aulnes à Combs la Ville et Les Maillettes à Moissy Cramayel

Etait ABSENT: 1

M. Jean LAVIOLETTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a prominent 'F'.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/01 E

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Frédéric Chopin » à Melun pour réaliser des travaux au sein de son établissement

ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département ».

ET :

**LE COLLEGE « FRÉDÉRIC CHOPIN » à MELUN, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire ».

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine-et-Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Frédéric Chopin » à Melun pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :  
- Mise en peinture de salles de classe

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

### 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à :  
24 981,60 € TTC.



Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/01 E

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collègue puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 26 230,68 € TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 € TTC
Section d'investissement :	26 230,68 € TTC

### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/01 E

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du Conseil départemental de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_202AH1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-2/02A

**OBJET :** Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à cinq collèges de Seine-et-Marne du Châtelet-en-Brie, Tournan-en-Brie, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Dammarie-les-Lys  
Dossier 2 sur 2  
Délibération A

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver des conventions avec les cinq collèges suivants : collège "Rosa-Bonheur" au Châtelet-en-Brie, collège "Jean-Baptiste Vermay" à Tournan-en-Brie, collège "Monthéty" à Pontault-Combault, collège "Anceau de Garlande" à Roissy-en-Brie et collège "Robert Doisneau" à Dammarie-les-Lys.

La présente délibération concerne le collège « Rosa Bonheur » au Châtelet-en-Brie.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif 2024 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Rosa Bonheur » au Châtelet-en-Brie, une enveloppe d'un montant total maximum de 26 222,62 € TTC, pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 6

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Jean Baptiste Verlmay à Tournan en Brie

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Rosa Bonheur au Châtelet en Brie

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Jean Baptiste Verlmay à Tournan en Brie

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Robert Doisneau à Dammarie les Lys

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Rosa Bonheur au Châtelet en Brie

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Robert Doisneau à Dammarie les Lys

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération A

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Rosa Bonheur » au Châtelet-en-Brie pour réaliser des travaux au sein de son établissement

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département ».

**ET :**

**LE COLLEGE « ROSA BONHEUR » au CHATELET-EN-BRIE, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire ».

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine-et-Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Rosa Bonheur » au Châtelet-en-Brie pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :  
- Rénovation de la peinture du préau

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

### 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 24 973,92 € TTC.



Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération A

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collègue puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 26 222,62 € TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 € TTC
Section d'investissement :	26 222,62 € TTC

### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération A

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du Conseil départemental de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20240517-P240517\_202BH1-DE**

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-2/02B

**OBJET :** Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à cinq collèges de Seine-et-Marne du Châtelet-en-Brie, Tournan-en-Brie, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Dammarie-les-Lys  
Dossier 2 sur 2  
Délibération B

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver des conventions avec les cinq collèges suivants : collège "Rosa-Bonheur" au Châtelet-en-Brie, collège "Jean-Baptiste Vermay" à Tournan-en-Brie, collège "Monthéty" à Pontault-Combault, collège "Anceau de Garlande" à Roissy-en-Brie et collège "Robert Doisneau" à Dammarie-les-Lys.

La présente délibération concerne le collège « Jean-Baptiste Vermay » à Tournan-en-Brie.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif 2024 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collègue « Jean-Baptiste Vermay » à Tournan-en-Brie, une enveloppe d'un montant total maximum de 16 473,57 € TTC, pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 6

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Jean Baptiste Verlmay à Tournan en Brie

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Rosa Bonheur au Châtelet en Brie

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Jean Baptiste Verlmay à Tournan en Brie

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Robert Doisneau à Dammarie les Lys

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Rosa Bonheur au Châtelet en Brie

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Robert Doisneau à Dammarie les Lys

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération B

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Jean-Baptiste Vermay » à Tournan-en-Brie pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département ».

### ET :

**LE COLLEGE « JEAN-BAPTISTE VERMAY » à TOURNAN-EN-BRIE, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire ».

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine-et-Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Jean-Baptiste Vermay » à Tournan-en-Brie pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

- Rénovation de la peinture
- Nettoyage des vitres

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement et de Fonctionnement*

### 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.



### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 15 689,11 € TTC.

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collègue puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 16 473,57 € TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	3 402 € TTC
Section d'investissement :	13 071,57 € TTC

#### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

#### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

#### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération B

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collège ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collège devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération B

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du Conseil départemental de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20240517-P240517\_202CH1-DE**

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-2/02C

**OBJET :** Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à cinq collèges de Seine-et-Marne du Châtelet-en-Brie, Tournan-en-Brie, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Dammarie-les-Lys  
Dossier 2 sur 2  
Délibération C

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver des conventions avec les cinq collèges suivants : collège "Rosa-Bonheur" au Châtelet-en-Brie, collège "Jean-Baptiste Vermay" à Tournan-en-Brie, collège "Monthéty" à Pontault-Combault, collège "Anceau de Garlande" à Roissy-en-Brie et collège "Robert Doisneau" à Dammarie-les-Lys.

La présente délibération concerne le collège « Monthéty » à Pontault-Combault.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif 2024 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collège « Monthéty » à Pontault-Combault, une enveloppe d'un montant total maximum de 29 306,34 € TTC, pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 6

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Jean Baptiste Verlmay à Tournan en Brie

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Rosa Bonheur au Châtelet en Brie

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Jean Baptiste Verlmay à Tournan en Brie

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Robert Doisneau à Dammarie les Lys

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Rosa Bonheur au Châtelet en Brie

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Robert Doisneau à Dammarie les Lys

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération C

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Monthéty » à Pontault-Combault pour réaliser des travaux au sein de son établissement

### ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département ».

### ET :

**LE COLLEGE « MONTHÉTY » à PONTAULT-COMBAULT, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire ».

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine-et-Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Monthéty » à Pontault-Combault pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :  
- Installation de stores extérieurs

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

## 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

## 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 27 910,80 € TTC.



Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération C

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collègue puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 29 306,34 € TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 € TTC
Section d'investissement :	29 306,34 € TTC

### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération C

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du Conseil départemental de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_202DH1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-2/02D

**OBJET :** Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à cinq collèges de Seine-et-Marne du Châtelet-en-Brie, Tournan-en-Brie, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Dammarie-les-Lys  
Dossier 2 sur 2  
Délibération D

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver des conventions avec les cinq collèges suivants : collège "Rosa-Bonheur" au Châtelet-en-Brie, collège "Jean-Baptiste Vermay" à Tournan-en-Brie, collège "Monthéty" à Pontault-Combault, collège "Anceau de Garlande" à Roissy-en-Brie et collège "Robert Doisneau" à Dammarie-les-Lys.

La présente délibération concerne le collège « Anceau de Garlande » à Roissy-en-Brie.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif 2024 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collègue « Anceau de Garlande » à Roissy-en-Brie, une enveloppe d'un montant total maximum de 5 564,55 € TTC, pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 6

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Jean Baptiste Verlmay à Tournan en Brie

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Rosa Bonheur au Châtelet en Brie

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Jean Baptiste Verlmay à Tournan en Brie

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Robert Doisneau à Dammarie les Lys

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Rosa Bonheur au Châtelet en Brie

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Robert Doisneau à Dammarie les Lys

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération D

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Anceau de Garlande » à Roissy-en-Brie pour réaliser des travaux au sein de son établissement

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département ».

**ET :**

**LE COLLEGE « ANCEAU DE GARLANDE » à ROISSY-EN-BRIE, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire ».

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine-et-Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Anceau de Garlande » à Roissy-en-Brie pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :  
- Réfection de la peinture de diverses salles

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

### 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 5 299,57 € TTC.



Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération D

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collègue puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 5 564,55 € TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 € TTC
Section d'investissement :	5 564,55 € TTC

### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération D

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du Conseil départemental de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_202EH1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-2/02E

**OBJET :** Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à cinq collèges de Seine-et-Marne du Châtelet-en-Brie, Tournan-en-Brie, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie et Dammarie-les-Lys  
Dossier 2 sur 2  
Délibération E

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver des conventions avec les cinq collèges suivants : collège "Rosa-Bonheur" au Châtelet-en-Brie, collège "Jean-Baptiste Vermay" à Tournan-en-Brie, collège "Monthéty" à Pontault-Combault, collège "Anceau de Garlande" à Roissy-en-Brie et collège "Robert Doisneau" à Dammarie-les-Lys.

La présente délibération concerne le collège « Robert Doisneau » à Dammarie-les-Lys.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif 2024 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au collègue « Robert Doisneau » à Dammarie-les-Lys, une enveloppe d'un montant total maximum de 25 200,00 € TTC, pour réaliser des travaux dans son établissement et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 6

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Jean Baptiste Verlmay à Tournan en Brie

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Rosa Bonheur au Châtelet en Brie

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Jean Baptiste Verlmay à Tournan en Brie

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Robert Doisneau à Dammarie les Lys

M. Jean-Louis THIÉRIOT en sa qualité de représentant du Département au CA du Collège Rosa Bonheur au Châtelet en Brie

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au CA du Collège Robert Doisneau à Dammarie les Lys

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération E

## CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Robert Doisneau » à Dammarie-les-Lys pour réaliser des travaux au sein de son établissement

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente, ci-après dénommé « Le Département ».

**ET :**

**LE COLLEGE « ROBERT DOISNEAU » à DAMMARIE-LES-LYS, E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire ».

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine-et-Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « Robert Doisneau » à Dammarie-les-Lys pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :  
- Rénovation de la peinture dans plusieurs classes

*Il s'agit de travaux imputables en section d'Investissement*

### 2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

### 3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

#### 3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : 24 000,00 € TTC.



Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération E

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collègue puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à 25 200,00 € TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement :	0 € TTC
Section d'investissement :	25 200,00 € TTC

### 3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

### 3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

### 3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

## **4. Les obligations du bénéficiaire**

### **4.1. Obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

### **4.2. Obligations en matière de communication**

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

### **4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités**

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

### **4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie**

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

## **5. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération E

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

## **6. Règle de caducité**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

## **7. Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **8. Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

## **9. Règlement des litiges**

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président  
du Conseil départemental de Seine-et-Marne

# DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

## COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_203H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-2/03

**OBJET :** Nouvelle Convention de partenariat entre l'association AIREMPL0I et le Département de Seine-et-Marne 2023-2025 .

La convention bipartite entre le Département et l'association AIREMPL0I prévoit de faire découvrir les métiers de l'aérien en anglais aux collégiens seine-et-marnais sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025. Cette proposition s'inscrit dans l'axe 1 du Parcours collégien « le collégien de demain : ouverture sur le monde professionnel ». La présentation d'un panel complet des métiers liés à l'activité aérienne s'effectue en anglais afin de sensibiliser les élèves à l'importance de la maîtrise de cette langue. Ce dispositif s'inscrit également dans le prolongement du partenariat entre le Département et le Groupe ADP, régi par la convention cadre du 17 Décembre 2020 entre ces deux parties, en matière notamment d'insertion professionnelle. Cette nouvelle convention bipartite remplace la convention tripartite qui existait depuis 2011 entre le Département, le Groupe ADP et l'association Aireemploi.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours Collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024 et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la nouvelle convention bipartite à intervenir avec l'association Aireemploi, fixant les conditions pour l'accueil en 2023-2024, 2024-2025 des élèves de 4<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> des collèges de Seine-et-Marne, sur la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle.

Article 2 : de fixer le montant à verser à l'association Aireemploi pour l'année scolaire 2023-2024 et 2024-2025 à 9 000 € soit un montant total de 18 000 € pour les deux années scolaires.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département, telle qu'elle figure en annexe 1 de la présente délibération.

Article 4 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : action en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours Collégien - Subventions » inscrits au budget primitif.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/03

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

### LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, ET L'ASSOCIATION AIREMPLI

#### PROJET DE RENFORCEMENT DE L'APPRENTISSAGE DE L'ANGLAIS : LA DECOUVERTE DES METIERS DE L'AERIEN

##### ENTRE :

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé « le Département », agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 17 mai 2024 n°2/03,

##### ET :

**L'association « AIREMPLI »**, association loi 1901, ayant des missions de conseils, d'information et d'orientation vers les métiers de l'aérien, représentée par Monsieur Nicolas GROS, Directeur, ci-après dénommée « AIREMPLI »

##### PREAMBULE :

Le pôle lié à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle est un territoire stratégique, porteur d'enjeux internationaux et d'atouts majeurs, pour le développement de la Région Île-de-France et de la Seine-et-Marne.

Le territoire du Grand Roissy, implanté sur trois départements autour de la plate-forme aéroportuaire Paris-Charles-de-Gaulle, doit être l'un des exemples les plus représentatifs de cette nouvelle manière d'aborder le développement de la Seine-et-Marne.

En effet, dans le cadre de la démarche prospective engagée par la Seine-et-Marne depuis 2016 dans son livre blanc "Seine-et-Marne 2030 : l'Île-de-France des possibles", le Département a identifié les filières stratégiques qui participent à la richesse du territoire pour les décliner en actions opérationnelles. La filière aéronautique a ainsi été identifiée comme un enjeu majeur pour l'essor durable de la Seine-et-Marne et les seine-et-marnais. Or, le diagnostic réalisé, met en évidence une inadéquation entre les formations et les qualifications et compétences requises pour travailler sur la plate-forme et dans les entreprises sous-traitantes, ce qui rend le recrutement sur le territoire difficile.

A l'unanimité, les entreprises aéronautiques et aéroportuaires considèrent comme indispensable et déterminant la maîtrise de l'anglais dans leur stratégie de recrutement afin de permettre aux jeunes d'accéder au bassin d'emplois aux portes de leur canton.

A l'instar des conventions existantes avec les départements de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Aisne, et en partenariat avec le Groupe ADP et l'association AIREMPLI, il est proposé de faire une présentation aux élèves de 4<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> des collèges de Seine-et-Marne et de les informer sur les différents métiers qui y sont proposés en axant la présentation sur l'importance de la maîtrise de l'anglais.

Les actions s'inscrivent dans le Parcours collégien, politique éducative du département, dont l'axe 1 s'intitule « le collégien de demain : ouverture sur le monde professionnel ».

Compte tenu des objectifs communs tant du Département, du Groupe ADP que d'AIREMPLI, en matière de découverte et de promotion des métiers auprès des collégiens dans les secteurs porteurs d'emploi de proximité de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle, les parties souhaitent,



par la présente convention, définir les modalités de leur partenariat en faveur des élèves de 4<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> des collèges de Seine-et-Marne.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de soutien financier que le Département entend apporter à AIREMPLOI, association loi 1901, créée à l'initiative d'Air France, du Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales et de la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande, pour sensibiliser les publics scolaires, les étudiants, la communauté éducative, les demandeurs d'emploi et les salariés aux enjeux et métiers de l'aérien.

Les matinées de découverte de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle, proposées par « AIREMPLOI » et le « Groupe ADP » permet l'accueil d'élèves de 4<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> des collèges de Seine-et-Marne, dans le cadre de la découverte des métiers et de l'expérimentation du renforcement de l'apprentissage de l'anglais.

Cette convention s'inscrit aussi dans le prolongement du partenariat entre le Département et le Groupe ADP, régi par la convention du 17 Décembre 2020 entre ces deux parties, en matière notamment d'insertion professionnelle.

### **ARTICLE 2 – DÉCOUVERTE DES MÉTIERS DE LA PLATEFORME AÉROPORTUAIRE :**

#### **2.1 : Les matinées de découverte de la plateforme aéroportuaire**

En s'inscrivant dans la démarche du Département de favoriser la découverte des métiers à l'âge des premières orientations scolaires, le Groupe ADP et l'association AIREMPLOI se proposent d'accueillir à raison d'un groupe de 70 élèves par matinée sur le site de la Maison de l'Environnement et du Développement durable de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle (9 demi-journées au total plus une journée dite de speed-meeting), les élèves de 4<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> des collèges de Seine-et-Marne.

L'objectif de cette matinée est de faire découvrir la variété des métiers proposés sur la plateforme aéroportuaire de Paris- Charles- de- Gaulle. Plusieurs intervenants prendront la parole, parmi eux, les collaborateurs de l'association AIREMPLOI et du Groupe ADP ainsi qu'un professionnel qui se présentera en anglais. En amont de la rencontre, les élèves prépareront les questions en classe avec leurs enseignants d'anglais afin que l'échange soit fluide et constructif.

#### **2.2 : Le Public scolaire concerné**

Le projet s'adresse aux classes de 4<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> des collèges de Seine-et-Marne.

#### **2.3 : Les Objectifs de la demi-journée**

Les objectifs sont multiples :

- préparer le projet professionnel des élèves,
- leur faire découvrir les différents secteurs d'activités professionnelles des métiers de l'aérien et de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle ;
- intégrer à la présentation les évolutions à venir des métiers du secteur afin de répondre aux impacts de la crise sanitaire et aux enjeux de développement durable ;
- permettre aux élèves de découvrir l'importance de la maîtrise de l'anglais
- valoriser les voies de formation alternatives à l'enseignement général : enseignement technique, professionnel, apprentissage ;
- promouvoir la diversité des parcours de formation et des métiers dans le transport aérien, et l'industrie aéronautique et spatial.

### **ARTICLE 3 –ENGAGEMENTS DU GROUPE ADP**

Pour la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, le Groupe ADP s'engage à gérer l'attribution des créneaux pour les sessions "Renforcement anglais", le planning et à collaborer lors de la journée "speed-meeting des métiers de l'aérien". Le Groupe ADP s'engage également à assurer la présentation de l'aéroport et de ses acteurs auprès des collégiens lors des interventions se déroulant dans les locaux, mis à disposition à titre gracieux, à la Maison de l'Environnement et du Développement durable, située au sein de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle.

### **ARTICLE 4 –ENGAGEMENTS D'« AIREMPLOI»**

Pour la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, AIREMPLOI s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires décrits ci-dessous :

1. Faire découvrir les différents secteurs d'activités professionnelles des métiers de l'aérien de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle et leurs évolutions futures aux élèves de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> des collèges, cités à l'article 2.1,
2. Organiser l'intervention des professionnels du secteur du transport aérien, en axant leurs présentations sur l'importance de la maîtrise de la langue anglaise, aux élèves de 4<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> des collèges, cités à l'article 2.1,
3. Fournir :
  - le bilan et les comptes du dernier exercice ;
  - le rapport d'activités annuel (en précisant le nombre d'établissements et d'élèves sensibilisés) ;
  - le cas échéant un compte d'emploi des subventions allouées par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération.
4. Porter à la connaissance du Département toute modification concernant :
  - les statuts ;
  - la composition du conseil d'administration et du bureau ;
  - l'identité du Trésorier, du Président de l'association.
5. Informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention. AIREMPLOI fera copie des documents d'attribution des autres subventions.
6. Faciliter le contrôle, par le Département ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
7. Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.
8. Faire figurer le logo du Département dans toutes communications sur ce projet.

## **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association AIREMPLOI pour la réalisation du projet défini à l'article 2 ci-dessus par le versement d'une subvention de 9 000 € TTC pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 soit un montant total de 18 000 € pour les deux années scolaires.

En cas de dépassement éventuel par l'association « AIREMPLOI » de ses objectifs, le Département ne versera aucune subvention supplémentaire.

## **ARTICLE 6 - MODALITÉS FINANCIÈRES**

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom d' « AIREMPLOI », ouvert au Crédit coopératif de Roissy. L'association AIREMPLOI remettra au Département, les références de ce compte. Le versement s'effectuera en une fois, après signature de la présente convention, réception du planning des visites des collègues et confirmation du maintien des accueils. Le bilan des actions de l'année écoulée, comprenant notamment le bilan financier devra être transmis au Département. Ces documents seront adressés au Département dès la fin de l'année scolaire concernée. Concernant le Groupe ADP, aucune rémunération ne sera due entre les parties à raison de l'exécution ordinaire de la présente convention. Si l'une des parties demandait à l'autre des compléments spécifiques non prévus à la présente convention, soit dans les prestations soit dans les supports de communication, un devis préalable devra être établi, accepté expressément par l'autre partie et approuvé par voie d'avenant.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

## **ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et est applicable pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

## **ARTICLE 9 - RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par le Groupe ADP et/ou par l'association AIREMPLOI de l'une de leurs obligations contractuelles. La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département au Groupe ADP et/ou à l'association AIREMPLOI par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet. Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois mois. En aucun cas la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité au Groupe ADP et/ou à l'association AIREMPLOI.

## **ARTICLE 10 – SUBVENTION – RESTITUTION**

Le Département pourra demander à l'association AIREMPLOI de restituer tout ou partie de la participation départementale si :

- elle est utilisée pour des activités non conformes à celles pour lesquelles elle a été attribuée ;
- les objectifs ne sont pas atteints en totalité ;
- l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- l'association AIREMPLOI est dissoute en cours d'exercice.

## **ARTICLE 11 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

L'association bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

## **ARTICLE 12 - LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une résolution amiable préalablement à toute saisie de la juridiction compétente.

## **ARTICLE 13 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

L'association AIREMPLOI et le Groupe ADP assumeront l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuelles découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

Chacune des parties s'engage à souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Fait à Melun le

en deux exemplaires originaux

Pour l'association « AIREMPLOI »  
Le Directeur

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Nicolas GROS

Jean-François PARIGI

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_204H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-2/04

**OBJET :** CantiNéo77 - Aide à la restauration scolaire des collégiens - Répartitions des crédits pour le deuxième trimestre 2023-2024

Dans le cadre de sa politique de soutien aux familles de collégiens, le Département accorde une aide à la restauration scolaire nommée CantiNéo77, afin d'offrir un service public de restauration scolaire accessible à tous. Pour le deuxième trimestre de l'année scolaire 2023/2024, il est proposé d'accorder cette aide à 154 établissements, au bénéfice de 12 115 collégiens, pour un montant de 713 973,47 €.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.533-1 du code de l'éducation permettant aux collectivités territoriales l'attribution d'aides sociales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 27 mai 2016, relative à l'aide à la restauration scolaire CantiNéo77,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 7 février 2020 relative à l'évolution du dispositif CantiNéo77 au profit des collégiens placés chez un assistant familial par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/05 en date du 23 juin 2023, relative à l'aide à la restauration scolaire des collégiens – Reconduction du dispositif et renouvellement de la convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour la rentrée 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023 : politique départementale en faveur de l'Action Educative et de la Jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : de verser aux établissements scolaires – au profit des élèves concernés – conformément à l'annexe jointe à la présente délibération, une aide départementale à la restauration scolaire CantiNéo77, représentant une dépense de **713 973,47 €**, au titre du second trimestre de l'année scolaire 2023/2024.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Aides à la restauration scolaire », opération 2024 « CANTINEO - Participations ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

**CantiNéo77 - Aide à la restauration scolaire**  
**Montants accordés par collègue**  
**Année scolaire 2023/2024 - 2ème trimestre**

<b>Communes</b>	<b>Etablissements</b>	<b>Total à mandater au titre du 2ème trimestre 2023/2024</b>
AVON	De la Vallée	5 908,74 €
BAILLY-ROMAINVILLIERS	Les Blés d Or	2 471,45 €
BOIS-LE-ROI	Denecourt	5 710,09 €
BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand	6 516,37 €
BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	6 598,88 €
BRIE-COMTE-ROBERT	Georges Brassens	3 263,16 €
BRIE-COMTE-ROBERT	Sainte Colombe	310,00 €
BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès	1 641,99 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Anne Frank	6 296,85 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Claude Monet	5 606,22 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Jacques-Yves Cousteau	4 364,30 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Maurice Rondeau	1 049,20 €
CESSON	Le Grand Parc	3 695,04 €
CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Fernand Gregh	10 053,56 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	5 374,97 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener	3 785,31 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso	3 416,20 €
CHARNY	Marthe Gautier	940,76 €
CHATEAU-LANDON	Pierre Roux	3 331,20 €
CHELLES	Beau Soleil	4 181,47 €
CHELLES	Camille Corot	3 187,74 €
CHELLES	Europe	7 798,87 €
CHELLES	Gasnier Guy - Sainte Bathilde	542,90 €
CHELLES	Lycée Louis Lumière	88,40 €
CHELLES	Pierre Weczerka	3 755,12 €
CHELLES	Simone Veil	3 492,97 €
CHESSY	Le Vieux Chêne	5 910,32 €
CLAYE-SOUILLY	Les Tilleuls	2 605,80 €
CLAYE-SOUILLY	Parc des Tourelles	3 948,14 €
COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes	4 413,19 €
COMBS-LA-VILLE	Les Cités Unies	2 322,12 €
COUBERT	M.A. Le Fur	2 112,76 €
COUILLY-PONT-AUX-DAMES	Sainte Thérèse	634,00 €
COULOMMIERS	Hippolyte Rémy	6 633,60 €
COULOMMIERS	Madame de La Fayette	9 168,47 €
COULOMMIERS	Sainte Foy	741,60 €
COURTRY	Maria Callas	2 432,69 €
CRECY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir	5 905,37 €
CREGY-LES-MEAUX	George Sand	4 928,63 €
CROUY-SUR-OURCQ	Le Champivert	3 837,30 €
DAMMARIE-LES-LYS	Georges Politzer	5 638,25 €
DAMMARIE-LES-LYS	Robert Doisneau	7 297,00 €
DAMMARTIN-EN-GOELE	Europe	2 524,07 €
DONNEMARIE-DONTILLY	Du Montois	3 896,36 €
EMERAINVILLE	Van Gogh	3 410,67 €
ESBLY	Louis Braille	7 345,50 €

## CantiNéo77 - Aide à la restauration scolaire

Montants accordés par collègue

Année scolaire 2023/2024 - 2ème trimestre

Communes	Etablissements	Total à mandater au titre du 2ème trimestre 2023/2024
FAREMOUTIERS	Louise Michel	3 082,24 €
FONTAINEBLEAU	International	6 340,92 €
FONTAINEBLEAU	Jeanne D arc Saint-Aspais	1 803,90 €
FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard	4 686,05 €
FONTENAY-TRESIGNY	Stéphane Mallarmé	4 054,80 €
GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel	7 603,61 €
JUILLY	Cours Bautain	1 644,50 €
LA CHAPELLE-LA-REINE	Blanche de Castille	6 273,96 €
LA FERTE-GAUCHER	Jean Campin	9 003,57 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Plaine des Glacis	5 302,54 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Rochefoucauld	11 110,39 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Sainte-Céline	837,60 €
LAGNY-SUR-MARNE	Les 4 Arpents	8 382,23 €
LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Rivière	5 304,79 €
LAGNY-SUR-MARNE	St Laurent - La Paix Notre Dame	2 503,68 €
LE CHATELET-EN-BRIE	Rosa Bonheur	2 353,07 €
LE MEE-SUR-SEINE	Elsa Triolet	2 859,70 €
LE MEE-SUR-SEINE	Jean De La Fontaine	4 740,71 €
LESIGNY	Les Hyverneaux	4 815,31 €
LIEUSAIN	La Pyramide	2 642,85 €
LIEUSAIN	Saint Louis	3 928,40 €
LIZY-SUR-OURCQ	Camille Saint Saens	5 010,07 €
LOGNES	La Maillière	5 299,89 €
LOGNES	Le Segras	4 126,22 €
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	Jacques Prévert	7 972,33 €
MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline De Romilly	2 576,21 €
MEAUX	Albert Camus	6 394,35 €
MEAUX	Beaumarchais	6 485,10 €
MEAUX	Henri Dunant	5 746,61 €
MEAUX	Henri IV	9 614,33 €
MEAUX	Parc Frot	10 196,39 €
MEAUX	Sainte Marie	6 343,95 €
MELUN	Frédéric Chopin	3 904,60 €
MELUN	Jacques Amyot	8 036,24 €
MELUN	Jeanne d'Arc	2 731,28 €
MELUN	Les Capucins	4 751,67 €
MELUN	Pierre Brossolette	11 993,33 €
MELUN	Sainte-Marie	874,00 €
MITRY-MORY	Erik Satie	3 618,37 €
MITRY-MORY	Paul Langevin	2 501,67 €
MOISSY-CRAMAYEL	La Boetie	3 672,03 €
MOISSY-CRAMAYEL	Les Maillettes	4 715,27 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	André Malraux	2 099,52 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Eluard	6 537,36 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Pierre de Montereau	5 547,94 €
MONTEVRAIN	Lucie Aubrac	4 709,57 €

CantiNéo77 - Aide à la restauration scolaire  
Montants accordés par collègue  
Année scolaire 2023/2024 - 2ème trimestre

<b>Communes</b>	<b>Etablissements</b>	<b>Total à mandater au titre du 2ème trimestre 2023/2024</b>
MORET LOING ET ORVANNE	Alfred Sisley	6 765,41 €
MORMANT	Nicolas Fouquet	8 119,87 €
MOUROUX	George Sand	4 704,06 €
MOUSSY-LE-NEUF	Jeanne Bonnardel-Beguïn	1 282,78 €
NANDY	Robert Buron	2 740,40 €
NANGIS	René Barthélémy	4 591,24 €
NANTEUIL-LES-MEAUX	La Dhuis	7 151,82 €
NEMOURS	Arthur Rimbaud	11 492,07 €
NEMOURS	Honoré de Balzac	5 468,41 €
NOISIEL	Le Lizard	4 838,22 €
NOISIEL CEDEX	Lycée polyvalent René Cassin	40,00 €
NOISY LE GRAND	International	616,92 €
OISSERY	Jean des Barres	3 494,25 €
OTHIS	Jean-Jacques Rousseau	4 283,10 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Gérard Philipe	4 556,98 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Marie Laurencin	2 301,24 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Sainte-Thérèse	1 382,50 €
PERTHES	Christine de Pisan	3 744,58 €
PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	6 332,78 €
PONTAULT-COMBAULT	Jean Moulin	6 228,22 €
PONTAULT-COMBAULT	Monthety	3 377,77 €
PROVINS	Jules Verne	6 389,27 €
PROVINS	Lelorgne de Savigny	7 627,53 €
PROVINS	Marie Curie	6 169,79 €
PROVINS	Sainte Croix	803,20 €
REBAIS	Jacques Prévert	5 987,12 €
ROISSY-EN-BRIE	Anceau de Garlande	6 917,28 €
ROISSY-EN-BRIE	Eugène Delacroix	5 552,69 €
ROZAY-EN-BRIE	Des Remparts	4 379,63 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	François Villon	11 568,39 €
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Stéphane Hessel	3 662,87 €
SAINT-MARD	Georges Brassens	6 179,61 €
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Sainte Marie	1 755,00 €
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Vasco De Gama	4 560,30 €
SAINT-SOUPPLETS	Nicolas Tronchon	2 219,92 €
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	Léonard de Vinci	4 065,11 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Henri Wallon	4 923,04 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Grange du Bois	3 119,67 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Louis Armand	3 554,34 €
SERRIS	Madeleine Renaud	5 753,87 €
Souppes sur Loing	MFR du Gâtinais	70,80 €
SOUPPES-SUR-LOING	Emile Chevallier	4 036,26 €
SOURDUN	Internat de Sourdun	7 307,52 €
THORIGNY-SUR-MARNE	Le Moulin à vent	6 416,30 €
TORCY	Arche Guédon	3 702,87 €
TORCY	Louis Aragon	4 008,10 €

CantiNéo77 - Aide à la restauration scolaire  
Montants accordés par collègue  
Année scolaire 2023/2024 - 2ème trimestre

Communes	Etablissements	Total à mandater au titre du 2ème trimestre 2023/2024
TORCY	Victor Schoelcher	4 416,13 €
TOURNAN-EN-BRIE	Jean-Baptiste Vermay	7 063,72 €
TRILPORT	Le Bois de l Enclume	4 989,67 €
VAIRES-SUR-MARNE	René Goscinny	8 847,55 €
VARENNES-SUR-SEINE	Elsa Triolet	6 007,38 €
VAUX-LE-PENIL	La mare aux Champs	5 695,56 €
VERNEUIL-L ETANG	Charles Peguy	3 428,00 €
VERT-SAINT-DENIS	Jean Vilar	6 555,97 €
VILLENEUVE-LE-COMTE	Père Jacques	160,00 €
VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Les Creusottes	3 585,24 €
VILLEPARISIS	Gérard Philipe	4 956,14 €
VILLEPARISIS	Jacques Monod	5 201,86 €
VILLEPARISIS	Marthe Simard	6 448,58 €
VILLIERS-SAINT-GEORGES	Les Tournelles	3 279,12 €
VOISENON	Nazareth	1 707,90 €
VULAINES-SUR-SEINE	Colonel Arnaud Beltrame	3 566,83 €
	<b>TOTAL</b>	<b>713 973,47 €</b>

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20240517-P240517\_205H1-DE**

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-2/05

**OBJET :** Attribution par Nécessité Absolue de Service et autorisation de Convention d'Occupation Précaire des logements de fonction des collèges publics du Département pour l'année scolaire 2023-2024

Attribution par Nécessité Absolue de Service et autorisation de Convention d'Occupation Précaire des logements de fonction des collèges publics du Département pour l'année scolaire 2023-2024

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°4,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU les articles L. 721-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

VU les articles R.216-4 et suivants du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil général n° 5/01 en date du 29 avril 2011, relative aux règles d'attribution de logements de fonction des collèges publics aux ATTEE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 17 décembre 2020, relative à l'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction de certains collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 28 mai 2021, relative à l'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction de certains collèges,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/04 en date du 8 avril 2022, relative à l'attribution par nécessité absolue de service ainsi qu'à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collèges,

VU les avis des Conseils d'administration des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : D'arrêter la liste d'attribution par fonction des logements concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics du département, conformément au tableau joint en annexe n° 1 à la délibération.

Article 2 : D'arrêter la liste des conventions d'occupation précaire accordées dans les collèges publics du département, conformément au tableau joint en annexe n° 2 à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'occupation précaire au nom et pour le compte du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

**Liste d'attribution par fonction des logements concédés pour nécessité absolue de service  
dans les collèges publics du Département  
Année scolaire 2023-2024**

COMMUNE	NOM DU COLLÈGE	FONCTION	TYPE DE LOGEMENT
BOIS-LE-ROI	DENE COURT	Principal	F5
		Gestionnaire	F3
		Agent d'accueil	F3
COUBERT	Marie-Amélie LE FUR	Principal	F5
		Gestionnaire	F5
		Agent d'accueil	F5
		Principal adjoint	F5
		Directeur SEGPA	F5
CHARNY	Marthe GAUTHIER	Principal	F5
		Gestionnaire	F5
		Agent d'accueil	F5
		Principal adjoint	F5
DONNEMARIE-DONTILLY	Du Montois	Principal	F5
		Gestionnaire	F4
		Agent d'accueil	F3
		Principal adjoint	F3
MEAUX	Parc FROT	Principal	F5
		Gestionnaire	F4
		Agent d'accueil	F4
		Principal adjoint	F4
NANTEUIL-LES-MEAUX	De La Dhuis	Principal	F5
		Gestionnaire	F4
		Agent d'accueil	F4
		Principal adjoint	F4

### Occupation de logements par Convention d'Occupation Précaire Année scolaire 2023-2024

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
AVON	La Vallée	Valérie BRUN	Enseignante	01/08/2023	31/07/2024	8 880,00 €	8 181,12 €	681,76 €	80,00 €	F3	28/05/2021
		Bénédicte MARIN	Enseignante	01/09/2023	31/07/2024	10 380,00 €	9 460,56 €	788,38 €	90,00 €	F4	28/05/2021
BOIS LE ROI	Denecourt	Audrey VERON	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	9 480,00 €	8 340,00 €	695,00 €	60,00 €	F3	17/05/2024
CHELLES	Beau Soleil	Adrien Portugal	Assistant d'éducation	01/09/2023	31/08/2024	7 500,00 €	6 892,32 €	574,36 €	100,00 €	F3	28/05/2021
		Régine JAWORSKI	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	10 620,00 €	9 342,96 €	778,58 €	150,00 €	F5	28/05/2021
		Sébastien GENTILLHOMME	Enseignant	01/09/2023	31/08/2024	9 960,00 €	8 762,28 €	730,19 €	100,00 €	F4	28/05/2021
CHELLES	Europe	Nathalie HAMON	Directrice SEGPA	01/09/2023	31/12/2023	10 440,00 €	9 555,00 €	796,25 €	150,00 €	F4	17/12/2020
		Barbara LAPLEAU	Conseillère Principale d'Éducation	01/09/2023	31/08/2024	10 440,00 €	9 555,00 €	796,25 €	150,00 €	F4	17/12/2020
CESSON	Le Grand Parc	Kamel KADRI	Assistant d'éducation	01/06/2023	31/08/2024	10 800,00 €	9 843,24 €	820,27 €	50,00 €	F5	08/04/2022
		Nicolas LÉONARD	Enseignant	01/09/2023	31/08/2024	8 400,00 €	7 723,56 €	643,63 €	50,00 €	F3	08/04/2022
		Ahmed ZIAR	Enseignant	01/09/2023	31/08/2024	8 640,00 €	7 950,60 €	662,55 €	70,00 €	F4	08/04/2022
CLAYE SOUILLY	Parc des Tourelles	Leslie WASSEN	Assistante d'éducation	04/12/2023	31/08/2024	6 720,00 €	6 150,48 €	512,54 €	50,00 €	F1	17/12/2020
COMBS LA VILLE	Les Aulnes	Louise DUGIMONT Élisha POWEL	Enseignante Enseignante	01/09/2023 01/09/2023	31/08/2024 31/08/2024	11 016,00 €	9 691,20 €	807,60 €	100,00 €	F3	28/05/2021
		Amel KARA	Enseignante	01/11/2023	31/08/2024	11 748,00 €	10 335,00 €	861,25 €	88,75 €	F4	28/05/2021

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
COMBS LA VILLE	Les Citées Unies	Cécile CAZOTTES	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	12 480,00 €	10 979,28 €	914,94 €	100,00 €	F5	17/12/2020
		Sophia DONATO	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	12 480,00 €	10 979,28 €	914,94 €	150,00 €	F5	17/12/2020
FAREMOUTIERS	Louise Michel	Marion GARNON	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	4 900,00 €	4 484,76 €	373,73 €	150,00 €	F3	28/05/2021
		François HAVERLAND	Enseignant	01/07/2023	31/08/2024	6 900,00 €	6 315,12 €	526,26 €	150,00 €	F4	28/05/2021
FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard	Carine ZODIA	Principale Adjointe	01/11/2023	31/08/2024	14 100,00 €	0,00 €	0,00 €	160,43 €	F4	08/04/2022
LA FERTÉ SOUS JOUARRE	La Plaine des Glacis	Morgane LURIENNE	Assistante d'éducation	01/11/2023	31/08/2024	11 160,00 €	10 214,16 €	851,18 €	180,00 €	F4	13/11/2020
LE MÉE SUR SEINE	Elsa Triolet	Marie-Pierre BOURBONNAIS	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	10 000,00 €	9 152,28 €	762,69 €	77,31 €	F4	13/11/2020
		Florian GIRAUD Maïmiti MARTIOL	Conseiller Principal d'Éducation Enseignante	01/09/2023 01/09/2023	31/08/2024 31/08/2024	10 000,00 €	9 152,28 €	762,69 €	77,31 €	F4	13/11/2020
LESIGNY	Les Hyverneaux	Kévin BONSARD	Accompagnant Élève Situation Handicap	08/11/2023	30/06/2024	9 700,00 €	8 244,96 €	687,08 €	138,73 €	F5	09/02/2024
		Malika GUECHTAL	Secrétaire	01/09/2023	31/08/2024	9 400,00 €	7 989,96 €	665,83 €	100,17 €	F4	09/02/2024
LIZY SUR OURCQ	Camille Saint Saëns	Florent DUCORNET	Enseignant	18/11/2023	31/08/2024	6 630,00 €	6 068,16 €	505,68 €	100,00 €	F4	17/12/2020
LOGNES	La maillière	Johan CALMO	Assistant d'éducation	01/09/2023	31/08/2024	4 680,00 €	4 283,40 €	356,95 €	70,00 €	F1	10/11/2022
		Louise CAUDAN	Enseignante	03/01/2024	31/08/2024	4 680,00 €	4 283,40 €	356,95 €	70,00 €	F1	10/11/2022
LORREZ LE BOCAGE	Jacques Prévert	Angela SAVRIACOOTY	Accompagnant Élève Situation Handicap	01/09/2023	31/08/2024	8 400,00 €	7 686,60 €	640,55 €	250,00 €	F4	17/12/2020
MEAUX	Beaumarçais	Auréli GUYOT	Assistante d'éducation	01/09/2023	31/08/2024	9 120,00 €	8 023,32 €	668,61 €	120,00 €	F4	17/12/2020
		Amine OUHANNOU	Enseignant	01/09/2023	31/08/2024	8 040,00 €	7 073,16 €	589,43 €	120,00 €	F3	17/12/2020

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
MEAUX	Beaumarchais	Fany CONSTANCIAS	Conseillère Principale d'Éducation	13/09/2023	31/08/2024	9 120,00 €	8 023,32 €	668,61 €	90,00 €	F4	17/12/2020
		Gowen ISAU	Assistant d'éducation	01/09/2023	31/08/2024	9 120,00 €	8 023,32 €	668,61 €	120,00 €	F4	17/12/2020
	Parc Frot	Matthieu LYONNET	Conseiller Principal d'Éducation	12/12/2023	31/07/2024	10 460,00 €	9 202,08 €	766,84 €	100,00 €	F4	17/12/2020
MELUN	Jacques Amyot	Cécile BELLAN	Enseignante	15/12/2023	30/06/2024	11 808,00 €	10 388,04 €	865,67 €	100,00 €	F4	23/06/2023
MITRY MORY	Paul Langevin	Charlotte MATTE	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	15 294,11 €	13 939,32 €	1 161,61 €	150,00 €	F4	28/05/2021
MOISSY CRAMAYEL	La Boétie	Karine NAGY	Conseillère Principale d'Éducation	01/09/2023	31/08/2024	10 320,00 €	9 445,32 €	787,11 €	140,00 €	F4	28/05/2021
MORMANT	Nicolas Fouquet	Yannick GAZEUSE	Conseiller Principal d'Éducation	01/09/2023	31/08/2024	12 048,00 €	10 599,12 €	883,26 €	116,74 €	F4	08/04/2022
NANTEUIL LES MEAUX	De La Dhuis	Lise BUSBY	Conseillère Principale d'Éducation	01/08/2023	31/07/2024	9 960,00 €	7 171,20 €	597,60 €	115,00 €	F4	28/05/2021
		Lionel CRESPIN	Enseignant	01/08/2023	31/07/2024	9 960,00 €	8 466,00 €	705,50 €	100,00 €	F4	28/05/2021
NEMOURS	Arthur Rimbaud	Lorraine DIOUF	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	10 500,00 €	9 581,88 €	798,49 €	150,00 €	F5	28/05/2021
		Laure DE LEVEZOU DE VEZINS	Assistante pédagogique	01/09/2023	31/08/2024	8 300,00 €	7 571,64 €	630,97 €	150,00 €	F4	28/05/2021
OTHIS	Jean-Jacques Rousseau	Cloé FÉAU	Conseillère Principale d'Éducation	08/12/2023	31/08/2024	9 792,00 €	8 323,20 €	693,60 €	71,88 €	F3	17/12/2020
PROVINS	Marie Curie	Karine BERFEUIL	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	9 360,00 €	7 956,00 €	663,00 €	120,00 €	F4	13/11/2020
ST FARGEAU PONTIERRY	François Villon	Aurélie MALDINEZ	Conseillère Principale d'Éducation	01/09/2023	31/08/2024	12 720,00 €	11 644,56 €	970,38 €	100,00 €	F4	10/11/2022
		Léa GAUTHIER	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	12 720,00 €	11 644,56 €	970,38 €	100,00 €	F4	10/11/2022

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
SAINT GERMAIN SUR MORIN	Stéphane Hessel	Amélie VIELOSZYNSKI	Enseignante	01/08/2023	31/07/2024	12 240,00 €	10 404,00 €	867,00 €	100,00 €	F4	28/05/2021
SAVIGNY LE TEMPLE	Louis Armand	Émeline DUC	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	10 908,00 €	9 271,80 €	772,65 €	60,00 €	F4	17/12/2020
TORCY	Arche Guédon	Sara CAPLAT	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	14 500,00 €	12 324,96 €	1 027,08 €	100,00 €	F4	28/05/2021
		Gaëlle MUSQUET	Secrétaire intendance	01/09/2023	31/08/2024	14 500,00 €	12 324,96 €	1 027,08 €	100,00 €	F4	28/05/2021
		Mickaël MAYUNGA	Enseignant	01/09/2023	31/08/2024	6 760,00 €	5 745,96 €	478,83 €	50,00 €	F1	28/05/2021
	Louis Aragon	Éric LACLEF	Assistant d'éducation	01/09/2023	31/08/2024	9 150,00 €	7 777,56 €	648,13 €	71,87 €	F4	10/12/2021
VAUX LE PENIL	La Mare aux Champs	Alexia RICARD	Enseignante	01/08/2023	31/07/2024	13 200,00 €	12 030,72 €	1 002,56 €	120,00 €	F5	08/04/2022
VERT SAINT DENIS	Jean Vilar	Jonathan CHEVALIER	Enseignant	02/02/2024	31/08/2024	12 096,00 €	11 024,52 €	918,71 €	130,00 €	F4	13/11/2020
VILLEPARISIS	Gérard Philipe	Albane CODRON Audrey DUFOUR	Enseignante Conseillère Principale d'Éducation	19/01/2024 19/01/2024	15/07/2024 15/07/2024	15 780,00 €	14 442,36 €	1 203,53 €	100,00 €	F4	13/11/2020
		Kevin NOMBLOT	Enseignant	01/09/2023	31/08/2024	5 100,00 €	5 491,32 €	457,61 €	50,00 €	F1	13/11/2020
VILLEPARISIS	Jacques Monod	Dhia BEN MARZOUG	Enseignant	01/09/2023	31/08/2024	4 500,00 €	4 118,52 €	343,21 €	20,00 €	F1	28/05/2021
		Candice DA SYLVA COSTA	Directrice	01/08/2023	31/08/2024	14 100,00 €	12 904,56 €	1 075,38 €	150,00 €	F5	28/05/2021
		Milord ESPÉRANCE	Enseignant	01/09/2023	31/12/2023	8 640,00 €	7 907,40 €	658,95 €	50,00 €	F3	28/05/2021
		Nicolas PROMENEUR	Assistant d'éducation	01/09/2023	31/08/2024	12 549,00 €	11 485,44 €	957,12 €	40,00 €	F4	28/05/2021
VULAINES SUR SEINE	Colonel Arnaud Beltrame	Émilie JADOUL	Enseignante	01/09/2023	31/08/2024	5 100,00 €	4 648,08 €	387,34 €	90,00 €	F1	13/11/2020

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_206H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-2/06

**OBJET :** Attribution de subventions de fonctionnement aux fédérations départementales de parents d'élèves - année 2024.

Le Département propose d'attribuer des subventions de fonctionnement d'un montant total de 13 000 €, au titre de l'année civile 2024, aux fédérations départementales de représentants de parents d'élèves.

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 Décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 21 Décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024 : politique départementale en faveur de « bâtiments et vie des collèges ».

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions suivantes aux fédérations de parents d'élèves de l'enseignement public et privé, au titre de l'année 2024 :

- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques (FCPE)..... **6 590 €**

- Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP) ..... **2 008 €**
- Union Départementale des Associations Autonomes de Parents d'Élèves (UNAAPE) ... **2 836 €**
- Union Départementale des Associations de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre de Seine-et-Marne (UDAPEL) ..... **1 566 €**

Ces subventions feront l'objet d'un versement unique à chaque bénéficiaire.

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires au mandatement de ces différentes subventions, soit un montant total de **13 000 €**, sur l'action « Autres – Vie des Collèges », opération « Subventions diverses – Vie des collègues » du budget départemental 2024.

....

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0



Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2024/05/17-2/07

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_207H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-2/07

**OBJET :** Festival Emmenez-moi..., édition 2024 : conventions de partenariat entre le Département et les partenaires.

La sixième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 28 juin au 14 juillet 2024 et aura pour cadre 21 sites remarquables du territoire : les villes historiques de Nemours et de Coulommiers, les villages de Donnemarie-Dontilly, de Bray-sur-Seine, de Larchant, de Grez-sur-Loing, de Burcy, Fromont et Rumont, de Guérard avec son patrimoine viticole, les châteaux de Jossigny, de Montceaux-lès-Meaux, de Villecerf et de Blandy-les-Tours, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, le site ferroviaire de Longueville, la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, le musée-jardin Bourdelle à Egreville, l'abbaye Saint-Severin à Château-Landon, les bords de Marne à la Ferté-sous-Jouarre. Cette année, la ville de Chelles est choisie pour l'épisode « A toute Berzingue » de Lorant Deutsch et sera l'invitée d'honneur du festival. Sur chacun des lieux associés au festival, des partenariats sont mis en place avec le gestionnaire du site, les collectivités et les associations locales afin de formaliser les engagements respectifs en matière de programmation culturelle et artistique, d'organisation, de promotion et de communication. Il est proposé à la Commission permanente d'adopter les conventions de partenariat entre le Département et les différents partenaires.

### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente en son alinéa 2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 21 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif « culture » du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention, avec une participation financière départementale d'un montant de **15 000 €**, entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes Moret-Seine-et-Loing tel qu'il figure en annexe 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 2 : d'approuver le projet de convention, avec une participation financière départementale d'un montant de **5 000 €**, entre le Département de Seine-et-Marne et le Centre des Monuments Nationaux tel qu'il figure en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention, sans incidence financière, entre le Département de Seine-et-Marne, la Mutuelle nationale des artistes - Taylor et la commune Couilly-Pont-aux-Dames tel qu'il figure en annexe 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention, avec une participation financière départementale d'un montant de **13 000 €**, entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « Diapason des 3 reines » tel qu'il figure en annexe 4 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 5 : d'approuver le projet de convention, sans incidence financière, entre le Département de Seine-et-Marne et l'AJECTA tel qu'il figure en annexe 5 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 6 : d'approuver le projet de convention, avec une participation financière départementale d'un montant de **15 000 €**, entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes Bassée Montois tel qu'il figure en annexe 6 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 7 : d'approuver le projet de convention, sans incidence financière, entre le Département de Seine-et-Marne, la Commune de Guérard et l'Association Vigne en Vie, tel qu'il figure en annexe 7 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département

Article 8 : d'approuver le projet de convention, avec une participation financière départementale d'un montant de **15 000 €**, entre le Département de Seine-et-Marne, la commune de Coulommiers tel qu'il figure en annexe 8 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 9 : d'approuver le projet de convention, avec une participation financière départementale d'un montant de **15 000 €**, entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Nemours tel qu'il figure en annexe 9 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 10 : d'approuver le projet de convention, avec une participation financière départementale d'un montant de **20 000 €**, entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de la Ferté-sous-Jouarre, tel qu'il figure en annexe 10 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département

Article 11 : d'approuver le projet de convention, avec une participation financière départementale d'un montant de **12 000 €**, entre le Département de Seine-et-Marne et l'office de tourisme du Pays de Nemours tel qu'il figure en annexe 11 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 12 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, la Communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing et la commune de Château-Landon, tel qu'il figure en annexe 12 de la présente délibération, d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département, et dans ce

cadre, de verser une participation financière départementale d'un montant de **12 000 €** à la commune de Château-Landon.

Article 13 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, la Commune de Chelles et le Théâtre de Chelles, tel qu'il figure en annexe 13 de la présente délibération, d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département, et dans ce cadre, de verser une participation financière départementale d'un montant de **18 000 €** au Théâtre de Chelles.

Article 14 : Les crédits seront prélevés sur le domaine « Patrimoine » de l'action « Valorisation du patrimoine », opération « Festival du patrimoine (DF24) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 39

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 7

M. Bernard COZIC en sa qualité d'Adjoint au maire de la Commune de Nemours

Mme Sophie DELOISY en sa qualité d'Adjointe au Maire de la Commune de Coulommiers

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein du Théâtre de Chelles

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de Maire de la Commune de la Ferté sous Jouarre

M. Brice RABASTE au titre de la Commune de Chelles

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de Président de la CC Moret Seine et Loing

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité 1ère Vice-présidente « finances, tourisme et développement économique » de la CC Bassée Montois

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°2/07

## **Convention de partenariat entre le Département et la Communauté de communes de Moret Seine&Loing relative à l'organisation du Festival Emmenez-moi...**

### **ENTRE**

#### **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date 17 mai 2024

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 – 77010 MELUN Cedex

Ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

### **ET**

#### **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET SEINE&LOING**

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée 23 rue du Pavé neuf - CS 80214 - 77815 MORET-SUR-LOING Cedex

Ci-après dénommée « Moret Seine & Loing »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »

### **IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La sixième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 28 juin au 14 juillet 2024. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites.

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 21 sites, dont le château de Blandy-les-Tours, accueilleront l'édition 2024 du Festival Emmenez-moi... :

- 13 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire à Longueville, le château royal de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des Templiers de Coulommiers, la ville de Nemours, le musée-jardin Bourdelle à Egreville, l'église de Dontilly à Donnemarie-Dontilly, la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, la ville de La Ferté-sous-Jouarre, le village de Grez-sur-Loing, le village de Château-Landon.
- 7 nouveaux sites : le village et le patrimoine viticole de Guérand, le village de Bray-sur-Seine, le château Saint-Ange et le village de Villecerf, les villages de Burcy, Rumont, Fromont, la ville de Chelles.

Moret Seine&Loing est partenaires du Département dans la mise en œuvre du Festival pour les 29 et 30 juin 2024.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°2/07****IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et Moret Seine & Loing pour l'organisation du Festival Emmenez-moi... les 29 et 30 juin 2024 sur la commune de Villecerf et le site du château Saint-Ange.

**ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE MORET SEINE & LOING**

Moret Seine & Loing s'engage à :

- Coordonner dans le cadre du Festival Emmenez-moi... la programmation culturelle et artistique qui aura conjointement été définie avec le Département, la commune de Villecerf et les propriétaires du château Saint-Ange. Elle établit avec les collectivités et structures partenaires une convention définissant les obligations financières, techniques et logistiques de chacune dans le cadre de la mise en œuvre du Festival ;
- Contractualiser avec les intervenants et équipes artistiques et assurer le financement des prestations qui auront été retenues ;
- Organiser l'accueil du public en lien avec le Département ;
- Organiser la coordination technique de la manifestation et mettre à disposition ses agents et moyens techniques,
- Prévenir les services de sécurité (Pompiers, Gendarmerie ou Police) de la tenue de la manifestation ;
- Organiser, en lien avec la Commune, le parking sur le week end du 29 et 30 juin ;
- Organiser un espace de restauration pour le public : buvette, food truck... ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Editer et diffuser le programme du week end sur le territoire de Moret Seine&Loing selon le modèle fourni par le Département ;
- Poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles...) et se mettre en lien avec les communes environnantes pour assurer une meilleure visibilité de l'évènement ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, randonnées, ateliers et spectacles dans le cadre du bilan produit pour le Département et diffuser auprès des visiteurs ;
- Fournir un bilan financier lié aux actions coordonnées et mise en œuvre par Moret Seine & Loing dans le cadre du Festival Emmenez-moi...

Moret Seine & Loing gère avec les structures partenaires les réservations des activités qu'elle organise.

Moret Seine & Loing finance les actions mises en œuvre avec les structures partenaires dans le cadre du Festival pour un montant total de **25 000 €**.

**ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT****3.1 Organisation du Festival**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end sur le territoire de Moret Seine&Loing : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de Moret Seine&Loing sur le programme de la manifestation ;
- Assurer avec Moret Seine&Loing la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Le cas échéant et sur demande de Moret Seine&Loing, mettre à disposition quelques agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end. Les Parties conviennent pour ce faire de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les évènements où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

**3.2 Participation financière et modalités de versement**



**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°2/07**

Le Département finance les actions coordonnées et mises en œuvre par Moret Seine & Loing dans le cadre du Festival pour un montant total de **15 000 €**.

La subvention sera versée après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par Moret Seine & Loing, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

**ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

Moret Seine et Loing s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

**ARTICLE 5. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

**ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

**ARTICLE 7. RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, la Partie bénéficiaire de subvention s'engage à rembourser à l'autre Partie signataire, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le**

Pour la Communauté de Communes  
Moret Seine & Loing  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°2 à la délibération n°2/07

## **Convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le Centre des monuments nationaux relative à l'organisation du Festival Emmenez-moi...**

### **ENTRE**

#### **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente n°2/07 en date 17 mai 2024, domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 Melun Cedex, ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

### **ET**

#### **LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX**

représenté par sa Présidente, Madame Marie Lavandier, domicilié à l'Hôtel Sully – 62 rue Saint-Antoine – 75186 Paris Cedex 04, ci-après dénommé « le CMN »,

**D'AUTRE PART,**

ci-après dénommés séparément « la Partie » et conjointement « les Parties »

### **PRÉAMBULE**

Le Centre des monuments nationaux est un établissement public administratif sous la tutelle du ministère de la culture dont la mission consiste en la restauration, l'entretien et l'animation d'une centaine de monuments répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain. À ce titre, il administre et ouvre au public le château de Jossigny (ci-après désigné « le Monument »).

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département de Seine-et-Marne organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... (ci-après désigné « le Festival »). Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La sixième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 28 juin au 14 juillet 2024. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites.

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 21 sites, dont le château de Blandy-les-Tours, accueilleront l'édition 2024 du Festival Emmenez-moi... :

- 13 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire à Longueville, le château royal de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des Templiers de Coulommiers, la ville de Nemours, le musée-jardin Bourdelle à Egreville, l'église de Dontilly à Donnemarie-Dontilly, la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, la ville de La Ferté-sous-Jouarre, le village de Grez-sur-Loing, le village de Château-Landon.

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n°2 à la délibération n°2/07**

- 7 nouveaux sites : le village et le patrimoine viticole de Guérard, le village de Bray-sur-Seine, le château Saint-Ange à Villecerf, les villages de Burcy, Rumont, Fromont, la ville de Chelles.

Le Centre des monuments nationaux est partenaire du Département dans la mise en œuvre du Festival du 6 au 7 juillet 2024. C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département et le Centre des monuments nationaux pour organiser le Festival durant le week-end du 6 au 7 juillet 2024 au château de Jossigny.

Le Festival est organisé au sein du Monument du 6 juillet 2024 à 10h au 7 juillet 2024 à 18h30.

### **ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX**

#### **2.1 Programmation et activités culturelles**

Dans le cadre du Festival, le CMN s'engage à établir la programmation culturelle du week-end du 6 juillet au 7 juillet 2024. À cet égard, il fait son affaire de la sélection et de la contractualisation avec les intervenants et/ou artistes, professionnels comme amateurs, destinés à se produire au sein du Monument.

L'accès aux animations est gratuit. Le CMN permet par ailleurs la visite gratuite d'une partie du rez-de-chaussée remeublée du Monument pour le public du Festival. À ce titre, il fait son affaire de l'accueil des visiteurs et spectateurs du Festival et s'engage à organiser des visites thématiques du Monument à destination de ces publics.

#### **2.2 Organisation administrative et technique**

Le Centre des monuments nationaux s'engage à prendre en charge l'organisation générale du Festival au sein du Monument durant le week-end du 6 au 7 juillet 2024

Il s'engage également à gérer l'aménagement et la sécurité du site ainsi que l'installation des éléments nécessaires à l'accueil du Festival au sein du Monument.

Il prend en charge la rémunération de ses personnels déployés à l'occasion de l'organisation du Festival au sein du monument, charges sociales et fiscales comprises.

Le CMN assume la responsabilité artistique des événements du Festival organisés au sein du Monument. Il fournit les éléments entièrement montés, comprenant les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires aux représentations.

Le Centre des monuments nationaux s'engage auprès du Département à procéder à l'ensemble des démarches administratives en vue d'obtenir les droits permettant l'organisation des activités culturelles et artistiques, notamment les déclarations à la SACEM et au Centre national de la musique le cas échéant.

Enfin, le CMN s'engage à se rapprocher de la commune de Jossigny pour l'obtention des autorisations requises pour la tenue du Festival dans le Monument le cas échéant et la mise en place une signalétique.

#### **2.3 Bilan**

Le CMN établit à l'issue du Festival au sein du Monument un bilan financier de l'ensemble des frais engagés par lui.

Il effectue un relevé de fréquentation (entrées, ateliers, animations, spectacles) et distribue à ses visiteurs l'enquête de satisfaction fournie par le Département. Ces éléments sont transmis au Département dans le cadre du bilan qu'il produit.

### **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

#### **3.1 Organisation du Festival**

Le Département s'engage à assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. À ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueillent le Festival.

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n°2 à la délibération n°2/07**

Il assure la mise en œuvre de la campagne de communication de l'ensemble du Festival, en respectant les engagements convenus avec le Centre des monuments nationaux au titre de l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant et sur demande expresse du Centre des monuments nationaux, le Département s'engage à mettre à la disposition du CMN quelques volontaires en soutien à ses équipes pour des événements organisés durant le Festival au sein du Monument.

Les Parties conviennent pour ce faire de se rapprocher ultérieurement pour définir les événements où ce soutien est requis et les modalités d'intervention des volontaires le cas échéant, par simple échange écrit.

### **3.2 Participation financière et modalités de versement**

Le Département finance les actions mises en œuvre par le CMN dans le cadre du Festival pour un montant total de **5 000 €**.

Le montant total de la subvention est versé après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.

Le paiement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du CMN, dont l'IBAN est transmis au Département.

## **ARTICLE 4 — COMMUNICATION — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**4.1** Le Département conçoit et réalise les outils de communication concernant le Festival et les met à la disposition du CMN et la commune de Jossigny pour diffusion, conjointement avec le Département. Le CMN peut éditer un programme spécifique au château de Jossigny selon le modèle fourni par le Département.

Le Département et le CMN s'engagent à valoriser leurs images respectives et notamment l'image du Monument sur les supports de communication.

Par ailleurs, sur les supports de communication (dossiers et communiqués de presse, prospectus, programme, site internet, *etc.*), le Département s'engage à :

- valoriser l'image du Monument ;
- mentionner que le Centre des monuments nationaux est partenaire du Festival ;
- mentionner que le Monument est géré par le Centre des monuments nationaux ;
- faire apparaître le logo et le site Internet du CMN. (sur le programme et le site internet *a minima*).

Le CMN s'engage à mentionner le Festival sur ses propres supports et à faire apparaître le logo du Département.

**4.2.** L'ensemble des informations, photographies, images, textes, marques, logos, représentations graphiques, noms de domaines et données de toute nature échangés entre les Parties, dans le cadre de la présente convention (ci- après « les données ») restent la propriété exclusive de chacune des Parties.

Les données communiquées entre les Parties leur confèrent un droit d'usage, limité à leur seule production et communication au public dans le cadre de la convention et notamment dans le cadre de la promotion de la programmation culturelle, pour le seul usage fixé par les présentes et pour la seule durée de la convention telle que fixée ci-dessous.

Le Département et le CMN s'engagent dès lors à ne pas utiliser les données communiquées par l'autre dans un autre but que l'exécution de la présente convention et à ne pas les céder à un tiers, sauf autorisation expresse.

Toute utilisation des données ne peut se faire qu'en mentionnant les noms des éventuels titulaires du droit d'auteur concernés.

Le Département et le CMN se garantissent réciproquement de la titularité des droits portant sur l'ensemble des données cédées dans le cadre de la présente convention et s'engagent à fournir les crédits éventuels devant être mentionnés lors de toute exploitation.

**4.3** Les Parties s'autorisent mutuellement à titre gracieux à réaliser ou faire réaliser des prises de vue photographiques et/ou audiovisuelles du Festival pour les exploitations ci-après mentionnées (ci-après « les Prises de vue »).

Les Parties peuvent exploiter et/ou autoriser l'exploitation les Prises de vue, à titre non exclusif, dans le monde entier, pour la durée légale du droit d'auteur, sur les supports ci-après précisés ainsi que sur tout support connu ou inconnu à ce jour et notamment pour les exploitations commerciales ou non commerciales suivantes :

- à des fins de promotion et/ou dans le cadre de leurs activités et/ou pour l'accomplissement de leurs missions statutaires (que cette promotion soit réalisée par elles-mêmes ou leurs partenaires et notamment la commune de Jossigny), sur tout support connu ou inconnu à ce jour qui inclut la possibilité de rétrocéder ces droits à tout organisme à vocation culturelle, éducative, scientifique, pédagogique, muséologique ou sociale :

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°2 à la délibération n°2/07**

- sur tous les documents tels que photographie, œuvre audiovisuelle, dépliant, site Internet et/ou blog, affiche, DVD, documents d'aide à la visite, dossier de presse, reportage d'information pour les médias, articles de presse, *etc.* ;
- faire l'objet de consultation gratuite sur place (pour le CMN : dans l'enceinte de son siège et/ou des monuments) par le public ou encore de consultation à l'extérieur sous forme de prêts gratuits à des fins exclusivement documentaires, scientifiques, pédagogiques, muséologiques ou d'usage strictement privé excluant pour l'emprunteur le droit de les reproduire et/ou de les dupliquer ;
- être diffusées publiquement au sein de leurs sites respectifs et/ou de l'un de leurs partenaires ou mécènes ;
- faire l'objet d'une exploitation sur un ou plusieurs sites Internet/Intranet et/ou blogs en particulier édités ou coédités par les Parties et ce pour la durée d'exploitation desdits sites télématiques ;
- être exploitées dans le cadre de tout événement organisé par elles ou l'un de leurs partenaires que ce soit dans le cadre d'expositions et/ou de rétrospectives, sur tout support connu ou inconnu à ce jour à des fins uniquement documentaires, culturelles, scientifiques, muséologiques et/ou pédagogiques (rétrospective, communication, DVD promotionnel, sites Internet/Intranet, *etc.*) ;
- être éditées dans leurs rapports d'activité et/ou de leurs autorités de tutelles et/ou de leurs partenaires ou dans toute revue scientifique ou culturelle à laquelle elles ou l'un de leurs partenaires s'associeraient ;
- dans le cadre de l'archivage.

Pour toute exploitation des Prises de vue, les Parties font figurer les mentions suivantes : « Festival Emmenez-moi – Seine-et-Marne – Château de Jossigny (CMN) ».

**4.4** Les Parties se garantissent mutuellement avoir obtenu toutes les autorisations en termes de droit d'auteur, droits voisins et droit à l'image nécessaires aux exploitations des Prises de vue susmentionnées.

**ARTICLE 5. PERSONNES RÉFÉRENTES**

Le suivi organisationnel du Festival par le Département est effectué par Nathalie Hubert, chargée de développement du Patrimoine.

Pour le CMN, le référent est Mathias Le Galic, administrateur du domaine de Jossigny.

**ARTICLE 6. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur du Festival pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

Le CMN souscrit une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'il pourrait causer de son fait. Le CMN s'engage à s'assurer que les intervenants et/ou artistes destinés à se produire dans le Monument disposent également des assurances nécessaires couvrant leurs activités.

**ARTICLE 7. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

**ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et prend fin à l'issue des événements du Festival organisés dans le Monument et de la clôture administrative et financière de la convention, exception faite des exploitations définies à l'article 4 qui sont prévues pour la durée légale du droit d'auteur.

**ARTICLE 9. RÉSILIATION**

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, l'autre Partie peut notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°2 à la délibération n°2/07**

En cas de résiliation ou d'annulation des événements organisés dans le Monument, le CMN ne peut prétendre au versement de la subvention.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne peut donner lieu à indemnité au profit du CMN.

**ARTICLE 10. RÈGLEMENT DES LITIGES**

Le présent contrat est soumis à la loi française. Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Centre des monuments nationaux,  
La Présidente,  
Marie Lavandier

Pour le Département,  
Le Président du conseil départemental,  
Jean François Parigi

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°3 à la délibération n° 2/07

**Convention de partenariat tripartite entre le  
Département de Seine-et-Marne, la MNA Taylor et la  
commune de Couilly-Pont-aux-Dames relative à  
l'organisation du Festival Emmenez-moi...**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date 17 mai 2024  
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

**LA MNA TAYLOR**

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente,  
Domiciliée 10 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS  
Ci-après dénommée « MNA Taylor »

**ET**

**LA COMMUNE DE COUILLY-PONT-AUX-DAMES**

Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente,  
Domiciliée 46 rue Eugène Léger – 77860 COUILLY-PONT-AUX-DAMES  
Ci-après dénommée « La Commune »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La sixième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 28 juin au 14 juillet 2024. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites.

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 21 sites, dont le château de Blandy-les-Tours, accueilleront l'édition 2024 du Festival Emmenez-moi... :

- 13 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire à Longueville, le château royal de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des Templiers de Coulommiers, la ville de Nemours, le musée-jardin Bourdelle à Egreville, l'église de Dontilly à Donnemarie-

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°3 à la délibération n° 2/07**

Dontilly, la maison de retraite des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, la ville de La Ferté-sous-Jouarre, le village de Grez-sur-Loing, le village de Château-Landon.

- 7 nouveaux sites : le village et le patrimoine viticole de Guérard, le village de Bray-sur-Seine, le château Saint-Ange à Villecerf, les villages de Burcy, Rumont, Fromont, la ville de Chelles.

La MNATaylor et la Commune de Couilly-Pont-aux-Dames sont partenaires du Département dans la mise en œuvre du Festival les 6 et 7 juillet 2024.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département, la MNA Taylor et la Commune de Couilly-Pont-aux-Dames pour organiser le Festival Emmenez-moi... à la maison de retraite des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, les 6 et 7 juillet 2024.

**ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA MNA TAYLOR**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., la MNA Taylor s'engage à :

- Etablir, conjointement avec le Département, la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront à la Maison de retraite des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames ;
- Mettre à disposition les différents espaces du site dévolus aux installations, performances artistiques, spectacles programmés pour le Festival ;
- Organiser l'accueil du public en lien avec le Département ;
- Mettre à disposition un espace servant de loge et d'un espace repas-catering pour les artistes et intervenants.
- Organiser la coordination technique de la manifestation et mettre à disposition son agent et moyens techniques ;
- Prévenir les services de sécurité (Pompiers, Gendarmerie ou Police) de la tenue de la manifestation ;
- Organiser, en lien avec la Commune, le parking sur le week-end du 6 et 7 juillet ;
- Organiser en lien avec la Commune, le stationnement des équipes artistiques ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Organiser un espace restauration pour le public : buvette, food truck ...;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département.

**ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune est partenaire de l'organisation du Festival.

La Commune s'engage à :

- Réaliser les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voiries (arrêté d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Organiser, en lien avec la MNA Taylor, le parking sur le week-end du 6 et 7 juillet ;
- Organiser en lien avec la MNA Taylor, le stationnement des équipes artistiques ;
- Mettre à disposition ses moyens techniques et de sécurité selon les besoins qui auront été définis conjointement avec le Département et la MNA Taylor.
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, dépliants, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Editer et diffuser le programme du week-end à Couilly-Pont-aux-Dames selon le modèle fourni par le Département ;
- Poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles...) et se mettre en lien avec les communes environnantes pour assurer une meilleure visibilité de l'évènement ;
- Prendre en charge l'organisation et le financement d'une séance de cinéma plein air qui aura lieu le samedi 06 juillet au soir dans le parc de la maison des artistes.



**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°3 à la délibération n° 2/07****ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Etablir conjointement avec MNA Taylor, la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront à la Maison de retraite des Artistes de Couilly-Pont-aux-Dames ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations qui auront été retenues ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end à Couilly-Pont-aux-Dames : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de MNA Taylor et de la Commune sur le programme de la manifestation ;
- Assurer, avec la MNA Taylor et la Commune, la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Mettre à disposition quelques agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end. Les Parties conviennent de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les créneaux où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;
- Mettre à disposition un agent de sécurité à l'entrée du site durant les heures d'ouverture (prestation de service). Les Parties conviennent de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les créneaux où cette prestation est requise,
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

**ARTICLE 5. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

La MNA Taylor s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait

La Commune s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

**ARTICLE 6. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

**ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

**ARTICLE 8. RÉSILIATION**

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

**ARTICLE 9. RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°3 à la délibération n° 2/07**

**Fait à Melun en 3 exemplaires originaux, le**

Pour la MNA  
Taylor,

Le Président

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour le Département  
Le Président du Conseil  
départemental

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n°4 à la délibération n°2/07**

**Convention de partenariat entre le Département et  
l'Association Diapason des Trois Reines relative à  
l'organisation du Festival Emmenez-moi...**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date 17 mai 2024,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'ASSOCIATION « DIAPASON DES TROIS REINES »**

Représentée par sa Présidente dûment autorisée à signer la présente,  
Domiciliée à 10 B rue de Lizy - 77470 MONTCEAUX-LES-MEAUX  
Ci-après dénommée ci-après « l'Association »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La sixième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 28 juin au 14 juillet 2024. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites.

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 21 sites, dont le château de Blandy-les-Tours, accueilleront l'édition 2024 du Festival Emmenez-moi... :

- 13 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire à Longueville, le château royal de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des Templiers de Coulommiers, la ville de Nemours, le musée-jardin Bourdelle à Egreville, l'église de Dontilly à Donnemarie-Dontilly, la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, la ville de La Ferté-sous-Jouarre, le village de Grez-sur-Loing, le village de Château-Landon.
- 7 nouveaux sites : le village et le patrimoine viticole de Guérard, le village de Bray-sur-Seine, le château Saint-Ange à Villecerf, les villages de Burcy, Rumont, Fromont, la ville de Chelles.

L'Association est partenaire du Département dans la mise en œuvre du Festival le week-end du 6 et 7 juillet 2024.

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°4 à la délibération n°2/07**

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et l'Association, pour l'organisation du Festival Emmenez-moi... durant le week-end du 6 et 7 juillet 2024 au château de Montceaux-lès-Meaux.

**ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., l'Association s'engage à :

- Réaliser dans le cadre du Festival Emmenez-moi...la programmation culturelle et artistique qui aura conjointement été définie avec le Département ;
- Ouvrir gratuitement le site du château de Montceaux-lès-Meaux, les 6 et 7 juillet 2024, selon les heures prévues des manifestations ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations ;
- Mettra à disposition les différents espaces du site dévolus aux installations, performances artistiques, spectacles programmés pour le Festival ;
- Assurer l'accueil du public en lien avec les différents partenaires ;
- Assurer la mise en page du programme spécifique du château grâce aux outils transmis par le Département et en assurer l'impression et la diffusion papier ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports et à poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles...) ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département ;
- Gérer, si besoin, les réservations des activités qu'elle organise,
- Fournir un bilan financier lié aux actions coordonnées et mises en œuvre par l'Association dans le cadre du Festival Emmenez-moi...

**ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT****3.1 Organisation du festival**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Assurer la coordination technique générale du Festival ;
- Etablir avec l'Association et les différents partenaires la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end au château de Monceaux-les-Meaux: réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de l'Association sur les programmes du Festival ;
- Assurer la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Mettre à disposition des volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end si besoin ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

**3.2 Participation financière**

Le Département finance les actions mises en œuvre par l'Association dans le cadre du Festival pour un montant total de **13 000 €**.

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°4 à la délibération n°2/07****3.3 Modalités de versement de la participation départementale**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, il sera versé à titre d'avance, 60 % du montant total de la subvention après signature de la présente convention, soit **7 800 €**.

Le solde, d'un montant de **5 200 €** représentant 40% de la participation globale sera versé après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

**ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

L'Association s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

**ARTICLE 5. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

**ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

**ARTICLE 7. RÉSILIATION**

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

**ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

**Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le**

Pour l'Association,  
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Conseil départemental du 17 mai 2024  
Annexe n°5 à la délibération n°2/07

## **Convention de partenariat entre le Département et l'AJECTA relative à l'organisation du Festival Emmenez- moi...**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 17 mai 2024,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex

Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'ASSOCIATION DE JEUNES POUR L'ENTRETIEN ET LA CONSERVATION DES TRAINS  
D'AUTREFOIS (AJECTA)**

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente,

Domicilié au Dépôt des machines - Rue Louis Platriez - 77650 LONGUEVILLE

Ci-après dénommée ci-après « l'Association »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

### **IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La sixième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 28 juin au 14 juillet 2024. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites.

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 21 sites, dont le château de Blandy-les-Tours, accueilleront l'édition 2024 du Festival Emmenez-moi... :

- 13 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire à Longueville, le château royal de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des Templiers de Coulommiers, la ville de Nemours, le musée-jardin Bourdelle à Egreville, l'église de Dontilly à Donnemarie-Dontilly, la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, la ville de La Ferté-sous-Jouarre, le village de Grez-sur-Loing, le village de Château-Landon.
- 7 nouveaux sites : le village et le patrimoine viticole de Guérard, le village de Bray-sur-Seine, le château Saint-Ange à Villecerf, les villages de Burcy, Rumont, Fromont, la ville de Chelles.

**Conseil départemental du 17 mai 2024  
Annexe n°5 à la délibération n°2/07**

L'Association est partenaire du Département dans la mise en œuvre du Festival le week-end des 6 et 7 juillet 2024. C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention. La Convention ne donne lieu à aucun flux financier.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département et l'Association pour organiser le Festival Emmenez-moi... durant le week-end du 6 et 7 juillet.

**ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION « AJECTA »**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., l'Association s'engage à :

- Etablir avec le Département et les différents partenaires la programmation culturelle du week-end en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront au musée vivant du chemin de fer de Longueville ;
- Ouvrir gratuitement à la visite le musée vivant du chemin de fer de Longueville, le samedi 6 et dimanche 7 juillet, selon les heures prévues des manifestations et organiser les visites ;
- Préparer le site selon les besoins et mettre à disposition les différents espaces dévolus aux spectacles et ateliers pour le week-end.
- Mettre à disposition le matériel nécessaire aux spectacles (grilles pour exposition de photos, tables, chaises, bancs...)
- Mettre à disposition des artistes une loge avec toilettes ;
- Assurer la sécurité du site durant les manifestations ;
- Assurer la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Organiser les parkings en lien avec la commune de Longueville ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites du site, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit pour le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département ;

**ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueillent le Festival ;
- Assurer la coordination technique générale du Festival ;
- Etablir avec l'Association et les différents partenaires la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront au musée vivant du chemin de fer de Longueville ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations du week-end ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de l'Association sur les programmes du Festival ;
- Assurer la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Mettre à disposition des volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end si besoin ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

**ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

**Conseil départemental du 17 mai 2024  
Annexe n°5 à la délibération n°2/07**

L'Association s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

**ARTICLE 5. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

**ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

**ARTICLE 7. RÉSILIATION**

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

**ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

**Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le**

Pour l'AJECTA,  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental



Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°6 à la délibération n°2/07

## **Convention de partenariat entre le Département et la Communauté de communes Bassée-Montois relative à l'organisation du Festival Emmenez-moi...**

**ENTRE**

### **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date 17 mai 2024,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET**

### **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE-MONTOIS**

Représentée par son président dûment autorisé à signer la présente,  
Domiciliée au 80 rue de la Fontaine - 77480 Bray-sur-Seine  
Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

### **IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La sixième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 28 juin au 14 juillet 2024. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites.

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 21 sites, dont le château de Blandy-les-Tours, accueilleront l'édition 2024 du Festival Emmenez-moi... :

- 13 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire à Longueville, le château royal de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des Templiers de Coulommiers, la ville de Nemours, le musée-jardin Bourdelle à Egreville, l'église de Dontilly à Donnemarie-Dontilly, la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, la ville de La Ferté-sous-Jouarre, le village de Grez-sur-Loing, le village de Château-Landon.
- 7 nouveaux sites : le village et le patrimoine viticole de Guérard, le village de Bray-sur-Seine, le château Saint-Ange à Villecerf, les villages de Burcy, Rumont, Fromont, la ville de Chelles.

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°6 à la délibération n°2/07**

La Communauté de communes Bassée-Montois est partenaire du Département dans la mise en œuvre du Festival pour les 6 et 7 juillet 2024.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département, et la Communauté de communes Bassée-Montois, pour organiser le Festival Emmenez-moi...le samedi 6 et dimanche 7 juillet 2024.

**ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., la Communauté de communes s'engage à :

- Etablir dans le cadre du Festival Emmenez-moi...la programmation culturelle et artistique qui aura conjointement été définie avec le Département, et à faire le lien avec les associations locales ;
- Faire le lien avec les communes de Donnemarie-Dontilly et de Bray-sur-Seine pour l'organisation du Festival et la mise à disposition des différents espaces et sites dévolus aux installations, performances artistiques, répétitions et spectacles programmés;
- Faire le lien avec les communes de Donnemarie-Dontilly et Bray-sur-Seine pour mutualiser les agents et moyens techniques selon les besoins qui auront été définis conjointement avec le Département ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations ;
- Assurer la sécurité des sites durant les manifestations et réaliser les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voiries (arrêté d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Se rapprocher de VNF pour les autorisations concernant le spectacle sur la Seine ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, dépliants, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Assurer la mise en page du programme spécifique de la Communauté de communes et de l'AJECTA grâce aux outils transmis par le Département et en assurer l'impression et la diffusion papier ;
- Poser la signalétique (flèches, banderoles...) et se mettre en lien avec les communes du territoire pour assurer une meilleure visibilité de l'évènement ;
- Proposer des restaurations et/ou buvettes le samedi en fin de journée à Dontilly et à Bray-sur-Seine le dimanche ;
- Accueillir les artistes le week-end du Festival et en amont si nécessaires pour les répétitions,
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, randonnées, ateliers et spectacles dans le cadre du bilan produit pour le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département ;
- Fournir au Département un bilan financier lié aux actions coordonnées et mises en œuvre par la Communauté de communes dans le cadre du Festival Emmenez-moi...

**ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Etablir avec la Communauté de communes et les différents partenaires la programmation culturelle des journées en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront sur différents sites de Bray-sur-Seine et devant l'église de Dontilly ;
- Assurer la coordination technique générale du Festival ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de la Communauté de communes sur les programmes du Festival ;
- Assurer la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Mettre à disposition des volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end si besoin ;

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°6 à la délibération n°2/07**

- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

**ARTICLE 4. PARTICIPATIONS FINANCIERES**

- Le Département finance les actions mises en œuvre par la Communauté de communes dans le cadre du Festival pour un montant total de **15 000 €**.
- La Communauté de communes s'engage à participer financièrement aux actions mise en place dans le cadre du Festival pour un montant de **5 000 €**.

**4.1 Modalités de versement de la participation départementale**

- Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, il sera versé à titre d'avance, 60 % du montant total de la subvention après signature de la présente convention, soit **9 000 €**.
- Le solde, d'un montant de **6 000 €** représentant 40% de la participation globale sera versé après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.
- Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté de communes, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

**ARTICLE 5. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

La Communauté de communes s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

**ARTICLE 6. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

**ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

**ARTICLE 8. RÉSILIATION**

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

**ARTICLE 9. RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

**Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le**

Pour la Communauté de communes,  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°7 à la délibération n°2/07

**Convention de partenariat tripartite entre le  
Département de Seine-et-Marne, la Société Vigne EnVie  
et la commune de Guérard relative à l'organisation du  
Festival Emmenez-moi...**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date 17 mai 2024  
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

**LA SOCIETE VIGNE ENVIE**

Représentée par son Gérant dûment autorisé à signer la présente,  
Domiciliée 30 rue de la Brosse – 77580 GUERARD  
Ci-après dénommée « Vigne EnVie »

**ET**

**LA COMMUNE DE GUERARD**

Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente,  
Domiciliée Place de la Mairie – 77580 GUERARD  
Ci-après dénommée « La Commune »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La sixième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 28 juin au 14 juillet 2024. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites.

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 21 sites, dont le château de Blandy-les-Tours, accueilleront l'édition 2024 du Festival Emmenez-moi... :

- 13 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire à Longueville, le château royal de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des Templiers de Coulommiers, la ville de Nemours, le musée-jardin Bourdelle à Egreville, l'église de Dontilly à Donnemarie-

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°7 à la délibération n°2/07**

Dontilly, la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, la ville de La Ferté-sous-Jouarre, le village de Grez-sur-Loing, le village de Château-Landon.

- 7 nouveaux sites : le village et le patrimoine viticole de Guérard, le village de Bray-sur-Seine, le château Saint-Ange à Villecerf, les villages de Burcy, Rumont, Fromont, la ville de Chelles.

La Société Vigne EnVie et la Commune de Guérard sont partenaires du Département dans la mise en œuvre du Festival les 5 et 6 juillet 2024.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département, Vigne EnVie et la Commune pour organiser le Festival Emmenez-moi... à Guérard, les 5 et 6 juillet 2024.

**ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE VIGNE ENVIE.**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., Vigne EnVie s'engage à :

- Etablir, conjointement avec le Département, la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront au Domaine Bois Brillant à Guérard le 6 juillet ;
- Mettre à disposition les différents espaces du site dévolus aux installations, performances artistiques, spectacles programmés pour le Festival ;
- Organiser l'accueil du public en lien avec le Département et la Commune ;
- Mettre à disposition un espace servant de loge et d'un espace repas-catering pour les artistes et intervenants ;
- Organiser la coordination technique de la manifestation et mettre à disposition ses agents et moyens techniques ;
- Prévenir les services de sécurité (Pompiers, Gendarmerie ou Police) de la tenue de la manifestation ;
- Organiser, en lien avec la Commune, le parking le 6 juillet ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Organiser un espace restauration pour le public : buvette, food truck ...;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département.

**ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune est partenaire de l'organisation du Festival.

La Commune s'engage à :

- Etablir, conjointement avec le Département, la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront à Guérard (église, place du village,...) les 5 et 6 juillet ;
- Réaliser les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voieries (arrêté d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Organiser, en lien avec Vigne EnVie, le parking sur le domaine Bois Brillant le 6 juillet ;
- Mettre à disposition ses moyens techniques et de sécurité selon les besoins qui auront été définis conjointement avec le Département et Vigne EnVie ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, dépliants, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles...) et se mettre en lien avec les communes environnantes pour assurer une meilleure visibilité de l'évènement ;

**ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°7 à la délibération n°2/07**

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Etablir conjointement avec Vigne EnVie et la Commune, la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront au Domaine Bois Brillant et dans le village de Guérard ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations qui auront été retenues ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end à Guérard : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de Vigne EnVie et de la Commune sur le programme de la manifestation ;
- Assurer, avec Vigne EnVie et la Commune, la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Mettre à disposition quelques agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end. Les Parties conviennent de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les créneaux où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

**ARTICLE 5. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

Vigne EnVie s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait

La Commune s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

**ARTICLE 6. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

**ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

**ARTICLE 8. RÉSILIATION**

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

**ARTICLE 9. RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

**Fait à Melun en 3 exemplaires originaux, le**

Pour Vigne EnVie,

Le Gérant

Pour la Commune,

Le Maire

Pour le Département

Le Président du Conseil  
départemental

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n°8 à la délibération n°2/07**

**Convention de partenariat entre le Département de  
Seine-et-Marne et la Commune de Coulommiers relative  
à l'organisation du Festival Emmenez-moi ...**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date 17 mai 2024  
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNE DE COULOMMIERS**

Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente,  
Domiciliée 13 rue du général de Gaulle - 77120 COULOMMIERS  
Ci-après dénommée « La Commune »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La sixième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 28 juin au 14 juillet 2024. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites.

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 21 sites, dont le château de Blandy-les-Tours, accueilleront l'édition 2024 du Festival Emmenez-moi... :

- 13 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire à Longueville, le château royal de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des Templiers de Coulommiers, la ville de Nemours, le musée-jardin Bourdelle à Egreville, l'église de Dontilly à Donnemarie-Dontilly, la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, la ville de La Ferté-sous-Jouarre, le village de Grez-sur-Loing, le village de Château-Landon.

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°8 à la délibération n°2/07**

- 7 nouveaux sites : le village et le patrimoine viticole de Guérard, le village de Bray-sur-Seine, le château Saint-Ange à Villecerf, les villages de Burcy, Rumont, Fromont, la ville de Chelles.

La Commune de Coulommiers est partenaire du Département dans la mise en œuvre du Festival le 30 juin 2024.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département et la Commune de Coulommiers pour organiser le Festival Emmenez-moi... à Coulommiers le 30 juin 2024.

**ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., la Commune s'engage à :

- Etablir, en lien avec le Département, la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront à la Commanderie des Templiers ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations ;
- Mettre en place les animations en lien avec les associations locales ;
- Assurer l'accueil du public en lien avec les différents partenaires ;
- Mettre à disposition les différents espaces du site dévolus aux installations, performances artistiques, spectacles programmés pour le Festival ;
- Organiser la coordination technique de la manifestation et mettre à disposition ses agents et moyens techniques ;
- Assurer la sécurité des sites durant les manifestations et réaliser les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voiries (arrêté d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Organiser les parkings le 30 juin ;
- Organiser le stationnement des équipes artistiques ;
- Assurer avec le Département et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, dépliants, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Editer et diffuser le programme de la journée à Coulommiers selon le modèle fourni par le Département ;
- Installer les outils de signalétiques (banderoles, fléchages...) ;
- Organiser un espace restauration pour le public : buvette, food truck ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département.
- Fournir un bilan financier lié aux actions coordonnées et mises en œuvre par la Commune dans le cadre du Festival Emmenez-moi...

La Commune finance les actions mises en œuvre dans le cadre du Festival pour un montant total de **5 000 €**.

**ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT****3.1 Organisation du Festival**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueillent le Festival ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end à Coulommiers : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de la Commune sur le programme de la manifestation ;
- Assurer avec la Commune et la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Le cas échéant et sur demande de la Commune de Coulommiers, mettre à disposition quelques agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end. Les Parties conviennent pour ce faire



**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°8 à la délibération n°2/07**

de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les événements où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;

- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

**3.2 Participation financière**

Le Département finance les actions mises en œuvre par la Commune de Coulommiers dans le cadre du Festival pour un montant total de **15 000 €**.

**3.3 Modalités de versement de la participation départementale**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département et annexé à la présente convention, il sera versé à titre d'avance, 60 % du montant total de la participation après signature de la présente convention, soit **9000 €**.

Le solde, d'un montant de **6 000 €** représentant 40% de la participation globale sera versé après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

**ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

La Commune s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

**ARTICLE 5. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

**ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

**ARTICLE 7. RÉSILIATION**

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

**ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

**Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le**

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour le Département  
Le Président du Conseil  
départemental

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n°9 à la délibération n°2/07**

**Convention de partenariat entre le Département de  
Seine-et-Marne et la Commune de Nemours relative à  
l'organisation du Festival Emmenez-moi ...**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date 17 mai 2024  
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNE DE NEMOURS**

Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente,  
Domiciliée 39 rue du Docteur Choppy - 77140 NEMOURS  
Ci-après dénommée ci-après « La Commune »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La sixième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 28 juin au 14 juillet 2024. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites.

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 21 sites, dont le château de Blandy-les-Tours, accueilleront l'édition 2024 du Festival Emmenez-moi... :

- 13 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire à Longueville, le château royal de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des Templiers de Coulommiers, la ville de Nemours, le musée-jardin Bourdelle à Egreville, l'église de Dontilly à Donnemarie-Dontilly, la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, la ville de La Ferté-sous-Jouarre, le village de Grez-sur-Loing, le village de Château-Landon.
- 7 nouveaux sites : le village et le patrimoine viticole de Guérard, le village de Bray-sur-Seine, le château Saint-Ange à Villecerf, les villages de Burcy, Rumont, Fromont, la ville de Chelles.

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°9 à la délibération n°2/07**

La Commune de Nemours est partenaire du Département dans la mise en œuvre du Festival les 29 et 30 juin 2024. C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département et la Commune de Nemours pour organiser le Festival Emmenez-moi... à Nemours les 29 et 30 juin 2024.

**ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., la Commune s'engage à :

- Etablir, en lien avec le Département, la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront sur les différents sites de la Commune (île du Perthuis et ancien moulin) ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations ;
- Mettre en place les animations en lien avec les associations locales ;
- Assurer l'accueil du public en lien avec les différents partenaires ;
- Mettre à disposition les différents espaces du site dévolus aux installations, performances artistiques, spectacles programmés pour le Festival ;
- Organiser la coordination technique de la manifestation et mettre à disposition ses agents et moyens techniques ;
- Assurer la sécurité des sites durant les manifestations et réaliser les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voiries (arrêté d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Organiser les parkings le 29 juin;
- Organiser le stationnement des équipes artistiques ;
- Mettre à disposition gratuite l'accès à la forêt communale des Rochers Verts dans le cadre de la préparation et de l'organisation de la manche du championnat européen de tir aux armes préhistoriques qui se déroulera au Musée de Préhistoire d'Ile-de-France les 29 et 30 juin 2024 ;
- Assurer avec le Département et l'Office de tourisme du Pays de Nemours la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Installer les outils de signalétiques (banderoles, fléchages...)
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département.
- Fournir un bilan financier lié aux actions coordonnées et mise en œuvre par la Commune dans le cadre du Festival Emmenez-moi...

La Commune finance les actions mises en œuvre avec les structures partenaires dans le cadre du Festival pour un montant total de **15 000 €**.

**ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT****3.1 Organisation du Festival**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Assurer l'organisation de la manche du championnat européen de tir aux armes préhistoriques qui se déroulera au Musée de Préhistoire d'Ile-de-France et dans la forêt communale des Rochers Verts jouxtant le musée les 29 et 30 juin 2024. Il s'engage à assurer la sécurité du parcours par un balisage et une surveillance des accès par du personnel départemental et à nettoyer et à laisser la forêt dans son état naturel après la compétition ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end à Nemours : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de la Commune sur le programme de la manifestation ;

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°9 à la délibération n°2/07**

- Assurer avec la Commune et l'Office de Tourisme du Pays de Nemours la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Le cas échéant et sur demande de la Commune de Nemours, mettre à disposition quelques agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end. Les Parties conviennent pour ce faire de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les événements où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

**3.2 Participation financière et modalités de versement**

Le Département finance les actions mises en œuvre par la Commune de Nemours dans le cadre du Festival pour un montant total de **15 000 €**.

La subvention sera versée après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

**ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

La Commune s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

**ARTICLE 5. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

**ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

**ARTICLE 7. RÉSILIATION**

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

**ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

**Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le**

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour le Département  
Le Président du Conseil  
départemental

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

**Convention de partenariat entre le Département de  
Seine-et-Marne et la Commune de La Ferté-sous-Jouarre  
relative à l'organisation du Festival Emmenez-moi ...**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date 17 mai 2024

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex

Ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNE DE LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE**

Représentée par son Maire, Monsieur Ugo PEZZETTA,

Agissant en application d'une délibération du Conseil municipal du 12 octobre 2020, lui portant délégation de compétences, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Domiciliée Place de l'hôtel de Ville – CS 10939 – 77263 LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE Cedex

N° Siret : 21770183800013 / Code APE-NAF : 90012

Téléphone : 01 60 22 25 63 / Mail : service-courrier@lfsj

Ci-après dénommée « La Commune »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La sixième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 28 juin au 14 juillet 2024. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites.

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 21 sites, dont le château de Blandy-les-Tours, accueilleront l'édition 2024 du Festival Emmenez-moi... :

- 13 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire à Longueville, le château royal de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des Templiers de Coulommiers, la ville de Nemours, le musée-jardin Bourdelle à Egreville, l'église de Dontilly à Donnemarie-

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°10 à la délibération n° 2/07**

Dontilly, la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, la ville de La Ferté-sous-Jouarre, le village de Grez-sur-Loing, le village de Château-Landon.

- 7 nouveaux sites : le village et le patrimoine viticole de Guérard, le village de Bray-sur-Seine, le château Saint-Ange à Villecerf, les villages de Burcy, Rumont, Fromont, la ville de Chelles.

La Commune de La Ferté-sous-Jouarre est partenaire du Département dans la mise en œuvre du Festival les 13 et 14 juillet 2024.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département et la Commune de La Ferté-sous-Jouarre pour organiser le Festival Emmenez-moi... à La Ferté-sous-Jouarre les 13 et 14 juillet 2024.

**ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune est co-organisatrice quant à la conception générale et à la programmation du Festival.

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., la Commune s'engage à :

- Etablir, en lien avec le Département, la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront en bord de Marne, à l'espace des 2 Rivières, à La Ferté-sous-Jouarre ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations ;
- Le cas échéant, mettre en place les animations en lien avec les associations locales ;
- Assurer l'accueil du public en lien avec les différents partenaires ;
- Mettre à disposition les différents espaces du site dévolus aux installations, performances artistiques, spectacles programmés pour le Festival ;
- Organiser la coordination technique de la manifestation et mettre à disposition ses agents et moyens techniques selon les besoins qui auront été définis avec le Département ;
- Assurer la sécurité du site durant les manifestations et réaliser les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voieries (arrêté d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Organiser le parking les 13 et 14 juillet ;
- Organiser le stationnement des équipes artistiques ;
- Assurer avec le Département et la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, dépliants, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Editer et diffuser le programme du week-end à La Ferté-sous-Jouarre selon le modèle fourni par le Département ;
- Installer les outils de signalétiques (banderoles, fléchages...);
- Organiser un espace restauration pour le public : guinguette ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département.
- Participer à la connaissance et à la diffusion de la manifestation sur son territoire par le biais notamment de son office de tourisme
- Fournir un bilan financier lié aux actions coordonnées et mise en œuvre par la Commune dans le cadre du Festival Emmenez-moi...

**ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT****3.1 Organisation du Festival**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end à La Ferté-sous-Jouarre : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abribus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°10 à la délibération n° 2/07**

Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;

- Apposer le logo de la Commune sur le programme de la manifestation et sur le site internet dédié au festival ;
- Assurer avec la Commune la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Mettre à disposition 4 agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end. Les Parties conviennent pour ce faire de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les événements où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

**3.2 Participation financière et modalités de versement**

Le Département finance les actions mises en œuvre par la Commune de La Ferté-sous-Jouarre dans le cadre du Festival pour un montant total de **20 000 €**.

La subvention sera versée après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune de la Ferté-sous-Jouarre, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

**ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

La Commune s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

**ARTICLE 5. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

**ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

**ARTICLE 7. RÉSILIATION**

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

**ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

**Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le**

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour le Département  
Le Président du Conseil  
départemental

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°11 à la délibération n°2/07

## **Convention de partenariat entre le Département et l'Office de Tourisme du Pays de Nemours relative à l'organisation du Festival Emmenez-moi...**

### **ENTRE**

#### **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 du 17 mai 2024

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 – 77010 MELUN Cedex

Ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

### **ET**

#### **L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE NEMOURS**

Représenté par son Président dûment autorisé à signer la présente,

Domicilié 28 rue Gauthier 1er - 77140 NEMOURS

Ci-après dénommée « l'Office »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »

### **IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La sixième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 28 juin au 14 juillet 2024. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites.

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 21 sites, dont le château de Blandy-les-Tours, accueilleront l'édition 2024 du Festival Emmenez-moi... :

- 13 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire à Longueville, le château royal de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des Templiers de Coulommiers, la ville de Nemours, le musée-jardin Bourdelle à Egreville, l'église de Dontilly à Donnemarie-Dontilly, la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, la ville de La Ferté-sous-Jouarre, le village de Grez-sur-Loing, le village de Château-Landon.
- 7 nouveaux sites : le village et le patrimoine viticole de Guérard, le village de Bray-sur-Seine, le château Saint-Ange à Villecerf, les villages de Burcy, Rumont, Fromont, la ville de Chelles.

L'Office de Tourisme du Pays de Nemours est partenaire du Département dans la mise en œuvre du Festival les 29 et 30 juin 2024.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.



**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°11 à la délibération n°2/07****IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et l'Office de Tourisme du Pays de Nemours pour l'organisation du Festival Emmenez-moi... les 29 et 30 juin 2024 sur les communes de Larchant, Grez-sur-Loing, Burcy, Fromont et Rumont.

**ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE L'OFFICE**

L'Office s'engage à :

- Coordonner dans le cadre du Festival « Emmenez-moi » la programmation culturelle et artistique qui aura conjointement été définie avec les collectivités et structures partenaires Elle établit avec elles une convention définissant les obligations financières, techniques et logistiques de chacune dans le cadre de la mise en œuvre du Festival ;
- Organiser l'accueil du public en lien avec le Département ;
- Organiser la coordination technique de la manifestation et mettre à disposition ses agents et moyens techniques,
- Prévenir les services de sécurité (Pompiers, Gendarmerie ou Police) de la tenue de la manifestation ;
- Organiser un espace de restauration pour le public : buvette, food truck... ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Editer et diffuser le programme du week end sur le territoire du Pays de Nemours selon le modèle fourni par le Département ;
- Poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles...) et à se mettre en lien avec les communes environnantes pour assurer une meilleure visibilité de l'évènement ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, randonnées, ateliers et spectacles dans le cadre du bilan produit pour le Département.
- Fournir un bilan financier lié aux actions coordonnées et mise en œuvre par l'Office dans le cadre du Festival Emmenez-moi...

L'Office gère avec les structures partenaires les réservations des activités qu'elle organise.

L'Office finance les actions mises en œuvre avec les structures partenaires dans le cadre du Festival pour un montant total de **10 000 €**.

**ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end sur le territoire du Pays de Nemours : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de l'Office et de la Communauté de Commune du Pays de Nemours sur le programme de la manifestation ;
- Assurer avec l'Office la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Le cas échéant et sur demande de l'Office, mettre à disposition quelques agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end. Les Parties conviennent pour ce faire de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les événements où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

**3.1 Montant de la participation et modalités de versement**

Le Département finance les actions coordonnées et mises en œuvre par l'Office dans le cadre du Festival pour un montant total de **12 000 €**.

La subvention sera versée après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Office, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°11 à la délibération n°2/07****ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

L'Office s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

**ARTICLE 5. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

**ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

**ARTICLE 7. RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'évènement pour quelque cause que ce soit, la Partie bénéficiaire de subvention s'engage à rembourser à l'autre Partie signataire, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'évènement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'évènement

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le**

Pour l'Office de Tourisme du Pays de Nemours  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°12 à la délibération n°2/07

**Convention de partenariat tripartite entre le  
Département de Seine-et-Marne, la Communauté de  
communes Gâtinais Val-de-Loing et la commune de  
Château-Landon relative à l'organisation du  
Festival Emmenez-moi ...**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date 17 mai 2024  
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS VAL-DE-LOING**

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente,  
Domiciliée 16 rue de Souppes - 77570 CHÂTEAU-LANDON  
Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

**ET**

**LA COMMUNE DE CHÂTEAU-LANDON**

Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente,  
Domiciliée 2 place de l'Hôtel-de-Ville - 77570 CHÂTEAU-LANDON  
Ci-après dénommée « La Commune »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La sixième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 28 juin au 14 juillet 2024. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites.

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 21 sites, dont le château de Blandy-les-Tours, accueilleront l'édition 2024 du Festival Emmenez-moi... :

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°12 à la délibération n°2/07**

- 13 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire à Longueville, le château royal de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des Templiers de Coulommiers, la ville de Nemours, le musée-jardin Bourdelle à Egreville, l'église de Dontilly à Donnemarie-Dontilly, la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, la ville de La Ferté-sous-Jouarre, le village de Grez-sur-Loing, le village de Château-Landon.
- 7 nouveaux sites : le village et le patrimoine viticole de Guérard, le village de Bray-sur-Seine, le château Saint-Ange à Villecerf, les villages de Burcy, Rumont, Fromont, la ville de Chelles.

La Communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing et la Commune de Château-Landon sont partenaires du Département dans la mise en œuvre du Festival le 7 juillet 2024 à Château-Landon et les 13 et 14 juillet 2024 au musée-jardin Bourdelle à Egreville.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département, la Communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing et la Commune de Château-Landon pour organiser le Festival Emmenez-moi... à Château-Landon le 7 juillet 2024 et les 13 et 14 juillet au musée-jardin Bourdelle à Egreville.

**ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., la Commune s'engage à :

- Etablir, en lien avec la Communauté de communes et le Département, la programmation culturelle et patrimoniale en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront à Château-Landon ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement de ces prestations ;
- Mettre en place les animations éventuelles proposées par les associations locales ;
- Assurer l'accueil du public en lien avec les différents partenaires ;
- Mettre à disposition les différents espaces dévolus aux installations, performances artistiques, spectacles programmés pour le Festival ;
- S'assurer auprès de l'EPADH Saint-Séverin de la mise à disposition des espaces dévolus au spectacle d'Antoine Le Menestrel (façade, accroches, pièce pour la loge) ;
- Mettre à disposition ses agents et moyens techniques selon les besoins qui auront été définis ;
- Assurer la sécurité durant les manifestations et réaliser les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voiries (arrêté d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Organiser les parkings à Château-Landon le 7 juillet ;
- Organiser si nécessaire le stationnement des équipes artistiques à Château-Landon le 7 juillet ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, dépliants, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles...) sur le territoire de la Commune ;
- Organiser si nécessaire un espace restauration pour le public : buvette, food truck ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département.
- Fournir un bilan financier lié aux actions coordonnées et mises en œuvre par la Commune dans le cadre du Festival Emmenez-moi...

**ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., la Communauté de communes s'engage à :

- Etablir, en lien avec la Commune et le Département, la programmation culturelle et patrimoniale de la manifestation à Château-Landon ;
- Organiser, par le biais de son office de tourisme, des visites guidées à Château-Landon ;
- Contribuer au financement de la manifestation à Château-Landon à concurrence de 6 000 €, seulement si les dépenses sont supérieures ou égales à 6000 €, dans le cas contraire un prorata sera effectué ;

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n°12 à la délibération n°2/07**

- Mettre à disposition ses agents et moyens techniques selon les besoins qui auront été définis pour la manifestation à Château-Landon ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, dépliants, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports et via ses bureaux de tourisme et sur son territoire ;
- Poser, en lien avec les communes, la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles...) à Château-Landon, à Egreville et si possible dans d'autres communes du territoire, afin d'assurer la meilleure visibilité possible de l'évènement.

## **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **4.1 Organisation du Festival**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueillent le Festival ;
- Etablir la programmation culturelle et patrimoniale en lien avec la Commune et la Communauté de communes, en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront à Château-Landon ;
- Etablir la programmation culturelle et patrimoniale en choisissant des intervenants et artistes de qualité qui se produiront au musée-jardin Bourdelle d'Egreville ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des interventions au musée-jardin Bourdelle ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour les week-ends à Château-Landon et Egreville : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer les logos de la Communauté de communes et de la Commune sur le programme de la manifestation ;
- Assurer avec la Communauté de communes et la Commune la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Le cas échéant et sur demande de la Commune, mettre à disposition quelques agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant la manifestation à Château-Landon. Les Parties conviennent pour ce faire de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les créneaux horaires où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

### **4.2 Participation financière et modalités de versement**

Le Département finance les actions mises en œuvre par la Commune dans le cadre du Festival pour un montant total de **12 000€**.

La subvention sera versée après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

## **ARTICLE 5. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

La Communauté de communes s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

La Commune s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

## **ARTICLE 6. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°12 à la délibération n°2/07**

**ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

**ARTICLE 8. RÉSILIATION**

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

**ARTICLE 9. RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

**Fait à Melun en 3 exemplaires originaux, le**

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour la Communauté de  
communes,  
Le Président

Pour le Département  
Le Président du Conseil  
départemental

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°13 à la délibération n°2/07

**Convention de partenariat tripartite entre le Département la  
commune Chelles et le théâtre de Chelles relative à  
l'organisation du Festival Emmenez-moi...**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date 17 mai 2024,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

**LA COMMUNE DE CHELLES**

Représentée par son maire dûment autorisé à signer la présente,  
Domiciliée Parc du Souvenir Emile Fouchard – 77 500 Chelles  
Ci-après dénommée « La commune »

**ET**

**LE THEATRE DE CHELLES**

Représenté par son directeur dûment autorisé à signer la présente,  
Domicilié Place des Martyrs de Châteaubriant, 77 500 Chelles  
Ci-après dénommée « Le théâtre »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La sixième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 28 juin au 14 juillet 2024. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites.

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 21 sites, dont le château de Blandy-les-Tours, accueilleront l'édition 2024 du Festival Emmenez-moi... :

- 13 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire à Longueville, le château royal de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des Templiers de Coulommiers, la ville de Nemours, le musée-jardin Bourdelle à Egreville, l'église de Dontilly à Donnemarie-Dontilly, la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, la ville de La Ferté-sous-Jouarre, le village de Grez-sur-Loing, le village de Château-Landon.

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°13 à la délibération n°2/07**

- 7 nouveaux sites : le village et le patrimoine viticole de Guérard, le village de Bray-sur-Seine, le château Saint-Ange à Villecerf, les villages de Burcy, Rumont, Fromont, la ville de Chelles.

La ville de Chelles a été choisie pour l'épisode « A toute Berzingue » de Lorant Deutsch, elle est l'invitée d'honneur du Festival Emmenez-moi pour l'édition 2024.

La commune de Chelles et le théâtre sont partenaires du Département dans la mise en œuvre du Festival Emmenez-moi les 3 - 6 et 13 juillet 2024.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département, la commune et le théâtre, pour organiser le Festival Emmenez-moi... les 3 - 6 et 13 juillet 2024, ainsi que pour la réalisation de l'épisode « A toute Berzingue », dont la diffusion en avant-première est envisagée le 26 juin 2024.

**ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE :**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., la commune s'engage à :

- Mettre à disposition les sites dévolus aux installations, performances artistiques, répétitions et spectacles programmés pour le festival;
- Faire le lien avec les associations pour la mise à disposition des différents espaces privés des sites dévolus aux installations, performances artistiques, répétitions et spectacles programmés pour le Festival;
- Mettre à disposition les agents et les moyens techniques selon les besoins qui auront été définis conjointement avec le Département ;
- Assurer la sécurité des sites durant les manifestations et réaliser les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voiries (arrêté d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, dépliants, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports et en assurer l'impression et la diffusion papier ;
- Poser la signalétique (flèches, banderoles...) et se mettre en lien avec les communes du territoire si nécessaire pour assurer une meilleure visibilité de l'évènement ;
- Accueillir les artistes le week-end du festival et en amont si nécessaires pour les répétitions,
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, randonnées, ateliers et spectacles dans le cadre du bilan produit pour le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département ;

Dans le cadre de l'épisode « A toute Berzingue », la commune s'engage à :

- Accueillir et accompagner le tournage de l'épisode ;
- Prendre en charge l'organisation et le financement de la soirée de lancement de la vidéo de « A toute Berzingue »

**ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU THEATRE :**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le théâtre s'engage à :

- Etablir la programmation culturelle et artistique en lien avec la commune et le Département, et faire le lien avec les associations locales ;
- Organiser la coordination technique de la manifestation et mettre à disposition ses agents et moyens techniques selon les besoins qui auront été définis conjointement avec le Département et la commune;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations ;
- Mettre à disposition les sites dévolus aux installations, performances artistiques, répétitions et spectacles programmés pour le Festival;
- Faire le lien avec les associations pour la mise à disposition des différents espaces privés des sites dévolus aux installations, performances artistiques, répétitions et spectacles programmés pour le Festival;
- Assurer avec le Département et la commune la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Assurer la mise en page du programme spécifique de Chelles grâce aux outils transmis par le Département,



**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°13 à la délibération n°2/07**

- Accueillir les artistes le week-end du festival et en amont si nécessaires pour les répétitions,
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, randonnées, ateliers et spectacles dans le cadre du bilan produit pour le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département ;
- Fournir au Département un bilan financier lié aux actions coordonnées et mises en œuvre par le théâtre dans le cadre du Festival Emmenez-moi...

**ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueillent le Festival ;
- Assurer la coordination technique générale du Festival ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de la Commune et du théâtre sur les programmes du Festival ;
- Assurer avec les partenaires la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Mettre à disposition des volontaires du Département pour l'accueil du public durant le festival à Chelles si besoin ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

Dans le cadre de l'épisode « A toute Berzingue », le Département s'engage à :

- Prendre en charge la production de la vidéo de « A toute Berzingue » ;

**ARTICLE 5. PARTICIPATIONS FINANCIERES**

- Le Département finance les actions mises en œuvre par la commune et le théâtre dans le cadre du Festival pour un montant total de **18 000 €**.

**5.1 Modalités de versement de la participation départementale**

- La subvention sera versée directement au théâtre.
- Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, il sera versé à titre d'avance, 60 % du montant total de la subvention après signature de la présente convention, soit **10 800 €**.
- Le solde, d'un montant de **7 200 €** représentant 40% de la participation globale sera versé après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.
- Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par le théâtre, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

**ARTICLE 6. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

La commune s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

Le théâtre s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

**ARTICLE 7. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°13 à la délibération n°2/07**

**ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

**ARTICLE 9. RÉSILIATION**

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

**ARTICLE 10. RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

**Fait à Melun en 3 exemplaires originaux, le**

Pour la Commune,  
Le Maire,

Pour le Théâtre,  
Le Directeur

Pour le Département de Seine-et-  
Marne,  
Le Président du Conseil  
départemental

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20240517-P240517\_208H1-DE**

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N°2695-2338CP-2024/05/17-2/08

**OBJET :** Création d'un tarif spécifique pour l'accès au château de Blandy au bénéfice des visiteurs de grands sites culturels et touristiques seine-et-marnais.

Dans le cadre d'un partenariat entre plusieurs sites culturels et touristiques et afin d'élargir et de diversifier les publics du château de Blandy, il est proposé de créer un tarif spécifique invitant les visiteurs du château de Vaux-le-Vicomte, du château de Fontainebleau, du château Rosa Bonheur, du château de Champs-sur-Marne, du musée de la Grande Guerre, du parc animalier immersif Parrot World, du Parc des Félines, de l'Aquarium Sea Life Paris Val d'Europe, et de Provins Tourisme Entre Bassée, Montois et Morin à venir découvrir le château de Blandy. Dans ce cadre, il est proposé la signature de conventions de partenariat, fixant les engagements de chaque partie.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code générale des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la délibération du Conseil Départemental n°6/03 du 27 mai 2016, relative au régime des droits d'entrée et des activités de médiation des cinq musées départementaux et du château de Blandy,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/21 du 23 juin 2023, relative à la création d'un tarif spécifique pour l'accès au château de Blandy au bénéfice des visiteurs du château de Vaux-le-Vicomte,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**Article 1** : d'abroger la délibération de la Commission permanente n°2/21 du 23 juin 2023, relative à la création d'un tarif spécifique pour l'accès au château de Blandy au bénéfice des visiteurs du château de Vaux-le-Vicomte, afin d'indexer cette mesure à la présente délibération et de la corrélérer à une convention de partenariat,

**Article 2** : de proposer aux visiteurs du château de Vaux-le-Vicomte, du château de Fontainebleau, du château Rosa Bonheur, du château de Champs-sur-Marne, du musée de la Grande Guerre, du parc animalier immersif Parrot World, du Parc des Félines, de l'Aquarium Sea Life Paris Val d'Europe, sur présentation de leur billet d'accès et sur présentation du « Pass Provins » pour Provins Tourisme Entre Bassée, Montois et Provinois, un tarif spécifique à 1€ pour l'accès au château de Blandy. La date devra être visible sur le billet dédié, à défaut, sur une facture acquittée correspondante. Cette offre promotionnelle couvrira la période du 18 mai au 30 septembre.

**Article 3** : d'approuver les projets de convention de partenariat tels qu'ils figurent en annexe n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

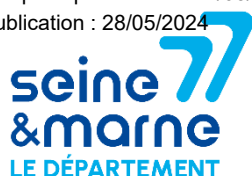
Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°2/08



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre

#### **Le Château de Vaux-le-Vicomte,**

La SCI Valterre,  
dont le siège est établi à Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy,  
Représentée par Jean-Charles de VOGUË, Administrateur,

Ci-après dénommé "le Château de Vaux-le-Vicomte"

D'une part,

### Et

#### **La Département de Seine-et-Marne,**

dont le siège est établi Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex,  
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité conformément à la  
délibération n° 2/08 du 17 mai 2024.

Ci-après désignée le « Département »,

D'autre part,

Dénommées ensemble dans le corps du texte « les Parties »

### **Préambule :**

La Seine-et-Marne est riche de sites culturels et touristiques dont certains connaissent une fréquentation importante. Aussi, afin de stimuler la découverte des visiteurs et faire rayonner plus avant le château de Blandy, le Département souhaite engager avec ces grands sites touristiques de Seine-et-Marne une collaboration visant à augmenter la visibilité du château de Blandy et ainsi inciter les visiteurs à venir le découvrir.

Pour ce faire, à l'aune de l'expérience menée pendant l'été 2023, il est proposé de reconduire les principes de ce tarif spécifique de 1€ pour l'accès au château de Blandy aux visiteurs au travers la présente convention.

Cette action permet aux sites partenaires de bénéficier d'une visibilité accrue grâce aux outils de communication qui reprendront l'ensemble des partenaires et par la même inciteront à la mobilité des publics entre les sites.

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le Château de Vaux-le-Vicomte afin de valoriser le patrimoine culturel du Château de Blandy-Les-Tours dans le cadre d'une offre promotionnelle incluant un circuit touristique.

## **Article 2 : Obligations du Département**

Le Département s'engage à proposer aux visiteurs du Château de Vaux-le-Vicomte un tarif spécifique de 1€ (un euro) pour l'accès à la visite du château de Blandy, sur présentation de leur billet d'accès au Château de Vaux-le-Vicomte. La date devra être visible sur le billet dédié, à défaut, sur une facture acquittée correspondante.

Cette offre promotionnelle couvrira la période du 18 mai au 30 septembre de chaque année selon les horaires et modalités d'ouverture du Château de Blandy.

## **Article 3 : Obligations du Château de Vaux-le-Vicomte**

### **3.1. : Visibilité du Département**

Le Château de Vaux-le-Vicomte s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'offre de billetterie proposée auprès de l'ensemble de ses visiteurs. Il s'engage à diffuser les supports de communication numériques et papier (flyers, affiches...) mis en place par le Département par le biais de ses différents canaux de communication (physiques ou digitaux).

### **3.2. : Communication institutionnelle du Département**

Le Château de Vaux-le-Vicomte autorise le Département à faire état de sa qualité de partenaire du Château de Vaux-le-Vicomte dans le cadre de sa communication institutionnelle liée à l'offre touristique proposée.

Le Château de Vaux-le-Vicomte communiquera également la charte graphique du logo qui pourra être utilisée dans le cadre de la communication institutionnelle du Département. Le Département s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quels que soient leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, le Département s'engage à préciser le crédit photographique que le Château de Vaux-le-Vicomte lui communiquera ainsi qu'à soumettre au château, avant toute publication, la maquette des documents de communication qu'il souhaite diffuser.

## **Article 4 : Durée**

La présente convention prend effet dès la signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

## **Article 5 : Modification de la convention**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Toute modification concernant la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.



### **Article 6 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux de 3 pages, le

Pour le Château de Vaux-le-Vicomte  
L'Administrateur

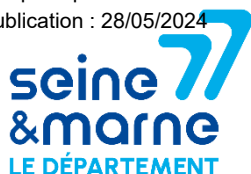
Pour le Conseil Départemental  
Le Président

Jean-Charles de VOGUË

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°2 à la délibération n°2/08



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre

#### **L'Établissement public du château de Fontainebleau :**

Etablissement public à caractère administratif créé par le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 dont le siège est établi Château de Fontainebleau, Place Général de Gaulle, 77300 FONTAINEBLEAU  
Représenté par son Président, Madame Marie-Christine LABOURDETTE,

Ci-après dénommé "le château de Fontainebleau"

D'une part,

### Et

#### **La Département de Seine-et-Marne,**

dont le siège est établi Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex,  
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité conformément à la délibération n° 2/08 du 17 mai 2024.

Ci-après désignée le « Département »,

D'autre part,

Dénommées ensemble dans le corps du texte « les Parties »

### **Préambule :**

La Seine-et-Marne est riche de sites culturels et touristiques dont certains connaissent une fréquentation importante. Aussi, afin de stimuler la découverte des visiteurs et faire rayonner plus avant le château de Blandy, le Département souhaite engager avec ces grands sites touristiques de Seine-et-Marne une collaboration visant à augmenter la visibilité du château de Blandy et ainsi inciter les visiteurs à venir le découvrir.

Pour ce faire, à l'aune de l'expérience menée depuis l'été 2023 avec le Château de Vaux-le-Vicomte, il est proposé d'étendre le tarif spécifique de 1€ pour l'accès au château de Blandy aux visiteurs du Château de Fontainebleau sur présentation de leur billet d'entrée.

Cette action permet aux sites partenaires de bénéficier d'une visibilité accrue grâce aux outils de communication qui reprendront l'ensemble des partenaires et par la même inciteront à la mobilité des publics entre les sites.

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le Château de Fontainebleau afin de valoriser le patrimoine culturel du Château de Blandy-Les-Tours dans le cadre d'une offre promotionnelle incluant un circuit touristique.

### **Article 2 : Obligations du Département**

Le Département s'engage à proposer aux visiteurs du Château de Fontainebleau un tarif spécifique de 1€ (un euro) pour l'accès à la visite du château de Blandy, sur présentation de leur billet d'accès au Château de Fontainebleau. La date devra être visible sur le billet dédié, à défaut, sur une facture acquittée correspondante.

Cette offre promotionnelle couvrira la période du 18 mai au 30 septembre de chaque année selon les horaires et modalités d'ouverture du Château de Blandy.

### **Article 3 : Obligations du Château de Fontainebleau**

#### **3.1. : Visibilité du Département**

Le Château de Fontainebleau s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'offre de billetterie proposée auprès de l'ensemble de ses visiteurs. Il s'engage à diffuser les supports de communication numériques et papier (flyers, affiches...) mis en place par le Département par le biais de ses différents canaux de communication (physiques ou digitaux).

#### **3.2. : Communication institutionnelle du Département**

Le Château de Fontainebleau autorise le Département à faire état de sa qualité de partenaire du Château de Fontainebleau dans le cadre de sa communication institutionnelle liée à l'offre touristique proposée.

Le Château de Fontainebleau communiquera également la charte graphique du logo qui pourra être utilisée dans le cadre de la communication institutionnelle du Département. Le Département s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quels que soient leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, le Département s'engage à préciser le crédit photographique que le Château de Fontainebleau lui communiquera ainsi qu'à soumettre au château, avant toute publication, la maquette des documents de communication qu'il souhaite diffuser.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention prend effet dès la signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

### **Article 5 : Modification de la convention**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Toute modification concernant la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

### **Article 6 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux de 3 pages, le

Pour l'Etablissement public du  
Château de Fontainebleau,  
La Présidente

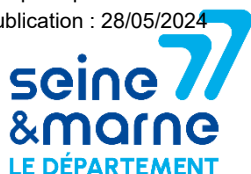
Pour le Conseil Départemental  
Le Président

Marie-Christine LABOURDETTE

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°3 à la délibération n°2/08



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre

**Le Château de Rosa Bonheur,**  
S.C.I K.L Héritage, SAS Château Rosa Bonheur,  
dont le siège est établi 12 rue Rosa Bonheur, 77810 By-Thomery,  
Représenté par Katherine BRAULT, Propriétaire,

Ci-après dénommé "le château Rosa Bonheur"

D'une part,

### Et

**La Département de Seine-et-Marne,**  
dont le siège est établi Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex,  
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité conformément à la  
délibération n° 2/08 du 17 mai 2024.

Ci-après désignée le « Département »,

D'autre part,

Dénommées ensemble dans le corps du texte « les Parties »

### Préambule :

La Seine-et-Marne est riche de sites culturels et touristiques dont certains connaissent une fréquentation importante. Aussi, afin de stimuler la découverte des visiteurs et faire rayonner plus avant le château de Blandy, le Département souhaite engager avec ces grands sites touristiques de Seine-et-Marne une collaboration visant à augmenter la visibilité du château de Blandy et ainsi inciter les visiteurs à venir le découvrir.

Pour ce faire, à l'aune de l'expérience menée depuis l'été 2023 avec le Château de Vaux-le-Vicomte, il est proposé d'étendre le tarif spécifique de 1€ pour l'accès au château de Blandy aux visiteurs du Château Rosa Bonheur sur présentation de leur billet d'entrée.

Cette action permet aux sites partenaires de bénéficier d'une visibilité accrue grâce aux outils de communication qui reprendront l'ensemble des partenaires et par la même inciteront à la mobilité des publics entre les sites.

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le Château de Rosa Bonheur afin de valoriser le patrimoine culturel du Château de Blandy-Les-Tours dans le cadre d'une offre promotionnelle incluant un circuit touristique.

## **Article 2 : Obligations du Département**

Le Département s'engage à proposer aux visiteurs du Château de Rosa Bonheur un tarif spécifique de 1€ (un euro) pour l'accès à la visite du château de Blandy, sur présentation de leur billet d'accès au Château de Rosa Bonheur. La date devra être visible sur le billet dédié, à défaut, sur une facture acquittée correspondante.

Cette offre promotionnelle couvrira la période du 18 mai au 30 septembre de chaque année selon les horaires et modalités d'ouverture du Château de Blandy.

## **Article 3 : Obligations du Château de Rosa Bonheur**

### **3.1. : Visibilité du Département**

Le Château de Rosa Bonheur s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'offre de billetterie proposée auprès de l'ensemble de ses visiteurs. Il s'engage à diffuser les supports de communication numériques et papier (flyers, affiches...) mis en place par le Département par le biais de ses différents canaux de communication (physiques ou digitaux).

### **3.2. : Communication institutionnelle du Département**

Le Château de Rosa Bonheur autorise le Département à faire état de sa qualité de partenaire du Château de Rosa Bonheur dans le cadre de sa communication institutionnelle liée à l'offre touristique proposée.

Le Château de Rosa Bonheur communiquera également la charte graphique du logo qui pourra être utilisée dans le cadre de la communication institutionnelle du Département. Le Département s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quels que soient leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, le Département s'engage à préciser le crédit photographique que le Château de Rosa Bonheur lui communiquera ainsi qu'à soumettre au château, avant toute publication, la maquette des documents de communication qu'il souhaite diffuser.

## **Article 4 : Durée**

La présente convention prend effet dès la signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

### **Article 5 : Modification de la convention**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Toute modification concernant la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

### **Article 6 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux de 3 pages, le

Pour le Château de Rosa Bonheur  
La Propriétaire

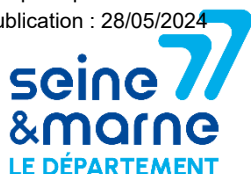
Pour le Conseil Départemental  
Le Président

Katherine BRAULT

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°4 à la délibération n°2/08



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre

#### **Le Château de Champs-sur-Marne**

dont le siège est établi 31 rue de Paris, 77420 Champs-sur-Marne,  
Représenté par son Administrateur Mathias LE GALIC,

Ci-après dénommé "le Château de Champs-sur-Marne »

D'une part,

### Et

#### **La Département de Seine-et-Marne,**

dont le siège est établi Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex,  
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité conformément à la  
délibération n° 2/08 du 17 mai 2024.

Ci-après désignée le « Département »,

D'autre part,

Dénommées ensemble dans le corps du texte « les Parties »

### **Préambule :**

La Seine-et-Marne est riche de sites culturels et touristiques dont certains connaissent une fréquentation importante. Aussi, afin de stimuler la découverte des visiteurs et faire rayonner plus avant le château de Blandy, le Département souhaite engager avec ces grands sites touristiques de Seine-et-Marne une collaboration visant à augmenter la visibilité du château de Blandy et ainsi inciter les visiteurs à venir le découvrir.

Pour ce faire, à l'aune de l'expérience menée depuis l'été 2023 avec le Château de Vaux-le-Vicomte, il est proposé d'étendre le tarif spécifique de 1€ pour l'accès au château de Blandy aux visiteurs du Château de Champs-sur-Marne sur présentation de leur billet d'entrée.

Cette action permet aux sites partenaires de bénéficier d'une visibilité accrue grâce aux outils de communication qui reprendront l'ensemble des partenaires et par la même inciteront à la mobilité des publics entre les sites.

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :



## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le Château de Champs-sur-Marne afin de valoriser le patrimoine culturel du Château de Blandy-Les-Tours dans le cadre d'une offre promotionnelle incluant un circuit touristique.

## **Article 2 : Obligations du Département**

Le Département s'engage à proposer aux visiteurs du Château de Champs-sur-Marne un tarif spécifique de 1€ (un euro) pour l'accès à la visite du Château de Blandy, sur présentation de leur billet d'accès au Château de Champs-sur-Marne. La date devra être visible sur le billet dédié, à défaut, sur une facture acquittée correspondante.

Cette offre promotionnelle couvrira la période du 18 mai au 30 septembre de chaque année selon les horaires et modalités d'ouverture du Château de Blandy.

## **Article 3 : Obligations du Château de Champs-sur-Marne**

### **3.1. : Visibilité du Département**

Le Château de Champs-sur-Marne s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'offre de billetterie proposée auprès de l'ensemble de ses visiteurs. Il s'engage à diffuser les supports de communication numériques et papier (flyers, affiches...) mis en place par le Département par le biais de ses différents canaux de communication (physiques ou digitaux).

### **3.2. : Communication institutionnelle du Département**

Le Château de Champs-sur-Marne autorise le Département à faire état de sa qualité de partenaire du Château de Champs-sur-Marne dans le cadre de sa communication institutionnelle liée à l'offre touristique proposée.

Le Château de Champs-sur-Marne communiquera également la charte graphique du logo qui pourra être utilisé dans le cadre de la communication institutionnelle du Département. Le Département s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quels que soient leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, le Département s'engage à préciser le crédit photographique que le Château de Champs-sur-Marne lui communiquera ainsi qu'à soumettre au château, avant toute publication, la maquette des documents de communication qu'il souhaite diffuser.

## **Article 4 : Durée**

La présente convention prend effet dès la signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

### **Article 5 : Modification de la convention**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Toute modification concernant la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

### **Article 6 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux de 3 pages, le

Pour le Château de Champs-sur-Marne  
L'Administrateur

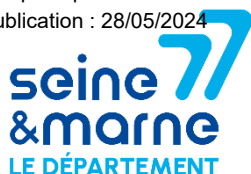
Pour le Conseil Départemental  
Le Président

Mathias LE GALIC

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°5 à la délibération n°2/08



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre

#### **Le Musée de la Grande Guerre du Pays de Meaux**

dont le siège est établi rue Lazare Ponticelli, 77100 MEAUX,  
Représenté par Jean-François COPÉ, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM),

Ci-après dénommé « le Musée de la Grande Guerre du Pays de Meaux »

D'une part,

### Et

#### **La Département de Seine-et-Marne,**

dont le siège est établi Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex,  
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité conformément à la délibération n° 2/08 du 17 mai 2024.

Ci-après désignée le « Département »,

D'autre part,

Dénommées ensemble dans le corps du texte « les Parties »

### **Préambule :**

La Seine-et-Marne est riche de sites culturels et touristiques dont certains connaissent une fréquentation importante. Aussi, afin de stimuler la découverte des visiteurs et faire rayonner plus avant le château de Blandy, le Département souhaite engager avec ces grands sites touristiques de Seine-et-Marne une collaboration visant à augmenter la visibilité du château de Blandy et ainsi inciter les visiteurs à venir le découvrir.

Pour ce faire, à l'aune de l'expérience menée depuis l'été 2023 avec le Château de Vaux-le-Vicomte, il est proposé d'étendre le tarif spécifique de 1€ pour l'accès au château de Blandy aux visiteurs du Musée de la Grande Guerre du Pays de Meaux sur présentation de leur billet d'entrée.

Cette action permet aux sites partenaires de bénéficier d'une visibilité accrue grâce aux outils de communication qui reprendront l'ensemble des partenaires et par la même inciteront à la mobilité des publics entre les sites.

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le Musée de la Grande Guerre du Pays de Meaux afin de valoriser le patrimoine culturel du Château de Blandy-Les-Tours dans le cadre d'une offre promotionnelle incluant un circuit touristique.

### **Article 2 : Obligations du Département**

Le Département s'engage à proposer aux visiteurs du Musée de la Grande Guerre du Pays de Meaux un tarif spécifique de 1€ (un euro) pour l'accès à la visite du Château de Blandy, sur présentation de leur billet d'accès du Musée de la Grande Guerre du Pays de Meaux. La date devra être visible sur le billet dédié, à défaut, sur une facture acquittée correspondante.

Cette offre promotionnelle couvrira la période du 18 mai au 30 septembre de chaque année selon les horaires et modalités d'ouverture du Château de Blandy.

### **Article 3 : Obligations du Musée de la Grande Guerre du Pays de Meaux**

#### **3.1. : Visibilité du Département**

Le Musée de la Grande Guerre du Pays de Meaux s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'offre de billetterie proposée auprès de l'ensemble de ses visiteurs. Il s'engage à diffuser les supports de communication numériques et papier (flyers, affiches...) mis en place par le Département par le biais de ses différents canaux de communication (physiques ou digitaux).

#### **3.2. : Communication institutionnelle du Département**

Le Musée de la Grande Guerre du Pays de Meaux autorise le Département à faire état de sa qualité de partenaire du Musée de la Grande Guerre du Pays de Meaux dans le cadre de sa communication institutionnelle liée à l'offre touristique proposée.

Le Musée de la Grande Guerre du Pays de Meaux communiquera également la charte graphique du logo qui pourra être utilisée dans le cadre de la communication institutionnelle du Département. Le Département s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quels que soient leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, le Département s'engage à préciser le crédit photographique que le Musée de la Grande Guerre du Pays de Meaux lui communiquera ainsi qu'à soumettre au musée, avant toute publication, la maquette des documents de communication qu'il souhaite diffuser.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention prend effet dès la signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

### **Article 5 : Modification de la convention**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Toute modification concernant la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

### **Article 6 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux de 3 pages, le

Pour le Musée de la Grande  
Guerre du Pays de Meaux

Pour le Conseil Départemental  
Le Président

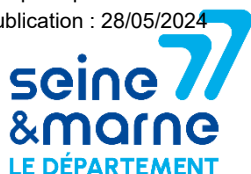
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM)

Jean-François COPÉ

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°6 à la délibération n°2/08



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre

#### **Oméga Tropical Park, SAS**

dont le siège est établi Route de Guérard, 77580 Crécy-La-Chapelle,  
Représentée par Éric VIGNOT, Président du Parc animalier Parrot World,

Ci-après dénommé « le Parc animalier Parrot World »

D'une part,

### Et

#### **La Département de Seine-et-Marne,**

dont le siège est établi Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex,  
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité conformément à la  
délibération n° 2/08 du 17 mai 2024.

Ci-après désignée le « Département »,

D'autre part,

Dénommées ensemble dans le corps du texte « les Parties »

### **Préambule :**

La Seine-et-Marne est riche de sites culturels et touristiques dont certains connaissent une fréquentation importante. Aussi, afin de stimuler la découverte des visiteurs et faire rayonner plus avant le château de Blandy, le Département souhaite engager avec ces grands sites touristiques de Seine-et-Marne une collaboration visant à augmenter la visibilité du château de Blandy et ainsi inciter les visiteurs à venir le découvrir.

Pour ce faire, à l'aune de l'expérience menée depuis l'été 2023 avec le Château de Vaux-le-Vicomte, il est proposé d'étendre le tarif spécifique de 1€ pour l'accès au château de Blandy aux visiteurs du Parc animalier Parrot World sur présentation de leur billet d'entrée.

Cette action permet aux sites partenaires de bénéficier d'une visibilité accrue grâce aux outils de communication qui reprendront l'ensemble des partenaires et par la même inciteront à la mobilité des publics entre les sites.

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le Parc animalier Parrot World afin de valoriser le patrimoine culturel du Château de Blandy-Les-Tours dans le cadre d'une offre promotionnelle incluant un circuit touristique.

## **Article 2 : Obligations du Département**

Le Département s'engage à proposer aux visiteurs du Parc animalier Parrot World un tarif spécifique de 1€ (un euro) pour l'accès à la visite du Château de Blandy, sur présentation de leur billet d'accès du Parc animalier Parrot World. La date devra être visible sur le billet dédié, à défaut, sur une facture acquittée correspondante.

Cette offre promotionnelle couvrira la période du 18 mai au 30 septembre de chaque année selon les horaires et modalités d'ouverture du Château de Blandy.

## **Article 3 : Obligations du Parc animalier Parrot World**

### **3.1. : Visibilité du Département**

Le Parc animalier Parrot World s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'offre de billetterie proposée auprès de l'ensemble de ses visiteurs. Il s'engage à diffuser les supports de communication numériques et papier (flyers, affiches...) mis en place par le Département par le biais de ses différents canaux de communication (physiques ou digitaux).

### **3.2. : Communication institutionnelle du Département**

Le Parc animalier Parrot World autorise le Département à faire état de sa qualité de partenaire du Parc animalier Parrot World dans le cadre de sa communication institutionnelle liée à l'offre touristique proposée.

Le Parc animalier Parrot World communiquera également la charte graphique du logo qui pourra être utilisée dans le cadre de la communication institutionnelle du Département. Le Département s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quels que soient leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, le Département s'engage à préciser le crédit photographique que le Parc animalier Parrot World lui communiquera ainsi qu'à soumettre au Parc animalier Parrot World, avant toute publication, la maquette des documents de communication qu'il souhaite diffuser.

## **Article 4 : Durée**

La présente convention prend effet dès la signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

### **Article 5 : Modification de la convention**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Toute modification concernant la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

### **Article 6 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux de 3 pages, le

Pour le Parc animalier Parrot World  
Le Président Fondateur

Pour le Conseil Départemental  
Le Président

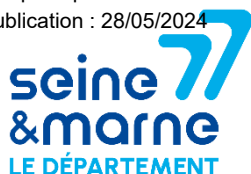
Éric VIGNOT

Jean-François PARIGI



Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°7 à la délibération n°2/08



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre

#### **Le Parc des Félines, SAS**

dont le siège est établi au Lumigny Safari Reserve, La Fortelle, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux,  
Représenté par son Président Hugo JARDIN,

Ci-après dénommé « le Parc des Félines »

D'une part,

### Et

#### **La Département de Seine-et-Marne,**

dont le siège est établi Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex,  
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité conformément à la  
délibération n° 2/08 du 17 mai 2024.

Ci-après désignée le « Département »,

D'autre part,

Dénommées ensemble dans le corps du texte « les Parties »

### **Préambule :**

La Seine-et-Marne est riche de sites culturels et touristiques dont certains connaissent une fréquentation importante. Aussi, afin de stimuler la découverte des visiteurs et faire rayonner plus avant le château de Blandy, le Département souhaite engager avec ces grands sites touristiques de Seine-et-Marne une collaboration visant à augmenter la visibilité du château de Blandy et ainsi inciter les visiteurs à venir le découvrir.

Pour ce faire, à l'aune de l'expérience menée depuis l'été 2023 avec le Château de Vaux-le-Vicomte, il est proposé d'étendre le tarif spécifique de 1€ pour l'accès au château de Blandy aux visiteurs du Parc des Félines sur présentation de leur billet d'entrée.

Cette action permet aux sites partenaires de bénéficier d'une visibilité accrue grâce aux outils de communication qui reprendront l'ensemble des partenaires et par la même inciteront à la mobilité des publics entre les sites.

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le Parc des Félines afin de valoriser le patrimoine culturel du Château de Blandy-Les-Tours dans le cadre d'une offre promotionnelle incluant un circuit touristique.

## **Article 2 : Obligations du Département**

Le Département s'engage à proposer aux visiteurs du Parc des Félines un tarif spécifique de 1€ (un euro) pour l'accès à la visite du Château de Blandy, sur présentation de leur billet d'accès du Parc des Félines. La date devra être visible sur le billet dédié, à défaut, sur une facture acquittée correspondante.

Cette offre promotionnelle couvrira la période du 18 mai au 30 septembre de chaque année selon les horaires et modalités d'ouverture du Château de Blandy.

## **Article 3 : Obligations du Parc des Félines**

### **3.1. : Visibilité du Département**

Le Parc des Félines s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'offre de billetterie proposée auprès de l'ensemble de ses visiteurs. Il s'engage à diffuser les supports de communication numériques et papier (flyers, affiches...) mis en place par le Département par le biais de ses différents canaux de communication (physiques ou digitaux).

### **3.2. : Communication institutionnelle du Département**

Le Parc des Félines autorise le Département à faire état de sa qualité de partenaire du Parc des Félines dans le cadre de sa communication institutionnelle liée à l'offre touristique proposée.

Le Parc des Félines communiquera également la charte graphique du logo qui pourra être utilisée dans le cadre de la communication institutionnelle du Département. Le Département s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quels que soient leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, le Département s'engage à préciser le crédit photographique que le Parc des Félines lui communiquera ainsi qu'à soumettre au Parc des Félines, avant toute publication, la maquette des documents de communication qu'il souhaite diffuser.

## **Article 4 : Durée**

La présente convention prend effet dès la signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

### **Article 5 : Modification de la convention**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Toute modification concernant la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

### **Article 6 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux de 3 pages, le

Pour le Parc des Félines  
Le Président

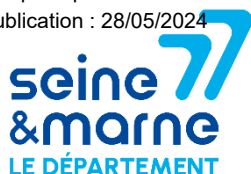
Pour le Conseil Départemental  
Le Président

Hugo JARDIN

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°8 à la délibération n°2/08



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre

#### **Sea Life France, SARL**

dont le siège est établi au 14 Cours du Danube, 77700 Serris,  
Représentée par Laurent TARREAU, Gérant de l'Aquarium Sea Life Paris Val d'Europe,

Ci-après dénommé « l'Aquarium Sea Life Paris Val d'Europe »

D'une part,

### Et

#### **La Département de Seine-et-Marne,**

dont le siège est établi Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex,  
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité conformément à la  
délibération n° 2/08 du 17 mai 2024.

Ci-après désignée le « Département »,

D'autre part,

Dénommées ensemble dans le corps du texte « les Parties »

### **Préambule :**

La Seine-et-Marne est riche de sites culturels et touristiques dont certains connaissent une fréquentation importante. Aussi, afin de stimuler la découverte des visiteurs et faire rayonner plus avant le château de Blandy, le Département souhaite engager avec ces grands sites touristiques de Seine-et-Marne une collaboration visant à augmenter la visibilité du château de Blandy et ainsi inciter les visiteurs à venir le découvrir.

Pour ce faire, à l'aune de l'expérience menée depuis l'été 2023 avec le Château de Vaux-le-Vicomte, il est proposé d'étendre le tarif spécifique de 1€ pour l'accès au château de Blandy aux visiteurs de l'Aquarium Sea Life Paris Val d'Europe sur présentation de leur billet d'entrée.

Cette action permet aux sites partenaires de bénéficier d'une visibilité accrue grâce aux outils de communication qui reprendront l'ensemble des partenaires et par la même inciteront à la mobilité des publics entre les sites.

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'Aquarium Sea Life Paris Val d'Europe afin de valoriser le patrimoine culturel du Château de Blandy-Les-Tours dans le cadre d'une offre promotionnelle incluant un circuit touristique.

### **Article 2 : Obligations du Département**

Le Département s'engage à proposer aux visiteurs de l'Aquarium Sea Life Paris Val d'Europe un tarif spécifique de 1€ (un euro) pour l'accès à la visite du Château de Blandy, sur présentation de leur billet d'accès de l'Aquarium Sea Life Paris Val d'Europe. La date devra être visible sur le billet dédié, à défaut, sur une facture acquittée correspondante.

Cette offre promotionnelle couvrira la période du 18 mai au 30 septembre de chaque année selon les horaires et modalités d'ouverture du Château de Blandy.

### **Article 3 : Obligations de l'Aquarium Sea Life Paris Val d'Europe**

#### **3.1. : Visibilité du Département**

L'Aquarium Sea Life Paris Val d'Europe s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'offre de billetterie proposée auprès de l'ensemble de ses visiteurs. Il s'engage à diffuser les supports de communication numériques et papier (flyers, affiches...) mis en place par le Département par le biais de ses différents canaux de communication (physiques ou digitaux).

#### **3.2. : Communication institutionnelle du Département**

L'Aquarium Sea Life Paris Val d'Europe autorise le Département à faire état de sa qualité de partenaire de l'Aquarium Sea Life Paris Val d'Europe dans le cadre de sa communication institutionnelle liée à l'offre touristique proposée.

L'Aquarium Sea Life Paris Val d'Europe communiquera également la charte graphique du logo qui pourra être utilisée dans le cadre de la communication institutionnelle du Département. Le Département s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quels que soient leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, le Département s'engage à préciser le crédit photographique que l'Aquarium Sea Life Paris Val d'Europe lui communiquera ainsi qu'à soumettre à l'Aquarium Sea Life Paris Val d'Europe, avant toute publication, la maquette des documents de communication qu'il souhaite diffuser.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention prend effet dès la signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

### **Article 5 : Modification de la convention**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Toute modification concernant la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

### **Article 6 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux de 3 pages, le

Pour l'Aquarium Sea Life Paris Val d'Europe  
Le Gérant

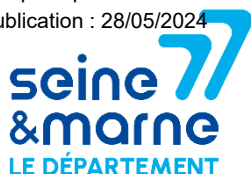
Pour le Conseil Départemental  
Le Président

Laurent TARREAU

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°9 à la délibération n°2/08



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre

**L'association Provins Tourisme Entre Bassée, Montois et Provinois,**  
dont le siège est établi Parking Saint-Jean, BP44, Chemin de Villecran, 77160 Provins,  
Représentée son Président François MARCHAND,

Ci-après dénommé « Provins Tourisme Entre Bassée, Montois et Provinois »

D'une part,

### Et

**La Département de Seine-et-Marne,**  
dont le siège est établi Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex,  
Représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité conformément à la  
délibération n° 2/08 du 17 mai 2024.

Ci-après désignée le « Département »,

D'autre part,

Dénommées ensemble dans le corps du texte « les Parties »

### Préambule :

La Seine-et-Marne est riche de sites culturels et touristiques dont certains connaissent une fréquentation importante. Aussi, afin de stimuler la découverte des visiteurs et faire rayonner plus avant le château de Blandy, le Département souhaite engager avec ces grands sites touristiques de Seine-et-Marne une collaboration visant à augmenter la visibilité du château de Blandy et ainsi inciter les visiteurs à venir le découvrir.

Pour ce faire, à l'aune de l'expérience menée depuis l'été 2023 avec le Château de Vaux-le-Vicomte, il est proposé d'étendre le tarif spécifique de 1€ pour l'accès au château de Blandy aux visiteurs sur présentation de leur billet d'entrée aux sites culturels ou touristiques dont Provins Tourisme Entre Bassée, Montois et Provinois. La présentation du « Pass Provins » sera retenue en lieu et place du billet d'entrée.

Cette action permet aux sites partenaires de bénéficier d'une visibilité accrue grâce aux outils de communication qui reprendront l'ensemble des partenaires et par la même inciteront à la mobilité des publics entre les sites.

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et Provins Tourisme Entre Bassée, Montois et Provinois afin de valoriser le patrimoine culturel du Château de Blandy-Les-Tours dans le cadre d'une offre promotionnelle incluant un circuit touristique.

### **Article 2 : Obligations du Département**

Le Département s'engage à proposer aux visiteurs de Provins Tourisme Entre Bassée, Montois et Provinois un tarif spécifique de 1€ (un euro) pour l'accès à la visite du Château de Blandy, sur présentation du « Pass Provins ». La date devra être visible sur le Pass, à défaut, sur une facture acquittée correspondante.

Cette offre promotionnelle couvrira la période du 18 mai au 30 septembre de chaque année selon les horaires et modalités d'ouverture du Château de Blandy.

### **Article 3 : Obligations de Provins Tourisme Entre Bassée, Montois et Provinois**

#### **3.1. : Visibilité du Département**

Provins Tourisme Entre Bassée, Montois et Provinois s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'offre de billetterie proposée auprès de l'ensemble de ses visiteurs. Il s'engage à diffuser les supports de communication numériques et papier (flyers, affiches...) mis en place par le Département par le biais de ses différents canaux de communication (physiques ou digitaux).

#### **3.2. : Communication institutionnelle du Département**

Provins Tourisme Entre Bassée, Montois et Provinois autorise le Département à faire état de sa qualité de partenaire de Provins Tourisme Entre Bassée, Montois et Provinois dans le cadre de sa communication institutionnelle liée à l'offre touristique proposée.

Provins Tourisme Entre Bassée, Montois et Provinois communiquera également la charte graphique du logo qui pourra être utilisée dans le cadre de la communication institutionnelle du Département. Le Département s'engage à détruire au terme de la présente convention tout document comportant des informations relatives à la charte graphique précitée.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quels que soient leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, le Département s'engage à préciser le crédit photographique que Provins Tourisme Entre Bassée, Montois et Provinois lui communiquera ainsi qu'à soumettre à Provins Tourisme Entre Bassée, Montois et Provinois, avant toute publication, la maquette des documents de communication qu'il souhaite diffuser.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention prend effet dès la signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.



### **Article 5 : Modification de la convention**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Toute modification concernant la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

### **Article 6 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux de 3 pages, le

Pour Provins Tourisme Entre Bassée,  
Montois et Morin

Le Président

François MARCHAND

Pour le Conseil Départemental

Le Président

Jean-François PARIGI

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_209H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-2/09

**OBJET :** Modification des tarifs pour les manifestations de grande ampleur organisées au château de Blandy.

Dans le cadre du renouvellement du spectacle des Lumières de Blandy et de la nouvelle proposition de spectacle vivant immersif pour les fêtes de fin d'année, il est proposé d'harmoniser les tarifs pour ces grands événements afin de valoriser les propositions artistiques et d'améliorer la couverture du coût de fonctionnement de ces spectacles.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/12 du 17 juin 2022, relative aux nouveaux tarifs pour les manifestations de grande ampleur au château de Blandy,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'abroger l'article 3 de la délibération n° 2/12 du 17 juin 2022, relatif au tarif appliqué au spectacle « Lumière de Blandy ».

Article 2 : de fixer les tarifs pour les grands événements : Lumières de Blandy et spectacle des fêtes de fin d'année, comme suit :

- 14 € : tarif plein,
- 12 € : tarif réduit (plus de 65 ans, 18/25 ans),
- 7 € : tarif réduit (12/17 ans),
- gratuit (moins de 12 ans, personnes en situation de handicap et leur accompagnateur, bénéficiaires des minimas sociaux).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGEIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique


Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20240517-P240517\_210H1-DE**

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-2/10

**OBJET :** Politique départementale en faveur des enseignements artistiques : soutien aux écoles de musique, de danse et d'art dramatique.

Lors du vote du budget 2024, le Département a ouvert, au sein du domaine "Développement culturel", les opérations "Aide à l'enseignement artistique" et "Aide en faveur des pratiques amateurs". Sur ces enveloppes d'un montant respectif de 730 000 € et 70 000 €, il est proposé une première répartition de subventions en faveur des structures d'enseignement pour un montant total de 680 510 € et l'approbation des conventions correspondantes ainsi qu' une première répartition de subventions en faveur des pratiques amateurs pour un montant total de 59 110 €.

### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 13 juillet 2018, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/03 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des écoles de musiques, de danse et d'art dramatique ainsi qu'à la pratique artistique amateur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/05 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**Article 1** : d'attribuer, au sein du domaine « Développement culturel », opération « Aide à l'enseignement artistique DF24 », les subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 à la présente délibération pour un montant de **680 510 €**.

**Article 2** : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Fontainebleau tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

**Article 3** : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie tel que joint en annexe 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

**Article 4** : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes du Provinois tel que joint en annexe 4 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

**Article 5** : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération du Grand-Paris-Sud-Seine-Essonnes-Sénart tel que joint en annexe 5 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

**Article 6** : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne tel que joint en annexe 6 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

**Article 7** : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire tel que joint en annexe 7 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

**Article 8** : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Villeparisis tel que joint en annexe 8 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

**Article 9** : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat intercommunal à vocation unique du Conservatoire Couperin de Chaumes-en-Brie tel que joint en annexe 9 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

**Article 10** : d'attribuer, au sein du domaine « Développement culturel », opération « Aide en faveur des pratiques amateurs DF24 », les subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 à la présente délibération pour un montant de **59 110 €**.

**Article 11** : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées dans l'annexe 1 à la présente délibération, pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 30

M. Eric BAREILLE

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 15

Mme Emma ABREU en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Villeparisis

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Vaux le Pénit et Conseillère communautaire de la CA Melun Val de Seine

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI en sa qualité d'Adjointe au Maire de la Commune de Montereau Fault Yonne

Mme Sophie DELOISY en sa qualité d'Adjointe au Maire de la Commune de Coulommiers et Vice-présidente de la CA Coulommiers Pays de Brie

M. Yann DUBOSC en sa qualité de Vice-président de la CA Marne et Gondoire

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de Conseillère titulaire de la CA Marne et Gondoire

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Président de la CC du Provinois

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de 1ère Vice-présidente de la CA Marne et Gondoire

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Paris Vallée de la Marne

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Claye Souilly

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de Président de la CA Coulommiers Pays de Brie

M. Brice RABASTE en sa qualité de Vice-président délégué à la CA Paris Vallée de la Marne

M. Christian ROBACHE en sa qualité de 4ème Vice-président à la CA Marne et Gondoire

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de Président de la CC Moret Seine et Loing

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Vice-président délégué à la CA Paris Vallée de la Marne

Etait ABSENT: 1

M. Olivier MORIN



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de publication : 28/05/2024

## A / AIDE AUX ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

### 1/ ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE ACTRICES DE LA VIE LOCALE

Associations ou organismes de droit privé

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
FONTAINEBLEAU	22880 - AVON MUSIQUE ET CULTURE	77210 AVON	10 000,00	10 000,00
FONTAINEBLEAU	7883 - CENTRE CULTUREL ET SPORTIF DE VULAINES-SUR-SEINE	77870 VULAINES SUR SEINE	2 300,00	2 300,00
MITRY-MORY	8948 - ECOLE DE MUSIQUE EDWARD CHEKLER	77230 DAMMARTIN EN GOELE	940,00	940,00
MITRY-MORY	7889 - ECOLE DE MUSIQUE ET DE CHANT D'OTHIS	77280 OTHIS	870,00	870,00
NANGIS	20235 - LE TRAIT D UNION	77590 BOIS LE ROI	5 900,00	5 900,00
NANGIS	7752 - ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE	77590 CHARTRETTES	1 900,00	1 900,00
NANGIS	21401 - ECOLE DE MUSIQUE DE L'HARMONIE DE NANGIS	77370 NANGIS	10 000,00	10 000,00
NANGIS	7887 - ASS MUSIQUE ET ARTS DU CHATELET EN BRIE	77820 LE CHATELET EN BRIE	3 200,00	3 200,00
NEMOURS	21880 - LA RENAISSANCE VOULXOISE	77940 VOULX	4 000,00	3 000,00
OZOIR-LA-FERRIERE	7885 - ECOLE DE MUSIQUE	77150 LESIGNY	4 000,00	4 000,00
PROVINS	7890 - ECOLE MUSIQUE MONTOIS BASSEE	77520 DONNEMARIE DONTILLY	3 000,00	3 000,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	149470 - ACADEMIE MUSICALE DE DAMMARIE-LES-LYS	77190 DAMMARIE LES LYS	4 000,00	4 000,00
Total			50 110,00	49 110,00

Communes ou structures intercommunales

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
CLAYE-SOUILLY	12519 - COMMUNE DE CLAYE SOUILLY	77410 CLAYE SOUILLY	5 000,00	5 000,00
COULOMMIERS	12532 - COMMUNE DE COULOMMIERS	77120 COULOMMIERS	4 000,00	4 000,00
MELUN	12676 - COMMUNE MELUN	77011 MELUN CEDEX	10 000,00	10 000,00
MELUN	12848 - COMMUNE VAUX-LE-PENIL	77000 VAUX LE PENIL	5 000,00	5 000,00
MITRY-MORY	12681 - MAIRIE DE MITRY-MORY	77290 MITRY MORY	4 400,00	4 400,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	12689 - COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 MONTEREAU FAULT YONNE	19 000,00	19 000,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	13371 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MORET SEINE ET LOING	77250 MORET LOING ET ORVANNE	20 000,00	10 000,00
NEMOURS	12819 - COMMUNE SOUPES SUR LOING	77460 SOUPES SUR LOING	1 500,00	1 500,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	12770 - COMMUNE DE SAINT FARGEAU PONTHIERRY	77310 ST FARGEAU PONTHIERRY	3 000,00	3 000,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	12674 - COMMUNE LE MEE SUR SEINE	77350 LE MEE SUR SEINE	7 000,00	7 000,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	12806 - COMMUNE DE SAVIGNY LE TEMPLE	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	12 000,00	12 000,00
Total			90 900,00	80 900,00

**TOTAL ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE ACTRICES DE LA VIE LOCALE****141 010,00****130 010,00****2/ ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE A RAYONNEMENT TERRITORIAL**

Associations ou organismes de droit privé

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	111142 - ECOLE DES MUSIQUES ACTUELLES ET APPLIQUEES	77440 LIZY SUR OURCQ	15 500,00	15 500,00
Total			15 500,00	15 500,00

Communes ou structures intercommunales

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
FONTAINEBLEAU	12584 - COMMUNE DE FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	28 000,00	28 000,00
FONTAINEBLEAU	166350 - SI DE MUSIQUE DES DEUX VALLEES	91490 MILLY LA FORET	19 000,00	19 000,00
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	172086 - CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	77120 COULOMMIERS	40 000,00	40 000,00
PROVINS	59983 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS	77160 PROVINS	49 000,00	49 000,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	149173 - CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	91080 EVRY COURCOURONNES	78 000,00	78 000,00
TORCY	149299 - COMMUNAUTE D'AGGLOME PARIS-VALLEE DE LA MARNE	77200 TORCY	160 000,00	160 000,00
TORCY	41212 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE	77603 MARNE LA VALLEE CEDEX 3	73 000,00	73 000,00
VILLEPARISIS	12869 - COMMUNE DE VILLEPARISIS	77270 VILLEPARISIS	23 000,00	23 000,00
Total			470 000,00	470 000,00

Autres organismes publics

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
FONTENAY-TRÉSIGNY	21173 - CONSERVATOIRE COUPERIN ESPACE MUSICAL DE CENTRE BRIE	77390 CHAUMES EN BRIE	65 000,00	65 000,00
Total			65 000,00	65 000,00

**TOTAL ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE A RAYONNEMENT TERRITORIAL****550 500,00****550 500,00****TOTAL ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES****691 510,00****680 510,00**

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°2/10**B / AIDE A LA PRATIQUE AMATEUR**

Associations ou organismes de droit privé

<b>Canton Bénéficiaire</b>	<b>Nom Bénéficiaire</b>	<b>Code postal/Commune Bénéficiaire</b>	<b>Montant subvention 2023</b>	<b>Montant subvention 2024</b>
CHAMPS-SUR-MARNE	7828 - VIE LOISIRS À NOISIEL	77186 NOISIEL	600,00	600,00
CHELLES	11664 - SONGE D'OR	77500 CHELLES	1 100,00	1 100,00
CHELLES	7979 - UNION MUSICALE DE CHELLES	77500 CHELLES	1 200,00	1 200,00
CHELLES	167339 - ESPACE DANSE	77500 CHELLES	500,00	500,00
CHELLES	77939 - THEATRE DU MIDI	77500 CHELLES	500,00	500,00
CLAYE-SOUILLY	166715 - CHOEUR RESONANCE	77410 CLAYE SOUILLY	250,00	250,00
CLAYE-SOUILLY	8925 - ASSOCIATION LES AMIS CROCHES	77124 CREGY LES MEAUX	200,00	200,00
CLAYE-SOUILLY	109117 - CHOEUR ODYSSEES	77410 CLAYE SOUILLY	600,00	600,00
COMBS-LA-VILLE	30015 - ORCHESTRE D'HARMONIE DE MOISSY-CRAMAYEL	77550 MOISSY CRAMAYEL	500,00	500,00
COMBS-LA-VILLE	124452 - CHE CALDA VOCE	77127 LIEUSAIN	200,00	200,00
COMBS-LA-VILLE	165668 - ASS RENDEZ VOUS AU POINT D'ORGUE	77170 BRIE COMTE ROBERT	200,00	200,00
COULOMMIERS	21080 - LA LYRE BRIARDE	77169 BOISSY LE CHATEL	500,00	500,00
COULOMMIERS	40930 - LE VILLAGE DES ARTS	77120 MAUPERTHUIS	500,00	500,00
COULOMMIERS	182631 - ORCHESTRE D'HARMONIE DE COULOMMIERS	77120 COULOMMIERS	400,00	400,00
COULOMMIERS	76333 - CHOEUR ECHOS DE VILLENEUVE SUR BELLOT	77510 VILLENEUVE SUR BELLOT	400,00	400,00
COULOMMIERS	7833 - LA CHANTERELLE	77510 SABLONNIERES	600,00	600,00
FONTAINEBLEAU	166714 - CHOEUR PRELUDE AVON FONTAINEBLEAU	77210 AVON	200,00	200,00
FONTAINEBLEAU	9442 - LA VALLEE DU THEATRE	77210 AVON	700,00	700,00
FONTAINEBLEAU	9298 - ASSOCIATION DES AMIS DE L' ORGUE DE BOURRON - MARLOTTE	77780 BOURRON MARLOTTE	500,00	500,00
FONTAINEBLEAU	165654 - CAMELEART	77123 LE VAUDOUE	400,00	400,00
FONTAINEBLEAU	155434 - ESPACE MUSE	77930 PERTHES	250,00	250,00
FONTAINEBLEAU	13792 - ASSOC FOYER DJANGO REINHARDT	77920 SAMOIS SUR SEINE	800,00	800,00
FONTAINEBLEAU	8941 - ENSEMBLE LAUDATE DOMINUM	77300 FONTAINEBLEAU	600,00	600,00
FONTAINEBLEAU	100643 - MUSIQUE A PORTEE	77760 URY	200,00	200,00
FONTENAY-TRÉSIGNY	7591 - SPORTS LOISIRS CULTURE DE GUERARD	77580 GUERARD	800,00	800,00
FONTENAY-TRÉSIGNY	8876 - ASS ECOLE DE DANSE LIVERDY EN BRIE	77220 LIVERDY EN BRIE	500,00	500,00
FONTENAY-TRÉSIGNY	149652 - ASSOCIATION LE CAQUET	77610 MARLES EN BRIE	300,00	300,00
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	92384 - ATELIER THEATRE ET LOISIR FERTOIS A.T.L.F	77260 LA FERTE SOUS JOUARRE	1 000,00	1 000,00
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	67761 - CIE ATMOSPHERES	77440 TANCROU	750,00	750,00
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	8927 - ASS MOUVEMENT SOCIO CULTUREL	77910 GERMIGNY L EVEQUE	800,00	1 400,00
LAGNY-SUR-MARNE	7983 - ORCHESTRE D'HARMONIE DE THORIGNY	77400 THORIGNY SUR MARNE	500,00	500,00
LAGNY-SUR-MARNE	8933 - CHORALE LA GONDOIRE	77400 ST THIBAUT DES VIGNES	200,00	200,00

## Commission permanente du 17 mai 2024

## Annexe n°1 à la délibération n°2/10

MELUN	21335 - ORCHESTRE D HARMONIE DE MELUN	77000 MELUN	1 000,00	1 000,00
MELUN	25223 - ALOPERA	77000 MELUN	300,00	300,00
MELUN	8915 - ASSOCIATION MARC ANTOINE CHARPENTIER	77000 MELUN	1 000,00	1 000,00
MELUN	8913 - CHORALE SYRINX DE MELUN	77000 MELUN	600,00	600,00
MELUN	8916 - CHORALE CHANTERELLE DE VAUX LE PENIL	77000 VAUX LE PENIL	620,00	620,00
MELUN	27976 - PIANO EN CHOEUR	77000 VAUX LE PENIL	250,00	250,00
MITRY-MORY	7988 - HARMONIE MUNICIPALE DE MITRY MORY	77290 MITRY MORY	1 400,00	1 400,00
MITRY-MORY	182633 - LA COMPAGNIE LE SOUFFLE DE BAST	77230 DAMMARTIN EN GOELE	500,00	500,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	7854 - CLUB AMATEURS PHOTOGRAPHES CHAMPAGNE	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	600,00	600,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	8905 - LES CHAUSSONS ROUGES	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	500,00	500,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	7991 - LES TROMPETTES DE L'AUBEPINE	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	800,00	800,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	11000 - ATELIER DE COMEDIE DE VENEUX	77250 MORET LOING ET ORVANNE	250,00	250,00
NANGIS	22877 - FEDERATION MUSICALE DE SEINE ET MARNE	77370 NANGIS	1 700,00	1 700,00
NANGIS	165617 - ORCHESTRE SYMPHONIQUE EN RESONANCE	77115 SIVRY COUNTRY	900,00	900,00
NANGIS	7995 - VERNEUIL' SBAND	77390 VERNEUIL L ETANG	500,00	500,00
NANGIS	7750 - CHAMPEAUX ANIMATIONS LOISIRS	77720 CHAMPEAUX	1 200,00	1 200,00
NANGIS	30398 - L'AMUSE DANSE	77590 CHARTRETTES	300,00	300,00
NANGIS	7996 - ORCHESTRE D HARMONIE DE NANGIS	77370 NANGIS	1 400,00	1 400,00
NANGIS	118245 - LA VIEILLE CHOUETTE	77370 NANGIS	1 000,00	1 000,00
NANGIS	15498 - THEATRE EN SEINE ET MARNE	77370 NANGIS	400,00	400,00
NANGIS	6355 - UNION SPORTIVE DE BOIS-LE-ROI	77590 BOIS LE ROI	400,00	400,00
NANGIS	23900 - CHORALE ODYSSEE	77590 CHARTRETTES	300,00	300,00
NEMOURS	7985 - ESPERANCE DU BOCAGE	77710 LORREZ LE BOCAGE PREAUX	1 000,00	1 000,00
NEMOURS	8901 - SYMPHONIE STE CECILE DE NEMOURS	77140 NEMOURS	650,00	650,00
NEMOURS	21880 - LA RENAISSANCE VOULXOISE	77940 VOULX	1 000,00	1 000,00
NEMOURS	36824 - ENSEMBLE	77940 VOULX	400,00	400,00
OZOIR-LA-FERRIERE	10431 - IRIS OZOIR	77330 OZOIR LA FERRIERE	600,00	600,00
OZOIR-LA-FERRIERE	84216 - LES AMIS DE LA SCENE	77330 OZOIR LA FERRIERE	400,00	400,00
OZOIR-LA-FERRIERE	8881 - ASSOCIATION MUSICALE VILCOMTOISE	77174 VILLENEUVE LE COMTE	500,00	500,00
OZOIR-LA-FERRIERE	9399 - ACADEMIE DE DANSE D OZOIR	77330 OZOIR LA FERRIERE	580,00	580,00
OZOIR-LA-FERRIERE	164551 - PHOTO CLUB SERVON77	77170 SERVON	200,00	200,00
OZOIR-LA-FERRIERE	35063 - CHOEUR A COEUR	77174 VILLENEUVE LE COMTE	400,00	400,00
PONTAULT-COMBAULT	155868 - LES COULEURS DU SIECLE	77340 PONTAULT COMBAULT	300,00	300,00
PONTAULT-COMBAULT	8884 - ASS POUR L ETUDE DEVELOPP CHANT CHORALE	77680 ROISSY EN BRIE	300,00	300,00

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°2/10

PONTAULT-COMBAULT	7999 - ORCHESTRE HARMONIE	77340 PONTAULT COMBAULT	1 200,00	1 200,00
PROVINS	8946 - CHOEUR DU MONTOIS ET DU PROVINOIS	77520 DONNEMARIE DONTILLY	1 100,00	1 100,00
PROVINS	28534 - COMPAGNIE ERRANCE	77160 PROVINS	1 700,00	1 700,00
PROVINS	8000 - HARMONIE MUNICIPALE	77160 PROVINS	800,00	800,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	28988 - ASS LE POINT DU JOUR	77190 DAMMARIE LES LYS	1 600,00	1 600,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	67745 - ALLIANCE DES ARTS	77176 NANDY	400,00	400,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	9864 - LE THÉÂTRE POURPRE	77350 LE MEE SUR SEINE	210,00	210,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	124468 - SOLICHOEUR DE SENART	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	300,00	300,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	67756 - CHOEUR VARIATIO	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	800,00	800,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	8003 - BATTERIE FANFARE DE SENART	77240 VERT ST DENIS	800,00	800,00
SERRIS	93180 - ART ET MOUVEMENT	77700 CHESSY	600,00	600,00
SERRIS	47903 - ATELIER CUPRESSIEN DE THEATRE	77700 COUPVRAY	900,00	900,00
SERRIS	41824 - LES ATELIERS DU GRAND MORIN	77580 CRECY LA CHAPELLE	500,00	500,00
SERRIS	53052 - L'ATELIER DE PAIX	77700 MAGNY LE HONGRE	1 000,00	1 000,00
SERRIS	83942 - AU TOUR DES ARTS	77450 MONTRY	500,00	500,00
VILLEPARISIS	8004 - ORCHESTRE D'HARMONIE VAIRES & CHEMINOTS	77360 VAIRES SUR MARNE	1 200,00	1 200,00
VILLEPARISIS	7840 - CAMERA CLUB VAIROIS	77360 VAIRES SUR MARNE	500,00	500,00
VILLEPARISIS	7841 - LES ELFES	77360 VAIRES SUR MARNE	500,00	500,00
VILLEPARISIS	166716 - LES DITS ECRITS NON DITS ET CONTREDITS DE VERGNE	77360 VAIRES SUR MARNE	400,00	400,00
Total			54 010,00	54 610,00

## Communes ou structures intercommunales

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
MELUN	21295 - COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	77190 DAMMARIE LES LYS	4 500,00	4 500,00
Total			4 500,00	4 500,00

<b>TOTAL PRATIQUES AMATEURS</b>	<b>58 510,00</b>	<b>59 110,00</b>
---------------------------------	------------------	------------------

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 2 à la délibération n° 2/10**

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE**  
**STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL**  
**CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 17 mai 2024,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX  
Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU**

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, 45 rue Béragère, 77300 FONTAINEBLEAU  
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.  
Ci-après dénommée « la Commune »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007 le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Commune s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et qui définit des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Commune pour la réalisation de son projet 2024 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/10****ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL**

La Commune s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Commune à :

- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture de l'établissement à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement de la structure d'enseignement au travers de son projet d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

**Volet 1 :** la Commune développe la sensibilisation à la musique et au théâtre en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances.

**Volet 2 :** la Commune initie une nouvelle classe orchestre

- Déploiement du dispositif Orchestre à l'Ecole en milieu scolaire afin de favoriser un parcours d'Education artistique et Culturelle.

**Volet 3 :** la Commune développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire

- Pratiques collectives dédiées aux adultes amateurs ;
- Offre hors cursus pour les musiciens amateurs ;
- Conférences en amont de la programmation du Théâtre Municipal ;
- Public amateur des harmonies et ensemble de cuivres;
- Accueil des musiciens de l'école d'art américaine et de l'école « Fonact » (Fontainebleau School Acting).

**Volet 4 :** la Commune participe à l'animation de la vie locale

- Participation aux commémorations ;
- Flamme olympique de la culture ;
- Goûters musicaux ;
- Rencontres entre élèves du conservatoire et élèves du collège.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE****3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

**3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le « Conservatoire de Fontainebleau » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

**3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

- Pour le 30 novembre 2024 :
  - le compte rendu des activités de l'année en cours 2024 et le projet de l'année suivante 2025,
  - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2024 et de l'année suivante 2025 signés par le Maire ou toute personne habilitée,

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 2 à la délibération n° 2/10**

- le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2023-2024) et le budget réalisé par action,
- bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2023.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

### **3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation du projet de « Conservatoire de Fontainebleau » mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2024.

### **4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03) et le 3 avril 2020 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **28 000 €**.

### **4.2 : Modalité de versement de la subvention :**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

### **4.3 : Paiement de la subvention :**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

## **ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

## **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.



**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 2 à la délibération n° 2/10**

**ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication.

**ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

**Commission permanente du 17 mai 24**  
**Annexe n° 3 à la délibération n°2/10**

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE  
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL  
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS  
PAYS DE BRIE**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 17 mai 2024,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX  
Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE**

Domiciliée 13 rue du Général de Gaulle – 77120 COULOMMIERS  
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.  
Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007, le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et qui définit des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Commission permanente du 17 mai 24  
Annexe n° 3 à la délibération n°2/10****ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2024 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

**ARTICLE 2 : ARTICLES 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL**

La Communauté d'agglomération s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Communauté d'agglomération à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Pour ce faire, la Communauté d'agglomération consacre un budget de **543 450€** au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

**Volet 1 :** la Communauté d'agglomération assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement ;

**Volet 2 :** la Communauté d'agglomération développe la sensibilisation à la musique, à la danse et au théâtre en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés\* et publics éloignés\*) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances ;

**Volet 3 :** la Communauté d'agglomération crée une offre disciplinaire nouvelle (théâtre, danse, arts du cirque,...) ;

**DESCRIPTIF DES ACTIONS :**

- Mise en place du projet « Chœur de femmes + piano » : création d'un chœur pour aborder un répertoire spécifique. Ce projet concerne les adultes du cours de chat, des professeurs, des adolescentes ainsi que des mamans.

**Volet 4 :** la Communauté d'agglomération développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire ;

**DESCRIPTIF DES ACTIONS :**

- Participation à la construction d'un partenariat pédagogique présenté lors de vernissage de 3 expositions du centre d'art de la ville de La Ferté-sous-Jouarre,
- Ferté Jazz, renforcement du partenariat. Programme en construction. Participation des professeurs, des élèves, master classe etc...

**Volet 5 :** la Communauté d'agglomération participe à l'animation de la vie locale

**DESCRIPTIF DES ACTIONS :**

- Concerts tout public tout au long de l'année (mercredis musicaux mensuels, semaine musicale au mois de mai, Fête de la musique, fêtes des écoles, Projet d'éducation artistique avec « le Ferté Jazz », travail en partenariat avec le « Royal Boui Boui », portes ouvertes de l'école ... ) Tous les élèves sont sollicités, au minimum une fois par an.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION****3.1 La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

**Commission permanente du 17 mai 24**  
**Annexe n° 3 à la délibération n°2/10**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

**3.2 La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Ecole de musique du Pays Fertois » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

**3.3 La Communauté d'agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

- Pour le 30 novembre 2024 :
  - le compte rendu des activités de l'année en cours 2024 et le projet de l'année suivante 2025,
  - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2024 et de l'année suivante 2025 signés par le Maire ou toute personne habilitée,
  - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2023-2024) et le budget réalisé par action,
  - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2024.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

**3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La Communauté d'agglomération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation du projet de « l'Ecole de musique du Pays Fertois » mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2024.

**4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03) et le 3 avril 2020 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **40 000 €**.

**4.2 : Modalité de versement de la subvention :**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

**Commission permanente du 17 mai 24**  
**Annexe n° 3 à la délibération n°2/10**

Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

**4.3 Paiement de la subvention :**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

**ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

**ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication.

**ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Commission permanente du 17 mai 24**  
**Annexe n° 3 à la délibération n°2/10**

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Communauté d'agglomération,

Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 4 à la délibération n° 2/10**

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE  
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL  
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 17 mai 2024,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX  
Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS**

Domiciliée 7, Cour des Bénédictins – 77160 PROVINS  
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.  
Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007 le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté de Communes s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et qui définit des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Communauté de communes pour la réalisation de son projet 2024 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n° 4 à la délibération n° 2/10****ARTICLE 2 : ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL**

La Communauté de communes s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Communauté de communes à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Pour ce faire, la Communauté de communes consacre un budget de 549 330 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

**Volet 1 :** la Communauté de communes assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement ;

**Volet 2 :** la Communauté de communes développe la sensibilisation à la musique, à la danse et au théâtre en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances ;

**DESCRIPTIF DES ACTIONS :**

- Classe orchestre au collège Marie Curie de Provins pour une classe de 3<sup>ème</sup> de 24 enfants,
- Concert « Duo pianos » à l'attention de 1000 élèves de la ville.

**Volet 3 :** Le Syndicat a créé plusieurs offres disciplinaires nouvelles en 2023/24.

**DESCRIPTION DE L'OFFRE :**

Mise en place d'une classe d'analyse et d'écriture musicale.

**Volet 4 :** la Communauté de communes développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire ;

**DESCRIPTIF DES ACTIONS :**

- Aide à la mise en place du répertoire du groupe de musiques actuelles amateur « Les éphémères ».

**Volet 5 :** la Communauté de communes participe à l'animation de la vie locale

**DESCRIPTIF DES ACTIONS :**

- Participation de 30 élèves et 1 musicien professionnel à des concerts de l'Harmonie du Provinois dans 4 communes de la Communauté de communes,
- Participation de 9 élèves et 5 musiciens professionnels à des concerts de l'Orchestre de Chambre dans 4 communes de la Communauté de communes,
- Organisation de 3 « Instants musicaux » avec 2 à 4 musiciens professionnels au « Petit théâtre » du Centre culturel « Saint-Ayoul »,
- Participation de 30 élèves et 1 chanteur au concert « Polyphonie Corse » à Saint Loup de Naud.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****3.1 La Communauté de communes s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**



**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n° 4 à la délibération n° 2/10**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

**3.2 La Communauté de communes s'engage à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté de communes s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le conservatoire du Provinois est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

**3.3 La Communauté de communes s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

- Pour le 30 novembre 2024 :
  - le compte rendu des activités de l'année en cours 2024 et le projet de l'année suivante 2025,
  - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2024 et de l'année suivante 2025 signés par le Maire ou toute personne habilitée,
  - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2023-2024) et le budget réalisé par action,
  - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2024.

La Communauté de communes s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

**3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La Communauté de communes s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes pour la réalisation du projet du conservatoire du Provinois mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2024.

**4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03) et le 3 avril 2020 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **49 000 €**.

**4.2 : Modalité de versement de la subvention :**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté de communes pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Communauté de communes procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

**4.3 Paiement de la subvention :**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté de communes, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n° 4 à la délibération n° 2/10****ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté de communes remettra dans un délai de 6 mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

**ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté de communes, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

La Communauté de communes s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté de communes,
- en cas de non-respect de la clause communication.

**ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Communauté de communes,  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n° 5 à la délibération n° 2/10**

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE  
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL  
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND  
PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 17 mai 2024,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX  
Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART**

Domiciliée au 500 Place des Champs Elysées – BP 62 Courcouronnes – 91094 EVRY CEDEX  
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.  
Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007 le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaire et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et qui définit des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2024 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 5 à la délibération n° 2/10**

**ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL**

La Communauté d'agglomération s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès du plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. L'agglomération Grand Paris Sud est en charge direct de 5 conservatoires seine-et-marnais. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Communauté d'agglomération à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Pour ce faire, la Communauté d'agglomération consacre un budget de 3 285 262 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Volet 1 : la Communauté d'agglomération assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement.

Volet 2 : la Communauté d'agglomération développe la sensibilisation à la musique, à la danse et au théâtre en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances :

- Interventions au collège Le Grand Parc de Cesson (sensibilisation) ;
- Classe musique et handicap au conservatoire de Savigny-le-Temple ;
- Interventions à l'IME Le Reverdi de Vert-Saint-Denis (sensibilisation) ;
- Interventions dans les médiathèques de Cesson et Vert-Saint-Denis (sensibilisation) ;
- Orchestre à l'école au collège Les Maillettes de Moissy-Cramayel ;
- Interventions au collège La Boétie de Moissy-Cramayel (sensibilisation chorale) ;
- Interventions au centre social Espace Arc-en-ciel de Moissy-Cramayel (chorale partagée) ;
- Initiation à l'éveil musical à l'école maternelle du Noyer Perrot de Moissy-Cramayel ;
- Réseau des musiciens intervenants : intervention de dumistes dans les écoles primaires ;
- Interventions dans les écoles élémentaires de Nandy (cours de batucada et atelier cordes).

Volet 3 : la Communauté d'agglomération crée une offre disciplinaire nouvelle :

- Création d'un cours de formation musicale DYS au conservatoire de Moissy-Cramayel ;
- Création d'une classe de percussions brésiliennes au conservatoire de Nandy ;
- Création d'une chorale d'enfants aux conservatoires de Nandy et Cesson/Vert-Saint-Denis.

Volet 4 : la Communauté d'agglomération développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire :

L'Agglomération développe plusieurs projets en direction des amateurs :

- Jeunes musiciens de Sénart : ensemble de jeunes musiciens ;
- Big band de Sénart : ensemble communautaire composé d'élèves et de musiciens amateurs ;
- Vents du Sud : ensemble communautaire composé d'élèves et de musiciens amateurs ;
- Chœur et harmonie à Moissy-Cramayel.

Volet 5 : la Communauté d'agglomération participe à l'animation de la vie locale

- Nombreux concerts et restitutions des conservatoires.

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 5 à la délibération n° 2/10**

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

#### **3.1 La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

#### **3.2 La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le réseau des Conservatoires de l'Agglomération est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

#### **3.3 La Communauté d'agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

- Pour le 30 novembre 2024 :
  - le compte rendu des activités de l'année en cours 2024 et le projet de l'année suivante 2025,
  - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2024 et de l'année suivante 2024 signés par le Maire ou toute personne habilitée,
  - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2023-2024) et le budget réalisé par action,
  - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2023.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

#### **3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La Communauté d'agglomération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation du projet du réseau du conservatoire mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2024.

#### **4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03) et le 3 avril 2020 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **78 000 €**.

#### **4.2 : Modalité de versement de la subvention :**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 5 à la délibération n° 2/10**

subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

#### **4.3 Paiement de la subvention :**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

#### **ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication.

#### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 5 à la délibération n° 2/10**

**ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Communauté d'agglomération,  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 6 à la délibération n° 2/10**

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE  
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL  
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
PARIS-VALLEE DE LA MARNE**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/10 en date du 17 mai 2024,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX  
Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE**

Domiciliée 5 cours de l'Arche Guédon, TORCY - 77207 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 1  
Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente  
Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007, le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et qui définit des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2024 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.



**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 6 à la délibération n° 2/**

**ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL**

La Communauté d'agglomération s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Communauté d'agglomération à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Pour ce faire, la Communauté d'agglomération consacre un budget de **11 349 979 €** au développement des enseignements artistiques sur son territoire. Dans le cadre de la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

**Volet 1 :** la Communauté d'agglomération assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement.

**Descriptif des actions :** un projet d'établissement du réseau est actuellement en cours d'élaboration, associant à la phase de concertation les différents partenaires du réseau, qu'ils soient institutionnels, associatifs, municipaux, ainsi que les usagers.

**Volet 2 :** la Communauté d'agglomération développe la sensibilisation à la musique, à la danse et au théâtre en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances ;

**Descriptif des actions :** Développement des actions en faveur des publics non-inscrits du territoire. Vers les collèges, la Communauté d'agglomération propose deux classes à horaires aménagés « musique » (CHAM), l'une au collège Pierre Weczerka (Chelles), l'autre au collège Pablo Picasso (Champs-sur-Marne) et assure un coaching pour les élèves du club « chant » du collège de Courtry.

A l'attention des publics éloignés ou empêchés, la Communauté d'agglomération diversifie ses interventions : atelier théâtre au Centre d'Accueil pour Mineurs Non Accompagnés (Pontault-Combault), au Centre d'Aide aux Demandeurs d'Asile (CADA), chorale du 3ème âge et concerts d'élèves proposés dans des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (reprise en fonction du contexte sanitaire). La Communauté d'agglomération organise une chorale dans le cadre des ateliers linguistiques avec les Espaces de Proximité et de Citoyenneté (EPC) de la commune de Chelles. Par ailleurs, la Communauté d'agglomération organise ou participe à des actions auprès des enfants scolarisés dans les classes élémentaires dans le cadre du Plan Territorial d'Education Artistique et Culturelle (274 heures d'interventions, « orchestre à l'école », concerts éducatifs...), auprès des lycées avec le renforcement de l'accompagnement des lycéens en musiques actuelles amplifiées (MAA). Les enfants des centres de loisirs de la commune de Noisiel sont intégrés dans les groupes d'éveil-initiation des mercredis. Les enfants des centres de loisirs de Chelles participent à un atelier de batucada pour réaliser un spectacle de fin d'année en juin. Sur le pôle Noisiel / Champs, l'ouverture d'une seconde classe orchestre se dessine en partenariat avec l'école élémentaire du Bois de la Grange à Noisiel.

Le recrutement d'une coordinatrice handicap conduit à un travail de fond sur les parcours adaptés, à la mise en place de formations régulières chaque année en direction de l'ensemble de l'équipe pédagogique du réseau.

**Volet 3 :** la Communauté d'agglomération crée une offre disciplinaire nouvelle

**Descriptif des actions :** Ouverture d'un cours de musique en direction des élèves des classes ULIS de Chelles ; redynamisation de la Musique Assistée par Ordinateur (MAO) au Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Torcy et poursuite des Modules de Formation musicale sur le pôle Vaires/Torcy : renforcement du dispositif MAO avec ouverture d'un cursus complet comprenant un cours de Formation Musicale spécialisée et une intégration des élèves dans les ateliers de Musique Actuelle Amplifiée pour la pratique en « live ». L'inscription d'un élève en cornemuse (enseignement assuré par l'une des enseignantes en flûte à bec) ouvre la perspective d'une ouverture pérenne de la proposition.

En danse, ouverture d'un cours de hip-hop à la rentrée 2024, en qualité d'esthétique chorégraphique nouvelle ou de complément pour les parcours de danse contemporaine.

Enfin, la Communauté d'agglomération accueille en résidence d'Alain Bruel. Accordéoniste, musicien poly-instrumentiste, compositeur, arrangeur et formateur, Alain Bruel porte 6 projets sur le réseau des conservatoires, qui se déploient principalement sur le pôle Pontault-Combault/Roissy et Chelles. Le travail avec les enseignants et les élève se décline depuis septembre 2023. La thématique "fil rouge" est la pratique de l'oralité en appui d'une écriture musicale simplifiée enrichie par les apports successifs des élèves.

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 6 à la délibération n° 2/10**

Volet 4 : la Communauté d'agglomération développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire

Descriptif des actions : la Communauté d'agglomération organise des stages, master classes et formation scénique. Elle accompagne la formation des praticiens amateurs du territoire, notamment vers les adhérents des « Cuizines » et des groupes créés par des lycéens de Chelles. A Vaires-sur-Marne, poursuite du coaching de groupes de musique de chambre (séances d'accompagnement pédagogique, prêt de salles), concerts prévus au château de Champs-sur-Marne.

Volet 5 : la Communauté d'agglomération participe à l'animation de la vie locale.

Descriptif des actions : Le réseau des conservatoires produit et participe à près de 300 manifestations publiques, auditions de classes et restitutions de projets en milieu scolaire. Elles comprennent une saison territoriale des enseignements organisée en 4 temps forts (« Noël des conservatoires », « Dizaine de la création », « Printemps du Jazz », « Les conservatoires s'invitent au château »), des projets ponctuels et/ou réguliers avec les communes (Salle des variétés à Vaires-sur-Marne, espace Lino Ventura à Torcy), des projets avec des acteurs artistiques du territoire. L'objectif est de renforcer la visibilité, favoriser l'émergence et la réalisation de projets croisés entre les conservatoires et les différents acteurs locaux. Des concerts à destination du jeune public sont organisés dans les médiathèques du territoire ("L'arbre et l'oiseau", médiathèque Jean-Pierre Vernant, "Mise en jeu", médiathèque du Rû de Nesles, "Histoire en calimaçon", médiathèque d'Emerainville)

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

#### **3.1 La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

#### **3.2 La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que les établissements d'enseignements artistiques de la Communauté d'Agglomération sont subventionnés par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

#### **3.3 La Communauté d'agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

- Pour le 30 novembre 2024 :
  - le compte rendu des activités de l'année en cours 2024 et le projet de l'année suivante 2025,
  - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2024 et de l'année suivante 2025 signés par le Président ou toute personne habilitée,
  - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2023-2024) et le budget réalisé par action,
  - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2023.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation du projet des établissements d'enseignements artistiques de la Communauté d'agglomération mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2024.

#### **4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03) et le 3 avril 2020 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **160 000 €**.

#### **4.2 : Modalité de versement de la subvention :**

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 6 à la délibération n° 2/**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

#### **4.3 Paiement de la subvention :**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

#### **ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication.

#### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :**

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 6 à la délibération n° 2/10**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Communauté d'agglomération,

Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 7 à la délibération n° 2/10**

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE  
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL  
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
MARNE-ET-GONDOIRE**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 17 mai 2024,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX  
Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE MARNE-ET-GONDOIRE**

Domiciliée au Parc Culturel de Rentilly, 1 rue de l'Étang, Bussy-St-Martin, BP 29, 77607 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 03  
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.  
Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007 le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et qui définit des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2024 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 7 à la délibération n° 2/10**

**ARTICLE 2 : ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL**

La Communauté d'agglomération s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Communauté d'agglomération à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Pour ce faire, la Communauté d'agglomération consacre un budget de 4 518 600 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Volet 1 : la Communauté d'agglomération assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement ;

Volet 2 : la Communauté d'agglomération développe la sensibilisation à la musique, en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances.

**DESCRIPTIF DES ACTIONS EN DIRECTION DES COLLEGES :**

- Au collège Lucie Aubrac de Montévrain : « orchestre à l'école » avec 20 élèves ;
- Au collège Léonard de Vinci de Saint-Thibault-des-Vignes : atelier « musique, percussions » avec 20 élèves. Tous les instruments sont mis à disposition gracieusement par la Communauté d'agglomération aux élèves de la classe ;
- Au collège Jacques-Yves Cousteau de Bussy-Saint-Georges, 4 classes CHAM vocal de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>, ainsi que des interventions artistiques à destination de 60 élèves.

**DESCRIPTIF DES ACTIONS EN DIRECTION DES PUBLICS EMPECHES ET ELOIGNES :**

- Le projet « Crescendo » : ce projet est destiné aux jeunes habitants des quartiers classés en politique de la ville ou milieu rural éloignés de la culture et des conservatoires en particulier. Il concerne 51 enfants de 4 quartiers différents situé dans les communes de Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Montévrain, et St-Thibault-des-Vignes.
- Des ateliers de musique à destination de 10 adultes à la FAM de Pomponne « La Coudraie ».

Enfin, diverses actions culturelles succédées par un concert sont proposées toute l'année au sein de différentes structures :

- L'IME Eclair de Bussy-Saint-Georges (20 adultes) ;
- L'Hôpital de jour Paul SIVADON de Jossigny (25 adultes) ;
- L'Hôpital de jour l'Astrolabe (10 adultes) ;
- L'Hôpital de jour l'Olivier de Lagny-sur-Marne (20 adultes et 3 enfants) ;
- Le SÉSSAD Saint-Thibault-des-Vignes (20 enfants) ;
- L'IME de Collégien (15 adultes) ;
- Le Centre d'Accueil de l'Enfant (31 enfants et 12 professionnels).

Volet 4 : la Communauté d'agglomération développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire ;

**DESCRIPTIF DES ACTIONS :**

- 12 actions et concerts sur différents thèmes sont proposés en direction des groupes de musiciens amateurs inscrits ou non au conservatoire : découverte de la musique classique à travers les âges, cycles d'ateliers Musique du Monde, « Batucasteel », masters class, coaching de projets, intervention dans les ateliers de chant musiques actuelles et « Tutti quanti », stage de création-composition et concerts regroupant de groupes amateurs et d'élèves du conservatoire.

Volet 5 : la Communauté d'agglomération participe à l'animation de la vie locale

**DESCRIPTIF DES ACTIONS :**

- 24 concerts et prestations dans toutes les communes du territoire intercommunal.

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n° 7 à la délibération n° 2/10****ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION****3.1 La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

**3.2 La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Musique en Marne et Gondoire » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne. Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

**3.3 La Communauté d'agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

- Pour le 30 novembre 2024 :
  - le compte rendu des activités de l'année en cours 2024 et le projet de l'année suivante 2025,
  - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2024 et de l'année suivante 2025 signés par le Maire ou toute personne habilitée,
  - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2023-2024) et le budget réalisé par action,
  - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2024.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

**3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La Communauté d'agglomération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation du projet de « Musique en Marne et Gondoire » mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2024.

**4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03) et le 3 avril 2020 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **73 000 €**.

**4.2 : Modalité de versement de la subvention :**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 7 à la délibération n° 2/10**

Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

**4.3 Paiement de la subvention :**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

**ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

**ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication.

**ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.



**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 7 à la délibération n° 2/10**

**ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Communauté d'agglomération,  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 8 à la délibération n° 2/10**

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE**  
**STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL**  
**CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VILLEPARISIS**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/10 en date du 17 mai 2024,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX  
Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNE DE VILLEPARISIS**

Domiciliée 32 rue de Ruzé, 77270 VILLEPARISIS  
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.  
Ci-après dénommée « la Commune »

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007 le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Commune s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et qui définit des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Commune pour la réalisation de son projet 2024 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

**Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n° 8 à la délibération n° 2/****ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL**

La Commune s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Commune à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Pour ce faire, la Commune consacre un budget de 1 158 797 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

L'enseignement de la musique compte 369 élèves pour un volume d'enseignement de 279h, 75h assurées par 27 professeurs. L'enseignement de la danse compte 131 élèves pour un volume d'enseignement de 34h assurées par 2 professeurs.

La Commune développe la sensibilisation à la musique et à la danse en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances ;

Descriptif des actions : ateliers hebdomadaires « danse » dans les collèges Jacques Monod et Gérard Philippe sur le temps de la pause méridienne (68h) ; projet « DEMOS » dans les écoles ayant suivi le 1<sup>er</sup> cycle DEMOS.

La Commune crée une offre disciplinaire nouvelle

Descriptif des actions : initiation à la danse contemporaine pour les élèves de formation musicale fin de 2<sup>ème</sup> cycle, maintien du chant choral pour les initiations danse ainsi que les cours de musique de chambre.

La Commune participe à l'animation de la vie locale.

Le conservatoire participe à l'animation de la vie locale en proposant 19 dates de concert. Ces concerts prennent la forme d'audition, de restitution ou de spectacles.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE****3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

**3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le conservatoire municipal de musique et de danse est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

**3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

- Pour le 30 novembre 2024 :
  - le compte rendu des activités de l'année en cours 2024 et le projet de l'année suivante 2025,
  - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2024 et de l'année suivante 2025 signés par le Maire ou toute personne habilitée,
  - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2023-2024) et le budget réalisé par action,
  - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2023.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 8 à la délibération n° 2/10**

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

### **3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation du projet du « conservatoire municipal de musique et de danse » mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2024.

### **4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03) et le 3 avril 2020 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **23 000 €**.

### **4.2 : Modalité de versement de la subvention :**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

### **4.3 Paiement de la subvention :**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

## **ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 8 à la délibération n° 2/**

- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication.

**ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 9 à la délibération n° 2/10**

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE  
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL  
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE  
DU CONSERVATOIRE COUPERIN**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 17 mai 2024,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX  
Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CONSERVATOIRE COUPERIN**

Domicilié 2 boulevard des Barres, 77390 CHAUMES-EN-BRIE  
Représenté par son Président dûment autorisé à signer la présente.  
Ci-après dénommé « le Syndicat »

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007 le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental au Syndicat s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et qui définit des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Syndicat pour la réalisation de son projet 2024 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 9 à la délibération n° 2/10**

**ARTICLE 2 : ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL**

Le Syndicat s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité du Syndicat à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Pour ce faire, le Syndicat consacre un budget de 478 427 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, le Syndicat s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

**Volet 1 :** Le Syndicat assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement.

**Volet 2 :** Le Syndicat développe la sensibilisation à la musique, en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances.

**DESCRIPTIF DES ACTIONS :**

- Ateliers de percussions et contes pour des enfants en situation de handicap en partenariat avec l'association Meuphine ;
- Jardin musical adapté à destination d'enfants de moins de 3 ans de la crèche de Tournan-en-Brie ;
- Interventions de musique par 2 enseignants du conservatoire dans les écoles maternelles et élémentaires de Tournan-en-Brie et de Chaumes-en-Brie ;
- Ateliers « Petit prince en jazz » à destination d'enfants en cycle 3 des écoles élémentaires de Tournan-en-Brie ;
- 6 concerts/spectacles coordonnés et accompagnés par des musiciens pour les élèves de maternelle et d'élémentaire de Tournan-en-Brie et de Chaumes-en-Brie ;
- Animation d'une chorale senior du CCAS de Tournan-en-Brie ;
- Mise à disposition de matériel et ateliers animés par 13 enseignants à l'EHPAD de Tournan-en-Brie ;
- Ateliers de création musicale sénior en partenariat avec le CCAS de Tournan-en-Brie.

**Volet 3 :** Le Syndicat a créé plusieurs offres disciplinaires nouvelles en 2023/24.

**DESCRIPTION DE L'OFFRE :**

Un atelier création sénior, de danse contemporaine (niveau ado/avancé), technique de perfectionnement.

**Volet 4 :** Le Syndicat développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire ;

**DESCRIPTIF DES ACTIONS :**

- 2 Stage de chant musiques actuelles à destination des ados et adultes débutants et confirmés ;
- Arrangement et coordination des répertoires des soirées JAM Session à destination des adultes avec l'association Fortunella ;
- Stage de danse et percussions africaines à destination des ados et adultes débutants et confirmés ;
- Stage de danse contemporaine à destination des ados et adultes débutants et confirmés ;
- Stage de musique ancienne à destination des ados et adultes débutants et confirmés ;
- Formation régie son et lumière à destination de l'équipe pédagogique et administrative.

**Volet 5 :** Le Syndicat participe à l'animation de la vie locale

**DESCRIPTIF DES ACTIONS :**

Concerts des élèves, concerts dans le cadre du forum des associations, concert dans le cadre de la concentration des voitures anciennes, concert à l'occasion du gala lyrique, animation de moments musicaux, participation aux « Echappées musicale » (festival de musique de Tournan-en-Brie), participation aux « Jam session », participation au festival « Jazz & Co », participation aux concerts organisés par l'association « Fortunella » (café-concert, « Rock Bottom »), spectacles lyriques, rencontres artistiques, participation à la fête à la ferme, fête de la musique, commémorations, participation à la fête médiévale...

**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 9 à la délibération n° 2/10****ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT****3.1 Le Syndicat s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

**3.2 Le Syndicat s'engage à assurer la communication relative au partenariat**

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, le Syndicat d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Conservatoire Couperin » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

**3.3 Le Syndicat s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :**

- Pour le 30 novembre 2024 :
  - le compte rendu des activités de l'année en cours 2024 et le projet de l'année suivante 2025,
  - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2024 et de l'année suivante 2025 signés par le Maire ou toute personne habilitée,
  - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2023-2024) et le budget réalisé par action,
  - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2024.

Le Syndicat s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

**3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le Syndicat s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement le Syndicat pour la réalisation du projet de « Conservatoire Couperin » mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2024.

**4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03) et le 3 avril 2020 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement le Syndicat pour la réalisation de son projet 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant de **65 000 €**.

**4.2 : Modalité de versement de la subvention :**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par le Syndicat pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, le Syndicat procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.



**Commission permanente du 17 mai 2024**  
**Annexe n° 9 à la délibération n° 2/10**

**4.3 Paiement de la subvention :**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par le Syndicat, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

**ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, le Syndicat remettra dans un délai de 6 mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

**ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations du Syndicat, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

Le Syndicat s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par le Syndicat sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par le Syndicat,
- en cas de non-respect de la clause communication.

**ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

Pour le Syndicat,  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_211H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-2/11

**OBJET :** Contrat Territoire-Lecture (CTL) en partenariat avec la DRAC Ile-de-France : Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq 2024-2027.

Le Ministère de la Culture met en place depuis 2010 le dispositif des contrats territoire-lecture. D'une durée de quatre années, le dispositif permet d'accompagner des projets territoriaux dans une démarche de co-construction des politiques d'aménagement culturel du territoire. Il est en parfaite résonance avec les objectifs et principes de la politique de lecture publique du Département. Ainsi, le Département a décidé de poursuivre son implication dans ce dispositif avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et d'accompagner la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer en 2024, une subvention d'un montant de 18 000 € au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** D'attribuer, sur l'opération « Contractualisation lecture publique (DF24) » de l'action « Développement culturel », une subvention à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, pour la première année du contrat territoire-lecture conclu avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et l'intercommunalité précitée, pour un montant de 18 000 € au titre de l'année 2024.

**Article 2** : D'approuver le projet de contrat tel que joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de Vice-présidente « social et santé » de la CC Pays de l'Ourcq

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11



**Contrat territoire-lecture entre  
la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq  
le Département de Seine-et-Marne  
et l'État**

**Contrat 2024-2027**

Durée de 4 ans

**Entre les soussignés**

**La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq (CCPO)**, domiciliée 2, avenue Louis Delahaye  
77440 OCQUERRE, représentée par le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq,

ci-après nommée la CCPO

**Le Département de Seine et Marne**, domicilié Hôtel du Département, CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,  
représenté par le Président du Conseil Départemental,

ci-après nommé « Le Département »,

et

**L'État, Ministère de la Culture**, Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France,  
domicilié 45-47 rue Le Peletier 75009 Paris, représenté par le Préfet de la région Île-de-France, préfet de  
Paris,

ci-après nommé « L'État ».

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11**IL A ÉTÉ CONVENU ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :****Préambule****Considérant l'action de l'Etat en faveur du livre et de la lecture**

Le ministère de la Culture est historiquement engagé aux côtés des collectivités territoriales en faveur de la lecture publique et de l'accès aux œuvres au sein des bibliothèques. Avec les *14 propositions pour le développement de la lecture*, acte de naissance des Contrats Territoire-Lecture (CTL) publié en mars 2010, le Ministère a choisi de faire figurer la contractualisation avec les collectivités comme un outil privilégié d'enrichissement des services offerts aux publics. Parmi les orientations ambitionnées pour un conventionnement figurent des projets de partenariats locaux destinés aux publics les plus éloignés du livre et de la lecture, en zone rurale ou périurbaine, en quartiers prioritaires mais aussi des projets de consolidation des réseaux, en particulier à la suite d'évolutions de périmètres géographiques telles qu'impulsées par les lois NOTRe et MAPTAM.

Le dispositif des Contrats Territoire-Lecture a donc vocation à accompagner les collectivités territoriales dans une mobilisation de l'ensemble des acteurs pour le développement des pratiques de lecture, avec pour objectif la réduction des inégalités territoriales d'accès au livre et à la lecture. Dans ce cadre, les projets pluriannuels sont élaborés et financés conjointement avec les collectivités territoriales, sur des territoires prioritaires, en faveur des publics éloignés.

Le ministère de la Culture s'est donné en particulier pour objectif d'accompagner la structuration des réseaux de lecture publique sur le territoire de la CCPO, situé dans le Département de Seine-et-Marne en Île-de-France. Dans le cadre du Plan Bibliothèques lancé en 2018 par le Ministère, les Contrats Territoire-Lecture sont pensés en articulation avec la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) en faveur des bibliothèques territoriales, à travers la politique d'investissement et celle liée à l'élargissement des horaires d'ouverture.

**Considérant l'action de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en faveur du livre et de la lecture**

La CCPO est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) situé au Nord-Est de la Seine-et-Marne et qui regroupe 22 communes. Elle s'étend sur un territoire rural de 23 500 hectares et compte 17 546 habitants. Née en 1973 avec la création du District de Lizy-sur-Ourcq, elle devient en 2000 une Communauté de communes.

Les compétences de la collectivité sont les suivantes :

- Les compétences obligatoires : Aménagement / Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté / Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations / Accueil des gens du voyage / Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés / Promotion du tourisme
- Les compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement / Politique du logement et du cadre de vie / Action sociale d'intérêt communautaire / Assainissement / Eau / Création et gestion de Maisons de Services au Public
- Les compétences facultatives : Construction et exploitation des équipements / Transport / **Culture** / Sport / Santé / Aménagement numérique / Voirie / Infrastructures et superstructures

Des précisions sur l'intercommunalité sont présentées en **Annexe 1**.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11

Depuis le début des années 1990, la CCPO est impliquée dans une politique culturelle visant à amener l'art et la culture sous toutes ses formes vers les habitants. Aujourd'hui, plus de 30 ans plus tard, le volontarisme politique permet de faire perdurer cette volonté de développement culturel.

### **La lecture publique au Pays de l'Ourcq**

La CCPO détient la compétence « Culture » mais aussi la compétence « Construction et exploitation des équipements culturels ». La lecture publique fait donc partie intégrante du projet culturel du Pays de l'Ourcq.

À l'heure actuelle, 7 équipements se trouvent sur le territoire : 3 bibliothèques municipales (Congis-sur-Thérrouanne, Étrépilly et Mary-sur-Marne) et 4 associatives (Armentières-en-Brie, Lizy-sur-Ourcq, Crouy-sur-Ourcq, May-en-Multien). Elles sont présentées en détail en **Annexe 2**.

Gérées par des bénévoles motivés, les bibliothèques s'appuient sur un fonctionnement partenarial pérenne avec la médiathèque départementale et portent une part de la diffusion culturelle sur le territoire.

Néanmoins, l'offre de lecture publique est pour l'instant insuffisante en termes d'équipements, de services à la population, d'accessibilité des bâtiments, d'heures d'ouverture et de personnels qualifiés. De plus, les bibliothèques ne symbolisent pas encore ce relai culturel qu'elles devraient être entre la CCPO et les habitants. Elles fonctionnent trop individuellement, sans réelle ligne directrice ou point central qui permettrait de coordonner et de renforcer leurs actions.

C'est pourquoi la CCPO souhaite retravailler son projet de territoire pour inverser cette tendance. Bâti autour de la lecture publique, il s'appuie sur la création d'un espace culturel intercommunal défini dans le cadre d'un Projet Culturel Scientifique Educatif et Social (PCSES).

Ainsi, le futur équipement « Espace culturel » va permettre de structurer l'offre de lecture publique sur l'ensemble du territoire. L'objectif des élus du territoire est d'en faire un outil fédérateur.

Les bibliothèques du Pays de l'Ourcq devront donc fonctionner dans une dynamique de réseau.

À travers ce projet de grande ampleur, la CCPO souhaite amorcer un agencement culturel du territoire, en travaillant un maillage des équipements de lecture publique.

Dans cette perspective, la CCPO souhaite dans un premier temps créer un tiers-lieu culturel éphémère qui sera une pierre fondatrice du projet de territoire, en préfiguration du futur équipement intercommunal de lecture publique.

### **L'espace culturel éphémère**

En 2012, la Communauté de communes a acquis un bien immobilier dans un parc industriel à Mary-sur-Marne. De construction atypique, la Pyramide Jean Didier est un lieu central et reconnu du territoire. Ancien siège social de l'imprimerie du même nom, fleuron de l'industrie des années 90, elle mutualise aujourd'hui de nombreux services : centre de santé, France Services, cabine de téléconsultation médicale, salles de conférence.

Il est possible d'y exploiter temporairement environ 300 m<sup>2</sup> afin d'y installer un espace « tiers-lieu culturel éphémère ». Celui-ci prendra ainsi place au dernier étage de la Pyramide.

Cette mini-médiathèque permet l'installation de 3 espaces dédiés aux œuvres littéraires et artistiques, mais également au multimédia.

Le but d'avoir dans un premier temps ce tiers-lieu culturel éphémère permet d'engager une étape initiale d'amélioration de la politique de lecture publique sur le territoire. L'objectif final est de réinscrire ces missions dans un lieu pérenne, proche du siège de la CCPO.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11

Les bibliothèques du Pays de l'Ourcq se rassembleront autour d'un projet d'action culturelle commun. L'intercommunalité sera en charge de l'animation de ce réseau, elle réunira et fédèrera les équipes afin de procéder à la deuxième étape du maillage de territoire pour le développement de la lecture publique.

**Le diagnostic territorial**

Des premiers contacts ont été pris auprès de cabinets dédiés afin de réaliser, lors de la première année du CTL, un diagnostic territorial de la lecture publique sur le territoire ainsi que l'élaboration d'un projet culturel scientifique, éducatif et social (PCSES) à l'échelle du réseau.

**Considérant l'action du Département de Seine-et-Marne en faveur du livre et de la lecture**

Les objectifs du dispositif étant en adéquation avec ceux de la politique culturelle départementale, le Département de Seine-et-Marne a décidé de s'engager dans leur développement avec la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France. C'est l'occasion pour le Département de conforter la relation contractuelle avec les territoires et de soutenir les initiatives locales grâce à des moyens supplémentaires, pour exercer un effet de levier.

Convaincu du rôle culturel, éducatif et social des bibliothèques dans la société actuelle et de l'importance de la culture pour l'épanouissement de l'individu, le Département de Seine-et-Marne a réaffirmé sa politique de lecture publique en adoptant son schéma départemental de la lecture publique 2020-2025, dont les axes sont les suivants :

- Axe 1 : Pour une équité d'accès à la lecture publique sur le territoire seine-et-marnais
- Axe 2 : Pour des médiathèques inclusives et ouvertes à tous les publics
- Axe 3 : La Médiathèque départementale, experte auprès des territoires

L'objectif du Département est de favoriser l'accès de tous les Seine-et-Marnais à l'information, au savoir et à la culture par l'implantation d'équipements de proximité. Parallèlement, le Département souhaite accompagner les bibliothèques territoriales dans la prise en compte des enjeux actuels de lecture publique : inclusion des publics empêchés, éveil des jeunes enfants à la lecture, éducation artistique et culturelle des adolescents, éducation aux médias et à l'information, enjeux citoyens et de développement durable, participation active des publics.

Sur un territoire de 1 420 000 habitants répartis sur 507 communes, le Département met en œuvre sa compétence obligatoire en matière de lecture publique à travers sa Médiathèque départementale située au Mée-sur-Seine. Centre de ressources, celle-ci a pour mission de conseiller élus et bibliothécaires pour la création et le fonctionnement des bibliothèques, d'encourager les démarches de coopération intercommunale dans le domaine de la lecture publique, de contribuer à la professionnalisation des acteurs du livre et de la lecture, de mettre en œuvre des actions partenariales de médiation, notamment en direction des collégiens, et de compléter les fonds documentaires par des prêts de collections.

Pour renforcer ces missions, le Département et l'Etat ont signé un Contrat départemental lecture-itinérance (CDLI) sur la période 2022-2025, dont les axes stratégiques portent sur l'amélioration de la qualité de l'offre de lecture publique sur le département, l'accompagnement des bibliothèques dans l'inclusion des publics et le développement de la coopération avec des collectivités hors territoire seine-et-marnais.



Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11**Article 1. Objet de la convention**

L'inscription de la CCPO dans le dispositif du Contrat territoire-lecture constitue un levier important pour la structuration de son réseau de lecture publique. L'État et les collectivités territoriales coopèrent afin de développer le secteur du livre et de la lecture sur le territoire du département. Pour les années 2024-2027, les partenaires souhaitent approfondir la politique menée en matière de lecture publique en s'engageant dans un Contrat territoire-lecture qui permettra, à l'échelle de la CCPO d'établir des projets fédérateurs au bénéfice des habitants. La CCPO, accompagnée par l'Etat et le Département, pourront ainsi impulser de nouveaux services et des actions de médiation novatrices, en accompagnant les établissements de lecture publique dans l'évolution de leurs missions.

Ce Contrat territoire-lecture a fait l'objet d'un travail préparatoire entre les collectivités et l'Etat. Les partenaires s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques et moyens, ainsi qu'à créer des outils de réflexion, de mise en œuvre et d'évaluation de ce contrat.

La présente convention définit les objectifs partagés et les moyens mis à disposition par chacune des parties pour les atteindre dans le cadre d'un Contrat territoire-lecture. Elle fixe les modalités de collaboration et d'échange au cours des 4 années du partenariat. D'autres partenaires territoriaux pourront éventuellement être associés à cette démarche.

La participation financière de chaque partenaire sera actée annuellement et par avenant au présent Contrat territoire-lecture.

**Article 2. Objectifs**

*La définition des **objectifs** s'inscrit dans la politique de lecture publique en œuvre sur le territoire. Elle n'est pas un énoncé précis et exhaustif des actions à mettre en place. Elle donne les priorités concernant :*

- *Les territoires ;*
- *Les segments de publics ;*
- *Les secteurs et thématiques d'intervention.*

Le territoire du Pays de l'Ourcq est rural et faiblement doté. La politique de développement de la lecture publique s'inscrit donc au cœur d'une volonté globale d'évolution et de mouvement engagés par la CCPO dans le domaine culturel.

**Les objectifs principaux** de ce Contrat territoire-lecture, signé entre la collectivité, le Département et l'Etat sont de :

- 1. Structurer l'offre de lecture publique en s'appuyant sur le maillage du territoire ;**
- 2. Répondre aux évolutions sociétales et aux nouveaux besoins des usagers ;**
- 3. Renforcer les relations sociales entre les habitants du territoire tout en réduisant les inégalités.**

Ce Contrat territoire-lecture a pour objectif de satisfaire l'ensemble de la population du territoire. Il sera plus particulièrement attentif :

- Aux plus jeunes (3-18 ans) pour leur permettre dès l'enfance un accès à la lecture et à de nombreuses œuvres littéraires ;
- Aux seniors afin de rompre leur possible isolement par le biais de la lecture.
- Aux publics empêchés et éloignés de la lecture : ceux qui grandissent au travers d'un univers familial ne favorisant pas le développement de la lecture, ceux qui, par des moyens financiers ne s'octroient pas le droit d'acheter des livres, ou encore ceux qui, par manque de moyens pour leur mobilité (transports en commun, véhicules personnels, etc.), ne viendraient pas à accéder à un espace culturel autour de la lecture publique...

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11**Article 3. Axes stratégiques et axes opérationnels**

Les **axes stratégiques** sont la description des grandes orientations prioritaires, des types d'intervention et des moyens et ressources mobilisés pour atteindre les objectifs fixés : ils découlent de la liste précédente. Ils fixent les priorités du CTL en définissant un programme. Ils se distinguent ainsi des actions décrites, elles, au stade « axes opérationnels ».

Chaque axe stratégique se décline en **axes opérationnels** avec une ou plusieurs actions. Les actions peuvent être décrites de façon générale et annualisée ou faire l'objet d'une description détaillée dans des fiches. Bien que cela puisse constituer une utile feuille de route, il n'est pas impératif de rédiger d'emblée un programme d'actions pour toute la durée du CTL. Les actions peuvent être définies annuellement dans une convention financière. Cette solution favorise une évolution du programme d'actions à partir du bilan annuel présenté devant le comité de pilotage.

L'intercommunalité définit des grandes orientations prioritaires, des types d'intervention et des moyens et ressources à mobiliser qui doivent permettre de développer son offre de lecture publique autour de trois axes stratégiques :

**Axe stratégique 1 : Construire l'offre de lecture publique à l'échelle du territoire**

- Axe opérationnel 1 : Établir un diagnostic territorial
- Axe opérationnel 2 : Ouvrir un espace culturel éphémère en préfiguration de la future médiathèque au sein du futur espace culturel
- Axe opérationnel 3 : Rédiger un Projet Culturel, Social, Educatif et Scientifique (PCSES), socle de la politique de lecture publique
- Axe opérationnel 4 : Créer une médiathèque intercommunale au sein d'un espace culturel intercommunal pérenne, lieu qui fédèrera les autres bibliothèques du territoire

**Axe stratégique 2 : Améliorer le maillage territorial**

- Axe opérationnel 1 : Créer une culture professionnelle commune par le biais d'une coopération intercommunale en lien avec les bibliothèques du réseau
- Axe opérationnel 2 : Réfléchir à des moyens opérationnels de mise en réseau (catalogue commun, circulation des documents, formations communes, actions culturelles partagées...)
- Axe opérationnel 3 : Renforcer la visibilité des bibliothèques et de leurs activités par le biais d'une communication commune harmonisée

**Axe 3 : Réduire l'inégalité d'accès au savoir, à la connaissance et à l'information**

- Axe opérationnel 1 : Prévoir une politique de lecture publique inclusive (accès des bâtiments, des collections et des services)
- Axe opérationnel 2 : Développer une offre d'actions culturelles ouvertes à tous (notamment les jeunes, les seniors et les publics empêchés)
- Axe opérationnel 3 : Mettre en place une offre numérique : réduction de la fracture numérique, Education aux Médias et à l'Information, mise à disposition des ressources numériques du département (outils informatiques, ateliers...)

Chaque axe opérationnel fera l'objet d'une fiche qui sera jointe à la convention financière annuelle mentionnée à l'article 7.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11**Article 4. Dispositifs nationaux**

Les Contrats territoire-lecture peuvent coexister sur un territoire avec d'autres contrats proposés par l'Etat aux collectivités territoriales. Il convient alors de veiller à leur articulation avec le présent contrat.

- **Le Contrat départemental lecture itinérance (CDLI)** : convention signée entre l'Etat et le Département visant à soutenir le schéma départemental de lecture publique ;
- **Conventions de développement culturel (CDC) et accords-cadre** : conventions entre l'Etat et une collectivité territoriale visant à la mise en cohérence de l'ensemble des politiques culturelles à l'échelle d'un territoire ;
- **Contrats territoriaux d'EAC (CTEAC) et contrats locaux d'éducation artistique (CLEA)** : conventions entre l'Etat et une collectivité territoriale autour d'un projet d'éducation artistique et culturelle, dans le temps scolaire et hors temps scolaire ;
- **Projet éducatif territorial (PEDT)** : convention entre l'Etat et une collectivité territoriale ayant pour objectif l'aménagement d'activités de sensibilisation aux arts et à la culture en temps scolaire ;
- **Plan territorial d'éducation artistique et culturelle (PTEA)** : convention entre l'Etat et une collectivité territoriale ayant pour objectif l'aménagement d'activités de sensibilisation aux arts et à la culture hors temps scolaire.

Les Contrats territoire-lecture ont également vocation à être coordonnés avec des dispositifs nationaux pour le développement du livre et de la lecture :

- **Premières Pages**

Lancée en 2009 et pilotée par le ministère de la Culture, l'opération « Premières Pages » vise à labelliser des territoires pour leur politique en faveur de la familiarisation du livre dès la petite enfance (0-3 ans). Elle subventionne et valorise les actions menées par les bibliothèques, en collaboration avec les services d'accueil de la petite enfance, pour sensibiliser les tout-petits et leurs familles à l'apport de la lecture à tout âge et réduire les inégalités d'accès au livre.

En savoir plus : <https://www.premierespages.fr/>

- **Des livres à soi**

Créé en 2018 et coordonné par le SLPJ, le programme « Des livres à soi » forme les parents éloignés de la lecture, les bibliothécaires et les personnels des centres sociaux au plaisir de lire et de faire lire la littérature jeunesse. Il associe au sein des quartiers Politique de la ville des centres sociaux, des bibliothèques et des librairies indépendantes. Il permet aux familles, dotées de chèques-lire, de se constituer leur propre bibliothèque. Des fonds sont également développés dans les centres sociaux.

En savoir plus : <https://slpjplus.fr/livres-a-soi/>

- **Rendez-vous en bibliothèque : Lectures pour tous**

Le dispositif « Rendez-vous en bibliothèque » a été lancé en 2018 pour repenser les accueils de classes en bibliothèques, améliorer la perception de ces établissements par les publics jeunes et ainsi développer leur plaisir de fréquenter les bibliothèques. « Lectures pour tous » en est la déclinaison francilienne. Ce programme s'adresse aux établissements scolaires qui veulent faire de la lecture, de l'écriture et de la littérature un axe fort de leur projet d'établissement, ainsi qu'aux bibliothèques publiques engagées dans le développement culturel et artistique de leur territoire.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11

- **Jeunes en librairie**

L'opération « Jeunes en librairie », déployée à l'échelle nationale dans le cadre du plan de relance pour le livre, s'adresse aux jeunes collégiens, lycéens, apprentis et jeunes scolarisés sous-main de justice. Ainsi leur sont proposés des projets portés par des binômes établissement scolaire + librairie répondant à plusieurs objectifs éducatifs et culturels : accéder au livre et la lecture, favoriser l'autonomie et l'esprit critique, avoir une meilleure connaissance de la chaîne du livre, se familiariser aux lieux spécifiques que sont les librairies. Le dispositif inclut l'acquisition individuelle de livres par chaque élève lors de la visite de la librairie.

En savoir plus : <https://www.parislibrairies.fr/jeunes-en-librairie/ssh-7906>

- **Education aux médias et à l'information**

Dans le cadre de la lutte contre la manipulation de l'information, le ministère de la Culture a lancé un plan ambitieux d'éducation aux médias et à l'information afin d'accompagner les jeunes dans le bon usage des médias et le décryptage de l'information diffusée massivement sur Internet et les réseaux sociaux. Les DRAC sont mobilisées pour soutenir des projets au plus près des territoires : actions d'éducation aux médias, résidences de journalistes, formations pour les intervenants et ressources, dédiées aussi bien aux jeunes, qu'aux éducateurs, aux acteurs culturels ou aux parents.

En savoir plus : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Developpement-culturel/Le-developpement-culturel-en-France/Education-aux-medias>

#### Article 5. Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans la présente convention.

La CCPO, le Département et l'État s'engagent conjointement à :

- Participer a minima à une réunion du comité de pilotage chaque année ;
- Contribuer aux évaluations des actions pilotées par la CCPO, afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide du Département et de l'État ;
- Faire réaliser lors de la dernière année du Contrat territoire-lecture une évaluation approfondie des actions réalisées, sous la responsabilité de la CCPO, afin d'envisager la pérennisation de certaines actions mises en œuvre dans le cadre du Contrat territoire-lecture ;
- Contribuer financièrement aux actions menées dans le cadre du Contrat territoire-lecture.

La CCPO s'engage à :

- Convoquer a minima une réunion du comité de pilotage chaque année ;
- Mener les actions prévues dans le cadre du Contrat territoire-lecture ;
- Mobiliser les personnels des bibliothèques ainsi que ceux des autres services de la CCPO qui pourraient être concernés ;
- Etablir un bilan annuel précis permettant de produire une évaluation des actions ;
- Mobiliser les crédits convenus pour la mise en œuvre du contrat dès l'année 2024 et son suivi sur le terrain ;
- Mobiliser les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre du Contrat territoire-lecture ;
- Transmettre un bilan pluriannuel au terme des 4 années du contrat.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11

Le Département s'engage à :

- Apporter son conseil technique à La CCPO pour la définition et la mise en œuvre du Contrat territoire-lecture ainsi que des actions s'inscrivant dans le dispositif ;
- Apporter son concours financier dès 2024, dans la limite du montant de la subvention destinée aux dépenses en fonctionnement tel que fixé à l'article 7.

L'État s'engage à :

- Apporter son conseil technique aux collectivités ;
- Apporter son concours financier dès 2024, dans la limite du montant de la subvention destinée aux dépenses en fonctionnement, tel que fixé à l'article 7 et en fonction de l'évaluation annuelle des actions réalisées et du programme d'action présenté pour l'année à venir, à partir de 2024.

#### **Article 6. Modalités de pilotage et de coordination**

Le choix est fait de confier la coordination générale du Contrat territoire-lecture à un chef de projet, le responsable culture, tourisme et communication, en étroite collaboration avec les services de la CCPO, du Département et de la DRAC Ile-de-France. Cette gouvernance s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et à garantir le bon accompagnement des différents intervenants. Le chef de projet s'engage à travailler en collaboration étroite avec les différents acteurs culturels et sociaux du territoire susceptibles d'entrer dans le cadre du Contrat territoire-lecture.

Le Contrat territoire-lecture a vocation à favoriser la mise en place d'un dialogue nourri entre les partenaires. Des instances de suivi et de pilotage sont mises en place :

- **Comité de pilotage**

Les signataires de la convention constituent un comité de pilotage qui se réunit a minima une fois par an, à l'initiative de la CCPO. Cette instance de pilotage réunit la CCPO, la DRAC Ile-de-France, le Département et l'ensemble des partenaires impliqués.

Il est co-présidé par :

- La CCPO, représentée par la Vice-Présidente en charge de la Communication, de la Culture et du Tourisme
- Le Département, représenté par la Vice-Présidente en charge de la culture et du patrimoine
- L'État, représenté par le DRAC Ile-de-France ou sa conseillère livre et lecture de la DRAC Ile-de-France

Le comité de pilotage préside au bon déroulement de la convention et définit les grandes orientations du Contrat territoire-lecture. Il procède à la validation des projets soutenus et à leur évaluation. Les moyens à mobiliser sont également soumis à son approbation (moyens humains et financiers, moyens matériels et partenariats).

En tant que de besoin et à titre consultatif, pourront être associés ponctuellement à certaines réunions du comité de pilotage les partenaires institutionnels et associatifs associés à la mise en œuvre du Contrat territoire-lecture.

- **Comité technique**

Composé des différents acteurs de la vie locale concernés par le contrat (professionnels des bibliothèques, membres d'associations locales, chargés de mission, responsables d'institutions partenaires...), le comité technique est chargé de mettre en œuvre les grands axes des projets. Il se réunit à l'initiative du chef de projet, au moins une fois par an et de préférence une fois par semestre. Sa composition est validée par le comité de pilotage sur proposition du chef de projet.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11

Le comité technique propose les grandes lignes des actions au comité de pilotage, qui les valide. Le comité technique règle les questions administratives et techniques, il veille à la meilleure concertation possible entre les partenaires ainsi qu'à la circulation de l'information.

Il réunit chaque année les éléments de bilan chiffrés et qualitatifs nécessaires à l'évaluation que la CCPO réalise et les transmet au Département et à la DRAC. Ces bilans sont nécessaires à l'obtention de la subvention annuelle. Au terme des 4 années du contrat, le comité technique propose une synthèse globale et prospective afin d'envisager la pérennisation de certaines actions mises en œuvre dans le cadre du Contrat territoire-lecture.

Il peut faire appel à toute compétence extérieure utile et nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre de la convention.

#### Article 7. Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et sous réserve du vote de leur budget respectif, les collectivités territoriales et l'Etat s'engagent à cofinancer les actions mises en place dans le cadre du Contrat territoire-lecture pour les années 2024 à 2027. La CCPO et le Département s'engagent ensemble à un financement à part égale avec celle de l'Etat. L'Etat et le Département versent directement leur participation annuelle à la CCPO, chargée de la coordination de cette opération.

La contribution de l'Etat s'élève à 30 000 € pour l'année 2024.

La contribution du Département s'élève à 18 000 € pour l'année 2024.

La contribution de la CCPO s'élève à 12 000 € pour l'année 2024.

Le premier versement de l'Etat interviendra en 2024, après signature du présent contrat.

Conformément au Règlement budgétaire et financier (RBF) voté par le Département, la subvention 2024 sera versée par le Département, dans son intégralité, après signature du présent contrat.

Chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage.

Une annexe financière est conclue chaque année pour la mise en œuvre de ce contrat.

L'engagement annuel des collectivités territoriales fait l'objet d'un avenant au présent contrat, avenant approuvé par les organes délibérants de ces collectivités après le vote de leurs budgets respectifs et établi de manière bipartite.

Des financements complémentaires peuvent être recherchés en tant que de besoin auprès des institutions et services de l'Etat, pour les actions programmées, en fonctionnement ou en investissement. Si des crédits d'investissement doivent être mobilisés par la CCPO, en articulation avec le Contrat territoire-lecture, l'Etat peut apporter son soutien au titre du concours particulier en faveur des bibliothèques au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD).

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11

**Article 8. Durée et exécution du contrat**

Le présent contrat lie les partenaires pour une durée de 4 années (2024 - 2027). Il débute à compter de la date de signature figurant ci-dessous.

Pour un Contrat territoire-lecture de quatre ans :

- les crédits de la première année 2024 sont utilisés pour l'année 2024 à 2025 ;
- les crédits de la deuxième année 2025 sont utilisés pour l'année 2025 à 2026 ;
- les crédits de la troisième année 2026 sont utilisés pour l'année 2026 à 2027 ;
- les crédits de la quatrième année 2027 sont utilisés pour l'année 2027 à 2028.

**Article 9. Évaluation**

Une évaluation du Contrat territoire-lecture est réalisée chaque année par la CCPO, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs prédéfinis. Cette évaluation doit permettre de mesurer l'impact des actions et la conformité des résultats avec les objectifs décrits dans l'article 2.

Propositions d'indicateurs pour les actions auprès des publics :

<b>Axe stratégique 1 Construire l'offre de lecture publique à l'échelle du territoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation effective du diagnostic</li> <li>- Délais de réalisation</li> <li>- Ouverture effective du Tiers-Lieu éphémère</li> <li>- Fréquentation du Tiers Lieu</li> <li>- Réalisation effective du PCSES et adoption par le Conseil Communautaire</li> <li>- Offre numérique installée dans le tiers-lieu</li> <li>- Retour des usagers au sujet de l'offre proposée</li> </ul>
<b>Axe stratégique 2 Améliorer le maillage territorial</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retour des usagers au sujet des nouveaux services proposés</li> <li>- Impact des formations sur le fonctionnement global du service</li> <li>- Sortie des productions de communication</li> </ul>
<b>Axe stratégique 3 Réduire l'inégalité d'accès au savoir, à la connaissance et à l'information</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'actions de médiation : nombre, fréquentation, retour usagers</li> <li>- Constitution de collections renouvelées</li> <li>- Évaluation de l'utilisation des collections</li> <li>- Réception des opérations menées auprès des publics cibles</li> </ul>

Le rapport d'évaluation est transmis à l'Etat et au Département et présenté en comité de pilotage par la CCPO. Après présentation du bilan, le comité de pilotage est susceptible d'envisager une révision des actions, voire des objectifs et du budget du Contrat territoire-lecture.

Une évaluation pluriannuelle approfondie est réalisée par la CCPO en année finale du Contrat territoire-lecture, afin d'évaluer l'impact des actions sur la durée et d'examiner celles qui doivent être maintenues par la CCPO à l'issue de la convention. Ce rapport d'évaluation est également transmis à l'Etat.

L'évaluation est soumise à la validation des trois partenaires.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11

**Article 10. Communication**

La CCPO s'engage à mentionner le concours de l'État et du Département dans la communication qu'elle fait autour des actions menées dans le cadre du Contrat territoire-lecture. Elle est tenue de faire figurer le logo de la Préfecture d'Ile-de-France sur tous les supports de communication relatifs à l'opération, avec les mentions suivantes :

- « Avec le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Ministère de la Culture ».
- « Avec le soutien du Département de Seine-et-Marne ».

Pour toute question relative aux éléments de communication, les collectivités peuvent contacter le Service Communication de la DRAC à l'adresse suivante :  
[communicationexterne.dracidf@culture.gouv.fr](mailto:communicationexterne.dracidf@culture.gouv.fr)

**Article 11. Modification**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs font partie du contrat et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

**Article 12. Règlement des litiges**

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation doit obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention est interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Melun.

**Article 13. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation entraîne le reversement partiel ou total des sommes perçues.



Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11

**Article 14. Restitution de la subvention**

Le Département et l'Etat peuvent demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la CCPO qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et 3 de la présente convention ;
- Si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- Si la convention est résiliée en application de l'article 13 de la présente convention.

Fait à OCQUERRE, en 3 exemplaires originaux, le

Pour l'Etat

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq

Le Préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

Le Président,

Le Président,

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11

**Annexe 1 : Précisions sur la vie de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq**

**Démographie**

La population de la CCPO est de 17 546 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 3 224 familles avec enfants, soit 48 % des ménages contre 45 % pour le reste du département.

Dans le détail, cela correspond notamment à 30 % d'habitants de moins de 20 ans et 14 % d'habitants de plus de 65 ans. Depuis 1968, l'évolution de l'habitat a été très importante, passant de 3 926 logements à 7 427 actuellement.

**Cadre de vie / Santé / Culture / Services à la population**

La CCPO a mis l'accent sur un développement d'infrastructures sportives avec une piscine, un terrain d'athlétisme et un gymnase.

En outre, un complexe sportif arts martiaux et tennis est actuellement en construction.

Pour répondre aux besoins des jeunes parents et en corrélation avec ses compétences, l'EPCI gère également une Maison des Enfants permettant d'accueillir des services de halte-garderie, un relai des assistant.e.s maternel.le.s ou un accueil de loisir.

Le Pays de l'Ourcq s'inscrit également dans la lutte contre le désert médical. Le territoire possède une maison de santé à Crouy-sur-Ourcq et un centre de Santé à Mary-sur-Marne. Fin 2022, il y a eu la mise en place d'une cabine permettant d'effectuer des téléconsultations médicales en partenariat avec le Département 77.

Depuis 2020, la Communauté de communes a mis en place une Maison France Services afin de garder un lien social fort avec les habitants du territoire et de répondre aux difficultés des publics précaires en matière d'accès aux droits ou victimes de la fracture numérique. En 2020 s'est achevée la première phase de raccordement de la fibre, permettant ainsi à 9 communes et 2700 foyers d'accéder à l'Internet Très Haut Débit. Aujourd'hui, 6 600 prises ont été déployées sur environ 8 000 de prévues, soit 82 %.

Concernant la culture, le territoire possède 7 bibliothèques municipales et associatives. De 2015 à 2020, la Communauté de communes avait un Contrat Local d'Éducation Artistique (CLEA).

Les CLEA ont permis une première unification des habitants du territoire autour du domaine culturel. Les élèves en écoles primaires ou au collège ont pu découvrir de nombreuses pratiques artistiques (théâtre, marionnettes, cirque, arts plastiques, musique, etc.) aux côtés d'un artiste ou d'un intervenant. Le CLEA a aussi été proposé à certaines associations comme l'École de Musique Actuelles et Appliquées (EMAA) qui a bénéficié d'une intervention théâtre.

En outre, cela fait plus de 10 ans que des résidences d'artistes se succèdent sur le territoire. Parmi elles, la résidence FA7 a permis une sensibilisation au monde de la musique aux habitants du Pays de l'Ourcq, ainsi qu'aux élèves dans les écoles ou aux retraités dans les EHPADs. La résidence a également proposé des spectacles culturels tout public.

L'artiste Marc Roger a quant à lui été en résidence d'écrivain à la CCPO. Il a rédigé son livre « Grégoire et le vieux libraire » et a proposé une sensibilisation au domaine de la lecture dans les bibliothèques, les écoles et les EHPADs.

La CCPO a également travaillé avec Act'Art, un opérateur culturel qui a permis de coordonner les actions de La compagnie des épices, résidence d'artistes actuellement en place sur le territoire et dont les différentes actions seront relatées un peu plus loin dans ce document.

Enfin, la programmation culturelle de l'EPCI permet chaque année la réalisation d'une dizaine de spectacles itinérants, mis en scène dans différentes salles de l'intercommunalité. La diversité de cette programmation

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11

permet au public de découvrir au cœur de plusieurs communes des spectacles allant de la musique au théâtre, en passant par la danse, le conte musical et les créations jeune public.

**Emploi / Revenus / Entreprises :**

Le revenu moyen par foyer fiscal en 2019 est de 26 779 euros. 88% des salariés du territoire sont en Contrat à Durée Indéterminée ou dans la fonction publique. Le domaine d'activité principal des habitants est le tertiaire. On note toutefois l'importance des secteurs agricole, construction et industriel qui sont supérieurs à la moyenne nationale.

Le taux de chômage est de 12.1 % en 2018. La moyenne nationale de cette période est de 16.5%. On note que les publics féminins et jeunes sont les plus précaires vis-à-vis de l'emploi avec des taux de chômage de 19% et 28%. Le Pays de l'Ourcq compte également un fort tissu d'entreprises locales avec près de 997 entreprises. 80% d'entre elles sont composées de moins de 10 salariés. Néanmoins, deux entreprises dans le secteur du commerce et de l'industrie possèdent plus de 100 salariés.

**Environnement, Énergie et mobilité :**

La consommation électrique par habitant est en moyenne de 6.5 Mégawatt/heure, contre 6.4 pour la Seine et Marne. 43% de cette consommation est réalisée par le secteur résidentiel. En termes de performance énergétique, les résultats des DPE montrent que la part des logements classés A, B ou C est de 16%. La part des logements construits avant 1970 est de 50% contre 32% pour le reste du département.

Enfin, l'émission moyenne de CO2 par habitant est de 7.4 Tonnes par an, ce qui peut s'expliquer par la part importante du parc automobile sur le territoire. Les déplacements domicile-travail en voiture sont de 74.7% contre 17.2% pour ceux en transport en commun.

Afin de mener à bien tous ses projets, la CCPO a conventionné avec de nombreux acteurs :

- Le programme Territoires d'Industrie
- La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre d'une convention globale
- France Services dans le cadre de France Relance
- L'Agence Régionale de Santé

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11

**Annexe 2 : Descriptifs détaillés des 7 bibliothèques du territoire**

**La bibliothèque municipale de Congis-sur-Thérouanne**

- Surface : 75 m<sup>2</sup>.
- Nombre d'adhérents :
  - En 2022, 45 familles inscrites.
  - En 2021, 91 enfants inscrits (de 0 à 14 ans), 89 adultes (de 15 à 64 ans), 49 adultes (de 65 ans et plus).
- Equipements :
  - 3 postes informatiques publics avec accès internet.
  - 1 poste informatique professionnel avec accès internet.
- Actions culturelles de la bibliothèque :
  - Evènements culturels autour de la lecture
    - La bibliothèque accueille 1 fois par mois les 3 classes de maternelles (petite, moyenne et grande sections) ainsi que la classe élémentaire de CE1. Les enfants choisissent un livre à emporter chez eux, rendent le livre emprunté la fois précédente et une bénévole leur lit une histoire, en accord avec la professeure des écoles.
    - La bibliothèque reçoit 1 fois par mois la micro-crèche de Congis-sur-Thérouanne et 1 fois par mois la micro-crèche d'Isles-les-Meldeuses. Cela permet aux enfants de découvrir les livres ainsi que le monde de la lecture.
    - La bibliothèque reçoit aussi 1 fois par mois les assistant.e.s maternel.le.s du Pays de l'Ourcq. Pour les enfants, même objectif que celui des micro-crèches.
  - Evènements ponctuels
    - Au printemps dernier, les bénévoles de la bibliothèque ont tenu un stand dans le cadre de la fête de la nature à Congis-sur-Thérouanne. Le thème de ce week-end était l'abeille. Un quizz a été proposé, mais également des coloriages, un jeu de l'oie (thème de l'abeille) ainsi que la fabrication d'une abeille. 58 enfants étaient présents.
    - Le week-end du 19/20 novembre, les bénévoles ont animé, dans le cadre des automnales de Congis, une activité peinture. Les enfants ont peint et colorié différentes feuilles (platanes, vignes, chênes.....) ainsi que des écureuils pour décorer un bouleau. 22 enfants étaient présents.
    - Le week-end du 3<sup>e</sup> décembre, les bénévoles vont animer, dans le cadre du marché de Noël de la commune, un atelier de décorations de Noël. Celles-ci serviront à orner le sapin de Noël de la commune.
    - En début d'année 2023, les bénévoles vont organiser un troc-livres qui aura lieu dans la salle des fêtes de Congis-sur-Thérouanne.

**La bibliothèque associative de Lizy-sur-Ourcq**

- Surface : 60 m<sup>2</sup>.
- Nombre d'adhérents : 62 familles inscrites (adultes + enfants) et une vingtaine d'enfants « seuls » qui empruntent.
- Equipements :
  - 1 ordinateur ancien.
  - 1 logiciel obsolète.
  - Pas de connexion internet pour l'instant, mais une demande a été faite au Maire.
  - 1 imprimante.
  - Les meubles de la bibliothèque sont anciens mais il y a eu un investissement pour quelques présentoirs.
  - Un « coin enfants » a été aménagé, avec des coussins multicolores.
- Actions culturelles de la bibliothèque : La bibliothèque accueille en novembre 2022 la résidence d'artistes la Compagnie des Épices, pour un après-midi jeux de société.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11**La bibliothèque municipale d'Étrépilly**

- Surface : 45 m<sup>2</sup>
- Nombre d'adhérents : ?
- Equipements :
  - De multiples ouvrages : romans policiers, BD, mangas...
  - 1 ordinateur pour la responsable de la bibliothèque.
- Actions culturelles de la bibliothèque : ?

**La bibliothèque associative d'Armentières-en-Brie**

- Surface : 60 m<sup>2</sup>.
- Nombre d'adhérents : après 4 mois de fonctionnement, le nombre d'adhérents est de 110 lecteurs répartis dans 55 foyers, soit près de 9% de la population d'Armentières-en-Brie.
- Equipements :
  - La bibliothèque travaille en lien avec la Médiathèque départementale 77 qui lui prête environ la moitié des livres à disposition des lecteurs et lui apporte des formations, conseils et soutien. L'autre moitié des livres provient de la donation du fonds de la bibliothèque du comité d'entreprise du Crédit Agricole de la Brie ainsi que de l'ancienne bibliothèque du village, un important travail de tri ayant été réalisé et restant encore à effectuer sur les cartons en stock.
  - Pas d'équipement informatique à destination des lecteurs
  - 1 poste informatique destiné à l'administration de la bibliothèque.
- Actions culturelles de la bibliothèque :
  - Une exposition sur les oiseaux des jardins a été prêtée par la Médiathèque départementale de juillet à septembre, accompagnée d'une tablette numérique permettant de découvrir le chant des oiseaux.
  - Pendant les vacances de la Toussaint, deux animations contes à destination des enfants et de leurs parents ont été proposées par les bénévoles de l'association : contes, lectures et ambiance musicale assurée par un guitariste. Ces animations d'une heure ont réuni chacune 7 à 8 enfants avec une demi-douzaine d'adultes.
  - Une présentation d'ouvrages sur le thème de l'astronomie est proposée pendant le mois de novembre, en lien avec l'exposition "si les étoiles m'étaient contées" organisée par une association du village le dernier week-end de novembre.
  - Des animations bébé lecteurs sont envisagées avec les mamans et assistantes maternelles du village.
  - La bibliothèque a proposé d'ouvrir ses portes aux instituteurs de l'école accompagnés de leur classe : l'organisation est à mettre en place.

**La bibliothèque associative de May-en-Multien**

- Surface : 40 m<sup>2</sup>.
- Nombre d'adhérents :
  - 35 adultes actifs dans le monde du travail (26 femmes, 9 hommes).
  - 19 enfants collégiens (9 filles, 7 garçons).
  - 16 jeunes adultes (9 femmes, 7 hommes).
  - 13 enfants lycéens (8 filles, 5 garçons).
  - 6 enfants de maternelle (4 filles, 2 garçons).
  - 26 enfants de primaire (12 filles, 14 garçons).
  - 48 retraités (33 femmes, 15 hommes).
  - Un TOTAL de 163 adhérents (103 femmes, 60 hommes).
- Equipements :
  - 1 ordinateur.
  - 1 imprimante.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11

- Des étagères.
- Des tables.
- Des chaises.
- Actions culturelles de la bibliothèque : la principale fonction de la bibliothèque est d'être une bibliothèque scolaire. Ainsi, elle propose des actions culturelles pour les écoles (visite de la bibliothèque, emprunts de livres pour les enfants...).

### **La bibliothèque associative de Crouy-sur-Ourcq**

- Surface : 4 pièces, dont 3 ouvertes au public.
  - Salle Petite Enfance (0-8 ans) : 15,6 m<sup>2</sup>.
  - 1 grande pièce de 36,9 m<sup>2</sup> où se trouve le bureau d'accueil.
  - 1 pièce Adultes de 28,15 m<sup>2</sup>, de l'autre côté du palier.
  - 1 réserve de 8,75 m<sup>2</sup>, entre la zone Adultes et celle de l'accueil.
- Nombre d'adhérents : 276 lecteurs inscrits qui règlent leur cotisation.
- Equipements :
  - Dans la Salle Petite Enfance : Des bacs et casiers à hauteur d'enfant ainsi que d'1 banquette, 2 bancs et 7 petites chaises adaptées.
  - Dans la grande pièce : le bureau d'accueil, une zone pour les jeunes et les ados avec rayonnages de livres et bacs pour les BD, et une zone avec les bacs à CD et DVD (enfants et adultes).
  - Dans la pièce Adultes, des rayonnages de romans et de romans policiers séparés et des casiers pour les BD.
  - La réserve sert quant à elle de vestiaire pour les bénévoles. Elle permet aussi le stockage pour le matériel qui sert à couvrir et entretenir les livres, pour les livres mis en rayon à des périodes particulières (Noël, Pâques...), ou autres livres qui ne sortent plus, qui ont été achetés par la bibliothèque et qui sont en attente de désherbage.
- Actions culturelles de la bibliothèque :
  - Au niveau scolaire, la bibliothèque accueille : 2 classes de l'école maternelle 1 fois par mois le vendredi après-midi de novembre à juin (40 enfants), 3 classes de l'école primaire (CE1, CM1 et CM2) les mardis et jeudis après-midi 1 fois par mois, d'octobre à Juin (82 enfants), mais également les enseignantes des autres niveaux qui n'ont pas souhaité venir à la bibliothèque.
  - Au cours de l'année scolaire 2021/2022, la bibliothèque a pu mettre en place « L'heure du conte » le mercredi après-midi, avec 2 groupes (les 3 à 6 ans, et les 7ans et plus). Mais pour cause de ressources humaines, cette expérience n'a pas pu être reconduite en 2022/2023.
  - Mme MARCHARD, Président de la bibliothèque, essaie de continuer ce qui avait été entrepris en 2021 par une ancienne bénévole : mettre en avant certains ouvrages, sur des tables séparées (une sorte de mini-exposition sur un thème donné) en fonction de l'actualité : prix littéraires, mois de l'aidant, semaine du goût, décès d'un écrivain, semaine européenne de la réduction des déchets...

### **La bibliothèque municipale de Mary-sur-Marne**

- Surface : 60 m<sup>2</sup>
  - Salle d'accueil avec les livres
  - Salle lecture adulte
  - Salle lecture enfant
  - Salle d'activités (où faire des activités pratiques comme le découpage).
- Nombre d'adhérents : 22 adhérents réguliers (2/3 adultes, 1/3 enfants).
- Equipements :
  - Ordinateur, uniquement pour les bénévoles
  - Accès internet
  - Livres : tout type de livres.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°2/11

- Actions culturelles de la bibliothèque :
  - La bibliothèque ayant ouvert Au moins d'Août 2022, il n'y a pas eu beaucoup d'actions culturelles, si ce n'est 2 journées portes ouvertes.

**La bibliothèque scolaire de Mary-sur-Marne**

- Surface : 30 m<sup>2</sup> (une seule salle).
- Cette bibliothèque n'intervient que dans le périmètre scolaire et est gérée par les enseignants. Elle est néanmoins très fournie en livres. Les enfants peuvent évidemment emprunter les livres et les rapporter chez eux.

DELIBERATION n° CP-2024/05/17-3/01



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_301H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-3/01

**OBJET :** Prix « jeunes talents de Seine-et-Marne » au titre de l'année 2024 dans le cadre de la politique jeunesse.

Dans le cadre de sa politique jeunesse, le Département de Seine-et-Marne souhaite apporter son soutien aux jeunes artistes seine-et-marnais âgés de 11 à 25 ans. La création du Prix « Jeunes talents de Seine-et-Marne » a pour objectif d'impulser et de valoriser les initiatives des jeunes artistes amateurs sur le territoire. Les jeunes qui souhaitent concourir peuvent bénéficier d'une subvention à hauteur de 2 000 € maximum prioritairement sous la forme d'une prestation d'accompagnement par des professionnels qualifiés. Le Département propose de remettre un Prix de 2 000 € pour chacune des huit catégories et trois prix complémentaires, l'un de 2 000 € et deux autres de 1 500 €.

Il est proposé d'attribuer aux 8 lauréats une prestation d'accompagnement artistique.

#### LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03, en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif 2024 relatif à la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01, en date du 17 novembre 2023, relative à la création du prix « jeunes talents de Seine-et-Marne »,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,



## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution des prix tels que présentés en annexe à la présente délibération pour un montant total de 17 000 € d'accompagnement artistique personnalisé.

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires au financement de ces prestations, dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, sur les crédits inscrits au titre de l'action « Aides aux projets et initiatives des jeunes », opération « Prix jeunes talents ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

M. Olivier MORIN a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe 1 à la délibération n°3/01**Prix jeunes talents 2024**

Ville	Canton	Nom/ Prénom	Catégorie	Œuvre	Age	collégien	prix	Accompagnement artistique à hauteur de
ANNET-SUR-MARNE	CLAYE-SOUILLY	RUYSSCHAERT Caroline	Théâtre	Jacques a dit "La fête est finie"	18 ans	Non	Prix catégorie Théâtre	2 000 €
AVON	FONTAINEBLEAU	NYOKA Serginé	Musique et chant	Nuit étrange	15 ans	Non	Prix catégorie Musique	2 000 €
BOIS-LE-ROI	NANGIS	BOUGRIOT Justine	Danse	Sous mes appuis, le sol	22 ans	Non	Prix catégorie Danse	2 000 €
CHARTRETTES	NANGIS	NAURA Clotilde	Art plastique	Les jumeaux	17 ans	Non	Prix catégorie Art plastique	2 000 €
ÉMERAUVILLE	PONTAULT-COMBAULT	THIERY Anaé	Art du cirque	Révélation marine	12 ans	Oui	Prix catégorie Art du cirque	2 000 €
VOISENON	MELUN	MILAGH Ines	Littérature	Avidité fatale	15 ans	Non	Prix catégorie Littérature	2 000 €
MORET-LOING-ET-ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	DESBOEUF Lisa	Danse	L'oiseau perché	11 ans	Oui	<b>Prix jeune talent Collégien</b>	1 500 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	CHARUEL Ninon	Art plastique	Et sinon, c'est pas bientôt fini ?	14 ans	Oui	<b>Prix spécial du Jury</b>	1 500 €
AVON	FONTAINEBLEAU	NYOKA Serginé	Musique et chant	Nuit étrange	15 ans	Non	<b>Grand prix Départemental</b>	2 000 €
<b>Total</b>								<b>17 000 €</b>

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_303H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-3/03

**OBJET :** Projet « Développer l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne » - Convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Caisse d'Épargne Île-de-France pour l'acte de mécénat.

Le Département a souhaité faire du développement des parasports (handisport et sport adapté) un axe fondamental de sa politique sportive.

À cet effet, une recherche de mécénat est engagée pour le projet de « Développer l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne » pour lequel la Caisse d'Épargne Île-de-France propose d'apporter son soutien.

La convention a pour objet de déterminer les modalités de soutien apporté par le Mécène, la valorisation des contreparties consenties et de définir les obligations respectives de chacune des parties.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Impôts,

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, alinéa 10,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/08 du 6 avril 2023 relative au lancement de la démarche de mécénat au sein du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention et ses annexes tels que joins à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention.

Article 3 : d'imputer les crédits correspondant à l'acte de mécénat financier sur l'action « Attractivité du territoire », opération « Mécénat - développer l'offre para sportive (RI24) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024



## **CONVENTION DE MECENAT**

**Caisse d'Épargne Ile-de-France**

-

**Projet PARA SPORT – CD 77**

**2024**

## CONVENTION DE MECENAT

CONTRACTANTS		
<i>entre d'une part :</i>	<i>et d'autre part :</i>	
<p><b>La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France</b></p> <p>26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 2 375 000 000 euros, ayant son siège social au 19 rue du Louvre - 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 382 900 942, représentée par Monsieur Thomas LEVET, agissant en sa qualité de Directeur Exécutif/ Affaires Institutionnelles</p> <p>Ci-après dénommé le <b>Mécène</b>,</p>	<p><b>Le Conseil départemental de Seine-et-Marne</b></p> <p>Administration publique générale, déclarée à la préfecture de [●], sous le numéro [●], dont siège social est situé Rue des Saint-Pères, CS 50377, 77010 Melun Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en qualité de Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes</p> <p>Ci-après dénommé le <b>Bénéficiaire</b>,</p>	
OBJET DU CONTRAT		
La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène verse un don au Bénéficiaire, à l'occasion du Projet mentionné dans la convention, dans le cadre de ses missions évoquées en préambule, ainsi que les obligations respectives des Parties.		
DUREE DU CONTRAT		
<input type="checkbox"/> La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature jusqu'au 31/12/2024.		
DOCUMENTS CONTRACTUELS		
La Convention est constituée des documents suivants. En cas de contradiction entre les documents intégrés au Contrat, le document de rang supérieur prévaudra selon l'ordre décroissant suivant :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- le présent document, en ce compris son préambule ;</li> <li>- les annexes suivantes, listées par ordre hiérarchique :</li> </ul>		
<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe	Description du Projet
<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe	Autre : Charte éthique du mécénat du Département de Seine-et-Marne
<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe	RIB du Bénéficiaire
<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe	Marques et logos
Seules les stipulations des annexes sélectionnées ci-dessus seront applicables. Les autres annexes ne recevront pas application.		
La Convention exprime l'intégralité des obligations conclues entre les Parties et remplace et annule tout accord - verbal ou écrit – antérieur et relatif au même objet.		

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations demeurent en vigueur.

La Convention ne peut être modifiée que par la voie d'un avenant signé par un représentant dûment habilité de chaque Partie.

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la Convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.

### SIGNATURES

*Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents composant le Contrat, et les accepter en l'état.*

#### Pour le Mécène

Thomas LEVET

Directeur Exécutif/Affaires Institutionnelles

Par délégation de signature Valérie ROQUES

- Signature Manuscrite  
 Signature Electronique

Date :

#### Pour le Bénéficiaire

Jean-Francois PARIGI

Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Signature Manuscrite  
 Signature Electronique

Date :

## SOMMAIRE

1.	CLAUSES LIMINAIRES.....	5
1.1.	Préambule.....	5
1.2.	Définitions.....	5
2.	CLAUSE SPÉCIFIQUES.....	5
2.1.	Engagement du Mécène.....	5
2.2.	Engagements du Bénéficiaire.....	5
2.2.1.	Affectation des fonds.....	5
2.2.2.	Suivi du Projet.....	6
2.2.3.	Reliquat.....	6
2.3.	CONTREPARTIES.....	6
2.3.1.	Disposition générale.....	6
2.3.2.	Contreparties immatérielles.....	6
2.3.3.	Contreparties matérielles.....	7
2.4.	Reçu fiscal.....	7
2.5.	Interlocuteurs permanents.....	7
2.6.	Exclusivité.....	7
3.	CLAUSES GÉNÉRALES.....	8
3.1.	Résolution.....	8
3.2.	Propriété Intellectuelle.....	8
3.2.1.	Autorisation – cession des droits des photographies et vidéos.....	8
3.2.2.	Usage des marques et autres signes distinctifs.....	8
3.3.	Confidentialité.....	9
3.4.	Assurance - Responsabilité.....	9
3.5.	Protection des données personnelles.....	9
3.6.	Stipulations générales.....	9
4.	CLAUSE REGLEMENTAIRE.....	10
4.1.	Responsabilité Sociétale des Entreprises.....	10
4.2.	Lutte contre la corruption.....	10
4.3.	Collaborateurs occasionnels et extérieurs.....	11
4.4.	Non-Octroi de Droits Marketing.....	11
5.	ANNEXES.....	13
5.1.	Annexe : Description du Projet.....	13
5.2.	Annexe : RIB du Bénéficiaire.....	14
5.3.	Annexe : Marques et Logos.....	15

## 1. CLAUSES LIMINAIRES

---

### 1.1. Préambule

Le Bénéficiaire est une Administration publique générale. Le Bénéficiaire souhaite mettre en œuvre le Projet « développer l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne » décrit en Annexe 5.

Le Mécène est un acteur du secteur de la banque et des assurances.

Depuis sa création en 1818, la Caisse d'Epargne Ile-de-France accompagne la société dans toutes ses mutations. En tant que banque utile, la Caisse d'Epargne Ile-de-France intègre pleinement la responsabilité sociale de l'entreprise dans sa stratégie tant en termes d'engagement au service de la société, d'accès à la culture, de lutte contre toutes les formes d'exclusion, d'inclusion que de philanthropie.

La Caisse d'Epargne est naturellement fière de soutenir le projet porté par Le Département de Seine-et-Marne.

Constatant leurs bonnes relations et leur communauté d'intérêts, les parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de mécénat et définir les conditions de ce don.

### 1.2. Définitions

**Convention** désigne le présent document, en ce compris son préambule et ses annexes.

**Informations Confidentielles** désigne toutes les informations, y compris le contenu et l'existence même de la Convention, quelle que soit leur nature : financières, marketing, juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les concepts, dessins, secrets de fabrication, savoir-faire etc., transmises ou portées à la connaissance d'une Partie dans le cadre des présentes, quelle que soit la forme et ou le support utilisé (oralement, par écrit, au format papier ou électronique, etc.). Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles au titre de la Convention : (i) les informations que les Parties peuvent raisonnablement démontrer avoir déjà connues antérieurement à leur divulgation, ou avoir développées de façon indépendante, sans lien avec les informations divulguées dans le cadre de la collaboration des Parties ; (ii) les informations qui font déjà partie du domaine public à la signature de la Convention ou qui tombent dans le domaine public postérieurement, sans divulgation, directe ou indirecte, par l'une des Parties ; (iii) les informations divulguées sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer.

**Intervenants** désigne le personnel et les éventuels sous-traitants du Bénéficiaire.

**Partie** désigne individuellement le Mécène ou le Bénéficiaire et ensemble le Mécène et le Bénéficiaire.

**Projet** désigne le projet décrit en Annexe de la Convention et pour lequel le Mécène verse un don au Bénéficiaire.

**Réglementation relative à la Protection des Données Personnelles** ou **RGPD** désigne le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données », ainsi que les lois nationales et réglementations applicables aux Parties en matière de protection des Données Personnelles et de la vie privée.

## 2. CLAUSE SPÉCIFIQUES

---

### 2.1. Engagement du Mécène

Au titre de la présente Convention, le Mécène s'engage à verser au Bénéficiaire, dans le cadre de l'article 238 bis du Code général des impôts, **un don de 20 000 € (vingt mille euros)** (non assujetti à la TVA).

Le règlement de la somme précitée sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Bénéficiaire ou par virement bancaire sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires figurent en Annexe 1 dans un délai de 30 jours à réception de l'appel de fond du Bénéficiaire.

## 2.2. Engagements du Bénéficiaire

### 2.2.1. Affectation des fonds

Le Bénéficiaire s'engage à affecter la totalité des fonds octroyés par le Mécène au financement du Projet de développement de l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne.

Le Bénéficiaire assurant seul la gestion, l'organisation et l'exécution du Projet.

### 2.2.2. Suivi du Projet

Tout au long du Projet, le Bénéficiaire s'engage à :

- rendre compte de la réalisation du Projet à travers des points d'étape ou sur demande du Mécène.
- établir et présenter au Mécène un bilan définitif en fin de Projet permettant d'apprécier le plus précisément possible les résultats de l'action engagée ;
- fournir tout document ou information qui lui serait demandé ou qui, en raison de son importance, est nécessaire au suivi de son activité générale et de l'apport en particulier ;
- informer le Mécène de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la Convention,
- ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte ou ternir l'image du Mécène pendant toute la durée de la Convention ou après la fin de celle-ci.

### 2.2.3. Reliquat

Si le montant mobilisé (appel à la générosité publique, mécénats des entreprises) pour le Projet venait à dépasser la part restant à la charge du Bénéficiaire, le Mécène accepte que son don soit réaffecté d'un commun accord. A cet effet, le Mécène et le Bénéficiaire décideront de se rencontrer dans les six (6) mois suivants la fin du Projet.

## 2.3. CONTREPARTIES

### 2.3.1. Disposition générale

Il est convenu que la présente Convention se plaçant sous le régime du mécénat, les contreparties dont peut bénéficier le Mécène sont strictement limitées et qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données par le Mécène et la valorisation des contreparties rendues par le Bénéficiaire.

### 2.3.2. Contreparties immatérielles

#### 2.3.2.1. Communication

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le mécénat avec le Mécène lors de toute action de publicité, manifestation officielle, communication à caractère culturel, ou relations avec les médias portant sur le Projet.

A cette fin, le Bénéficiaire s'engage à :

- reproduire sur les supports déterminés d'un commun accord entre les Parties (ex : invitations, affiches, bannières, site internet, dossier de presse, etc.) le logo du Mécène figurant en Annexe 2 et selon les modalités stipulées à l'article « Validation des supports »,

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à communiquer sur sa participation au Projet tant à l'interne qu'à l'externe, à l'exclusion de toute communication commerciale, après validation par le Bénéficiaire selon les modalités stipulées à l'article « Validation des supports ».

#### 2.3.2.2. Validation des supports

Chaque Partie s'engage à soumettre à l'autre Partie, avant toute diffusion, un bon à tirer de tout document ou objet mentionnant le nom ou le logo de l'autre Partie figurant en annexe 2, de sorte que les noms et logo de la Partie concernée, et plus généralement son image, soient utilisées dans des conditions validées en commun par les Parties.

Ces supports seront transmis suffisamment à l'avance pour permettre à chaque Partie de les examiner, de donner son aval ou de demander dans un délai de 15 jours ouvrés après réception de ces supports, toute modification qui lui paraîtrait nécessaire.

#### 2.3.2.3. Valorisation des contreparties immatérielles

En application du bulletin officiel des finances publiques publié le 7 août 2019<sup>1</sup>, l'apposition des nom et logo du Mécène sur les supports de communication cités plus haut sont valorisés comme suit : **5% du montant du don.**

#### 2.3.3. Contreparties matérielles

En contrepartie de ce don, le Bénéficiaire s'engage à accorder au donateur des avantages matériels à hauteur de **10% du montant du don.**

### 2.4. Reçu fiscal

Le Bénéficiaire déclare qu'il est un organisme d'intérêt général habilité à recevoir un don et à remettre un reçu fiscal correspondant.

Le Bénéficiaire remettra au Mécène un reçu fiscal précisant le montant du don reçu ainsi que la valorisation des contreparties reçues par le Mécène, dans les 30 jours suivant la réception du don.

### 2.5. Interlocuteurs permanents

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : Christelle ROYER christelle.royer@departement77.fr

Pour le Mécène : Stéphane BOUFFART stephane.bouffart@ceidf.caisse-epargne.fr

### 2.6. Exclusivité

Le Bénéficiaire peut trouver des financements complémentaires nécessaires à la réalisation de son Projet. Pour ce faire, il contactera des institutions et des entreprises.

Le Bénéficiaire soumettra au Mécène tout nouveau partenariat avec une entreprise, et s'engage à ne pas conclure, sans l'accord préalable du Mécène, d'accord de partenariat avec une entreprise du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène.

## 3. CLAUSES GÉNÉRALES

---

### 3.1. Résolution

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, après avoir adressé à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure de faire cesser le manquement restée infructueuse dans un délai de 30 jour, la Partie victime du manquement peut résoudre de plein droit la Convention à la date stipulée dans sa notification de résolution sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous autres droits et recours dont elle disposera.

Le Mécène peut résoudre la Convention avec un préavis d'un mois si une autorité publique ou une autorité de régulation, de contrôle ou de résolution lui donne des instructions en ce sens ou incompatibles avec la poursuite de la Convention.

---

<sup>1</sup> BOI-BIC-RICI-20-30-20

La Convention peut également être résolue de plein droit en cas :

- de liquidation amiable,
- de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de l'une des Parties, dans les limites autorisées par la loi applicable.

Dans l'hypothèse où les sommes versées n'ont pas été affectées au Projet, le Mécène s'engage à restituer le reçu fiscal qui lui aurait été délivré et le Bénéficiaire à restituer au Mécène les sommes qui lui auront été versées.

### **3.2. Propriété Intellectuelle**

#### **3.2.1. Autorisation – cession des droits des photographies et vidéos**

Le Bénéficiaire fera ses meilleurs efforts pour acquérir les droits d'exploitation des photographies et vidéos, en ce compris les droits de propriété intellectuelle des photographes et réalisateurs, ainsi que les droits à l'image des personnes figurant sur les photographies et vidéos transmises au Mécène dans le cadre de la présente Convention, à titre gracieux, au bénéfice du Mécène, pour le monde entier, pour tout support à but non commercial et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents.

#### **3.2.2. Usage des marques et autres signes distinctifs**

Chaque Partie conserve ses droits de propriété intellectuelle attachés à ses signes distinctifs (notamment les marques et logos figurant à l'Annexe « Marques et Logos »).

Dans le cadre strict de la Convention, chaque Partie autorise l'autre Partie à reproduire ses marques et logos respectifs, sans modifications autres que celles nécessaires à son insertion dans le support désiré. Les reproductions graphiques par les Parties de leurs marques et logos respectifs doivent respecter les chartes graphiques figurant à l'Annexe « Marques et Logos » ou communiquées entre les Parties en temps voulu.

Toute autre utilisation est interdite, la Convention ne conférant à l'autre Partie aucun droit sur les signes distinctifs de chacune des Parties ou des entités les ayant dûment mandatées aux fins de la Convention.

Chacune des Parties garantit à l'autre Partie détenir tous les droits de propriété intellectuelle afférents à ses marques et autres signes distinctifs exploités dans le cadre de la Convention et en garantit une jouissance paisible dans le cadre de la Convention.

### **3.3. Confidentialité**

Chacune des Parties s'engage à :

- (i) garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles de l'autre Partie ;
- (ii) n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie que pour les stricts besoins de l'exécution de la Convention ;
- (iii) ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux seules personnes affectées à l'exécution de la Convention qui ont besoin d'en connaître, et à condition que celles-ci soient tenues de respecter la confidentialité des Informations Confidentielles, étant entendu que le Mécène est également autorisé à divulguer à toute entité du Groupe BPCE les Informations Confidentielles du Bénéficiaire, ou à tout tiers ayant besoin d'en connaître (ex : commissaires aux comptes, avocats, etc.). Cette mention étant également valable pour le bénéficiaire qui est également autorisé à communiquer des informations sur cette convention de partenariat à tout tiers ayant besoin d'en connaître (ex : commissaires aux comptes, avocats, etc.).

Chaque Partie se porte fort du respect des obligations prévues au présent article par toute personne à laquelle elle communique les Informations Confidentielles de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à informer, sans délai, l'autre Partie de toute requête, réquisition ou demande de communication de toute nature relative à une Information Confidentielle dans la mesure où une telle information n'est pas interdite par les dispositions légales et réglementaires.

Les Informations Confidentielles sont soumises à une obligation de confidentialité applicable pendant toute la durée de la Convention puis pendant cinq (5) années à compter de la cessation de la Convention.

La présente clause survivra à l'expiration ou à la résolution de la Convention quelle qu'en soit la cause.



### 3.4. Assurance - Responsabilité

Le Mécène ne pourra voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, pour les activités du Bénéficiaire ou en lien avec le Projet ou tout événement organisé par le Bénéficiaire dans le cadre du Projet. A cet égard, le Bénéficiaire garantit le Mécène contre tout recours de tiers y afférent.

Le Bénéficiaire garantit avoir contracté toutes les polices d'assurance propres à son activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant tout dommage corporels, matériels et immatériels que lui-même, ses préposés ou sous-traitants pourraient causer au Mécène ou aux tiers.

Le Bénéficiaire s'engage à les maintenir pendant la durée de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir, à première demande du Mécène, ou en cas d'évènement affectant les polices d'assurance précitées, les attestations d'assurance en cours de validité précisant notamment la durée de la couverture, la nature et le montant des risques assurés ainsi que les exclusions de garantie.

### 3.5. Protection des données personnelles

Compte tenu des rôles respectifs des Parties concernant les traitements de données à caractère personnel lors de l'exécution de la Convention, les Parties reconnaissent qu'elles ont toutes deux la qualité de Responsable de traitement au sens du RGPD.

Chaque Partie garantit avoir pris l'ensemble des mesures nécessaires afin de se conformer à l'ensemble des obligations prévues par la Réglementation relative à la Protection des Données Personnelles.

### 3.6. Stipulations générales

#### 3.6.1. Force Majeure

En cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, la Partie affectée par un tel événement devra notifier à l'autre Partie dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrés la nature du cas de force majeure en question et son incidence sur la Convention. Si un cas de force majeure se poursuit durant 30 jours calendaires à compter de sa notification, la Partie non affectée par le cas de force majeure pourra résoudre de plein droit la Convention par notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité et avec effet immédiat.

#### 3.6.2. Cession et transfert de la Convention

Les Parties ne pourront céder, déléguer, apporter ou transférer à un tiers, sous quelque forme que ce soit, leurs droits et obligations au titre de la Convention qu'avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie. En cas d'accord, tous les droits et obligations qui résultent de la Convention et de son exécution, y compris le droit d'exiger des dommages-intérêts au titre d'un manquement antérieur au transfert, sont opposables au tiers reprenneur de la Convention.

#### 3.6.3. Indépendance des Parties

Tout *affectio societatis* est exclu entre les Parties qui sont deux entités juridiques indépendantes. De ce fait, la Convention ne constitue pas et ne saurait être interprété comme constituant une entité juridique commune, formelle ou informelle, de fait ou de droit, entre les Parties.

Chaque Partie agira à l'égard des tiers en son seul nom et pour son propre compte. La Convention ne saurait aucunement avoir pour objet ou pour effet de conférer à l'une des Parties un quelconque droit d'agir au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie à quelque titre que ce soit, notamment en tant que mandataire.

#### 3.6.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation. Les télécopies seront considérées comme reçues par la Partie destinataire à la date figurant sur l'accusé de réception de l'expéditeur.

Les courriers recommandés avec avis de réception seront considérés comme reçus à la date figurant sur la demande d'accusé de réception remplie par le destinataire.

Les messages électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur réception par le destinataire telle qu'elle figure sur l'accusé de réception électronique de l'expéditeur.

### **3.6.5. Langue et droit applicable**

La Convention est rédigée en langue française et est soumise au droit français. En cas de traduction, la version française de la Convention prévaudra sur toute autre.

### **3.6.6. Règlement des différends**

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention sera soumis à la médiation des représentants légaux de chacune des Parties.

A défaut d'accord dans un délai de 1 mois, il sera fait appel à la compétence des juridictions compétentes de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

## **4. CLAUSE REGLEMENTAIRE**

---

### **4.1. Responsabilité Sociétale des Entreprises**

Le Groupe BPCE est signataire du Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact) et s'est doté d'un code de conduite et d'éthique consultable sur le site internet du Groupe BPCE.

Le Bénéficiaire s'engage tout au long de la Convention à respecter, et à faire respecter par ses intervenants, toutes les réglementations relatives aux libertés et droits fondamentaux, santé et sécurité des personnes, aux réglementations sociales et du travail ou environnementales, que celles-ci soient d'origine conventionnelle (accords d'entreprises, de branches, conventions collectives), nationale, européenne, internationale qui lui sont applicables. Le Bénéficiaire en justifie sur simple demande du Mécène.

### **4.2. Lutte contre la corruption**

Les Parties s'engagent à respecter les critères d'intégrité et de conduite éthique les plus stricts, et conformément à l'ensemble des lois, règles et règlements qui lui sont applicables, y compris, sans toutefois s'y limiter, aux lois anti-corruption.

Chaque Partie certifie qu'à la date de signature de la Convention, elle-même, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés n'ont, à sa connaissance, pas participé à la commission d'un acte de corruption et s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnablement requis (a minima en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables) pour prévenir, pendant toute la durée de la Convention, tout acte ou comportement de cette nature.

Les Mécènes ont mis en place à la date de la Convention un dispositif interne de prévention de la corruption, tel que décrit à l'article 17 de la loi n°20161691 du 9 décembre 2016. Ce dispositif est adapté à son organisation interne, de manière à promouvoir une culture d'intégrité dans l'entreprise. Le Bénéficiaire a été informé de la teneur de ce dispositif et s'engage, en ce qui concerne ses relations avec les Mécènes et dans la mesure du nécessaire et du raisonnable, à faciliter la mise en œuvre de ce dispositif.

Les Parties conviennent que pendant toute la durée de la Convention, elles prendront les mesures raisonnablement requises pour s'assurer que les sous-traitants, agents commerciaux ou autres tiers (intermédiaires, consultants...) avec qui elles entreront en relations professionnelles de manière régulière ou significative :

- Ne concourent pas à la commission d'un acte de corruption et
- Se conforment aux règles de droit ayant pour objet la lutte contre la corruption.

Si une Partie apporte la preuve que l'autre Partie a manqué aux obligations résultant de la présente clause (ou de la réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption), elle en informe l'autre Partie et l'enjoint de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable.

Si cette dernière ne prend ces mesures ou si celles-ci ne sont pas réalisables, la première Partie peut, à sa convenance, suspendre ou résilier la Convention, étant entendu que tous les montants, produits ou prestations dus au titre de la Convention à la date de la suspension ou de la résolution de la Convention restent exigibles, dans

la mesure où la loi le permet. La Partie défaillante peut se défendre en apportant la preuve qu'au moment du manquement, celle-ci avait pris les mesures préventives nécessaires et adaptées à sa situation particulière.

#### 4.3. Collaborateurs occasionnels et extérieurs

Le Bénéficiaire reconnaît que certains de ses salariés sont susceptibles d'intervenir en qualité de "collaborateurs occasionnels et extérieurs" (au sens de la loi n° 20161691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite "Loi Sapin 2") chez le Mécène (société d'accueil au sens de cette loi) dans le cadre de la convention. Dans un tel cas, ces salariés seront en mesure, conformément aux dispositions légales, d'utiliser la procédure d'alerte professionnelle en vigueur au sein de la société d'accueil.

Le Bénéficiaire s'engage en conséquence à s'assurer que ses salariés concernés soient adéquatement informés du cadre légal de la protection des lanceurs d'alerte. Cette procédure d'alerte professionnelle a été communiquée pour information au Bénéficiaire qui en prend acte et sera remise aux salariés du Bénéficiaire amenés à intervenir dans le cadre du mécénat. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les règles généralement applicables à la protection des lanceurs d'alerte.

#### 4.4. Non-Octroi de Droits Marketing

Le Bénéficiaire s'engage par les présentes à ne jamais effectuer, et s'engage à ce que ses sociétés affiliées n'effectuent pas, de quelque manière que ce soit, l'une quelconque des actions suivantes :

- i. s'associer ou associer leurs biens ou services aux Jeux Olympiques, aux Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique ou au Mouvement Paralympique ;
- ii. prétendre qu'il a reçu le label de tiers officiels, sélectionnés, approuvés, avalisés, privilégiés ou autorisés par le Mécène, BPCE ou le CIO, l'IPC, Paris 2024, le CNOSF ou le CPSF ;
- iii. utiliser un quelconque terme similaire à ceux listés au paragraphe (ii) ci-dessus ;
- iv. publier ou émettre toute déclaration (factuelle ou autre) concernant la fourniture de biens ou de services par le Bénéficiaire au Mécène, à BPCE ou à toute autre organisation des Jeux Olympiques ou des Jeux Paralympiques ;
- v. déposer une quelconque marque liée aux Jeux Olympiques, aux Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique ou au Mouvement Paralympique, à Paris 2024 et/ou comportant un terme et/ou associé au millésime « 2024 » à titre de marque, seule(s) ou en association, en tout ou partie, ou d'y recourir ou d'en faire usage au titre de tout droit de propriété incorporelle ou de nom de domaine ; ou
- vi. entreprendre des activités qui pourraient raisonnablement correspondre à de l'*ambush marketing*, étant précisé que l'*ambush marketing* est défini comme toute activité, commerciale ou non, qui crée, implique ou fait référence à toute association avec les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, les marques ou désignations relatives aux Jeux ou Jeux Paralympiques ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits, sur les sites Olympiques ou Paralympiques ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, à moins que ces activités aient été expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.

## 5. ANNEXES

---

### 5.1. Annexe : Description du Projet

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun le projet « Développer l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne ».

Le Département de Seine-et-Marne souhaite inclure le sport dans le projet de vie des personnes en situation de handicap en leur proposant l'accès à une structure sportive adaptée dans un rayon de 10 km autour de leur lieu de vie.

Le Projet répond à l'un des objectifs fixés par la Conférence Régionale du Sport d'Île-de-France (CRdS-IdF) intitulé « Développer une offre de pratique sportive pour tous les bénéficiaires de la Maison départementale des Personnes Handicapées ».

La démarche engagée fait suite au diagnostic territorial effectué par la CRdS-IdF qui conclut que le manque de club sportif, le manque de formation et les difficultés liées à l'accessibilité des structures sont les principaux freins à la pratique d'activité physique et sportives en Île-de-France.

Le Projet veut favoriser l'inclusion sportive à travers trois axes :

- Former des éducateurs spécialisés et des bénévoles au sein des clubs sportifs de proximité pour garantir un maillage territorial complet en clubs para-accueillants.
- Favoriser la mobilité vers les clubs sportifs et permettre aux éducateurs de se déplacer sur le territoire par l'acquisition de véhicules spécialisés au transport des personnes en situation de handicap pour leur faciliter les déplacements en Seine-et-Marne vers les structures para-accueillantes.
- Poursuivre la dynamique de développement des structures para-accueillantes de proximité et des éducateurs spécialisés par l'acquisition de matériel adapté.

## 5.2. Annexe : Charte éthique du mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne

5.3. Annexe : RIB du Bénéficiaire

**B**anque de **F**rance  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE  
DE SEINE-ET-MARNE  
4 RUE DES FOSSES  
77007 MELUN CEDEX

**Relevé d' I dentité B ancaire (RIB) 053**

**RIB** : 30001 00525 C7700000000 66

**IBAN** : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066

**BIC** : BDFEFRPPCCT

#### 5.4. Annexe : Marques et Logos

##### 1. POUR LE BÉNÉFICIAIRE



##### 2. POUR LE MÉCÈNE



Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

### CHARTRE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

## Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

## 1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

## 2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,



- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

### 3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

#### 3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.

Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%<sup>1</sup>.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

#### 3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

#### 3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément au modèle Cerfa 11580\*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

### 4. Acceptation des dons

Par délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans son alinéa huit, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, le Président du Conseil départemental peut accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L.3221-10 du CGCT qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges.

---

<sup>1</sup> Loi Finances 2020

Si le don est grevé de conditions particulières, la commission permanente sera alors compétente en vertu de la délibération n°0/04 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 dans son premier aliéna.

## **5. Restrictions quant à l'acceptation des dons**

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

## **6. Affectation du don**

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

## 7. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

### 7.1. Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon l'instruction fiscale 4-C-5-04 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

### 7.2. Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI annexe 4 art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs », « bienfaiteurs », « amis », « mécènes », etc.

## 8. Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le

permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

## **9. Co-partenariat / Exclusivité**

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

## **10. Indépendance intellectuelle et artistique**

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

## **11. Confidentialité**

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

## **12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence**

Conformément aux statuts de la fonction publique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne présentera à l'Assemblée départementale, dans le cadre d'un compte-rendu de délégation annuel, le bilan des projets soutenus en respectant les engagements de confidentialité souscrits auprès du mécène dans le cadre de la convention.

## **13. Déclaration d'engagement**

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

## **14. Application des dispositions**

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20240517-P240517\_304H1-DE**

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-3/04

**OBJET :** Développement du para-sport en Seine-et-Marne: - Avenants aux conventions de partenariat avec les comités départementaux handisport et de sport adapté.

Le Département soutient les comités handisport et de sport adapté afin de renforcer leurs possibilités d'actions inhérentes à l'application de la politique parasportive. Afin de répondre précisément à l'évolution des besoins avérés de ces derniers, je vous propose d'approuver la proposition d'avenants aux conventions existantes présentées en annexe n°1 et n°2 de cette même délibération, respectivement entre les comités handisport, de sport adapté et le Département de Seine-et-Marne.

Dans le cadre de l'avenant n°1, il est proposé d'accompagner le comité handisport dans l'achat de 2 véhicules et la réparation d'un 3ème véhicule dont il est propriétaire.

Dans le cadre de l'avenant n°2, il est proposé d'accompagner le comité de sport adapté dans l'achat de 2 véhicules.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°701 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 B en date du 17 novembre 2023, portant approbation des conventions annuelles de partenariat entre le Département et le comité de Seine-et-Marne Handisport et le Département et le comité de Seine-et-Marne Sport Adapté,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention initiale, présenté en annexe n°1 de la présente délibération, à conclure entre le Département et le Comité départemental handisport, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département. Cet avenant modifie l'article 3-2 de la convention support.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à la convention initiale, présenté en annexe n°2 de la présente délibération, à conclure entre le Département et le Comité départemental de sport adapté, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département. Cet avenant modifie l'article 3-2 de la convention support.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0



Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

077-227700010-20240517-P240517\_304H1-DE

Commission Permanente du 17 mai 2024

Date de télétransmission à la Commission n°3/04

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

## AVENANT

### À LA CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2023 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE HANDISPORT

#### ENTRE

#### LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2023,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

#### ET

#### LE COMITE DE SEINE-ET-MARNE HANDISPORT

Domicilié à Val d'Europe Agglomération – Château de Chessy BP40 – 77701 MARNE-LA-VALLEE CEDEX4

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommée « Comité de Seine-et-Marne handisport »,

d'autre part.

### IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

#### CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive et donne une importance toute particulière à la possibilité de pratique sportive régulière des personnes en situation de handicap.

Le Comité de Seine-et-Marne handisport représente près de 500 licenciés évoluant dans 20 clubs.

#### OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend renforcer le fonctionnement et les capacités d'actions du Comité handisport et prendre en compte certains objectifs de ce Comité pour l'année civile 2023 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Chaque personne en situation de handicap doit avoir accès à un club para-accueillant dans un rayon de 10 kilomètres autour de son lieu de vie.

Le Comité Départemental Handisport de Seine-et-Marne étant un acteur essentiel dans l'atteinte de cet objectif, il est primordial de soutenir le projet de développement, il vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du Comité,
- Développer le nombre de clubs para-accueillants sur tout le territoire seine-et-marnais,
- Encourager les jeunes seine-et-marnais en situation de handicap à une plus grande pratique sportive,
- Faciliter et promouvoir le lien entre le milieu scolaire et le milieu sportif dans une logique de continuité de pratique,

Commission Permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°3/04

- Contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accèsion des jeunes sportifs vers le haut niveau,
- Soutenir et développer le bénévolat,
- Promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du Comité de Seine-et-Marne handisport.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conforme à la convention initiale

**ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DE SEINE-ET-MARNE**

.Conforme à la convention initiale

**ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne handisport pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

- Pour 2023, le montant global maximum du partenariat entre le Département et le Comité de Seine-et-Marne handisport s'élève à **205 800 €** au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions définies à l'article 2 concernent :

**3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ : 800 €**

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire les disciplines sportives et assurer les missions réglementaires.

Une participation financière du Département d'un montant de **800 €** au titre du fonctionnement du comité, calculée en fonction du nombre de licenciés pour l'année 2023.

Cette somme est imputable au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* »

**3-2 : AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE PARA-SPORTIVE : 205 000 € MAXIMUM**

Pour lui permettre d'assurer le développement du Comité et donc mettre en place des dispositifs spécifiques du Comité.

- pour le développement du nombre des clubs para accueillants,
- pour le prêt de matériels auprès des clubs, établissements scolaires et collectivités

Une subvention d'un montant maximum de **205 000 €** pour l'année 2023 répartie comme suit :

**Fonctionnement** : aide à l'embauche de 2 animateurs/éducateurs spécialisés/agents de développement (**maxi 50 000 €**)

**Investissement** : aide à l'acquisition de 2 véhicules en accompagnement des 2 personnels ainsi qu'à la réparation conséquente d'un 3<sup>ème</sup> véhicule en possession du comité (**somme maxi de 140 000 €**)

Achat de gros matériels spécifiques (fauteuils roulants, rampes d'accessibilité...) **maxi 15 000 €**

Ces sommes sont imputables au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Dispositif en faveur du para-sport* » du domaine « *Activités sportives* » pour le fonctionnement, et sur l'action « *Equipements sportifs* », opération « *Développement du para-sport* », du domaine « *Activités sportives* », pour l'investissement.

**ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

Conforme à la convention initiale:

Commission Permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°1 à la délibération n°3/04

**ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Conforme à la convention initiale

**ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE.**

Conforme à la convention initiale

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'assemblée départementale.

**ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le comité de Seine-et-Marne Handisport  
Le Président ou son représentant

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental  
ou son représentant

077-227700010-20240517-P240517\_304H1-DE

Commission Permanente du 17 mai 2024

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

## AVENANT

### À LA CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2023 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE SPORT ADAPTE

#### ENTRE

##### LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2022,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

#### ET

##### LE COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTE DE SEINE-ET-MARNE (CDSA 77)

Domicilié à 5 route de Pézarches – 77515 HAUTEFEUILLE

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommée « Comité départemental du Sport Adapté de Seine-et-Marne »,

d'autre part.

### IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

#### CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive et donne une importance toute particulière à la possibilité de pratique sportive régulière des personnes en situation de handicap.

Le Comité Départemental du Sport Adapté de Seine-et-Marne représente Plus de 500 licenciés évoluant dans 25 clubs.

#### OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend renforcer le fonctionnement et les capacités d'actions du Comité Sport Adapté et prendre en compte certains objectifs de ce Comité pour l'année civile 2023 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Chaque personne en situation de handicap doit avoir accès à un club para-accueillant dans un rayon de 10 kilomètres autour de son lieu de vie.

Le Comité Départemental du Sport Adapté de Seine-et-Marne étant un acteur essentiel dans l'atteinte de cet objectif, il est primordial de soutenir le projet de développement, il vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du Comité,
- Développer le nombre des clubs para-accueillants et inclusifs ainsi que les lieux de pratiques en établissements médico-sociaux sur tout le territoire seine-et-marnais,
- Encourager les jeunes seine-et-marnais en situation de handicap à une plus grande pratique sportive,
- Faciliter et promouvoir le lien entre le milieu scolaire et le milieu sportif dans une logique de continuité de pratique,

Commission Permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°2 à la délibération n°3/04

- Contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accèsion des jeunes sportifs vers le haut niveau,
- Soutenir et développer le bénévolat,
- Promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du Comité Départemental du Sport Adapté de Seine-et-Marne.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conforme à la convention initiale

**ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTE DE SEINE-ET-MARNE**

Conforme à la convention initiale

**ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité Départemental du Sport Adapté de Seine-et-Marne pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

- Pour 2023, le montant global maximum du partenariat entre le Département et le Comité de Seine-et-Marne Sport Adapté s'élève à **96 800 €** au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions définies à l'article 2 concernent :

**3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ : 1 800 €**

- Pour l'aider à assurer le développement du Comité et donc des possibilités d'actions, d'administrer, accompagner, animer et conduire les discipline sportives et assurer les missions réglementaires.
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions du conseiller technique départemental (CTD).

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel maximum de **1 800 €** pour l'année 2023, répartie de la façon suivante :

- **800 €** maximum pour le fonctionnement du comité,
- **1 000 €** maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), qui seront attribués au cours du dernier trimestre 2023, sur présentation de son rapport d'activités

Ces sommes sont imputables au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* »

**3-2 : AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE PARA-SPORTIVE : 95 000 € MAXIMUM**

Pour lui permettre d'assurer le développement du Comité et donc mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité.

- pour le développement du nombre des clubs para accueillants,
- pour le prêt de matériels auprès des clubs, établissements scolaires et collectivités
- pour les actions menées par les membres du CDSA77

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel maximum de **95 000 €** pour l'année 2023, répartie de la façon suivante :

**Fonctionnement** : aide à l'embauche d'1 animateur/éducateur spécialisés/agent de développement sur 12 mois (**maxi 50 000 €**)

**Investissement** : aide à l'acquisition de 2 véhicules en accompagnement du personnel de renfort et d'un éducateur spécialisé l'accompagnant sur ses missions (**maxi 40 000 €**)

Achat de gros matériels (matériel d'adaptation au handicap) maxi **5 000 €**

Ces sommes sont imputables au budget 2023. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Dispositif en faveur du para-sport* » du domaine « *Activités sportives* » pour le fonctionnement, et sur l'action

Commission Permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°2 à la délibération n°3/04

« Equipements sportifs », opération « Développement du para-sport », du domaine « Activités sportives », pour l'investissement.

**ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

Conforme à la convention initiale

**ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Conforme à la convention initiale

**ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE**

Conforme à la convention initiale

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'assemblée départementale.

**ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le comité départemental du Sport Adapté de Seine-et-Marne  
Le Président ou son représentant

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental  
ou son représentant

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_305H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-3/05

OBJET : Soutien " Meeting international d'athlétisme de Seine-et-Marne".

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de grands événements sportifs nationaux et internationaux se déroulant sur son territoire.

Il est proposé d'apporter une contribution globale du Département à l'organisation de la 3<sup>ème</sup> édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne, pour un coût total de 60 000 € correspondant à l'attribution d'une subvention de 50 000 € en faveur du comité départemental d'athlétisme et à un soutien en nature de 10 000 € pour les aspects de communication, de prêts de matériels et de logistique.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'apporter une contribution globale du Département à l'organisation de la 3<sup>ème</sup> édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne, pour un coût total de 60 000 €, dont l'attribution d'une subvention d'un montant de 50 000 € en faveur du comité départemental d'athlétisme de Seine-et-Marne (CDA77) et une aide en nature de 10 000 € pour les aspects de communication, de prêts de matériels et de logistique.



Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure entre le Département de Seine-et-Marne et le comité départemental d'athlétisme de Seine-et-Marne (CDA77), tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de la subvention d'un montant de 50 000 € seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Autres-Activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/internationaux - subventions » du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie


Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Étaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de transmission en préfecture : 27/05/2024

Date de réception en préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

**CONVENTION  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ET  
LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ATHLÉTISME DE SEINE-ET-MARNE  
POUR L'ORGANISATION DE LA 3<sup>ème</sup> ÉDITION DU MEETING D'ATHLÉTISME  
DE SEINE-ET-MARNE**

**ENTRE**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 17 mai 2024, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département",

**D'UNE PART,**

**ET**

- **LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ATHLÉTISME DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par son Président, dont le siège social est situé 12 bis rue du Président Despatys – 77000 MELUN, ci-après dénommé "le CDA77",

**D'AUTRE PART.**

**IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Code du Sport, dans son livre 1<sup>er</sup> : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

*« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.*

*La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.*

*L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »*

Les manifestations et grands événements sportifs contribuent à l'attractivité et à l'animation des territoires, participent au développement de la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et du CDA77, et notamment les conditions de la contribution globale apportée par le Département au CDA77 pour l'organisation de la 3<sup>ème</sup> édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne, le 17 mai 2024 au stade Philippe Mahut à Fontainebleau, dont le budget global prévisionnel est estimé à 109 000 €.

**Article 2 : Programme de l'événement :**

L'obtention du label challenger européen impose à l'organisateur de proposer au minimum 12 épreuves, et d'accueillir des athlètes issus d'au moins 5 pays différents, dont 12 athlètes européens au minimum autres que français, et 4 athlètes maximum par pays (hors France) pour chaque épreuve, sans y inclure les éventuels « lièvres » pour les courses.

**Au programme du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne :**

- 17 mai 2024 : Meeting de Seine-et-Marne d'athlétisme

. 14h00 : Rencontre départementale de sport partagé athlétisme

- . 16h30 : Challenge Michel Toussaint des sections sportives scolaires athlétisme
- . 18h15 : Relais inter-entreprises et collectivités
- . 19h/22h : Meeting – programme prévisionnel :  
100m F, 100m H, 200m F, 200m H, 400m F, 110m haies, 1 500m F, 1 500m H, Javelot F, Javelot H, Longueur F, Longueur H.  
Programmation de deux épreuves : 1 handisport et 1 sport adapté.
- . 22h : Réception et cocktail d'après Meeting.

### **Article 3 : Engagements du Département :**

#### **3-1 : Contribution globale :**

Le Département s'engage à apporter une contribution globale à l'organisation de la 3<sup>ème</sup> édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne pour un coût total de 60 000 €, correspondant à l'attribution d'une subvention de 50 000 € en faveur du CDA77 et à un soutien en nature de 10 000 € pour les aspects de communication, de prêts de matériels et de logistique.

##### **3-1-1 : Subvention :**

Le Département s'engage à soutenir financièrement le CDA77 par le versement d'une subvention d'un montant maximum de 50 000 € (cinquante mille euros).

##### **3-1-2 : Soutien en nature :**

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 10 000 €.

#### **3-2 : Modalités de versement :**

Le versement de la subvention indiquée à l'article 3-1-1 sera effectué conformément aux critères définis par le règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement d'une avance dans la limite de 50% du montant de la subvention octroyée par le Département.

Le versement du solde après transmission par le CDA77 au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du CDA77, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par le CDA77, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par le CDA77. En cas de trop-perçu, le CDA77 reversera le surplus au Département.

#### **3-3 : Communication et promotion :**

Le Département s'engage à prendre en charge la création des différents supports de communication (affiches, flyers, invitations, programmes, dossiers sponsoring, ...) et la reprographie de ces supports.

Le Département s'engage à mettre en place une campagne d'abris-bus sectorisée.

Le Département s'engage à assurer une couverture médiatique le jour de l'événement.

Le Département s'engage à relayer l'événement sur son site internet « Seine-et-Marne.fr » et les réseaux sociaux.

Le Département s'engage à insérer la manifestation dans le « Seine-et-Marne Mag ».

### **Article 4 : Engagements du CDA77 :**

Le CDA77 s'engage à informer le Département de toutes les réunions de pilotage de l'événement.

Le CDA77 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et les conditions nécessaires pour la bonne organisation et la réussite de l'événement sportif.

Le CDA77 s'engage à permettre au grand public de découvrir un spectacle sportif de haut niveau et à favoriser la participation du plus grand nombre de clubs seine-et-marnais à la manifestation.

Le CDA77 s'engage à renouveler les actions de développement durable en valorisant la démarche éco-responsable au travers d'engagements environnementaux et sociaux.

#### **4-1 : Communication :**

Le CDA77 s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la charte graphique départementale :

- a- La mention « Action soutenue par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.
- b- La validation des BAT s'appliquera à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- c- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billettique, panneaux électroniques, insertion publicitaire ou tout autre support), ainsi que sur les éventuelles pages internet dédiées à la manifestation.
- d- Un édito du Président et/ou d'un représentant du Conseil départemental pourra être inséré dans le programme et autres supports de communication.
- e- Si l'événement le prévoit, il y aura un discours et/ou la participation à une remise de récompenses.

#### **4-2 : Invitations et accès à l'événement réservé pour le Département :**

- ✓ Le CDA77 s'engage à permettre au grand public de découvrir un spectacle sportif de haut niveau et à favoriser la participation du plus grand nombre de clubs seine-et-marnais à la manifestation.
- ✓ L'accès au stade pour suivre le « Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne » sera gratuit.
- ✓ Un espace spécifique sera réservé aux partenaires, invités et aux élus du Département.

#### **4-3 : Obligations administratives et comptables :**

Le CDA77 s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

##### **4-3-1** Le CDA77 s'engage à fournir les documents suivants :

- ✓ Un dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- ✓ Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel du CDA77 pour le dernier exercice.
- ✓ Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

**4-3-2** Le CDA77 s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

#### **4-4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention :**

Le CDA77 s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le CDA77 s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

#### **Article 5 : Résiliation :**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans le cas suivants :

- ✓ En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du CDA77.
- ✓ En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux engagements de la présente convention définis à l'article 4, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

**Article 6 : Restitution de la subvention :**

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au CDA77 de restituer tout ou partie de la subvention.

**Article 7 : Modification de la convention :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**Article 8 : Date d'effet et durée de la convention :**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le CDA77 de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

**Article 9 : Règlement des litiges :**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département**

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne  
ou son représentant

**Pour le CDA77**

Le Président du Comité départemental  
d'athlétisme de Seine-et-Marne  
ou son représentant

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_307H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-3/07

**OBJET :** Associations sportives civiles - 2ème répartition 2024.

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département soutient les associations sportives seine-et-marnaises dans leur fonctionnement. Il est proposé la deuxième répartition pour l'année 2024, en faveur de 178 associations sportives, comptant 268 sections sportives, pour un montant total de 257 695 €.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU la « loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques et d'un agrément de l'Etat et notamment son article 10-1 »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/03 en date du 23 juin 2023, relative à l'approbation de nouveaux critères d'attribution des subventions aux associations sportives civiles, modifiée par délibération n°3/03 du 21 décembre 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions de fonctionnement pour un montant total de 257 695 € en faveur de 178 associations sportives civiles dont la liste est présentée en annexe à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « sport civil », opération « associations sportives », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH



Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
 Annexe à la délibération N° 3/07

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
 2ème répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Nom du tiers	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	licenciés sport adapté et handisport	Subvention 2023	Subvention 2024
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS SUR MARNE	8374	ASSOCIATION SPORTIVE DE TENNIS DE TABLE DE CHAMPS-SUR-MARNE	Tennis de table	29	22	0		436 €
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	13833	JUDO CLUB DE LOGNES	Judo	99	37	0	1 316 €	1 336 €
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	43971	GYM CLUB DE LOGNES	Gymnastique artistique	153	14	0	1 480 €	1 892 €
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	10147	HANDBALL CLUB NOISIEL	Handball	139	48	0	1 580 €	1 860 €
CHELLES	CHELLES	46835	CHELLES TENNIS DE TABLE	Tennis de table	66	73	0	1 192 €	1 084 €
CHELLES	CHELLES	118517	UNION SPORTIVE OLYMPIQUE DE CHELLES COURSE À PIED	Athlétisme	0	102	0	1 320 €	1 224 €
CHELLES	CHELLES	181888	CHELLES GYMNASTIQUE	Gymnastique artistique	267	55	0	3 000 €	3 000 €
CLAYE-SOUILLY	ANNET SUR MARNE	31964	ANNET-SUR-MARNE CYCLOTOURISME	Cyclotourisme	0	9	0	200 €	200 €
CLAYE-SOUILLY	CHAMBRY	62499	CLUB SPORTIF DE CHAMBRY PETANQUE	Pétanque	0	54	0	228 €	216 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE SOUILLY	8437	1ÈRE COMPAGNIE D'ARC DE SOUILLY	Tir à l arc	10	23	0	420 €	396 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE SOUILLY	8438	1ÈRE COMPAGNIE D'ARC DE CLAYE	Tir à l arc	0	13	0	0 €	200 €
CLAYE-SOUILLY	CREGY LES MEAUX	8926	AVENIR CRÉGY SPORTS LOISIRS	Omnisports (6)	186	213	0	3 180 €	3 190 €
CLAYE-SOUILLY	MAREUIL LES MEAUX	8475	TENNIS CLUB DE MAREUIL-LÈS-MEAUX	Tennis	31	28	0	736 €	484 €
CLAYE-SOUILLY	MONTHYON	31945	CLUB DE TENNIS DE TABLE DE MONTHYON	Tennis de table	68	59	0	673 €	1 052 €
CLAYE-SOUILLY	VILLENY	8677	ATHLÉTIC CLUB VILLENY FOOTBALL	Football	155	116	0	1 908 €	2 324 €
CLAYE-SOUILLY	VILLENY	8678	UNION ATHLÉTIQUE DE VILLENY	Athlétisme	0	27	0	504 €	324 €
CLAYE-SOUILLY	VILLENY	48830	ASSOCIATION DES PONGISTES DE VILLENY	Tennis de table	8	30	0	216 €	216 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE COMTE ROBERT	8057	SUBAQUATIQUE CLUB BRIARD	Plongée	8	61	0	840 €	828 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE COMTE ROBERT	38516	LES GALOCHES BRIARDES	Randonnée pédestre	1	199	0	400 €	400 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE COMTE ROBERT	155551	JUDO BRIE COMTE ROBERT	Judo	168	42	0	1 452 €	2 184 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS LA VILLE	10493	PÉDIBUS JAMBUS	Randonnée pédestre	0	78	0	400 €	400 €
COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	70856	ASSOCIATION SPORTIVE DE LIEUSAIN GYMNASTIQUE	Gymnastique volontaire	2	83	0	260 €	356 €
COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	77444	TENNIS CLUB DE LIEUSAIN	Tennis	90	90	0	1 584 €	1 440 €
COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	87120	AMICALE SPORTIVE DE LIEUSAIN FOOTBALL	Football	341	264	0	3 000 €	3 000 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY CRAMAYEL	61466	RANDO NATURE ET LOISIRS DE MOISSY-CRAMAYEL	Randonnée pédestre	2	120	0	400 €	400 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY CRAMAYEL	61514	MOISSY SPORT NATATION	Natation	177	72	0	2 420 €	2 412 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY CRAMAYEL	62750	MOISSY CRAMAYEL TENNIS DE TABLE	Tennis de table	21	23	0	300 €	344 €
COULOMMIERS	BOISSY LE CHATEL	8534	KARATÉ CLUB DE BOISSY-LE-CHÂTEL	Karaté	65	21	0	652 €	864 €
COULOMMIERS	BOISSY LE CHATEL	25340	LA BOULE BUCCÉENNE	Pétanque	0	13	0	200 €	200 €
COULOMMIERS	CHAUFFRY	41818	CHAUFFRY LOISIRS	Omnisports (2)	3	61	0	416 €	424 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	12164	COULOMMIERS BRIE ATHLETISME	Athlétisme	95	55			3 000 €
COULOMMIERS	GUERARD	65517	JUDO CLUB DE MOUROUX	Judo	52	11	0	380 €	668 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
2ème répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Nom du tiers	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	licenciés sport adapté et handisport	Subvention 2023	Subvention 2024
COULOMMIERS	HAUTEFEUILLE	177914	AEDE SPORT TOI BIEN	Omnisports (3)			309	6 000 €	9 000 €
COULOMMIERS	JOUY SUR MORIN	44003	KARATÉ SHUKOKAI COULOMMIERS	Karaté	52	9	0		660 €
FONTAINEBLEAU	AVON	11810	AVON BASKET	Basketball	95	53	0	1 540 €	1 352 €
FONTAINEBLEAU	AVON	72524	AMICALE SPORTIVE AVONNAISE DE FLONGÉE	Plongée	0	30	0		360 €
FONTAINEBLEAU	AVON	86687	UNITÉ SPORTIVE AVONNAISE FOOTBALL	Football	321	198	0	3 000 €	3 000 €
FONTAINEBLEAU	AVON	172309	AVON ATHLÉTISME CLUB	Athlétisme	97	111	0	1 956 €	2 496 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	31934	LES SYLVAINS RANDONNEURS	Randonnée pédestre	0	218	0	400 €	400 €
FONTAINEBLEAU	GUERCHEVILLE	8304	CLUB CYCLO TOURISME BOISSY AUX CAILLES	Cyclotourisme	1	15	0	200 €	200 €
FONTAINEBLEAU	HERICY	8301	UNION SPORTIVE D'HERICY	Omnisports (6)	230	341	0	3 848 €	3 660 €
FONTAINEBLEAU	LA CHAPELLE LA REINE	138604	KARATE-JUDO CLUB DE LA CHAPELLE-LA-REINE	Omnisports (2)	51	23	0	948 €	704 €
FONTAINEBLEAU	MONTIGNY SUR LOING	8300	VÉLO CLUB FONTAINEBLEAU AVON	Cyclisme	52	86	0	1 716 €	1 656 €
FONTAINEBLEAU	SAMOIS SUR SEINE	8294	ANFA AVIRON DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	Aviron	43	150	2	1 076 €	2 386 €
FONTAINEBLEAU	SAMOIS SUR SEINE	77988	ASSOCIATION NAUTIQUE DE FONTAINEBLEAU AVON DE CANOË-KAYAK	Canoe-kayak	10	6	0	240 €	200 €
FONTAINEBLEAU	VULAINES SUR SEINE	8291	COMPAGNIE D'ARC DE FONTAINEBLEAU AVON	Tir à l'arc	14	41	0	693 €	660 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	CHAUMES EN BRIE	8527	TENNIS CLUB CALMÉTIEN	Tennis	9	50	0	200 €	308 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	EVRY GREGY SUR YERRE	144580	ALLIANCE 77 EVRY GRÉGY SOLERS	Football	110	91	0	1 148 €	1 684 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY TRÉSIGNY	8629	CLUB SUBAQUATIQUE DE LA MARSANGE ET DU BRÉON	Omnisports (2)	25	131	0	1 800 €	1 872 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	GRISY SUISNES	9825	TENNIS CLUB DE GRISY-SUISNES	Tennis	56	34	0	768 €	808 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	GRISY SUISNES	31960	LES RANDONNEURS DE LA BARBANÇONNE	Randonnée pédestre	0	27	0	348 €	324 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	OZOUEUR LE VOULGIS	8530	CLUB SPORTIF D'OZOUEUR-LE-VOULGIS	Football	49	35	0	264 €	728 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	PRESLES EN BRIE	51691	ASSOCIATION PRESLOISIR TANDEM DV	Cyclisme	0	19	19	700 €	665 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	PRESLES EN BRIE	178336	LA BOULE PRESLOISE	Pétanque	3	47	0	200 €	224 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	ROZAY EN BRIE	8031	TENNIS CLUB DE ROZAY-EN-BRIE	Tennis	72	47	0	1 140 €	1 052 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	SOLERS	7783	FOYER RURAL DE SOLERS - JUDO	Judo	17	5	0	256 €	224 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	9479	CERCLE D'AVIRON LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Aviron	0	31	0	252 €	372 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	25454	ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE FERTOISE TENNIS	Tennis	250	228	2	3 000 €	3 000 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	32212	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE FERTOISE LOISIRS	Gymnastique volontaire	1	106	0	352 €	400 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	NANTEUIL LES MEAUX	120237	ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ADULTES	Gymnastique volontaire	0	61	0	204 €	244 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	ST JEAN LES DEUX JUMEAUX	8697	ASAHI DOJO 77	Judo	50	8	0	424 €	632 €
LAGNY-SUR-MARNE	CHALIFERT	8701	TENNIS CLUB DE CHALIFERT	Tennis	0	28	0	200 €	200 €
LAGNY-SUR-MARNE	GOVERNES	127543	GOVERNES RANDO	Randonnée pédestre	0	76	0	400 €	400 €
LAGNY-SUR-MARNE	GUERMANTES	8704	LES RANDONNEURS DE LA BRIE	Cyclotourisme	0	21	0	264 €	252 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
2ème répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Nom du tiers	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	licenciés sport adapté et handisport	Subvention 2023	Subvention 2024
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY SUR MARNE	8713	JUDO CLUB DE LAGNY	Judo	351	229	0	3 000 €	3 000 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY SUR MARNE	119166	ELAN LAGNY BASKET	Basketball	164	85	0	2 000 €	2 308 €
LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	47610	VAL DE FRANCE FOOTBALL	Football	371	116	0	3 000 €	3 000 €
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY SUR MARNE	106465	THORIGNY FOOTBALL CLUB	Football	190	159	0	3 000 €	2 916 €
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY SUR MARNE	150899	THORIGNY GYM VOLONTAIRE	Gymnastique volontaire	0	148	0	400 €	400 €
MEAUX	MEAUX	8480	ASTÉRINA CLUB DE PLONGÉE SUBAQUATIQUE DE MEAUX	Plongée	12	86	0	1 092 €	1 176 €
MEAUX	MEAUX	8661	MEAUX GYMNASTIQUE MEAUX GYMNASTIQUE	Gymnastique artistique	812	76	0	3 000 €	3 000 €
MEAUX	MEAUX	35399	CLUB SPORTIF DE MEAUX ACADEMY FOOTBALL	Football	995	280	0	3 000 €	3 000 €
MEAUX	MEAUX	44031	RUGBY CLUB DU PAYS DE MEAUX	Rugby	183	176	0	3 000 €	2 900 €
MEAUX	MEAUX	181910	EAGLES CHEERLEADING	Cheerleading	56	59	0	660 €	908 €
MELUN	LA ROCHETTE	25629	ASSOCIATION SPORTIVE ROCHETTOISE - GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	Gymnastique volontaire	0	71	0	264 €	284 €
MELUN	LA ROCHETTE	100536	VOLLEY BALL LA ROCHETTE	Volley-ball	102	217	0	1 872 €	2 092 €
MELUN	LE MEE SUR SEINE	84287	MELUN CYCLISME ORGANISATION	Cyclisme	0	17	0	200 €	204 €
MELUN	LIVRY SUR SEINE	72256	ECOLE INTERCOMMUNALE DE TRIATHLON	Triathlon	1	27	0	372 €	336 €
MELUN	MAINCY	8203	ASSOCIATION DE TENNIS DE MAINCY	Tennis	47	26	0	708 €	668 €
MELUN	MELUN	7811	CLUB SPORTS ET LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE MELUN	Omnisports (6)	76	641	0	2 260 €	3 654 €
MELUN	MELUN	8102	LA BOULE MELUNAISE	Sport de boules	0	50	0	204 €	200 €
MELUN	MELUN	8611	US MELUN GYMNASTIQUE	Gymnastique artistique	333	32	43	3 000 €	3 000 €
MELUN	MELUN	65519	JUDO MELUN VAL DE SEINE	Judo	35	14	0	292 €	476 €
MELUN	VAUX LE PENIL	11498	ASSOCIATION VAUX LE PENIL -LA ROCHETTE FOOTBALL	Football	363	288	0	3 000 €	3 000 €
MELUN	VAUX LE PENIL	25616	UNION SPORTIVE DE VAUX-LE-PENIL - GYM VOLONTAIRE	Gymnastique volontaire	44	327	0	400 €	400 €
MITRY-MORY	DAMMARTIN EN GOELE	6366	TENNIS CLUB DE LA GOËLE	Tennis	121	117	0	1 916 €	1 920 €
MITRY-MORY	DAMMARTIN EN GOELE	8567	AMICALE BASKET CLUB DAMMARTIN	Basketball	179	84	6	2 384 €	2 694 €
MITRY-MORY	DAMMARTIN EN GOELE	55837	GOËLE RANDO	Randonnée pédestre	1	266	0	400 €	400 €
MITRY-MORY	MOUSSY LE NEUF	8580	ESPOIR SPORTIF DE MOUSSY-LE-NEUF	Omnisports (8)	585	339	3	4 597 €	6 389 €
MITRY-MORY	ST PATHUS	9393	ENTENTE SPORTIVE SAINT PATHUS OISSERY ATHLETISME	Athlétisme	101	71	0	2 064 €	2 064 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CANNES ECLUSE	8241	CLUB SPORTIF DE CANNES-ECLUSE PLONGÉE	Plongée	0	16	0	264 €	200 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CANNES ECLUSE	155314	LA BOULE CANNOISE	Pétanque	4	77	0	208 €	350 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CANNES ECLUSE	159811	HANDBALL CLUB DE CANNES-ECLUSE	Handball	19	8	0	592 €	260 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE SUR SEINE	31935	CHAMPAGNE TENNIS DE TABLE	Tennis de table	6	22	0	416 €	200 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE SUR SEINE	63809	BILLARD CLUB DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Billard	0	19	0	200 €	200 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MAROLLES SUR SEINE	8245	ASSOCIATION SPORTIVE DE MAROLLES	Omnisports (6)	209	153	0	2 640 €	3 220 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
2ème répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Nom du tiers	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	licenciés sport adapté et handisport	Subvention 2023	Subvention 2024
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU FAULT YONNE	13827	RANDO CLUB DE MONTEREAU ET DES ENVIRONS	Randonnée pédestre	0	71	0	400 €	400 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU FAULT YONNE	115416	CLUB SPORTIF MONTERELAIS	Omnisports (16)	1040	825	0	16 128 €	16 548 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	7469	ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL D'ECUELLES	Omnisports (3)	57	25	0	1 024 €	884 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	31938	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE VENEUX-LES-SABLONS	Gymnastique volontaire	0	165	0	400 €	400 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	168787	AVENIR GYM MORET LOING ET ORVANNE	Gymnastique artistique	187	12	0	1 792 €	2 292 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	172522	AVENIR PLONGÉE	Plongée	0	37	0	312 €	444 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	ST GERMAIN LAVAL	64678	JUDO CLUB DE SAINT-GERMAIN-LAVAL	Judo	57	17	0	940 €	752 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	ST MAMMES	38506	SAINT-MAMMÉS KARATÉ CLUB	Karaté	52	28	0	940 €	736 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VARENNES SUR SEINE	127832	VARENNES VINNEUF ARTS MARTIAUX	Judo	71	12	0	1 788 €	900 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VERNOU LA CELLE SUR SEINE	160376	LES ARCHERS DES 7 MOULINS	Tir à l arc	7	15	0	360 €	264 €
NANGIS	CHARTRETTES	8173	CLUB NAUTIQUE DE CHARTRETTES	Ski nautique et wakerboard	162	265	0	3 000 €	3 000 €
NANGIS	CHARTRETTES	55164	GYM VITALITÉ DYNAMISME	Gymnastique volontaire	0	128	0	324 €	400 €
NANGIS	FONTAINE LE PORT	11057	FOYER RURAL DE FONTAINE LE PORT	Omnisports (2)	0	37	0	200 €	400 €
NANGIS	GUIGNES	8049	TENNIS CLUB DE GUIGNES	Tennis	1	17	0	200 €	200 €
NANGIS	LA CHAPELLE RABLAIS	118939	COMITÉ D'ANIMATION RABLAISIEN (C.A.R)	Tir à l arc	33	3	0	480 €	432 €
NANGIS	LE CHATELET EN BRIE	8728	TENNIS CHÂTELET BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	Tennis	149	139	0	2 600 €	2 344 €
NANGIS	LE CHATELET EN BRIE	155605	LE CHÂTELET-EN-BRIE ATHLÉTISME	Athlétisme	25	14	0	540 €	468 €
NANGIS	MOISENAY	8210	AMICALE SPORTIVE DE MOISENAY	Basketball	70	22	0	652 €	928 €
NANGIS	NANGIS	8253	AMICALE BOULISTE DE NANGIS	Omnisports (2)	0	32	0	400 €	400 €
NEMOURS	BEAUMONT DU GATINAIS	8279	CLUB GYMNIQUE BEAUMONTOIS	Gymnastique volontaire	0	25	0	200 €	200 €
NEMOURS	CHATEAU LANDON	164380	ETOILE SPORTIVE CHATEAU LANDONNAISE - SECTION TENNIS	Tennis	20	30	0	308 €	360 €
NEMOURS	EGREVILLE	8307	CLUB NAUTIQUE DU CANTON LORRÉZIEN	Natation	12	15	0	296 €	204 €
NEMOURS	GREZ SUR LOING	10124	OLYMPIQUE DU LOING	Football	249	102	0	2 596 €	3 000 €
NEMOURS	GREZ SUR LOING	25335	SPORTS ET LOISIRS DE GREZ-SUR-LOING	Randonnée pédestre	0	15	0	204 €	200 €
NEMOURS	MONTCOURT FROMONVILLE	21355	K.DANSE	Danse	171	57	0	2 040 €	2 280 €
NEMOURS	MONTIGNY SUR LOING	8352	ORIENTATION PLEIN AIR	Course d orientation	39	69	0	1 416 €	1 296 €
NEMOURS	SOUPPES SUR LOING	150695	ANIMATIONS EAUX VIVES DE SOUPPES - SUR-LOING	Canoë-kayak	3	17	0	200 €	240 €
NEMOURS	ST PIERRE LES NEMOURS	153321	UNION SPORTIVE NEMOURS SAINT PIERRE	Omnisports (11)	547	546	0	8 264 €	9 472 €
NEMOURS	ST PIERRE LES NEMOURS	159828	RUGBY CLUB PAYS DE NEMOURS	Rugby	136	110	0		2 072 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	CHEVRY COSSIGNY	10131	JUDO CLUB DE CHEVRY-COSSIGNY	Judo	63	57	0	1 152 €	984 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	FEROLLES ATTILLY	51079	ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS FEROLLAIS	Omnisports (4)	22	113	0	612 €	992 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	GRETZ ARMAINVILLIERS	8528	SPORTING CLUB GRETZ TOURNAN	Omnisports (5)	215	147	0	2 780 €	3 168 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
2ème répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Nom du tiers	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	licenciés sport adapté et handisport	Subvention 2023	Subvention 2024
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR LA FERRIERE	59710	ACADEMIE DE BILLARD D' OZOIR LA FERRIERE	Billard	0	39	0		200 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR LA FERRIERE	63473	AMICALE PONGISTE D'OZOIR	Tennis de table	41	49	0	656 €	688 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	PONTCARRE	6453	LAGNY PONTCARRÉ CYCLISME	Cyclisme	52	51	0	1 428 €	1 236 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	9830	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SERVON	Gymnastique volontaire	0	84	0	284 €	336 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	VILLENEUVE LE COMTE	8489	TENNIS CLUB DE VILLENEUVE-LE-COMTE	Tennis	39	60	0	832 €	708 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	VILLENEUVE ST DENIS	8491	ASSOCIATION SPORTIVE DE VILLENEUVE-SAINT-DENIS	Omnisports (3)	0	64	0	600 €	600 €
PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	62496	CYCLO-CLUB D' EMERAINVILLE MALNOUE C.C.E.M.	Cyclotourisme	0	82	0	400 €	400 €
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY EN BRIE	104613	ROISSY-EN-BRIE PÉTANQUE	Pétanque	3	44	0	224 €	212 €
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY EN BRIE	151564	ASSOCIATION SPORTIVE ROISSY FUTSAL	Futsal	81	36	0	1 020 €	1 116 €
PROVINS	BAZOCHES LES BRAY	14776	TENNIS CLUB DE BAZOCHES	Tennis	8	15	0	200 €	200 €
PROVINS	BAZOCHES LES BRAY	151569	ASSOCIATION ÉQUIT LIBRE	Equitation	62	48	0	672 €	936 €
PROVINS	CHENOISE CUCHARMOY	7185	ENTENTE SPORTIVE JOUY YVRON	Football	106	62	0	1 624 €	1 520 €
PROVINS	DONNEMARIE DONTILLY	38181	KARATÉ CLUB DU MONTOIS	Karaté	37	13	0	208 €	496 €
PROVINS	JOUY SUR MORIN	77582	TAEKWONDO OLYMPIQUE PROVINOIS	Taekwondo	62	23	5	740 €	1 011 €
PROVINS	POIGNY	8268	POIGNY KARATÉ CLUB	Karaté	51	38	0	700 €	764 €
PROVINS	PROVINS	47133	ASSOCIATION DES RANDONNEURS DU PAYS PROVINOIS	Randonnée pédestre	0	116	0	400 €	400 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIÉ LES LYS	61487	LES CARIBOUS DE SEINE ET MARNE	Hockey sur glace	146	130	0	2 424 €	2 272 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIÉ LES LYS	126567	UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE DAMMARIÉ CLUB DU LYS	Bowling	2	41	0	200 €	200 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	MELUN	48863	CERCLE D ESCRIME MELUN VAL DE SEINE	Escrime	214	81	0	2 776 €	2 892 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	ST FARGEAU PONTHIERRY	8142	CLUB OMNISPORTS MUNICIPAL THIERRY-PONTAIN	Tennis de table	34	64	0	872 €	664 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	ST FARGEAU PONTHIERRY	10841	ASSOCIATION SPORTIVE DE ST-FARGEAU VILLERS	Omnisports (3)	2	56	0	600 €	600 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	9465	SECTION GYM VOLONTAIRE CESSON VERT-ST-DENIS	Gymnastique volontaire	0	179	0	400 €	400 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	9821	COURIR CESSON - VERT SAINT DENIS	Athlétisme	0	55	0	564 €	660 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE SUR SEINE	8506	CERCLE MÉÉN D'ESCRIME	Escrime	23	16	0	376 €	340 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT ST DENIS	9485	LE MÉE SPORTS TIR À L'ARC	Tir à l arc	34	26	0	456 €	720 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT ST DENIS	118917	RETRAITE SPORTIVE DU BALORY	Omnisports (5)	0	226	0	400 €	904 €
SERRIS	BAILLY ROMAINVILLIERS	43977	VAL D'EUROPE MONTÉVRAIN BASKET CLUB	Basketball	304	112	0	3 000 €	3 000 €
SERRIS	BAILLY ROMAINVILLIERS	125648	DRAGONS ALL STAR CHEERLEADING VAL D'EUROPE	Cheerleading	124	4	0		1 504 €
SERRIS	BAILLY ROMAINVILLIERS	138611	VAL D'EUROPE PLONGÉE	Etude/sports sous-marins	12	68	0		960 €
SERRIS	COUILLY PONT AUX DAMES	8548	COMPAGNIE D'ARC DE COUILLY-PONT-AUX-DAMES	Tir à l arc	12	22	0	516 €	408 €
SERRIS	COUPVRAY	7577	COUPVRAY LOISIRS ET SPORTS	Gymnastique volontaire	0	43	0	200 €	200 €
SERRIS	COUPVRAY	128425	ASSOCIATION BADMINTON COUPVRAY	Badminton	71	97	0	996 €	1 240 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"  
2ème répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Nom du tiers	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	licenciés sport adapté et handisport	Subvention 2023	Subvention 2024
SERRIS	QUINCY VOISINS	8564	UNION SPORTIVE QUINCY VOISINS FOOTBALL CLUB	Football	208	135	0	2 976 €	3 000 €
SERRIS	QUINCY VOISINS	25387	ASSOCIATION AMICALE DE TENNIS DE TABLE DE QUINCY-VOISINS	Tennis de table	59	43	0	780 €	880 €
TORCY	BUSSY ST GEORGES	38459	ZANSHIN KARATÉ DO	Karaté	166	40	0		2 152 €
TORCY	BUSSY ST GEORGES	43981	CLUB DE TENNIS DE TABLE DE BUSSY	Tennis de table	87	75	0	700 €	1 344 €
TORCY	BUSSY ST GEORGES	61265	ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE BUSSY GUERMANTES	Golf	206	0	0	2 592 €	2 472 €
TORCY	BUSSY ST GEORGES	94743	BUSSY VOLLEY	Volley-ball	81	107	0	676 €	1 400 €
TORCY	LOGNES	44200	MARNE-LA-VALLÉE BASKET VAL MAUBUÉE	Basketball	335	210	0	3 000 €	3 000 €
TORCY	TORCY	8226	ORCA CLUB DE TORCY	Plongée	1	62	0	576 €	756 €
TORCY	TORCY	8232	ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE FRANCE TORCY	Gymnastique artistique	85	6	0	852 €	1 044 €
TORCY	TORCY	109058	VAL BMX	Bicross	92	24	0	1 680 €	1 392 €
VILLEPARISIS	BROU SUR CHANTEREINE	155606	RANDO PÉDESTRE BREUILLOISE	Randonnée pédestre	0	20	0	264 €	240 €
VILLEPARISIS	BROU SUR CHANTEREINE	177564	AMICALE CYCLO BREUILLOISE	Cyclotourisme	0	8	0		200 €
VILLEPARISIS	LE PIN	10501	TENNIS CLUB DE LE PIN	Tennis	0	8	0	200 €	200 €
VILLEPARISIS	VAIRES SUR MARNE	8211	JUDO CLUB VAIROIS	Judo	185	43	0	1 764 €	2 392 €
VILLEPARISIS	VAIRES SUR MARNE	181912	ASSOCIATION HORS CIRCUIT	Randonnée pédestre	0	185	0	400 €	400 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	8443	ASSOCIATION SPORTIVE LE PIN VILLEVAUDE FOOTBALL	Football	164	233	0	2 808 €	2 900 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	8445	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE VIVRE LIBRE VILLEPARISIS	Gymnastique volontaire	0	184	0	552 €	400 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	89116	UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE VILLEPARISIS	Omnisports (15)	1524	1164	27	16 580 €	17 780 €
					<b>17 305</b>	<b>16 496</b>	<b>416</b>	<b>225 051 €</b>	<b>257 695 €</b>
					<b>34 217</b>				

178 associations sportives - 268 sections sportives



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_308H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-3/08

**OBJET :** Soutien aux manifestations sportives (3ème répartition 2024)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de manifestations sportives se déroulant sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 34 manifestations sportives pour un montant global de 39 850 €.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 5/08 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour l'organisation de manifestations sportives aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 39 850 €.

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs » du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Manifestations sportives						
	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
1	Avon athlétisme club	Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	L'avonnaise à Avon	1 650
2	Commune de Presles-en-Brie	Presles-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Les foulées presloises à Presles-en-Brie	850
3	Meaux gymnastique	Meaux	Meaux	Meaux	Demie-finale du Top 12 de gymnastique rythmique et artistique à Meaux	1 800
4	Gâtinais Val de Loing football club	Souppes-sur-Loing	Champs-sur-Marne	Nemours	Tournoi de de football de Pâques à Souppes-sur-Loing	500
5	Union sportive de Vaires de Badminton	Vaires-sur-Marne	Villeparisis	Villeparisis	Les foulées vairoises à Vaires-sur-Marne	500
6	Vélo club de Fontainebleau Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	Nemours	Les boucles de l'Orvanne à Dormelles	850
7	Jeunesse sportive de La Ferté-Gaucher (Section CO & sport nature)	Saint-Cyr-sur-Morin	Coulommiers	Coulommiers	Trails de la Brie des Morin à Saint-Cyr-sur-Morin	1 500
8	Arc sport Seine et Loing	Veneux-les-Sablons	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Rencontre inter-départementale jeune de tir à l'arc à Veneux-les-Sablons	550
9	Association staff boxe pieds poings	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Championnat régional de kick-boxing light à Savigny-le-Temple	1 500
10	Club d'escrime réunis 77	Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	Compétition d'escrime jeunes à Bourron Marlotte	440
11	Claye-Souilly sportif football	Claye-Souilly	Claye-Souilly	Claye-Souilly	Tournoi de football féminin à Claye-Souilly	650
12	Association sportive la foulée saint-briçoise	Saint-Brice	Provins	Provins	La foulée saint-briçoise à Saint-Brice	1 050
13	Club omnisports municipal thierrypontain	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Tournoi national de tennis de table à Saint-Fargeau-Ponthierry	1 200
14	Association courir avec Pomponne	Pomponne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	12ème édition des courses "Entre Dhuis et Marne" à Thorigny-sur-Marne	1 500
15	L'échiquier chellois	Chelles	Chelles	Chelles	Festival jeunes d'Île-de-France d'échecs à Chelles	1 000
16	Courir pour Armentières-en-Brie	Meaux	Meaux	Meaux	Week-end de l'armentieroise et run and bike à Armentières-en-Brie	1 900
17	Vélo club de Fontainebleau Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	Nemours	Courses cyclistes "Souvenir Romain Baert" à Trezzy Lévelay	1 700

	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
18	Club sportif monterelais (Section gymnastique)	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Compétition régionale UFOLEP de gymnastique à Montereau-Fault-Yonne	600
19	Union sportive de La Grande Paroisse (Section athlétisme)	La Grande-Paroisse	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	La foulée paroissienne trail du coteau à La Grande-Paroisse	1 250
20	Union sportive olympique de Chelles course à pied	Chelles	Chelles	Chelles	Les foulées de l'amitié à Chelles	850
21	Union sportive de Nemours Saint-Pierre (Section cyclisme)	Saint-Piere-Lès-Nemours	Nemours	Nemours	La nocturne de Nemours "Prix cycliste de la municipalité" à Nemours	320
22	Bussy-Saint-Georges athlétisme	Bussy-Saint-Georges	Torcy	Torcy	Les foulées de Bussy Marne-la-Vallée	750
23	Comité départemental d'équitation	Melun	Melun	Claye-Souilly	Masters enseignants d'équitation d'Île-de-France à Jablines-Annet	2 400
24	Entente pongiste de Lognes	Lognes	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Tournoi national B de tennis de table à Lognes	1 200
25	Arc sport Seine et Loing	Veneux-les-Sablons	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	3ème manche du championnat de France de 2ème division de tir à l'arc à Moret-Loing-et-Orvanne	1 800
26	Club sports et loisirs de la gendarmerie de Melun	Melun	Melun	Melun	Cross de l'école des officiers de la gendarmerie nationale de Melun à La Rochette	600
27	Tennis club de Coupvray Val d'Europe	Couvray	Serris	Serris	Circuit national des grands tournois de tennis à Coupvray	2 000
28	Rollers skating Nemours Saint-Pierre	Darvault	Nemours	Nemours	Coupe Île-de-France de roller artistique à Nemours	800
29	Badminton club de Noisiel	Noisiel	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Tournoi national de badminton "Les plumes mêlées " à Croissy-Beaubourg	700
30	Vivre à Saint-Germain-Laval	Saint-Germain-Laval	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	La Saint-Germ' Nature à Saint-Germain-Laval	850
31	Compagnie d'Arc de Fontainebleau Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Championnat de France Para Tir à l'Arc Extérieur 2024 à Fontainebleau	3 040
32	Union athlétique de Villenoy	Villenoy	Claye-Souilly	Claye-Souilly	Les foulées de Villenoy	500
33	Club nautique des Chartrettes	Chartrettes	Nangis	Nangis	Championnats de France de wakeboard et wakeskate à Chartrettes	2 450
34	Association sportive nandéenne	Nandy	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Trail du four à Chau à Nandy	600
<b>Total</b>						<b>39 850</b>

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20240517-P240517\_309H1-DE**

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-3/09

**OBJET :** Politique départementale en matière de petits équipements sportifs – attribution de deux subventions.

Dans le cadre du dispositif départemental d'accompagnement des collectivités propriétaires d'équipements sportifs nécessitant le renouvellement du matériel utilisé partiellement dans le cadre de l'EPS au collège, il est proposé d'attribuer d'une part, une aide en faveur de la Commune de Courtry pour le renouvellement des praticables de gymnastique de la salle Lepennec utilisés par des collégiens, et d'autre part une aide à destination de la Commune de Melun pour le remplacement des tapis de judo et des protections murales du dojo ainsi que l'aménagement de panneaux de baskets dans la salle omnisport de ce même gymnase utilisé par des collégiens.

#### **LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/06 en date du 19 décembre 2019, relative à l'approbation du nouveau règlement d'intervention en faveur des petits équipements sportifs d'accompagnement des collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 25 000 € à la Commune de Courtry, calculée sur la base de 50% du montant des travaux plafonnés à 50 000 € HT., pour le renouvellement des praticables de gymnastique de la salle Lepennec, utilisés partiellement par les collégiens de Courtry.

Article 2 : d'adopter le projet de convention de réalisation 2024 à conclure entre le Département et la Commune de Courtry, joint en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 3: d'attribuer une subvention d'un montant de 16 534 € à la Commune de Melun, calculée sur la base de 50% du montant des travaux plafonnés à 50 000 € HT, pour le remplacement des tapis de judo et des protections murales du dojo ainsi que l'aménagement de panneaux de baskets dans la salle omnisport de ce même gymnase utilisé par les collégiens.

Article 4 : d'adopter le projet de convention de réalisation 2024 à conclure entre le Département et la Commune de Melun, joint en annexe n°2 de la présente délibération.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les conventions mentionnées à l'article 2 et l'article 4.

Article 7 : que les crédits nécessaires au financement de ces 2 subventions seront prélevés au titre de l'action « Équipements sportifs », opération « Petits équipements sportifs en accompagnement des collèves » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0



N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Maire de la Commune de Courtry

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a horizontal line at the base.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

077-227700010-20240517-P240517\_309H1-DE

Commission permanente du 17 mai 2024

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE COUNTRY  
POUR LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT POUR LE RENOUELEMENT DES  
PRATICABLES DE GYMNASTIQUE  
EN ACCOMPAGNEMENT DU COLLEGE MARIA CALLAS A COUNTRY  
PROPRIETE DE LA COMMUNE**

**ET la mise à disposition au collège « de la salle de gymnastique Lepennec » de la commune de Courtry**

ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 17 mai 2024,

ci-après dénommée « Le Département »,

ET

**LA COMMUNE DE COUNTRY** située 52 Rue du Général Leclerc, 77181 COUNTRY, représentée par son Maire, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du,

ci-après dénommée « La commune »,

ET

**L'Établissement Public Local d'Enseignement « Maria Callas »**, situé 92 rue Charles Van de Wyngène 77181 COUNTRY, représenté par le Chef d'établissement, Président de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

ci-après dénommée « Le Collège » ou « l'Association ».

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

**IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, le soutien départemental apporté à la Commune pour Le renouvellement de l'équipement mentionné à l'article 2 et d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du Collège et de l'Association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

**ARTICLE 2. DESIGNATION DU PROJET SOUTENU**

**2.1 : Projet**

Le Département de Seine-et-Marne attribue une aide financière à la Commune de COUNTRY, maître d'ouvrage des travaux, pour le projet ci-après :

**Remplacement du praticale de gymastique de la salle Lepennec en accompagnement du collège « Maria Callas ».**

Le projet représente un coût H.T. de 60 000 €.

Le calendrier de l'opération est arrêté ainsi :

Date du commencement des travaux : été 2024 (dérogation pour commencement anticipé des travaux).

Date d'achèvement des travaux : été 2024.

**2.2 : Subvention départementale**

La subvention départementale d'un montant de **25 000 €** a été établie sur la base de 50 % du montant des travaux présenté plafonné à 50 000 € HT.

En aucun cas, la subvention ne pourra être majorée. Elle est susceptible d'être recalculée si le coût des travaux réalisés est inférieur au montant retenu pour le calcul de la subvention.

**2.3 : Versement de la subvention**

C'est à la demande de la Commune de Courtry que le versement de la subvention sera effectué, après éventuel contrôle des travaux réalisé par les services du Département et sur présentation des pièces justificatives suivantes fournies en 1 exemplaire et signées par le maître d'ouvrage :

a) des factures acquittées et un relevé des mandatements effectués (signé par le comptable du Trésor de la collectivité) doivent être adressés au Département ;

b) une déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au Département (Direction des Sports et de la Jeunesse - Service des Sports), au plus tard dans les 6 mois suivant la date de réception des travaux.

- si, à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la présente notification les travaux n'ont pas débuté, la subvention devient caduque.
- si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la présente notification les travaux ne sont pas achevés, la subvention sera écartée à hauteur du pourcentage des travaux réalisés.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°3/09

### ARTICLE 3. DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLEGIENS

#### 3.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Commune destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits ci-après.

#### 3.2 : Désignation des équipements :

La Commune met à la disposition des Collèges l'ensemble des équipements mentionnés en annexe 1 de la présente convention.

#### 3.3 : Destination des équipements :

*La présente autorisation est consentie aux Collèges et aux Associations pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.*

#### 3.4 : Biens mobiliers :

La Commune met à disposition des Collèges les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives dont la liste sera établie conjointement entre la Commune et les collèges.

### ARTICLE 4. ETAT DES LIEUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS :

Un état des lieux du ou des équipements sportifs devra être établi conjointement entre les parties au début et au terme de la présente convention.

### ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION :

#### 5-1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 3.2 de la présente convention est consentie par la Commune à titre gratuit.

#### 5-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Les collèges et l'Association utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 3.2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Commune et les collèges. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Commune ou du Collège.

#### 5-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La Commune portera à la connaissance du Département et des Collèges le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatifs à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

*Les Collèges s'engagent à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à leur connaissance.*

*En cas de non respect, la Commune pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier la présente convention de plein droit dans les conditions définies ci-après.*

#### 5-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

*La Commune certifie que les équipements sportifs mis à disposition des Collèges sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.*

*La Commune tient à disposition des Collèges et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.*

*Les collèges devront informer par écrit la Commune et le Département, dans les plus brefs délais, de tout défaut de conformité des équipements sportifs aux normes d'hygiène et de sécurité constaté.*

*La Commune s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.*

*S'agissant des Equipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Commune devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition des Collèges et du Département le procès-verbal.*

#### 5-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

*La Commune s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 2-4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux Collèges de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.*

*Les collèges et l'Association veilleront à laisser les équipements sportifs et, le cas échéant, les matériels mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus, dans le même état que celui dans lequel ils auront été trouvés et à les ranger à la fin de chaque séance.*

*Les collèges et l'Association ne peuvent consentir aucun droit d'utilisation des équipements sportifs à des tiers, ni percevoir aucun produit ou revenu issu de ce droit.*

*Les collèges et la Commune devront mutuellement s'informer par écrit dans les plus brefs délais de tout incident, dysfonctionnement, ou détérioration susceptible d'affecter l'état ou l'utilisation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.*

#### 5-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

*La Commune s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.*

*Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.*

*La Commune s'engage à prévenir les collèges au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.*

*Les collèges et la Commune devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.*

#### 5-7 : Gardiennage des équipements sportifs

La Commune fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

### ARTICLE 6. RESPONSABILITES :

#### 6.1 : Responsabilité de la Commune

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°3/09

La Commune supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition des Collèges au titre de la présente convention.

**6.2 : Responsabilité de l'Etat**

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

**ARTICLE 7. ASSURANCES :**

Chacune des parties, Collèges et Commune, garantit par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité dans les conditions définies au présent article.

**7.1 : Les collèges**

Les collèges souscriront et prendront à leurs charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel leur appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

**7.2 : Le Propriétaire**

Le Propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

La copie des polices, mentionnant les clauses, devra être transmise à chacun des signataires de la convention.

**ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'une année scolaire complète à partir de septembre 2024.

**ARTICLE 9 – RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

**ARTICLE 10. – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**ARTICLE 11 – RESOLUTION DES LITIGES :**

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à .....le .....

Pour le collège « Maria Callas »	Pour la Commune de Courtry	Pour le Département
Le Chef d'Etablissement, Président de l'Association	Le Maire	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°3/09

## **ANNEXE 1 A LA CONVENTION**

### **Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition du Collège « Maria Callas » (cf. article 3.2)**

#### **Biens immobiliers :**

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

077-227700010-20240517-P240517\_309H1-DE

Commission Permanente du 17 mai 2024

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MELUN**  
**POUR LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU RENOUELEMENT / DES TAPIS DE JUDO, DES**  
**PROTECTIONS MURALES DU DOJO ET DE L'AMENAGEMENT DES PANIERS DE BASKETS**  
**AMOVIBLES DU GYMNASE DES RECOLLETS EN'ACCOMPAGNEMENT DES COLLEGES**

ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 17 mai 2024,

ci-après dénommée « Le Département »,

ET

**LA COMMUNE DE MELUN**. Située 16 rue Paul Doumer, 77011 Melun Cedex représentée par son Maire, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération .....

ci-après dénommée « La commune »,

ET

**L'Etablissement Public Local d'Enseignement « Pierre Brossolette»**, situé à Boulevard de l'Almont 77 000 Melun., représenté par le Chef d'Etablissement, Président de l'Association Sportive scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

ci-après dénommé « Le Collège » ou « L'Association ».

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

D'autre part, par délibération du Conseil départemental en date du 15 novembre 2019, le Département a confirmé que la signature du présent avenant par la collectivité gestionnaire sera retenue au titre des conditions d'attribution des subventions en faveur des petits équipements sportifs.

**IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT**

**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, le soutien départemental apporté à la Commune pour Le renouvellement de l'équipement mentionné à l'article 2 et d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du Collège et de l'Association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

**ARTICLE 2. DESIGNATION DU PROJET SOUTENU**

**2.1 : Projet**

Le Département de Seine-et-Marne attribue une aide financière à la Commune de MELUN maître d'ouvrage des travaux, pour le projet ci-après :

**- Remplacement des tapis de judo et des protections murales du dojo situé au gymnase des Récollets ainsi que l'aménagement de panneaux de basket amovibles en accompagnement du collège « Pierre Brossolette »**

Le projet représente un coût H.T. de 33 069 €

**2.2 : Subvention départementale**

La subvention départementale d'un montant de 16 534 €. a été établie sur la base de 50 % du montant des travaux plafonné à 50 000. € H.T.

En aucun cas, la subvention ne pourra être majorée. Elle est susceptible d'être recalculée si le coût des travaux réalisés est inférieur au montant retenu pour le calcul de la subvention.

**2.3 : Versement de la subvention**

C'est à la demande de la Commune de Melun que le versement de la subvention sera effectué, après éventuel contrôle des travaux réalisés par les services du Département et sur présentation des pièces justificatives suivantes fournies en 1 exemplaire et signées par le maître d'ouvrage :

a) des factures acquittées et un relevé des mandatements effectués (signé par le comptable du Trésor de la collectivité) doivent être adressés au Département ;

b) une déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au Département (Direction des Sports et de la Jeunesse - Service des Sports), au plus tard dans les 6 mois suivant la date de réception des travaux.

- **si, à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la présente notification les travaux n'ont pas débuté, la subvention devient caduque.**
- **si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la présente notification les travaux ne sont pas achevés, la subvention sera écartée à hauteur du pourcentage des travaux réalisés.**

Commission Permanente du 17 mai 2024  
Annexe 2 à la délibération n°3/09

**ARTICLE 3. DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLEGIENS**

**3.1 : Définition :**

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » **l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Commune** destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits ci-après.

**3.2 : Désignation des équipements :**

La Commune met à la disposition des Collèges l'ensemble des équipements mentionnés en annexe 1 de la présente convention.

**3.3 : Destination des équipements :**

*La présente autorisation est consentie aux Collèges et aux Associations pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.*

**3.4 : Biens mobiliers :**

La Commune met à disposition des Collèges les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives dont la liste sera établie conjointement entre la Commune et les collèges.

**ARTICLE 4. ETAT DES LIEUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS :**

Un état des lieux du ou des équipements sportifs devra être établi conjointement entre les parties au début et au terme de la présente convention.

**ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION :**

**5-1 : Conditions financières**

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 3.2 de la présente convention est consentie par la Commune à titre gratuit.

**5-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs**

Les collèges et l'Association utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 3.2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Commune et les collèges. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Commune ou du Collège.

**5-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur**

La Commune portera à la connaissance du Département et des Collèges le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatifs à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

*Les Collèges s'engagent à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à leur connaissance.*

*En cas de non respect, la Commune pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier la présente convention de plein droit dans les conditions définies ci-après.*

**5-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs**

*La Commune certifie que les équipements sportifs mis à disposition des Collèges sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.*

*La Commune tient à disposition des Collèges et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.*

*Les collèges devront informer par écrit la Commune et le Département, dans les plus brefs délais, de tout défaut de conformité des équipements sportifs aux normes d'hygiène et de sécurité constaté.*

*La Commune s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.*

*S'agissant des Equipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Commune devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition des Collèges et du Département le procès-verbal.*

**5-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs**

*La Commune s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 2-4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux Collèges de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.*

*Les collèges et l'Association veilleront à laisser les équipements sportifs et, le cas échéant, les matériels mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus, dans le même état que celui dans lequel ils auront été trouvés et à les ranger à la fin de chaque séance.*

*Les collèges et l'Association ne peuvent consentir aucun droit d'utilisation des équipements sportifs à des tiers, ni percevoir aucun produit ou revenu issu de ce droit.*

*Les collèges et la Commune devront mutuellement s'informer par écrit dans les plus brefs délais de tout incident, dysfonctionnement, ou détérioration susceptible d'affecter l'état ou l'utilisation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.*

**5-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs**

*La Commune s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.*

*Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.*

*La Commune s'engage à prévenir les collèges au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.*

*Les collèges et la Commune devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.*

**5-7 : Gardiennage des équipements sportifs**

La Commune fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

Commission Permanente du 17 mai 2024  
Annexe 2 à la délibération n°3/09

**ARTICLE 6. RESPONSABILITES :**

**6.1 : Responsabilité de la Commune**

La Commune supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition des Collèges au titre de la présente convention.

**6.2 : Responsabilité de l'Etat**

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

**ARTICLE 7. ASSURANCES :**

Chacune des parties, Collège et Commune, garantit par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité dans les conditions définies au présent article.

**7.1 : Le collège**

Le collège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel leur appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

**7.2 : Le Propriétaire**

Le Propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

La copie des polices, mentionnant les clauses, devra être transmise à chacun des signataires de la convention.

**ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'une année scolaire complète.

**ARTICLE 9 – RESILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

**ARTICLE 10. – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**ARTICLE 11 – RESOLUTION DES LITIGES :**

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à .....le .....

Pour la Commune de Melun	Pour le Département	Pour le collège « Pierre Brossolette »
Le Maire	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant	Le Chef d'établissement Président de l'association



Commission Permanente du 17 mai 2024  
Annexe 2 à la délibération n°3/09

## **ANNEXE 1 A LA CONVENTION**

### **Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition du Collège « Pierre Brossolette » (cf. article 3.2)**

#### **Biens immobiliers :**

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_401H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-4/01

**OBJET :** Protocole de prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un homicide au sein du couple

Selon les chiffres de référence publiés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer concernant les morts violentes au sein du couple, en 2022, 145 personnes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire de vie dont 118 femmes et 27 hommes. A ces données, s'ajoutent 12 enfants décédés, tués par l'un des parents dans un contexte de violences intrafamiliales. Dans 18 % de ces cas, les enfants sont présents sur les lieux (qu'ils soient témoins ou non des faits).

Dans ce cadre et afin d'améliorer la prise en charge de l'enfant souvent présent lors des faits, les Parquets de Melun et de Fontainebleau ont initié un projet de partenariat entre l'autorité judiciaire, les intervenants médicaux, les services de l'aide sociale à l'enfance et les forces de sécurité intérieure. Ainsi il est proposé de signer le protocole ci-joint avec les fiches réflexes qui donne le cadre d'intervention des acteurs.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-197 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU la loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU la délibération 4/01 du 14 juin 2019 approuvant le schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU la délibération 4/01 du 09 février 2024 approuvant le Schéma Départemental de la protection des enfants et des familles 2024-2028,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : D'approuver, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération le protocole de prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un homicide au sein du couple et ses annexes,

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer ce protocole au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU  
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie  
Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°4/01



## PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS PRESENTS LORS D'UN HOMICIDE AU SEIN DU COUPLE

Conclu entre

- Le tribunal judiciaire de Melun, représenté par le procureur de la République, Monsieur Jean-Michel BOURLES,
- Le tribunal judiciaire de Fontainebleau, représenté par le procureur de la République Monsieur Arnaud FAUGERE,
- Le Groupe hospitalier du Sud Ile-de-France et le centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne, représentés par leur directeur, Monsieur Benoit FRASLIN.
- Le SAMU de Seine-et-Marne, représenté par le directeur médical, Monsieur François DOLVECK.

et

- Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI,
- L'Agence Régionale de Santé, représentée par la directrice de la délégation départementale de la Seine-et-Marne, Madame Hélène MARIE,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de Seine-et-Marne,
- Le colonel du Groupement de Gendarmerie départementale de la Seine-et-Marne.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

## CONTEXTE

Selon les chiffres de référence publiés par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer concernant les morts violentes au sein du couple, en 2022, 145 personnes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire de vie dont 118 femmes et 27 hommes. A ces données s'ajoutent 12 enfants décédés, tués par l'un des parents dans un contexte de violences intrafamiliales. Dans 18 % de ces cas, les enfants sont présents sur les lieux (qu'ils soient témoins ou non des faits). Dans 11 des affaires, c'est l'un des enfants qui a donné l'alerte ou fait prévenir les secours. 129 enfants sont devenus orphelins de père, ou de mère, ou des deux parents consécutivement à 57 affaires de morts violentes au sein du couple.

Face au constat de la hausse des homicides au sein du couple et afin d'améliorer la prise en charge de l'enfant souvent présent lors des faits, il est apparu nécessaire d'initier un projet de partenariat entre l'autorité judiciaire, les intervenants médicaux, les services de l'aide sociale à l'enfance et les forces de sécurité intérieure.

C'est pourquoi le partenariat consacré dans le présent protocole vise à permettre, dans l'urgence, la prise en charge en milieu hospitalier spécialisé du ou des enfant(s) présent(s) lors de l'homicide de l'un de ses parents par son partenaire ou ex-partenaire de vie afin de lui offrir une prise en charge adaptée à sa qualité de victime de violences psychologiques, un espace de protection au regard des répercussions de l'acte homicide au sein de la cellule familiale élargie ainsi qu'un temps d'évaluation et de prise en charge de l'ensemble des conséquences médicales et sociales de l'acte sur sa personne et ses conditions de vie.

## I - Descriptif du dispositif

Le présent dispositif prévoit qu'à la suite d'un homicide au sein du couple, le procureur de la République de Melun prend immédiatement au profit de l'enfant mineur, témoin des faits, une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) sur le fondement de l'article 375-5 du code civil en le confiant aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance et en prescrivant une hospitalisation d'au moins 72 heures, avec suspension provisoire de tout droit de visite, sauf circonstances exceptionnelles.

Dans le même temps, le procureur de la République de Melun saisit le service de l'aide sociale à l'enfance compétent aux fins d'évaluation de la situation de l'enfant et de son intérêt.

A l'expiration du délai de 72 heures, l'équipe médicale du lieu d'hospitalisation de l'enfant détermine s'il est nécessaire de prolonger sa prise en charge médico-psychologique et en fixe les modalités. En parallèle, le service de l'aide sociale à l'enfance saisi communique au procureur de la République de Melun un premier rapport d'évaluation de la situation familiale élargie, intégrant l'avis de l'équipe médicale, ainsi qu'une proposition relative aux personnes ressources pouvant assurer un accueil durable de l'enfant. Le rapport médical est joint au rapport d'évaluation sociale.

A la lumière de ces informations, le procureur de la République de Melun décide de la saisine éventuelle d'un juge des enfants avant l'expiration de la durée de validité de l'ordonnance de placement provisoire de 8 jours.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

Dans l'hypothèse où l'enfant mineur n'est pas témoin direct des faits d'homicide, le présent protocole sera déclenché, le cas échéant, sur décision expresse du procureur de la République compétent.

### **A - Rôle du procureur de la République**

A la suite d'un homicide au sein du couple, en présence d'un enfant orphelin (de mère, de père ou de ses deux parents), le procureur de la République du tribunal judiciaire de Melun décide d'un placement provisoire de l'enfant en application de l'article 375-5 du code civil en le confiant aux services de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental de Seine et Marne avec orientation en service hospitalier.

Le procureur de la République notifie l'ordonnance de placement provisoire:

- Aux services de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental de Seine et Marne ;
- Au directeur du centre hospitalier accueillant le ou les enfant(s).
- Aux services de police ou de gendarmerie en charge de l'enquête

Sauf circonstances particulières, l'OPP réserve les droits de visite pendant trois jours pour préserver l'enfant de tout contact avec son entourage non encore évalué. Sur sollicitation motivée des intervenants médicaux ou sociaux, le procureur de la République peut dans l'intérêt de l'enfant modifier cette décision.

L'ASE est avisée de la situation dans les meilleurs délais par le procureur de la République, aux fins de réaliser une évaluation de la situation de l'enfant, dans le cadre d'une information préoccupante. Dans l'hypothèse de faits commis sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Fontainebleau, le procureur de la République localement compétent avise immédiatement le procureur de la République de Melun de la commission des faits criminels dont il se dessaisira à son profit et de la présence d'enfants au domicile.

Le procureur de la République de Melun avisé de la situation, prend contact avec l'administrateur de garde du Groupe hospitalier du Sud Ile-de-France ou du Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne, afin de l'informer de la mise en œuvre du protocole à l'égard d'un enfant et lui adresse tous les éléments utiles relatifs à la situation et son identité.

Le procureur de la République s'assure de l'identification d'un enquêteur parmi le service d'enquête saisi qui se chargera de la constitution d'un trousseau pour les enfants (pièce d'identité, carnet de santé, effets personnels, doudous, tétines, jouets favoris, ordonnances et médicaments si le mineur fait l'objet d'un traitement, éventuels appareils auditifs ou visuels etc.) en vue d'un éloignement prolongé.

Il prescrit aux services de police ou de gendarmerie en charge de l'enquête pénale de recueillir dans le cadre d'auditions tant du gardé à vue que de tout témoin utile, toute information sur le fonctionnement de la cellule familiale, l'identité des personnes pouvant accueillir l'enfant ainsi que leur adresse et coordonnées aux fins de les communiquer à l'aide sociale à l'enfance.

Dans le respect de l'enquête, le procureur de la République communique ensuite les éléments recueillis au cours de l'enquête à l'ASE du Conseil départemental de Seine et Marne aux fins d'évaluation de la situation de l'enfant. Il précise que le rapport d'évaluation devra lui être remis

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

avant la fin de l'hospitalisation.

Avant l'expiration du délai de 8 jours, le procureur de la République décide de la saisine du juge des enfants en assistance éducative et lui communique les rapports d'évaluation médicale et sociale.

### **B - Rôle des intervenants médicaux**

Le SAMU, primo-intervenant sur les lieux du crime ou saisi téléphoniquement par les enquêteurs, actionne le dispositif de prise en charge au titre du présent protocole en contactant l'astreinte pour organiser l'accueil de l'enfant au sein du Groupe hospitalier du Sud Ile-de-France ou du Centre hospitalier du Sud Seine et Marne qui mobilisera une assistance en pédopsychiatrie.

L'astreinte prévient le médecin de garde de l'hôpital compétent.

Sur décision du SAMU, l'enfant est en principe conduit au sein de l'établissement hospitalier par le SMUR. Il quitte effectivement les lieux après accord de l'officier de police judiciaire au regard des nécessités immédiates de l'enquête.

En cas d'indisponibilité du SMUR, le SAMU peut déclencher l'intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui assure alors l'accompagnement de l'enfant et transmet au corps médical toutes informations utiles sur les faits auxquels ce dernier a assisté.

A son arrivée, l'enfant est hospitalisé et bénéficie d'une évaluation médicale somatique et pédopsychiatrique et/ou psychologique, qui comprendra des aspects relatifs au psychotraumatisme, pendant une période de 72 heures, pouvant être prolongée en cas de besoin. Le rapport d'évaluation médicale est transmis dans ce délai à l'aide sociale à l'enfance.

Le pédiatre régulateur est informé de l'arrivée de l'enfant à l'hôpital par l'administrateur de garde.

Un médecin référent est désigné pour accompagner l'enfant dès son arrivée et pour assurer son suivi afin de faciliter les contacts entre la pédiatrie et, le cas échéant, la pédopsychiatrie et les autres acteurs. Il est associé à l'évaluation par l'ASE.

A son arrivée à l'hôpital, l'enfant est directement pris en charge au sein des urgences pédiatriques ou dans l'une des unités d'hospitalisation pédiatrique du service de pédiatrie, son accueil étant priorisé.

L'hospitalisation doit être anonyme afin de maintenir, dans la période qui suit immédiatement l'acte, le secret vis-à-vis de l'entourage de l'enfant.

L'aide sociale à l'enfance peut, sauf contre-indication médicale écrite et versée à son rapport, rencontrer l'enfant durant cette période, en vue de préparer sa prise en charge en sortie d'hospitalisation.

Le service hospitalier porte à la connaissance de l'aide sociale à l'enfance, la date de fin d'hospitalisation prévisible de l'enfant dès qu'elle est déterminée ou le cas échéant tout changement de ses conditions d'hospitalisation.



## Commission permanente du 17 mai 2024

## Annexe à la délibération n°4/01

La proposition du lieu d'accueil, fondée sur les besoins de l'enfant et l'évaluation de son entourage, est travaillée de concert par l'ASE et les référents médicaux.

Les services enquêteurs, sauf contre-indication médicale écrite et versée à la procédure, peuvent procéder à l'audition de l'enfant en sa qualité de témoin des faits au sein du service hospitalier dont ils ont préalablement sollicité l'autorisation.

En outre, le médecin légiste de l'Unité de consultation médico-judiciaire peut, sur réquisitions du procureur de la République, procéder à l'examen de l'enfant.

L'administrateur de garde du Groupe hospitalier du Sud Ile-de-France ou du Centre hospitalier du Sud Seine et Marne averti du déclenchement du protocole, en avise l'astreinte de l'Agence régionale de santé (ARS).

### **C - Rôle de l'Aide sociale à l'enfance**

Le procureur de la République de Melun informe sans délai le service de l'aide sociale à l'enfance de sa décision d'OPP ainsi que du lieu d'hospitalisation de l'enfant. Il lui communique en outre toutes informations utiles sur les circonstances du décès, la cellule familiale et les personnes ressources connues ainsi que les coordonnées des services de police ou de gendarmerie saisis de l'enquête pénale.

Durant la phase d'hospitalisation de 72 heures, le service de l'aide sociale à l'enfance met en place une démarche d'évaluation sociale afin de trouver à l'enfant un lieu d'accueil adapté à sa sortie de l'hôpital en perspective d'une prise en charge pérenne. Si une solution familiale ou amicale est envisagée, elle prendra en compte les événements familiaux traumatiques et les enjeux qui devront exclusivement intégrer l'intérêt de l'enfant.

L'ASE doit, sauf contre-indication médicale écrite et versée à son rapport, rencontrer l'enfant durant cette période d'évaluation en vue de préparer sa prise en charge en sortie d'hospitalisation.

Dans les 72 heures de l'hospitalisation, l'ASE recueille l'avis de l'équipe médicale qui sera joint au rapport et transmet au procureur de la République son rapport d'évaluation sociale, lequel comporte une proposition de prise en charge adaptée de l'enfant à sa sortie d'hospitalisation.

La proposition du lieu d'accueil, fondée sur les besoins fondamentaux de l'enfant et l'évaluation de son entourage, est travaillée de concert par l'ASE et les référents médicaux.

L'ASE effectue les formalités de sortie de l'enfant du service de pédiatrie.

## **II - Mise en œuvre et suivi du protocole**

### **A – Référents**

Afin de mettre en place ce protocole de manière opérationnelle, des référents sont désignés au sein de chaque institution partenaire. Les différents acteurs sont identifiés, ainsi que leurs coordonnées, dans les fiches en annexe du présent protocole. Ces fiches et les coordonnées devront être mises à

## Commission permanente du 17 mai 2024

## Annexe à la délibération n°4/01

jour et transmises à tous les signataires, dès qu'un changement de référent aura lieu.

**B – Retex**

Afin de s'assurer de la bonne articulation entre les intervenants à la procédure prévue par le présent protocole, et de son bon fonctionnement un retour d'expérience sera effectué, sous l'autorité du procureur de la République concerné après chaque déclenchement du dispositif sous bref délai.

**C - Comité de suivi**

Un comité de suivi du protocole se réunit une fois par an de la signature du protocole. A cette fin et chaque année, les différentes parties prenantes font remonter les données quantitatives et qualitatives pertinentes relatives au suivi, à l'évaluation et à l'évolution de ce protocole.

Fait à .....

Le .....

**Les signataires du présent protocole**

Le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Melun

Le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Fontainebleau

Le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

La Directrice de la délégation départementale de la Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France et du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne,

Le directeur médical du SAMU de Seine-et-Marne,

Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de Seine-et-Marne

Le Colonel du Groupement de Gendarmerie départementale de la Seine-et-Marne

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

**Annexes transmises à l'ensemble des parties prenantes**

*Annexes à réaliser par les parties au protocole avec les coordonnées des intervenants*

Fiche réflexe Parquet avec coordonnées utiles et détails opérationnels des missions

Fiche réflexe Médicale avec coordonnées utiles

Fiche réflexe ASE avec coordonnées utiles

Fiche utile Trousseau de l'enfant

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

**Fiche technique « réflexe » médicale**

**Coordonnées joignables 24H/24 (personne référente du protocole et/ou numéros de permanences/astreintes) :**

**Référent médical du protocole :**

- **Nom ou fonction** : pédiatre chef de garde aux urgences pédiatriques de Fontainebleau
- **Mail** : secmed.pediatrie.fon@ch-sud77.fr
- **Numéro de téléphone** : 07 84 43 57 00

**Responsables joignables 24h/24 : administrateurs d'astreinte niveau 1 et 2.**

- **Numéro de téléphone** : via le standard 01 64 45 19 00
- **Mail** : administrateurs.garde@ch-sud77.fr

**Étape 1** : Jour J

**SAMU :**

- Transport de l'enfant présent sur la scène du crime à l'hôpital (site Fontainebleau pour le Centre hospitalier du sud Seine-et-Marne, au niveau des urgences pédiatriques) par le SAMU ou le SDIS si le SAMU n'est pas disponible, sauf autre modalité d'organisation locale convenue par les signataires du protocole.

- Transmission par le SAMU des informations utiles sur les faits et sur l'enfant à l'équipe hospitalière qui va prendre en charge l'enfant.

**Au sein de l'établissement de santé :**

- Information du référent médical du protocole par le directeur de l'hôpital ou son représentant de l'arrivée de l'enfant.
- Pour Fontainebleau, la cheffe du pôle Femme Parent Enfant, également pédiatre, est prévenue par mail de l'arrivée de l'enfant ou de la fratrie, via l'administrateur d'astreinte de niveau 1.
- Le référent médical du protocole facilite le lien entre l'ensemble des acteurs. Il est associé à l'évaluation par l'ASE. Il est joignable à tout moment dans le cadre d'une astreinte.
- Prise en charge de l'enfant (ou de la fratrie) dans un service de pédiatrie (autant que possible au sein de la même unité).

**Étape 2** : entre J et J+3

- Évaluation somatique et pédopsychiatrique ou psychologique de l'enfant. Le rapport d'évaluation médicale est transmis à l'ASE.

- Sur instruction du magistrat en charge de l'enquête, l'audition de l'enfant est organisée au sein de l'unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) si elle existe. A défaut, cette audition peut se dérouler à l'hôpital.

- Si nécessaire, proposition par l'équipe médicale de prolonger la prise en charge médico-psychologique de l'enfant au-delà de 3 jours.

**Étape 3** : J+3

Le référent médical en pédiatrie porte à la connaissance de l'ASE la date de fin prévisible d'hospitalisation de l'enfant dès qu'elle est déterminée ou le cas échéant tout changement quant aux modalités de son hospitalisation.

Le référent médical en pédiatrie travaille avec l'ASE sur la proposition du lieu d'accueil.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°4/01

**Fiche technique « réflexe » du service de l'ASE territorialement compétent**

**Coordonnées joignables 24H/24 (personne référente du protocole et/ou numéros de permanences/astreintes) :**

**De 9 H à 18 H :**

- Nom ou fonction : Service en Charge du Recueil des Informations Préoccupantes
- Numéro de téléphone : 01 64 14 77 44
- Mail : [crip77@departement77.fr](mailto:crip77@departement77.fr)

**De 18 h à 9H + WE +Jour férié**

Nom ou fonction : Astreinte DPEF  
Numéro de téléphone : 01 64 14 79 25

**Etape 1 : Jour J**

- Réception de l'OPP par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) territorialement compétent. Il est informé du lieu d'hospitalisation de l'enfant, des coordonnées des services de police ou de gendarmerie saisis de l'enquête pénale, ainsi que de toutes informations utiles sur les circonstances du décès, la cellule familiale, les personnes ressources connues.
- Désignation de l'établissement ou du service chargé de l'évaluation de l'enfant et de son environnement familial
- Désignation d'un professionnel de l'ASE en tant que référent de la situation.

**Etape 2 : entre J et J+1**

- Initier l'évaluation sociale de l'enfant.
- Vérifier auprès des services de protection de l'enfance du département s'ils avaient ou non connaissance de la situation, et le cas échéant, veiller à une prise de contact avec les professionnels référents de la situation.

**Etape 3 : (entre J et J+8)**

- Évaluation de la situation comprenant des rencontres avec l'enfant et son entourage.
- Transmission du rapport d'évaluation au procureur de la République avec le rapport d'évaluation médicale en annexe, avant la fin de la durée de l'ordonnance de placement provisoire.
- Le service de l'ASE travaille de concert avec le référent médical à la proposition d'un lieu d'accueil

## FICHE TROUSSEAU A CONSTITUER POUR L'ENFANT

### **Documents administratifs :**

- ✓ Carnet de santé, carte vitale
- ✓ Document d'identité de l'enfant et/ou livret de famille et/ou acte de naissance

### **Effets personnels :**

- ✓ Vêtements de l'enfant (jour/nuit y compris gigoteuse s'il y a)
- ✓ Photos de la famille
- ✓ Doudous/jeux/jouets habituels/livres
- ✓ Vêtement avec odeur de la mère, si enfant en bas âge
- ✓ Tétines
- ✓ Biberons
- ✓ Lait/ petits pots, habitudes et rythme alimentaire, notamment s'il est allaité ou non

### *Description :*

- ✓ Si enfant en bas âge, habitude/ rituel du coucher, rythme du sommeil, veilleuse, etc.

### *Description :*

- ✓ Vérifier que l'enfant ne porte pas de lunettes ou d'appareillage auditif ou d'appareillage dentaire
- ✓ Prendre tout traitement médical suivi par l'enfant
- ✓ Objets que l'enfant souhaite emporter (lui poser la question)

### **Scolarité :**

- ✓ Livrets scolaires ou au moins des informations sur le lieu de scolarisation
- ✓ Cartables et affaires scolaires

### **Contacts utiles :**

- Famille maternelle (indiquer le nom, le lien de parenté avec l'enfant et les coordonnées téléphoniques des personnes)
- Famille paternelle (indiquer le nom, le lien de parenté avec l'enfant et les coordonnées téléphoniques des personnes)
- Etablissement scolaire (nom de l'établissement, coordonnées téléphoniques de l'établissement et nom du professeur de l'enfant)

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_502H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-5/02

**OBJET :** Espaces Naturels Sensibles (ENS) - Renouvellement de conventions autorisant l'exercice du droit de pêche par la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur plusieurs Espaces Naturels Sensibles départementaux (ENS)

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Le renouvellement des conventions entre le Département et la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique relatives à l'exercice du droit de pêche, dans les ENS suivants, est proposé : « La Rivière » sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole, « La plaine de Sorques » sur les communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne, « Les Basses Godernes » sur la commune de Champagne-sur-Seine, « Le parc de Livry » sur les communes de Livry-sur-Seine et Chartrettes, et les ENS départementaux situés sur les bords du Loing sur les communes de Moret-Loing-et-Orvanne, Saint-Pierre-lès-Nemours et Souppes-sur-Loing.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/08 en date du 6 avril 2023, relative à l'établissement d'une convention partenariale entre le Département et la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique autorisant l'exercice du droit de pêche dans

l'Espace Naturel Sensible départemental de « La Rivière » sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole, tel que joint en annexe n°1 à la présente délibération ;

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique autorisant l'exercice du droit de pêche dans l'Espace Naturel Sensible départemental « La plaine de Sorques » sur les communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne, tel que joint en annexe n°2 à la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique autorisant l'exercice du droit de pêche dans l'Espace Naturel Sensible départemental « Les Basses Godernes » sur la commune de Champagne-sur-Seine, tel que joint en annexe n°3 à la présente délibération ;

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique autorisant l'exercice du droit de pêche dans l'Espace Naturel Sensible départemental « Le parc de Livry » sur les communes de Livry-sur-Seine et Chartrettes, tel que joint en annexe n°4 à la présente délibération ;

Article 5 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique autorisant l'exercice du droit de pêche dans les Espaces Naturels Sensibles départementaux du bord du Loing sur les communes de Moret-Loing-et-Orvanne, Saint-Pierre-lès-Nemours et Souppes-sur-Loing, tel que joint en annexe n°5 à la présente délibération ;

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY



M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU  
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie  
Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°1 à la délibération 5/02

## **CONVENTION AUTORISANT L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL LA RIVIERE SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE**

### **ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, situé en l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération 5/02 de la Commission permanente en date du 17 mai 2024, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

### **ET**

**La Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** (FDAAPPMA 77), ayant son siège social au 22 rue des Joncs, Hameau d'Aubigny, 77950 MONTEREAU-SUR-LE-JARD, représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de celle-ci (Délibération n°2022120607),

Désignée ci-après « la Fédération », d'autre part

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a acquis et aménagé un site d'environ 7 ha sur les berges de l'École au lieu-dit « La Rivière » sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole. Ce terrain représente un linéaire de cours d'eau d'environ 650 mètres.

La rivière attirant quelques pêcheurs, la Fédération de pêche souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de pêche sur une partie de ces parcelles pour concilier un droit de pêche sur une partie de cet espace avec la préservation de la faune et de la flore.

La présente convention permet :

- de définir les conditions d'exercice de la pêche de loisir ;
- de préciser les engagements de chacune des parties.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice du droit de pêche par la Fédération sur les berges de l'École de l'ENS « La Rivière », constitué des parcelles cadastrées suivantes :

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°1 à la délibération 5/02

Lieu-dit	N° Section	N° Parcelles	Commune
Saint-Sauveur-sur-Ecole	ZB	85 et 89	Saint-Sauveur-sur-Ecole

Ce droit de pêche est consenti par le Département à titre gratuit, précaire et révocable, à toutes Associations Agréées pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) affiliées accordant la réciprocité. Le droit de pêche pourra être exercé par tout titulaire d'une carte de pêche d'une AAPPMA réciprocaire, sous le contrôle de la Fédération.

## ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de signature par les deux parties.

## ARTICLE 3 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties, adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

## ARTICLE 4 - DENONCIATION

Chacune des parties aura la faculté de résilier la présente convention. À charge de la partie désireuse d'y mettre fin de faire connaître son intention à l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner le versement d'une indemnité ou d'une pénalité.

## ARTICLE 5 - MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

### 5.1 – Réglementation générale

Les berges de l'École étant considéré comme des eaux libre, la réglementation générale de la pêche s'applique (livre IV titre III du Code de l'Environnement).

### 5.2 – Réglementation de l'ENS

Elle porte notamment sur l'interdiction de la baignade, du camping-caravaning sous toutes ses formes, de la planche à voile, des bateaux, des coupes de bois, de la chasse, de tous feux et la circulation des voitures. Les pêcheurs devront respecter cette réglementation.

Une dérogation ponctuelle pourra être accordée par le Département, dans le cadre de concours ou de manifestation, dont les modalités sont définies dans le paragraphe 5.3, ci-dessous.

### 5.3 – Concours et manifestations

Toute organisation de concours de pêche ou de manifestation halieutique quelconque sera soumise à l'autorisation du Département. Un projet détaillé portant sur les dates, les horaires, nombre des participants devra être adressé au moins deux mois à l'avance au Département.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°1 à la délibération 5/02

## **5.4 – L’entretien**

### **Sont ainsi interdits :**

- toutes interventions, de quelque nature que ce soit, sur la végétation ;
- tous aménagements, à caractère temporaire ou permanent (pontons, emplacements, arrimages d'embarcation ou autres), autres que ceux réalisés par le Département.

## **ARTICLE 6 - GARDERIE**

La Fédération, en collaboration avec les gardes-pêche particuliers assermentés de l'AAPPMA qui auront été dûment habilités, pourront organiser la surveillance du respect de la réglementation de la pêche en eau douce sur le plan d'eau objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - ACTIVITES USUELLES**

La mise à disposition par le Département du droit de pêche à la Fédération ne lui retire aucune prérogative ou liberté d'action (exemple : mise en place de clôture...) attachée à sa qualité de propriétaire. Le droit de pêche légal du propriétaire riverain lui reste acquis.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE CIVILE**

Le Département et la Fédération sont et demeurent exemptés de tous droits de poursuite de la part d'un adhérent à une AAPPMA victime d'un accident quel qu'il soit, sur le parcours de pêche mis à disposition. La Fédération est assurée par l'intermédiaire de son contrat-groupe au titre de la responsabilité civile de ses membres vis-à-vis du propriétaire.

## **ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DES DIFFERENTES PARTIES**

Chaque partie s'engage à informer l'autre en cas d'évènement susceptible de modifier la mise à disposition du droit de pêche (transfert de propriété, regroupement-fusion ou dissolution de l'association...) ou l'exécution des engagements qui résultent de la présente convention.

### **9.1 – Le Département**

Le Département prend en charge l'entretien des pourtours des berges et voies de circulation piétonne.

Le Département s'engage à informer la Fédération sur les actions menées.

### **9.2 – La Fédération**

La Fédération s'engage sur la durée de la présente convention à un investissement en moyen humain (présence de garde-pêche particulier pour faire respecter la réglementation de la pêche).

Tout non-respect du règlement intérieur sera signalé au Département.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°1 à la délibération 5/02

**ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction territorialement compétente.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour la Fédération de Seine-et-Marne  
pour la Pêche et la Protection du Milieu  
Aquatique

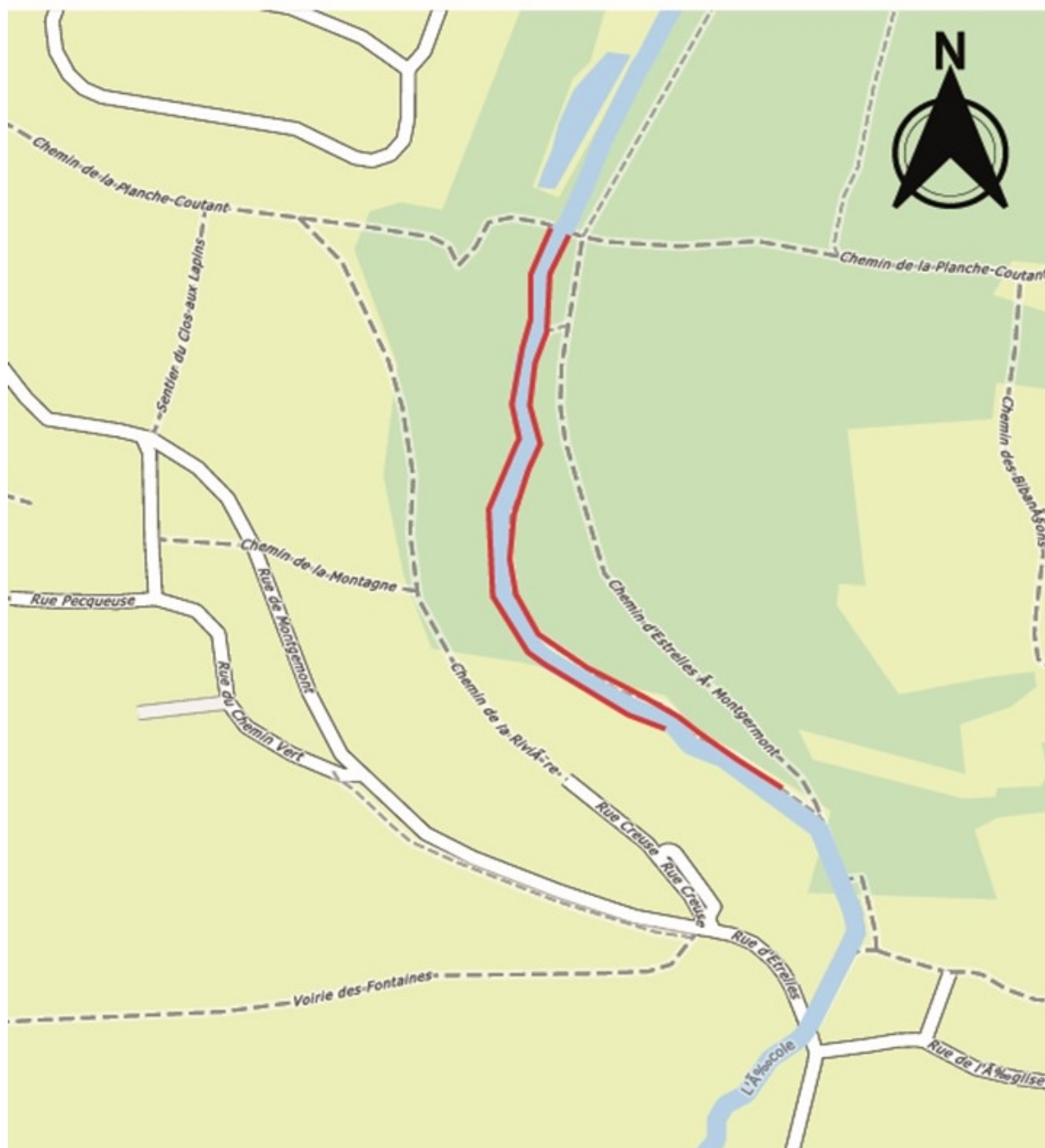
LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

**ANNEXE - ENS La Rivière – Saint-Sauveur-sur-Ecole**

**ENS La Rivière – Saint-Sauveur-sur-Ecole**



Linéaire concerné : 1117 m  
Parcelles cadastrales : ZB 85, 89

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°2 à la délibération 5/02

## **CONVENTION AUTORISANT L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL DE LA PLAINE DE SORQUES SUR LES COMMUNES DE MORET-SUR-LOING ET MONTIGNY-SUR-LOING**

### **ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, situé en l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération 5/02 de la Commission permanente en date du 17 mai 2024, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

### **ET**

**La Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 77)**, ayant son siège social au 22 rue des Joncs, Hameau d'Aubigny, 77950 MONTEREAU-SUR-LE-JARD, représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de celle-ci (Délibération n°2022120607),

Désignée ci-après « la Fédération », d'autre part

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a acquis un certain nombre de parcelles situées au lieu-dit de la « plaine de Sorques » sur les communes de Moret-sur-Loing et Montigny-sur-Loing. Ce terrain est délimité au nord par la route départementale 104 et le chemin de bornage de la forêt de Fontainebleau, à l'ouest et au sud par le Loing et à l'est par des terrains boisés.

Compte-tenu de la valeur du patrimoine naturel de la plaine de Sorques attesté par un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope et par la présence de nombreuses espèces protégées de la faune et de la flore, cet espace est partiellement ouvert au public en vue d'une valorisation pédagogique de la variété des milieux naturels présents : étangs, bois, marais, berges et friches. Par ailleurs, le Loing est classé en deuxième catégorie.

De son côté, la Fédération de pêche souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de pêche sur une partie de ces parcelles.

La présente convention permet :

- de définir les conditions d'exercice de la pêche de loisir ;
- de préciser les engagements de chacune des parties.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice du droit de pêche par la Fédération situés sur les berges du Loing de l'ENS « La plaine de Sorques », constitué des parcelles cadastrées suivantes :



Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°2 à la délibération 5/02

Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	Commune
Plaine de Sorques	B	1, 2	Moret-Loing-et-Orvanne
Plaine de Sorques	AP	3, 13 à 19	Montigny-sur-Loing

Ce droit de pêche est consenti par le Département à titre gratuit, précaire et révocable, à toutes Associations Agréées pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) affiliées accordant la réciprocité. Le droit de pêche pourra être exercé par tout titulaire d'une carte de pêche d'une AAPPMA réciprocaire, sous le contrôle de la Fédération.

## ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de signature par les deux parties.

## ARTICLE 3 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties, adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

## ARTICLE 4 - DENONCIATION

Chacune des parties aura la faculté de résilier la présente convention. À charge de la partie désireuse d'y mettre fin de faire connaître son intention à l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner le versement d'une indemnité ou d'une pénalité.

## ARTICLE 5 – MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

### 5.1 – Réglementation générale

Les berges du Loing étant considéré comme des eaux libre, la réglementation générale de la pêche s'applique (livre IV titre III du Code de l'Environnement).

### 5.2 – Réglementation de l'ENS

Elle porte notamment sur l'interdiction de la baignade, du camping-caravaning sous toutes ses formes, de la planche à voile, des bateaux, des coupes de bois, de la chasse, de tous feux et la circulation des voitures. Les pêcheurs devront respecter cette réglementation.

Une dérogation ponctuelle pourra être accordée par le Département, dans le cadre de concours ou de manifestation, dont les modalités sont définies dans le paragraphe 5.3, ci-dessous.

### 5.3 – Concours et manifestations

Toute organisation de concours de pêche ou de manifestation halieutique quelconque sera soumise à l'autorisation du Département. Un projet détaillé portant sur les dates, les horaires, nombre des participants devra être adressé au moins deux mois à l'avance au Département.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°2 à la délibération 5/02

## **5.4 – L’entretien**

### **Sont ainsi interdits :**

- toutes interventions, de quelque nature que ce soit, sur la végétation ;
- tous aménagements, à caractère temporaire ou permanent (pontons, emplacements, arrimages d'embarcation ou autres), autres que ceux réalisés par le Département.

## **ARTICLE 6 - GARDERIE**

La Fédération, en collaboration avec les gardes-pêche particuliers assermentés de l'AAPPMA qui auront été dûment habilités, pourront organiser la surveillance du respect de la réglementation de la pêche en eau douce sur le plan d'eau objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - ACTIVITES USUELLES**

La mise à disposition par le Département du droit de pêche à la Fédération ne lui retire aucune prérogative ou liberté d'action (exemple : mise en place de clôture...) attachée à sa qualité de propriétaire. Le droit de pêche légal du propriétaire riverain lui reste acquis.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE CIVILE**

Le Département et la Fédération sont et demeurent exemptés de tous droits de poursuite de la part d'un adhérent à une AAPPMA victime d'un accident quel qu'il soit, sur le parcours de pêche mis à disposition. La Fédération est assurée par l'intermédiaire de son contrat-groupe au titre de la responsabilité civile de ses membres vis-à-vis du propriétaire.

## **ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DES DIFFERENTES PARTIES**

Chaque partie s'engage à informer l'autre en cas d'évènement susceptible de modifier la mise à disposition du droit de pêche (transfert de propriété, regroupement-fusion ou dissolution de l'association...) ou l'exécution des engagements qui résultent de la présente convention.

### **9.1 – Le Département**

Le Département prend en charge l'entretien des pourtours des berges et voies de circulation piétonne.

Le Département s'engage à informer la Fédération sur les actions menées.

### **9.2 – La Fédération**

La Fédération s'engage sur la durée de la présente convention à un investissement en moyen humain (présence de garde-pêche particulier pour faire respecter la réglementation de la pêche).

Tout non-respect du règlement intérieur sera signalé au Département.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°2 à la délibération 5/02

**ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction territorialement compétente.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour la Fédération de Seine-et-Marne  
pour la Pêche et la Protection du Milieu  
Aquatique

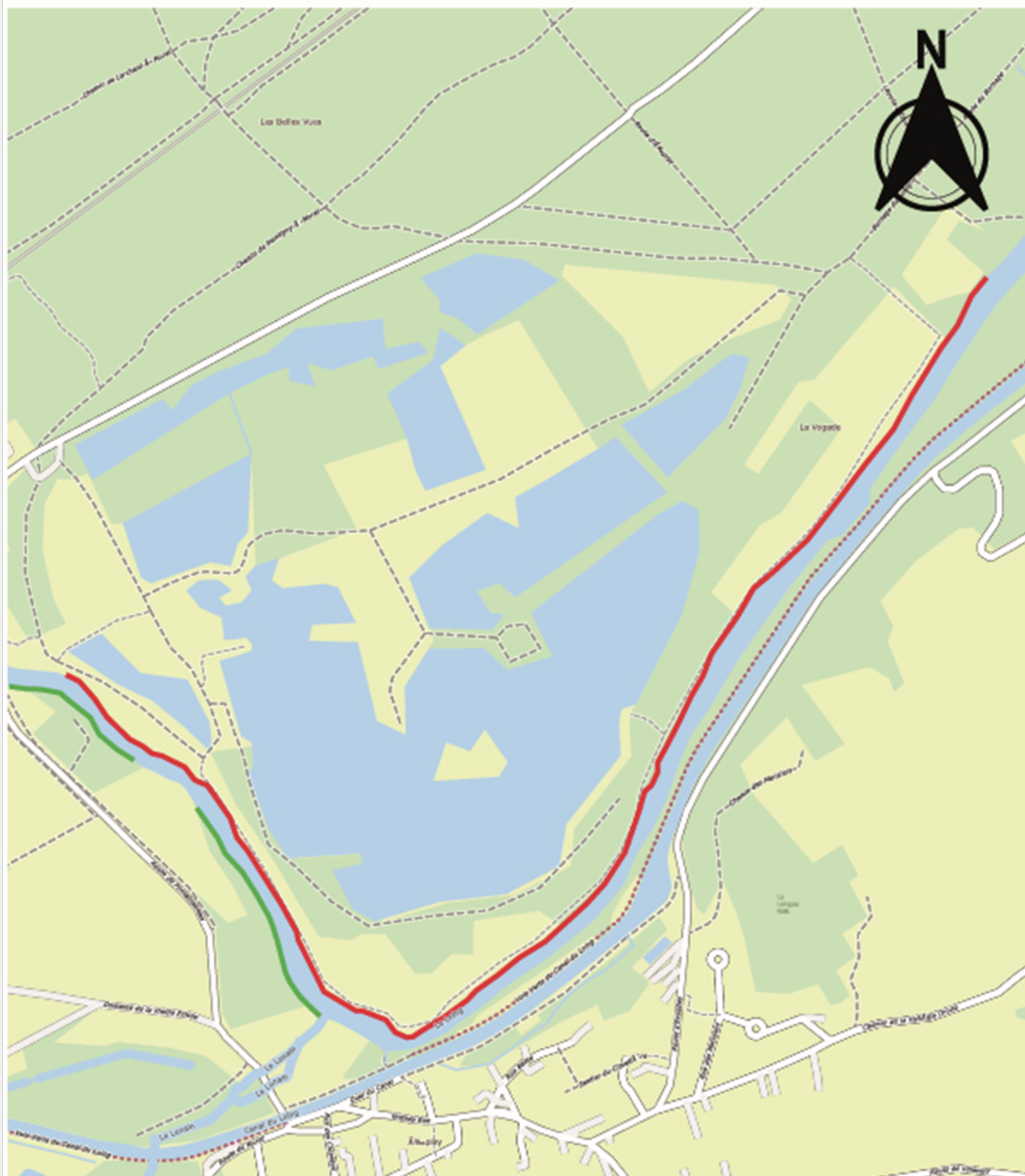
LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

### ANNEXE - Berge du Loing de la Plaine de Sorques

#### Localisation de l'ENS Plaine de Sorques



0 100 200 m

Linéaire concerné : 2535 m  
Parcelles cadastrales: AP 3, 13, 14, 15, 16,  
17, 18, 19, B1, 2

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°3 à la délibération 5/02

**CONVENTION AUTORISANT L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE DANS LES ESPACES  
NATURELS SENSIBLES DEPARTEMENTAUX DU BORD DU LOING SUR LES  
COMMUNES DE MORET-LOING-ET-ORVANNE, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS ET  
SOUPPES-SUR-LOING**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, situé en l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération 5/02 de la Commission permanente en date du 17 mai 2024, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET**

**La Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** (FDAAPPMA 77), ayant son siège social au 22 rue des Joncs, Hameau d'Aubigny, 77950 MONTEREAU-SUR-LE-JARD, représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de celle-ci (Délibération n°2022120607),

Désignée ci-après « la Fédération », d'autre part

**PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a acquis un certain nombre de parcelles sur les berges du Loing sur les communes de Moret-Loing-et-Orvanne, Saint-Pierre-lès-Nemours et Souppes-sur-Loing.

L'objectif de cette politique est de concilier la préservation des milieux naturels avec leur ouverture raisonnée au public. Une partie des terrains peut être ouverte à la pratique de la pêche de loisir sous certaines conditions destinées à préserver la faune et la flore des bords de rivière.

De son côté, la Fédération de pêche souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de pêche sur une partie de ces parties.

La présente convention permet :

- de définir les conditions d'exercice de la pêche de loisir ;
- de préciser les engagements de chacune des parties.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice du droit de pêche par la Fédération sur les ENS situés sur les berges du Loing (en dehors de « La Plaine de Sorques »), constitué des parcelles cadastrées suivantes :

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°3 à la délibération 5/02

Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	Commune
Prairie Clemenceau	AL	48 et 283	Moret-Loing-et-Orvanne
Les prés de la Trentaine	ZE	111, 113, 115, 117 et 118	
Le pré des Doyers	AT	12, 13, 17, 19, 24, 27 à 29, 33, 34, 37, 89, 91, 104, 109 et 110	Saint-Pierre-lès-Nemours
Les Aulnes de Fromenceaux	AX	171, 177, 184, 185, 192, 197, 200, 216, 217, 224, 225, 228, 229, 238, 378, 433 et 434	
	AZ	8, 12, 17, 42 et 57	
Les bords du Loing	BD	74 et 408	Souppes-sur-Loing
	BH	247, 248, 253, 257, 261, 262 à 264, 271 à 273, 276, 277, 281 à 283, 288, 291, 302, 304, 306 et 344	
	BI	45, 46, 101, 139 à 141	
	AP	87, 88, 93, 100, 104, 108, 226 à 228	
	AV	45, 48, 54, 1361, 295 et 295	

Ce droit de pêche est consenti par le Département à titre gratuit, précaire et révocable à toutes Associations Agréées pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) affiliées accordant la réciprocité. Le droit de pêche pourra être exercé par tout titulaire d'une carte de pêche d'une AAPPMA réciprocaire, sous le contrôle de la Fédération.

#### ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de signature par les deux parties.

#### ARTICLE 3 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties, adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

#### ARTICLE 4 - DENONCIATION

Chacune des parties aura la faculté de résilier la présente convention. À charge de la partie désireuse d'y mettre fin de faire connaître son intention à l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner le versement d'une indemnité ou d'une pénalité.

#### ARTICLE 5 - MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

##### 5.1 – Réglementation générale

Les berges du Loing étant considéré comme des eaux libre, la réglementation générale de la pêche s'applique (livre IV titre III du Code de l'Environnement).

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°3 à la délibération 5/02

## **5.2 – Réglementation de l'ENS**

Elle porte notamment sur l'interdiction de la baignade, du camping-caravaning sous toutes ses formes, de la planche à voile, des bateaux, des coupes de bois, de la chasse, de tous feux et la circulation des voitures. Les pêcheurs devront respecter cette réglementation.

Une dérogation ponctuelle pourra être accordée par le Département, dans le cadre de concours ou de manifestation, dont les modalités sont définies dans le paragraphe 5.3, ci-dessous.

## **5.3 – Concours et manifestations**

Toute organisation de concours de pêche ou de manifestation halieutique quelconque sera soumise à l'autorisation du Département. Un projet détaillé portant sur les dates, les horaires, nombre des participants devra être adressé au moins deux mois à l'avance au Département.

## **5.4 – L'entretien**

### **Sont ainsi interdits :**

- toutes interventions, de quelque nature que ce soit, sur la végétation ;
- tous aménagements, à caractère temporaire ou permanent (pontons, emplacements, arrimages d'embarcation ou autres), autres que ceux réalisés par le Département.

## **ARTICLE 6 - GARDERIE**

La Fédération, en collaboration avec les gardes-pêche particuliers assermentés de l'AAPPMA qui auront été dûment habilités, pourront organiser la surveillance du respect de la réglementation de la pêche en eau douce sur le plan d'eau objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - ACTIVITES USUELLES**

La mise à disposition par le Département du droit de pêche à la Fédération ne lui retire aucune prérogative ou liberté d'action (exemple : mise en place de clôture...) attachée à sa qualité de propriétaire. Le droit de pêche légal du propriétaire riverain lui reste acquis.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE CIVILE**

Le Département et la Fédération sont et demeurent exemptés de tous droits de poursuite de la part d'un adhérent à une AAPPMA victime d'un accident quel qu'il soit, sur le parcours de pêche mis à disposition. La Fédération est assurée par l'intermédiaire de son contrat-groupe au titre de la responsabilité civile de ses membres vis-à-vis du propriétaire.

## **ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DES DIFFERENTES PARTIES**

Chaque partie s'engage à informer l'autre en cas d'évènement susceptible de modifier la mise à disposition du droit de pêche (transfert de propriété, regroupement-fusion ou dissolution de l'association...) ou l'exécution des engagements qui résultent de la présente convention.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°3 à la délibération 5/02

**9.1 – Le Département**

Le Département prend en charge l'entretien des pourtours des berges et voies de circulation piétonne.

Le Département s'engage à informer la Fédération sur les actions menées.

**9.2 – La Fédération**

La Fédération s'engage sur la durée de la présente convention à un investissement en moyen humain (présence de garde-pêche particulier pour faire respecter la réglementation de la pêche).

Tout non-respect du règlement intérieur sera signalé au Département.

**ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction territorialement compétente.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour la Fédération de Seine-et-Marne  
pour la Pêche et la Protection du Milieu  
Aquatique

LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL



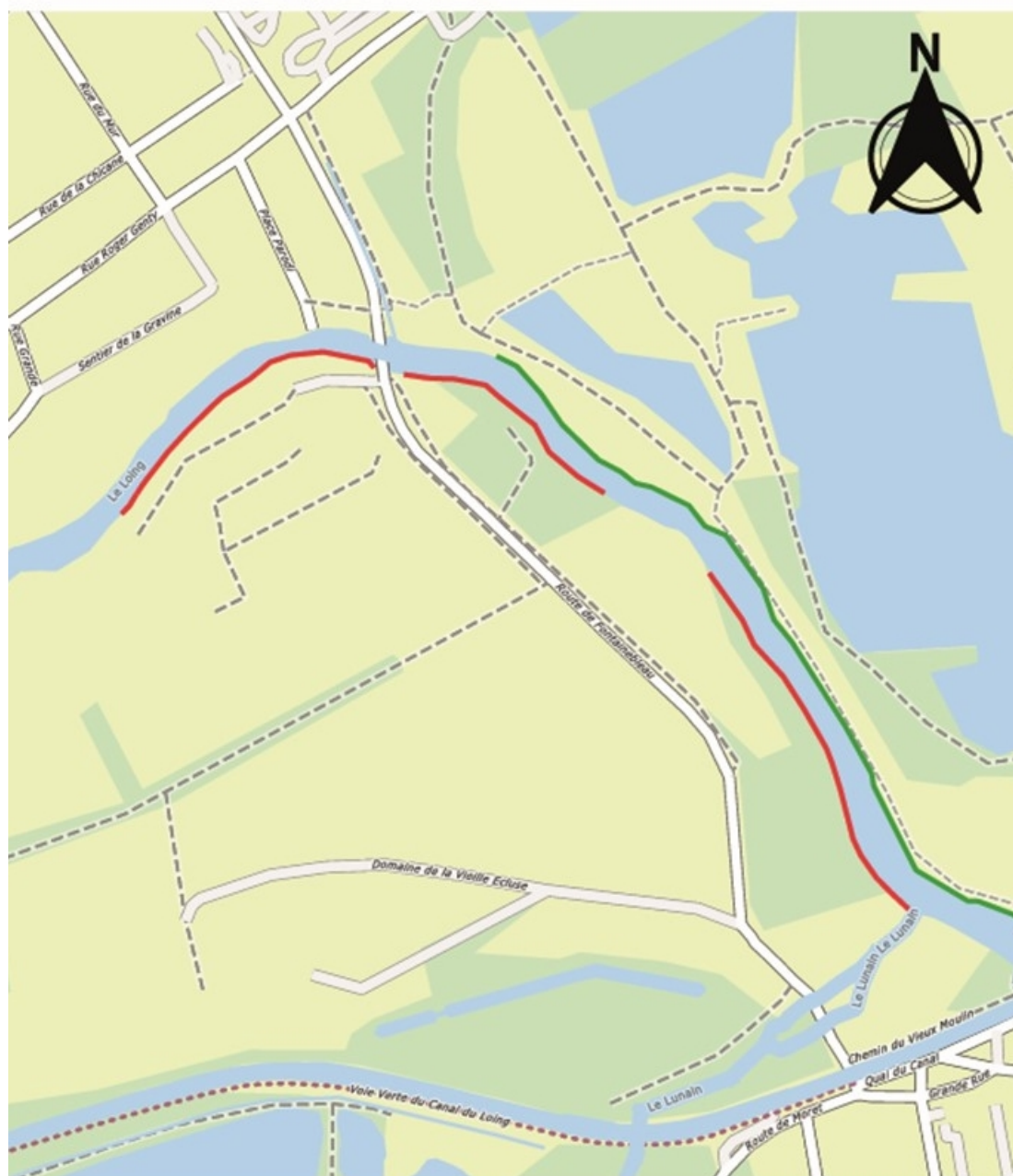
**ANNEXE - cartes des différents ENS**

## ENS Moret-Loing-et-Orvanne



Linéaire concerné : 152 m  
Parcelles cadastrales : AL 48, 283

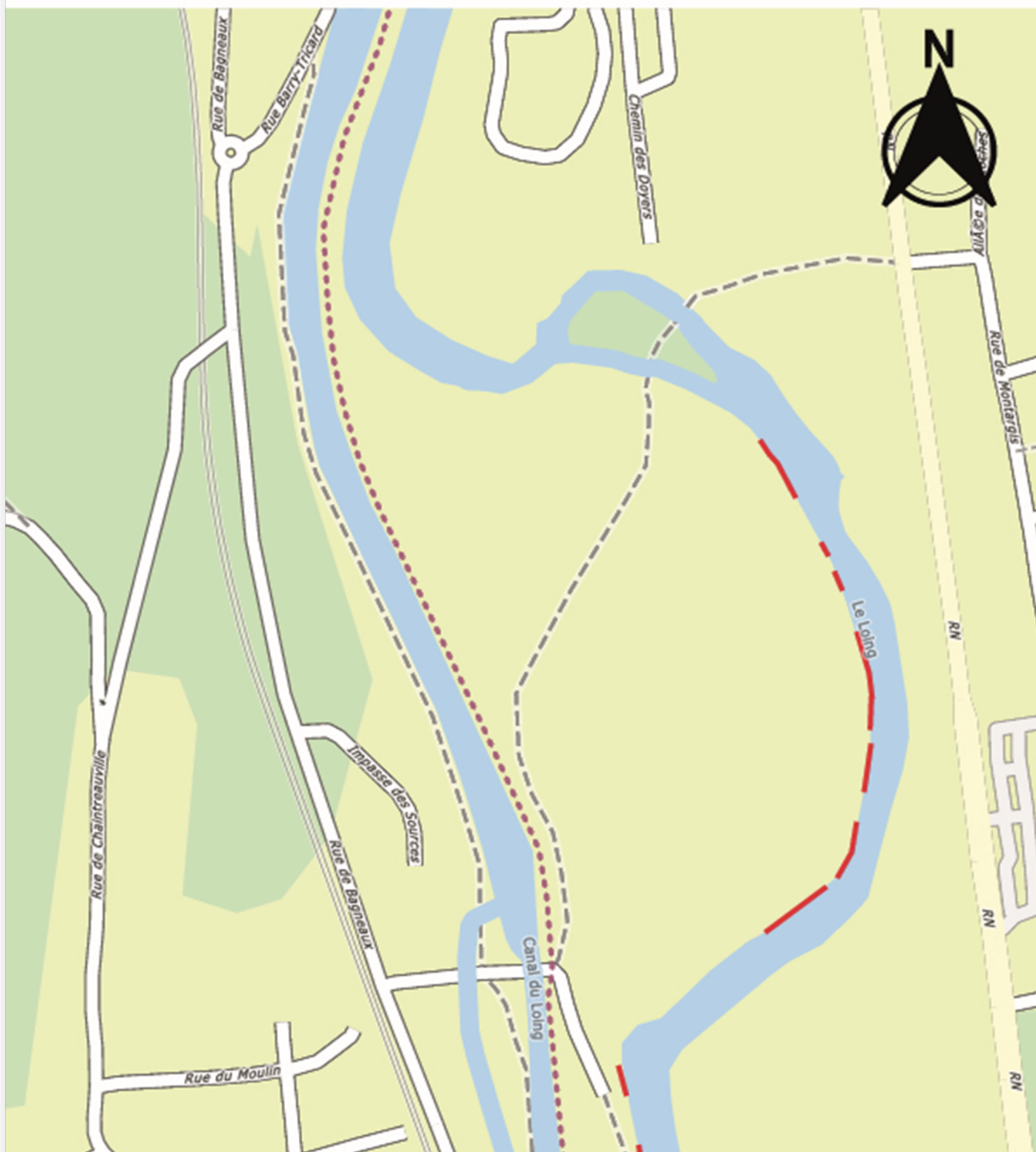
## ENS Moret-Loing-et-Orvanne



0 100 200 m

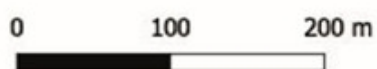
Linéaire concerné : 985 m  
Parcelles cadastrales : ZE10, 11, 12, 15, 16, 17,  
229, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 115,  
117, 118, 123, 124, 125

### Localisation de l'ENS pré de Doyers Saint-Pierre-les-Nemours



Linéaire concerné : 331 m  
Parcelles cadastrales : AT 12, 13, 17, 19, 24,  
27, 28, 29, 33, 34, 37, 89, 91, 104, 109, 110

## ENS du Pré des Doyers (lieu-dit Les Aulnes de Fromenceaux)



Linéaire concerné : 334 m  
Parcelles cadastrales : AX 171, 177, 184, 185,  
192, 197, 200, 216, 217, 224, 225, 228, 229,  
238, 378, 433, 434, AZ 8, 12, 17, 42, 57

## ENS de la Vallée de Souppes-sur-Loing et du marais de Cercanceaux – Souppes-sur-Loing



0 100 200 m

Linéaire concerné : 1326 m  
Parcelles cadastrales : BD 74, 408, BH 274, 248, 253, 257,  
261, 262, 263, 264,  
271, 272, 273, 276, 277, 281, 282, 283, 288, 291, 302, 304,  
306, 344,  
BI 45, 46, 101, 139, 140, 141  
AP 87, 88, 93, 101, 104, 108, 226, 227, 228  
AV 45, 48, 54, 1361, 295,

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°4 à la délibération 5/02

## **CONVENTION AUTORISANT L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL DU PARC DE LIVRY SUR LES COMMUNES DE LIVRY-SUR-SEINE ET CHARTRETTES**

### **ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, situé en l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération 5/02 de la Commission permanente en date du 17 mai 2024, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

### **ET**

**La Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 77)**, ayant son siège social au 22 rue des Joncs, Hameau d'Aubigny, 77950 MONTEREAU-SUR-LE-JARD, représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de celle-ci (Délibération n°2022120607),

Désignée ci-après « la Fédération », d'autre part

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a acquis le Parc de Livry sur les communes de Livry-sur-Seine et Chartrettes. Ce terrain, situé en bordure de la Seine a fait l'objet d'une exploitation de granulats laissant place à 4 étangs.

Compte-tenu de la valeur du patrimoine naturel du Parc de Livry à proximité de l'agglomération melunaise, ce site est aménagé en vue d'une valorisation pédagogique de la variété des milieux naturels présents : étangs, bois, berges et friches. Afin de permettre l'observation de la faune sur le plus grand étang, la moitié nord de celui-ci ainsi qu'un petit plan d'eau, ont été mis en réserve de pêche, et un observatoire y a été aménagé.

Les étangs attirants quelques pêcheurs, la Fédération souhaite pouvoir renouveler la convention du droit de pêche sur cet espace avec la préservation de la faune et de la flore.

La présente convention permet :

- de définir les conditions d'exercice de la pêche de loisir ;
- de préciser les engagements de chacune des parties.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice du droit de pêche par la Fédération sur l'ENS « Le parc de Livry », constitué des parcelles cadastrées suivantes :

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°4 à la délibération 5/02

Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	Commune
Parc de Livry	C	927, 928, 931, 933, 934, 935, 938, 1045, 1050, 1051, 1359, 1605	Livry-sur-Seine
Parc de Livry	ZD ZE	36 31, 32, 81	Chartrettes

Ce droit de pêche est consenti par le Département à titre gratuit, précaire et révocable à toutes Associations Agréées pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) affiliées accordant la réciprocité. Le droit de pêche pourra être exercé par tout titulaire d'une carte de pêche d'une AAPPMA réciprocaire, sous le contrôle de la Fédération.

#### ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de signature par les deux parties.

#### ARTICLE 3 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties, adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

#### ARTICLE 4 - DENONCIATION

Chacune des parties aura la faculté de résilier la présente convention. À charge de la partie désireuse d'y mettre fin de faire connaître son intention à l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner le versement d'une indemnité ou d'une pénalité.

#### ARTICLE 5 -- MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

##### 5.1 – Réglementation générale

Ces plans d'eau étant considérés comme des eaux closes, une demande de renouvellement de l'application de la réglementation générale de la pêche (livre IV titre III du Code de l'Environnement) sera réalisée auprès de la préfecture par la Fédération.

##### 5.2 – Réglementation de l'ENS

Elle porte notamment sur l'interdiction de la baignade, du camping-caravaning sous toutes ses formes, de la planche à voile, des bateaux, des coupes de bois, de la chasse, de tous feux et la circulation des voitures. Les pêcheurs devront respecter cette réglementation.

La pêche en embarcation (barque, float-tube, paddle, canoë, bouée, etc) est interdite.

Une dérogation ponctuelle pourra être accordée par le Département, dans le cadre de concours ou de manifestation, dont les modalités sont définies dans le paragraphe 5.3, ci-dessous.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°4 à la délibération 5/02

L'exercice du droit de pêche sera temporairement interdit, lors des journées de chasse organisées chaque année, dans le cadre de la convention conclue entre le Département et la Société de chasse de Livry. Cette interdiction étant matérialisée par voie d'affichage à l'entrée du site. Le Département en informera la Fédération 2 mois à l'avance pour qu'elle puisse le communiquer auprès de ses pêcheurs.

Une réserve de pêche est instituée sur les étangs et portions d'étangs suivants (cf plan annexé à la présente convention), sur laquelle la pêche est interdite :

- L'étang nord situé sur la commune de Livry-sur-Seine (parcelle C 1605).

### **5.3 – Concours et manifestations**

Toute organisation de concours de pêche ou de manifestation halieutique quelconque sera soumise à l'autorisation du Département. Un projet détaillé portant sur les dates, les horaires, nombre des participants devra être adressé au moins deux mois à l'avance au Département.

### **5.4 – L'entretien**

#### **Sont ainsi interdits :**

- toutes interventions, de quelque nature que ce soit, sur la végétation ;
- tous aménagements, à caractère temporaire ou permanent (pontons, emplacements, arrimages d'embarcation ou autres), autres que ceux réalisés par le Département.

## **ARTICLE 6 - GARDERIE**

La Fédération, en collaboration avec les gardes-pêche particuliers assermentés de l'AAPPMA qui auront été dûment habilités, pourront organiser la surveillance du respect de la réglementation de la pêche en eau douce sur le plan d'eau objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - ACTIVITES USUELLES**

La mise à disposition par le Département du droit de pêche à la Fédération ne lui retire aucune prérogative ou liberté d'action (exemple : mise en place de clôture...) attachée à sa qualité de propriétaire. Le droit de pêche légal du propriétaire riverain lui reste acquis.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE CIVILE**

Le Département et la Fédération sont et demeurent exemptés de tous droits de poursuite de la part d'un adhérent à une AAPPMA victime d'un accident quel qu'il soit, sur le parcours de pêche mis à disposition. La Fédération est assurée par l'intermédiaire de son contrat-groupe au titre de la responsabilité civile de ses membres vis-à-vis du propriétaire.

## **ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DES DIFFERENTES PARTIES**

Chaque partie s'engage à informer l'autre en cas d'évènement susceptible de modifier la mise à disposition du droit de pêche (transfert de propriété, regroupement-fusion ou dissolution de l'association...) ou l'exécution des engagements qui résultent de la présente convention.



Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°4 à la délibération 5/02

**9.1 – Le Département**

Le Département prend en charge l'entretien des pourtours des berges et voies de circulation piétonne.

Le Département s'engage à informer la Fédération sur les actions menées.

**9.2 – La Fédération**

La Fédération s'engage sur la durée de la présente convention à un investissement en moyen humain (présence de garde-pêche particulier pour faire respecter la réglementation de la pêche).

Tout non-respect du règlement intérieur sera signalé au Département.

**ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction territorialement compétente.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour la Fédération de Seine-et-Marne  
pour la Pêche et la Protection du Milieu  
Aquatique

LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

**ANNEXE - Plans d'eau du Parc de Livry**



Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°5 à la délibération 5/02

**CONVENTION AUTORISANT L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE DANS L'ESPACE  
NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL DES BASSES GODERNES SUR LA COMMUNE  
DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, situé en l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération 5/02 de la Commission permanente en date du 17 mai 2024, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET**

**La Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** (FDAAPPMA 77), ayant son siège social au 22 rue des Joncs, Hameau d'Aubigny, 77950 MONTEREAU-SUR-LE-JARD, représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de celle-ci (Délibération n°2022120607),

Désignée ci-après « la Fédération », d'autre part

**PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a acquis le site des Basses-Godernes sur la commune de Champagne-sur-Seine. Ce terrain, situé en bordure de la Seine face à la confluence avec le Loing, est aménagé autour d'un étang de près de 3 ha. Il présente une capacité d'accueil de quelques oiseaux d'eau dans divers milieux naturels, permettant une valorisation pédagogique intéressante dans ce péri-urbain.

L'étang attirant quelques pêcheurs, la Fédération souhaite pouvoir renouveler la convention du droit de pêche sur cet espace avec la préservation de la faune et de la flore.

La présente convention permet :

- de définir les conditions d'exercice de la pêche de loisir ;
- de préciser les engagements de chacune des parties.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice du droit de pêche par la Fédération sur l'ENS « Les Basses-Godernes », constitué des parcelles cadastrées suivantes :

Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	Commune
Basses-Godernes	AK	43,44,45	Champagne-sur-Seine

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°5 à la délibération 5/02

Ce droit de pêche est consenti par le Département à titre gratuit, précaire et révocable, à toutes Associations Agréées pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) affiliées accordant la réciprocité. Le droit de pêche pourra être exercé par tout titulaire d'une carte de pêche d'une AAPPMA réciprocaire, sous le contrôle de la Fédération.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de signature par les deux parties.

## **ARTICLE 3 - MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties, adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

## **ARTICLE 4 - DENONCIATION**

Chacune des parties aura la faculté de résilier la présente convention. À charge de la partie désireuse d'y mettre fin de faire connaître son intention à l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner le versement d'une indemnité ou d'une pénalité.

## **ARTICLE 5 – MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE PECHE**

### **5.1 – Réglementation générale**

Ce plan d'eau étant considéré comme des eaux libres, la réglementation générale de la pêche s'applique (livre IV titre III du Code de l'Environnement).

### **5.2 – Réglementation de l'ENS**

Elle porte notamment sur l'interdiction de la baignade, du camping-caravaning sous toutes ses formes, de la planche à voile, des bateaux, des coupes de bois, de la chasse, de tous feux et la circulation des voitures. Les pêcheurs devront respecter cette réglementation.

La pêche en embarcation (barque, float-tube, paddle, canoë, bouée, etc) est interdite.

Une dérogation ponctuelle pourra être accordée par le Département, dans le cadre de concours ou de manifestation, dont les modalités sont définies dans le paragraphe 5.3, ci-dessous.

Une réserve de pêche est instituée sur la berge sud de l'étang des Basses Godernes sur laquelle la pêche depuis la berge est interdite (cf. plan annexé à la présente convention).

### **5.3 – Concours et manifestations**

Toute organisation de concours de pêche ou de manifestation halieutique quelconque sera soumise à l'autorisation du Département. Un projet détaillé portant sur les dates, les horaires, nombre des participants devra être adressé au moins deux mois à l'avance au Département.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°5 à la délibération 5/02

## **5.4 – L’entretien**

### **Sont ainsi interdits :**

- toutes interventions, de quelque nature que ce soit, sur la végétation ;
- tous aménagements, à caractère temporaire ou permanent (pontons, emplacements, arrimages d'embarcation ou autres), autres que ceux réalisés par le Département.

## **ARTICLE 6 - GARDERIE**

La Fédération, en collaboration avec les gardes-pêche particuliers assermentés de l'AAPPMA qui auront été dûment habilités, pourront organiser la surveillance du respect de la réglementation de la pêche en eau douce sur le plan d'eau objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - ACTIVITES USUELLES**

La mise à disposition par le Département du droit de pêche à la Fédération ne lui retire aucune prérogative ou liberté d'action (exemple : mise en place de clôture...) attachée à sa qualité de propriétaire. Le droit de pêche légal du propriétaire riverain lui reste acquis.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE CIVILE**

Le Département et la Fédération sont et demeurent exemptés de tous droits de poursuite de la part d'un adhérent à une AAPPMA victime d'un accident quel qu'il soit, sur le parcours de pêche mis à disposition. La Fédération est assurée par l'intermédiaire de son contrat-groupe au titre de la responsabilité civile de ses membres vis-à-vis du propriétaire.

## **ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DES DIFFERENTES PARTIES**

Chaque partie s'engage à informer l'autre en cas d'évènement susceptible de modifier la mise à disposition du droit de pêche (transfert de propriété, regroupement-fusion ou dissolution de l'association...) ou l'exécution des engagements qui résultent de la présente convention.

### **9.1 – Le Département**

Le Département prend en charge l'entretien des pourtours des berges et voies de circulation piétonne.

Le Département s'engage à informer la Fédération sur les actions menées.

### **9.2 – La Fédération**

La Fédération s'engage sur la durée de la présente convention à un investissement en moyen humain (présence de garde-pêche particulier pour faire respecter la réglementation de la pêche).

Tout non-respect du règlement intérieur sera signalé au Département.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°5 à la délibération 5/02

**ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction territorialement compétente.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

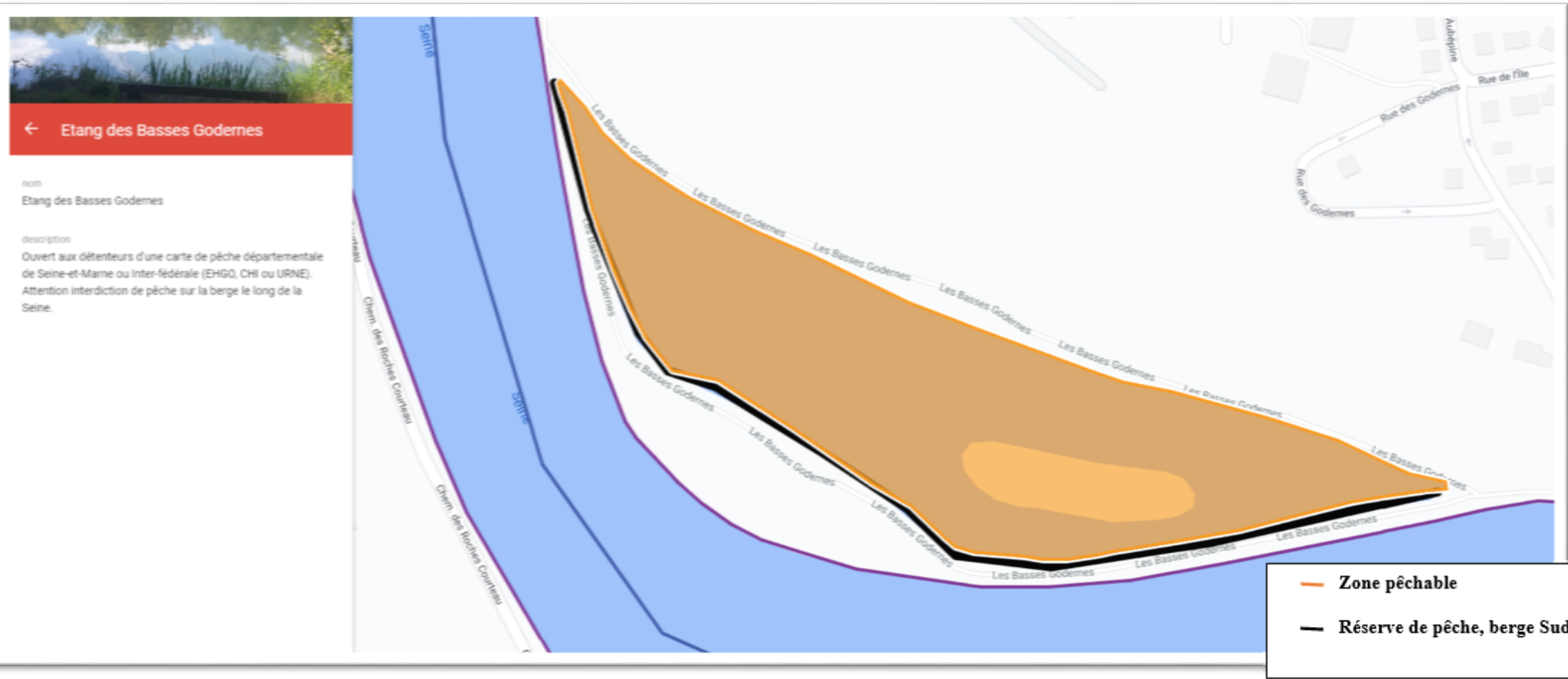
Pour la Fédération de Seine-et-Marne  
pour la Pêche et la Protection du Milieu  
Aquatique

LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

### ANNEXE - Plan d'eau des Basses-Godernes



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_503AH1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION A CP-2024/05/17-5/03A

**OBJET :** Aides aux projets d'aménagement des itinéraires de randonnée, d'entretien des forêts communales et de sensibilisation à l'environnement.

Dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), il est proposé un soutien financier aux Communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Savigny-le-Temple.

Il est également proposé d'attribuer une aide à la Commune d'Ozoir-la-Ferrière au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Enfin, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association départementale des lieutenants de louveterie de Seine-et-Marne, ainsi qu'à l'association Nature en Fête.

La présente délibération concerne les aides dans le cadre du PDIPR.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 1/06 en date du 29 novembre 2013, relative à l'approbation du PDIPR de la Seine-et-Marne 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/09 en date du 16 décembre 2021 approuvant les modalités d'attribution des subventions départementales accordées aux communes pour la création et l'aménagement d'itinéraires de promenade et de randonnée,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,



Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 10 438 € aux Communes désignées en annexe jointe à la présente délibération, relative aux itinéraires de promenade et de randonnée.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres », opération « ENS/Subventions randonnée et biodiversité (DI 23) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**Aides à l'acquisition, la gestion et l'aménagement d'Espaces Naturels Sensibles**

<b>Opération</b>	2010P067O229 - ENS/Sub. rando biodiv (DI23)
<b>AP/EPCP</b>	2010P067E86 - ENS - Autres (DI 23)
<b>Crédits votés</b>	155 000,00
<b>Crédits disponibles avant session</b>	120 948,00
<b>Crédits disponibles après session</b>	110 510,00

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Canton du bénéficiaire</b>	<b>Description du dossier</b>	<b>Coût de l'opération à subventionner</b>	<b>Montant subventionnable</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant de la subvention</b>
12604 - COMMUNE DE GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	NANGIS	Installation de panneaux pédagogiques et restauration du pressoir à pommes	6 079,46	6 079,46	60,00%	3 648,00
12806 - COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Poursuite de l'aménagement du sentier des étangs (installation de panneaux pédagogiques à proximité de l'étang de Savigny, l'étang du Miroir d'Eau et du bassin des Nobels)	22 632,00	22 632,00	30,00%	6 790,00
					<b>Total</b>	<b>10 438,00</b>

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_503BH1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION B CP-2024/05/17-5/03B

**OBJET :** Aides aux projets d'aménagement des itinéraires de randonnée, d'entretien des forêts communales et de sensibilisation à l'environnement.

Dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), il est proposé un soutien financier aux Communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Savigny-le-Temple.

Il est également proposé d'attribuer une aide à la Commune d'Ozoir-la-Ferrière au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Enfin, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association départementale des lieutenants de louveterie de Seine-et-Marne, ainsi qu'à l'association Nature en Fête.

La présente délibération concerne l'accompagnement à l'entretien d'une forêt communale.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 15 décembre 2022, relative aux subventions en faveur des Communes et des Intercommunalités pour l'entretien des forêts ouvertes au public,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 4 667,40 € à la Commune d'Ozoir-la-Ferrière, pour les travaux d'entretien liés à l'ouverture au public de la forêt communale, telle que désignée en annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles – autres », opération « ENS/Subventions entretien et biodiversité (AE 24) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne



**Attribution d'une aide au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public**

<b>Opération</b>	2010P067O234 - ENS/Sub. entretien (AE24)
<b>AP/EPCP</b>	2010P067E88 - ENS - Autres (AE 24)
<b>Crédits votés</b>	30 000,00
<b>Crédits disponibles avant session</b>	29 037,00
<b>Crédits disponibles après session</b>	24 369,60

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Canton du bénéficiaire</b>	<b>Description du dossier</b>	<b>Coût de l'opération à subventionner</b>	<b>Montant subventionnable</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Subvention obtenue par action</b>	<b>Montant total de la subvention</b>
12723 - COMMUNE OZOIR-LA- FERRIERE	OZOIR-LA- FERRIÈRE	<b>Entretien du Bois des Pins 2024</b>	<b>9 700,59</b>	<b>9 700,59</b>			
		<i>Entretien de milieux ouverts</i>	<i>1 219,28</i>	<i>1 219,28</i>	<i>35,00%</i>	<i>426,75</i>	<b>4 667,40</b>
		<i>Gestion des lisières des chemins et des routes</i>	<i>1 187,48</i>	<i>1 187,48</i>	<i>50,00%</i>	<i>593,74</i>	
		<i>Coupe, élagage et taille de formation des arbres aux abords des chemin</i>	<i>6 096,38</i>	<i>6 096,38</i>	<i>50,00%</i>	<i>3 048,19</i>	
		<i>Dégagement manuel ciblé de régénération naturelle feuillue</i>	<i>1 197,45</i>	<i>1 197,45</i>	<i>50,00%</i>	<i>598,73</i>	
		<b>Total</b>					<b>4 667,40</b>

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_503CH1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION C CP-2024/05/17-5/03C

**OBJET :** Aides aux projets d'aménagement des itinéraires de randonnée, d'entretien des forêts communales et de sensibilisation à l'environnement.

Dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), il est proposé un soutien financier aux Communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Savigny-le-Temple.

Il est également proposé d'attribuer une aide à la Commune d'Ozoir-la-Ferrière au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Enfin, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association départementale des lieutenants de louveterie de Seine-et-Marne, ainsi qu'à l'association Nature en Fête.

La présente délibération concerne les aides aux projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 12 000 € aux organismes désignés en annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'action « Environnement et développement durable », Opération « DEEA - Subventions animations environnement ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

**Attribution de subventions aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement**

<b>Opération</b>	2016P001O097 - DEEA subv anim envt (DF24)
<b>AP/EPCP</b>	2016P001E56 - Environnement et DD (DF 24)
<b>Crédits votés</b>	278 140,00
<b>Crédits disponibles avant session</b>	48 140,00
<b>Crédits disponibles après session</b>	36 140,00

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Canton du bénéficiaire</b>	<b>Territoire concerné par l'aide</b>	<b>Description du dossier</b>	<b>Montant de la subvention</b>
25200 - NATURE EN FETE	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	Action intitulée "Nature et Vènerie - La Ruralité en Fête"	7 000,00
153345 - LA LOUVETERIE DE SEINE-ET-MARNE	NANGIS	DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE	Actions en faveur de la régulation d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts	5 000,00
<b>Total</b>				<b>12 000,00</b>

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20240517-P240517\_601H1-DE**

### COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-6/01

**OBJET :** Mise en service de la ligne TZEN 2 Sénart-Melun dans la zone commerciale "WOODSHOP - BOIS SENART". Convention avec la société FREY SA, Ile-de-France Mobilités et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

La maîtrise d'ouvrage des infrastructures du TZEN 2 est assurée par le Département suite à sa désignation par Île-de-France Mobilités par délibération n°2012/0209 du 11 juillet 2012. Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver une convention relative à la réalisation, aux modalités et aux conditions de gestion des aménagements réalisés dans le cadre de la mise en service de la ligne TZEN 2 Sénart-Melun sur les emprises foncières appartenant à la société FREY SA.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 en date du 30 juillet 2014, déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières du TZEN 2 et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Cesson, Lieusaint, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis, ainsi que sa prorogation par arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE/BPE/EXP en date du 6 juin 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU la délibération du Conseil général n° 3/04 en date du 27 juin 2014, approuvant la déclaration de projet du Tzen 2 Sénart – Melun sur le territoire des Communes de Cesson, Lieusaint, Melun, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis,

VU l'avant-projet du TZEN 2 Sénart – Melun, approuvé par délibération du conseil du STIF n° 2017/429 du 28 juin 2017,

VU la délibération n° CP-2019/04/05-3/02 de la commission permanente du 5 avril 2019, approuvant les conventions de réalisation et de gestion des aménagements réalisés dans le cadre du TZEN 2 Sénart-Melun, entre la Commune de Lieusaint, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le Département, d'une part, et entre la Commune de Savigny-le-Temple, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le Département d'autre part, Accusé de réception – Ministère de l'intérieur,

VU l'annexe au courrier d'Île-de-France Mobilités en date du 12 novembre 2018, intitulée « principes de gestions ultérieures des aménagements par Île-de-France mobilités »,

VU le Code des transports,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de gestion avec FREY SA., Île-de-France Mobilités et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart définissant les modalités et les conditions de gestion des aménagements réalisés dans le cadre de la mise en service de la ligne TZEN 2 Sénart-Melun sur les emprises foncières appartenant à la société FREY SA. dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,

Article 2 : D'imputer les crédits sur l'opération « Acquisition foncière et travaux préparatoires » de l'action « Infrastructures de transport »,

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS



M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU  
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie  
Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024



## CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION, AUX MODALITES ET AUX CONDITIONS DE GESTION DES AMENAGEMENTS REALISES DANS LE CADRE DE LA MISE EN SERVICE DE LA LIGNE T ZEN 2 SENART-MELUN SUR LES EMPRISES FONCIERES APPARTENANT LA SOCIETE FREY SA

ENTRE :

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, dont le siège est situé 12 rue des Saint-Pères à MELUN 77000, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 17 mai 2024,

ci-après dénommé le « *Département* » ou le « *Maître d'ouvrage* »

ET :

**LA SOCIETE FREY**, société anonyme et société à mission, au capital de 80 625 245,00 € ayant son siège au 1 rue René Cassin à BEZANNES 51430 – immatriculée au RCS sous le numéro 398 248 591 représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur François VUILLET-PETITE, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommée « *FREY* » ou le « *Propriétaire* »

ET :

**ILE DE FRANCE MOBILITES**, Etablissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39B rue de Châteaudun à PARIS 75009, représenté par son directeur général, M. Laurent PROBST, habilité par délibération n° 20231207-211 du 07 décembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil d'administration au Directeur général,

ci-après dénommée « *IDFM* » ou l' « *Occupant* »

ET :

**L'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART**, Etablissement public de coopération communale, dont le siège social est situé 500 place des Champs-Élysées à EVRY-COURCOURONNES 91054 BP62, représentée par son Président, Monsieur Michel BISSON, autorisé par la délibération du Bureau Communautaire en date du 7 mai 2024,

ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » ou le « Gestionnaire » ou « CAGPS »

Ci-après dénommée individuellement une « *Partie* » ou ensemble les « *Parties* »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Cette convention traite des travaux et de la gestion de la ligne de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) nommée TZEN 2. Cette ligne desservira du sud au nord les communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple, et Lieusaint, situées sur le territoire de la Seine-et-Marne. A Melun, la ligne aura pour terminus la gare SNCF, à Lieusaint le terminus sera la station Trait d'Union,

située dans le Carré Sénart, et déjà desservie par le TZEN 1.

Les aménagements proposés consistent en la réalisation d'une voie bus aménagée en site propre et la reconstitution des voiries existantes de part et d'autre de la plateforme TZEN 2 (ci-après la « Plateforme »).

Île-de-France Mobilités (ci-après « IDFM ») est l'autorité organisatrice des mobilités en Île-de-France. Différentes conventions ont été régularisées entre IDFM et le Département pour les acquisitions foncières et le démarrage des travaux du TZEN 2 Sénart-Melun. IDFM s'engage sur les principes de reprise en gestion du site propre et des stations tel que décrit en annexe. IDFM n'ayant pas vocation à devenir propriétaire du foncier sur lequel est inséré ce site propre, cette opération nécessitera la passation de conventions entre IDFM et chaque propriétaire de domaine afin d'entériner la domanialité et la gestion du site propre et des stations. Ces conventions auront aussi vocation à cadrer la gestion des interfaces en termes d'exploitation et de maintenance.

Sur les parcelles propriété de FREY, et en accord avec et le Département, ce dernier a décidé de procéder à l'aménagement du TZEN 2 dans la zone commerciale de Wood Shop, depuis le giratoire à proximité de Burger King jusqu'au giratoire des bois des Saints Pères. Etant ici précisé que les emprises constituant la rue Maisonément en amont du giratoire à proximité de Burger King appartenant à Frey et étant située sur la parcelle ci-après évoquée cadastrée section ZA n°168 feront l'objet d'une convention ad hoc (étant précisé que cette voie est sous gestion de l'ASL « Maisonément BOISENART », FREY étant membre de ladite ASL).

La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement est assurée par le Département.

La mise en service de la Plateforme et des stations par Ile-de-France Mobilités est envisagée de la manière suivante :

- Utilisation de la Plateforme et des stations par des lignes régulières de transport en commun autres que TZEN 2 ; cette situation est ci-après dénommée « phase transitoire » correspondant en partie à la réalisation des travaux du TZEN 2 avant la mise en service ;
- Mise en service du TZEN 2 sur l'intégralité de l'infrastructure ; cette situation est ci-après dénommée « mise en service du TZEN 2 ».

La gestion, la maintenance, le réglage et l'entretien de la Signalisation Lumineuse Tricolore (ci-après « SLT ») sont assurés par la Communauté d'Agglomération.

FREY, IDFM, la Communauté d'agglomération et le Département, acceptent de prendre en charge l'entretien des aménagements et des équipements, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions décrites ci-après à l'article V.

Ceci exposé, les Parties se sont réunies pour convenir des conditions et modalités de cette mise à disposition, selon les termes de la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **PRÉAMBULE – QUALIFICATION JURIDIQUE DE LA PRESENTE CONVENTION :**

Par les présentes, le Propriétaire donne à bail, à titre exceptionnel et intuitu personae, conformément aux dispositions des articles 1714 et suivants du Code Civil, au Département en tant que maître d'ouvrage ainsi qu'à l'Occupant qui acceptent, un emplacement dont la situation et la désignation suivent et ce, aux charges et conditions ci-dessous énoncées (ci-après « l'Emprise » ou « l'Emplacement »).

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente convention ne s'inscrit pas dans le champ d'application des dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du Code de Commerce et des articles non codifiés du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux.

## ARTICLE I OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord entre les Parties pour la mise en œuvre du projet de liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun, dit « TZEN 2 », sur la base des études réalisées jusqu'à ce jour par le Département, et portant sur les emprises de l'ensemble immobilier appartenant à FREY dénommé "WOODSHOP – BOIS SENART®" (ci-après le « Parc Commercial »), sur la Commune de Cesson (77240), ZAC de « La Plaine du Moulin à Vent », lieudit « La Maison Blanche », et figurant au cadastre de ladite commune sous la désignation suivante:

Section	N°	Lieudit	Contenance
ZA	168	La Maison Blanche	16ha 89a 94ca

Etant ici précisé que les emprises constituant la rue Maisonément en amont du giratoire à proximité de Burger King appartenant à FREY sur la même parcelle ci-avant désignée section ZA n°168 feront l'objet d'une convention ad hoc (étant rappelé que cette voie est sous gestion de l'ASL « Maisonément BOISENART », FREY étant membre de ladite ASL).

La présente convention définit à cet effet les obligations respectives des Parties en ce qui concerne notamment la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation, les modalités d'entretien, les responsabilités et obligations respectives, ainsi que le sort des ouvrages en fin de convention.

Y sont décrits les engagements respectifs des Parties en phase transitoire d'exploitation et après la mise en service de la liaison.

## ARTICLE II CARACTERISTIQUE GENERALES DE L'OUVRAGE

Le programme d'aménagement du TZEN 2 sur les emprises de FREY est le suivant :

- Mise en place d'une plateforme (TCSP) en vue de la mise en circulation de lignes de transports en communs ;
- Réalisation d'une station TZEN 2 et de ses plantations (quatre - 4 - arbres de Judée);
- Aménagement de places de stationnement cycles ;
- Reconstitution des chaussées
- Reconstitution à l'identique de l'éclairage des chaussées impactées par la plateforme TZEN 2,
- Réaménagement des carrefours traversés par le TZEN 2 ;
- Mise en place d'une signalisation lumineuse tricolore (SLT) de type R24 au niveau des giratoire ;
- Création d'une voie verte pour assurer la continuité des aménagements liés au TZEN 2 ;
- Plantations paysagères, étant ici précisées que le choix des plantations/essences situés le long de la Plateforme (hors station) sera préalablement validé par FREY. D'ici le 30 juin 2024, le Département et Frey devront avoir convenu des essences paysagères pour intégration dans les plans PRO et le permis de construire.

Les caractéristiques techniques du projet sont :

- Un site propre en double sens axial (constitué d'une plateforme béton) traversant le centre commercial du Nord-Ouest au Sud-Est.

## ARTICLE III COUT DES TRAVAUX

La totalité des dépenses relatives aux travaux de l'ensemble du projet TZEN 2 est estimée à

**179,1 M€ HT (valeur 2016)** financée par la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et l'Etat dans le cadre de conventions spécifiques.

## **ARTICLE IV OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **IV.1 OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à fournir les plans PRO à FREY d'ici à la fin du mois d'octobre 2024. Un délai d'un (1) mois sera laissé à FREY pour exprimer ces éventuelles remarques sur le plan PRO. Les travaux sont exécutés par le Département. Ce dernier assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage en ce compris notamment les mesures conservatoires et la préservation de tous les réseaux enterrés existants ou à constituer par FREY.

A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux, ainsi que de la communication relative aux travaux d'aménagement du TZEN 2 à destination des usagers, riverains et clients du Parc Commercial.

Il est ici précisé que l'installation de chantier-base-vie ne pourra être installée sur l'emprise appartenant à FREY.

Aucuns travaux ne pourront avoir lieu du 1er décembre au 15 janvier compte tenu des périodes de forte affluence sur le Parc Commercial.

Les engins de chantier ne pourront être stationnés sur les places de stationnement du Parc Commercial. En cas de non-respect de cette disposition, FREY pourra par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mettre en demeure le Maître d'ouvrage de faire cesser l'occupation prohibée sous un délai précisé dans la mise en demeure. En cas de mise demeure non-suivie d'effet, le Maître d'ouvrage encourt une pénalité forfaitaire et libératoire de 500 EUROS (cinq cent euros) par jour calendaire d'occupation prohibée.

La remise des aménagements et des équipements dont FREY aura la charge de l'entretien (dont les voiries), conformément à l'article V.2, fera l'objet, après la réception des travaux avec les entreprises (et/ou le PV de levée des réserves), d'un PV de remise en gestion des ouvrages par sections réalisées. Le Département conviera FREY à une visite préalable à la réception des travaux pour recueillir ses éventuelles réserves.

A l'issue des travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE), et le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) seront remis à FREY, CAGPS et à IDFM.

### **IV.2 OBLIGATION DE FREY**

FREY accepte que le Département réalise les travaux sur son domaine privé. A ce titre, FREY s'engage à mettre à disposition du Département les emprises de terrain nécessaires à la réalisation du projet dont elle a la maîtrise. Les limites d'emprises des travaux figurent en annexe n°7.

FREY participe à l'entretien des aménagements et des équipements dans les conditions définies à l'article V.2 dès la phase transitoire pour certains des aménagements puis à la mise en service des aménagements/équipements et après signature des PV de remise en gestion des ouvrages concernés par sections réalisées dans les conditions susvisées à l'article IV.1.

FREY accepte que la Communauté d'Agglomération entretienne les équipements suivants :

- Le carrefour au droit de Burger King ;
- Le carrefour « Woodshop » au sein des emprises décrites à l'annexe 6
- Le carrefour du bois des Saints pères.

Sur son domaine privé. A ce titre FREY autorise la CAGPS à intervenir sur ces emprises pour l'entretien,

la maintenance et le réglage du matériel de Signalisation Lumineuse Tricolore.

### **IV.3 OBLIGATION D'ÎLE DE FRANCE MOBILITES**

IDFM assure notamment l'exploitation du TZEN, finance les véhicules ainsi que le coût d'exploitation de cette ligne.

IDFM participe à l'entretien des aménagements et des équipements dans les conditions définies à l'article V.1 .

### **IV.4 OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La Communauté d'agglomération participe à l'entretien des aménagements et des équipements dans les conditions définies à l'article V.4 .

## **ARTICLE V GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEURS**

La gestion et l'entretien après réception définitive des travaux des aménagements et des équipements, une fois le PV de remise en gestion (Annexe 10) signé, se fait selon la répartition ci- après.

### **V.1 GESTION ET ENTRETIEN PAR IDFM**

Les équipements et aménagements décrits ci-après sont exploités et entretenus par IDFM :

#### **V.1.1 GESTION ET EXPLOITATION DE LA PLATEFORME ET DE SON ASSAINISSEMENT**

IDFM à sa charge dès la phase transitoire la gestion et l'entretien de la Plateforme TZEN 2 et de son assainissement, les regards avaloirs et les grilles si il y en a tel que spécifié à l'article V.2.5 .

Les plans des réseaux pour la gestion des eaux seront remis après réception de l'ouvrage.

#### **V.1.2 GESTION ET EXPLOITATION DE LA STATION ET DES ABRIS VELOS**

IDFM prendra à sa charge la gestion et l'entretien de la station, des abris vélos et de ses arceaux à la mise en service du TZEN 2. IDFM prend aussi en charge, les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie des stations.

#### **V.1.3 GESTION ET EXPLOITATION DES FEUX TRICOLORES AFFERENTE AU TZEN 2**

Les intersections listées ci-dessous sont organisées par des feux de signalisation lumineux :

- Le carrefour au droit de Burger King ;
- Le carrefour « Woodshop » au sein des emprises décrites à l'annexe 6
- Le carrefour du bois des Saints pères.

IDFM prendra à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie dès la phase transitoire.

#### **V.1.4 GESTION DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS EN STATION**

IDFM prendra à sa charge l'entretien des arbres de Judée en station.

#### **V.2 GESTION ET ENTRETIEN REALISES PAR FREY**

Les équipements et aménagements décrits ci-après sont exploités et entretenus par FREY:

##### **V.2.1 GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS**

FREY prend à sa charge les travaux d'entretien des aménagements paysagers y compris les noues, hors arbres de Judée en station, à l'issue de la période de garantie fixée à deux (2) ans.

Pendant cette période de garantie, le Département en assurera l'entretien à ses seuls frais à intervalles réguliers afin de conserver un aspect qualitatif dans les standards du Parc Commercial.

##### **V.2.2 GESTION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENT DE LA ROUTE**

FREY prend à sa charge la gestion et l'entretien de ses ouvrages, reconstitués par le Département dans le cadre des travaux, une fois le PV de remise en gestion des ouvrages signé par FREY et le Département :

- Des bordures et caniveaux ;
- Des voiries (revêtement et structure) ;
- Des îlots et/ou du terre-plein central ;
- Des trottoirs et accotement ;
- De la signalisation horizontale et verticale ;
- Du mobilier urbain hors mobiliers en station.

##### **V.2.3 VOIES VERTES ET PISTES CYCLABLES**

FREY prend à sa charge la gestion et l'entretien, une fois le PV de remise en gestion des ouvrages signé par FREY et le Département :

- Des voies vertes et pistes cyclables (structure et revêtement) ;
- Des bordures des voies vertes et pistes cyclables ;
- De la signalisation verticale et horizontale liées aux voies vertes et aux pistes cyclables.

##### **V.2.4 GESTION ET ENTRETIEN DU DISPOSITIF D'ECLAIRAGE PUBLIC**

L'ensemble des équipements d'alimentation électrique et d'éclairage, hors station TZEN 2 et abris vélos, sont remis à FREY, une fois le PV de remise en gestion des ouvrages signé par FREY et le Département. Il est ici précisé que la Plateforme ne bénéficiera d'aucun éclairage public spécifique installé par le Département.

Il est ici rappelé que le Parc Commercial est déjà sous vidéosurveillance, ce qui est accepté par les Parties.

A ce titre, FREY prend en charge la totalité des frais d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des matériels dès leur mise en service ainsi que la totalité des frais de consommation d'énergie électriques.



En cas de remplacement, FREY veillera à respecter, dans la mesure du possible, la gamme de mobilier choisie lors du projet.

## **V.2.5 GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DU RESAU PLUVIAL**

A l'exclusion de la gestion et de l'entretien de la Plateforme TZEN 2 et de son assainissement, les regards avaloirs et les grilles si il y en a, qui sont de la responsabilité d'IDFM conformément à l'article V.1.1 , FREY conserve à sa charge la gestion et l'entretien des réseaux primaires et mutualisés (noues, conduites, caniveaux, avaloirs, siphons, stations de pompage, etc.), une fois le PV de remise en gestion des ouvrages signé par FREY et le Département :

- Le réseau primaire récupère les eaux pluviales de drainage de la voirie,
- Le réseau mutualisé recueille un mélange d'eaux pluviales de la voirie et de la Plateforme.

Cette prise en charge est assurée aussi bien pour la phase transitoire qu'après la mise en service du TZEN 2.

L'aménagement de la plateforme TZEN 2 dans le centre commercial Woodshop, n'a pas fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau étant donné que la surface imperméabilisée n'est pas modifiée par le projet.

Le Propriétaire autorise le Département et l'Occupant à rejeter les eaux pluviales de la surverse des noues en cas de forte pluie ainsi que les eaux de la station TZEN 2 dans son réseau d'assainissement.

## **V.3 GESTION EN ENTRETIEN REALISES PAR LE DEPARTEMENT**

### **V.3.1 GESTION ET EXPLOITATION DES AMENAGEMENT EN STATION (ABRIS VOYAGEURS ET AMENAGEMENT PAYSAGERS)**

Le Département prend à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie.

A la mise en service du TZEN 2, cette prise en charge est assurée par IDFM, conformément à l'article V.1.2 .

## **V.4 GESTION ET ENTRETIEN REALISES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Les intersections listées ci-dessous sont organisées par des feux de signalisation lumineux :

- Le carrefour au droit de Burger King ;
- Le carrefour « Woodshop » au sein des emprises décrites à l'annexe 6
- Le carrefour du bois des Saints pères.

La CAGPS prend à sa charge la gestion et l'exploitation de la SLT sur ces carrefours

La gestion et l'exploitation des 3 carrefours de feux tricolores listés plus haut seront assurées par Grand Paris Sud. Les interventions porteront sur les équipements statiques et dynamiques de signalisation.

Les équipements statiques de signalisation tricolore comprennent principalement :

- Les signaux lumineux, leurs lampes et leurs supports,
- Les borniers de puissances, fusibles, protections contre les surtensions et mise à la terre,
- Les boutons-poussoirs d'appel pour piétons,
- Les alimentations électriques et disjoncteurs.

La gestion des équipements statiques consiste à assurer la maintenance de l'ensemble des matériels, c'est-à-dire leur maintien dans l'état de fonctionnement prévu initialement, et notamment :

- La visibilité correcte des signaux lumineux par un nettoyage régulier des optiques et un remplacement des lampes selon les spécifications des fabricants,
- L'isolement électrique et mise à la terre des supports de feux et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions relatives aux contrôleurs de carrefours,
- La mise en peinture périodique des matériels sujets à la corrosion,
- L'entretien de l'enveloppe de l'armoire en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières conformes à la réglementation en vigueur.

La gestion des équipements dynamiques consiste à assurer :

- La maintenance préventive et curative des matériels permettant de garantir la pérennité des réglages de sécurité et le bon déroulement des plans de feux prévus lors de l'exploitation

Les plans de feux pourront être modifiés par la CAGPS, sous réserve de l'accord d>IDFM. Les plans de feux et les modalités de fonctionnement de la signalisation lumineuse tricolore (détection, régulation) seront consignés dans le dossier technique de l'installation.

## **V.5 MODALITE D'INTERVENTION SUR L'EMPRISE**

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux, hors cas d'urgence, nécessitant une intervention sur l'Emprise devront se faire après consultation et réponse écrite de FREY.

Le Propriétaire autorise IDFM et ses délégataires à intervenir pour réaliser l'entretien courant. Tout travaux, hors cas d'urgence, sur les emprises gérées par IDFM nécessiteront un accord écrit.

Un délai minimum de deux (2) semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance. Le propriétaire s'engage à donner une réponse dans un délai de quatre (4) semaines.

L'ensemble des interventions sur l'Emprise ou sur la Plateforme ne pourront se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et de signalisation des chantiers, et après délivrance des autorisations nécessaires à l'intervention.

Aucune occupation de la Plateforme, même temporaire ou partielle, ne pourra se faire sans avoir l'autorisation préalable d>IDFM (hors cas de force majeure).

## **V.6 RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Les Parties assureront, chacune en ce qui les concerne, toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection des aménagements et équipements mentionnés ci-dessus, ainsi que leurs remplacements le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

### **V.6.1 ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE DEPARTEMENT**

Le Département, de par son statut, est son propre garant. Il fournira dès signature de la présente convention une copie de son attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

## **V.6.2 ASSURANCES SOUSCRITES PAR LA COMMUNUATE D'AGGLOMERATION**

La Communauté d'Agglomération, de par son statut, est son propre garant. Elle fournira dès signature de la présente convention une copie de son attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

## **V.6.3 ASSURANCES SOUSCRITES PAR IDFM**

L'Occupant renonce à tous recours et s'engage à obtenir de ses assureurs renonciation à tous recours consécutivement à tous sinistres relatifs à incendie, explosions, dégâts des eaux, de foudre, d'électricité, de gaz, de grèves, d'émeutes et de mouvements populaires, contre :

- Le Propriétaire
- Le ou les assureurs du Propriétaire

s'ils ne sont pas la conséquence d'un manquement du Propriétaire.

A titre de réciprocité, le Propriétaire renonce à tous recours et s'engage à obtenir de ses assureurs renonciation à tous recours pour les mêmes dommages contre :

- L'Occupant
- Le ou les assureurs de l'Occupant

L'Occupant ou son délégataire s'engage à justifier, le jour de la mise à disposition, avoir souscrit auprès d'une compagnie d'Assurances notoirement solvable, toute police utile garantissant sa responsabilité civile, ainsi que les risques de vols, incendie, explosion ou incendie, explosion ou accident de toute nature, cette énumération n'étant pas limitative, mais seulement indicative.

Sans préjudice des renonciations à recours prévues ci-dessus, l'Occupant ou son délégataire renonce à tout recours contre le Propriétaire, le mandataire du Propriétaire et leurs assureurs respectifs, et s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de son propre assureur pour les cas suivants :

- Vol, tentative de vol, de tout acte délictueux ou toute autre voie de fait dont l'Occupant pourrait être victime sur les lieux loués. L'Occupant renonce expressément au bénéfice de l'article 171+9 alinéa 3 du Code civil, le Propriétaire n'assumant notamment aucune mission et/ou obligation de surveillance.

- Dégâts causés à l'Emprise par IDFM et/ou objets, et/ou marchandises s'y trouvant par toutes autres circonstances,

- D'agissements anormaux des fournisseurs, du personnel et plus généralement de tout tiers qu'elle que soit leur qualité,

- De dommages immatériels consécutifs ou non à tout dommage qu'il pourrait subir,

- D'interruption dans le service de l'eau, de l'électricité, des réseaux et fluides en général, ou d'une manière générale, en cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté du Propriétaire, en cas d'interruption pour une cause indépendante de la volonté du Propriétaire dans le service des fluides,

- De dégâts causés à l'Emprise par IDFM et aux objets, œuvres ou marchandises s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autre circonstance, lui appartenant de s'assurer contre ces risques s'il le souhaite, sans recours contre le Propriétaire et contre les assureurs du Propriétaire,

L'Occupant garantit le Propriétaire de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre au profit de tiers pour les causes ci-dessus.

Il renonce par ailleurs, et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent également à tout recours contre le Propriétaire et les assureurs de ce dernier du fait de ses préposés ou prestataires de service.

## **ARTICLE VI MODIFICATION APPORTES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS**

Les modifications éventuelles envisagées sur les domaines (privé) par une des Parties devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différents usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis du Propriétaire et du gestionnaire du domaine concerné.

## **ARTICLE VII CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN**

Les Parties, chacune en ce qui les concerne, préviendront le Propriétaire et le gestionnaire du domaine concerné toutes les fois qu'elles rencontreront des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur un domaine qui n'est pas le leur.

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des Parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement des aménagements ou équipements, les Parties pourront être alertées par le Propriétaire concerné.

## **ARTICLE VIII SORT DES OUVRAGES EN FIN DE CONVENTION**

IDFM est tenu au démontage de la station (quais, mobiliers, équipements et réseaux liées au fonctionnement de la station). Pour le reste, IDFM et le Propriétaire conviendront des travaux de remise en état du site.

En cas de non-respect des dispositions précitées, l'Occupant réglera directement au Propriétaire le montant des réparations suivant le devis établi par ce dernier ; il en sera de même si l'Occupant se refusait à signer l'état des lieux.

## **ARTICLE IX ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux et des abords immédiats au périmètre de l'emprise des travaux sera dressé contradictoirement entre un représentant de chacune des Parties dès la prise de possession des lieux par le Département pour réaliser les travaux.

Un deuxième état des lieux et des abords immédiats au périmètre de l'emprise des travaux de sortie sera dressé contradictoirement entre un représentant de chacune des Parties au moment de la remise en gestion.

Un troisième état des lieux de sortie de la plateforme et de la station, sera dressé contradictoirement entre un représentant de chacune des Parties à la fin de l'occupation permettant l'application de l'ARTICLE VIII

## **ARTICLE X RESPONSABILITE**

Le Département, la CAGPS et/ou IDFM sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Propriétaire se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine concerné du fait du non-respect par le Département et/ou IDFM des obligations découlant de la présente convention.

## **ARTICLE XI DUREE – DATE D’EFFET**

La présente convention prendra effet pour une durée de trente (30) ans dès la notification par le Département aux Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La durée de la présente convention pourra être prorogée à la demande de l’Occupant et sous réserve de l’accord écrit et exprès du Propriétaire, par lettre recommandée adressée au plus tard six (6) mois avant l’expiration de la période contractuelle initiale. L’absence de réponse du Propriétaire dans les six (6) mois avant l’expiration de la période contractuelle initiale, vaudra acceptation de la reconduction tacite de la convention. En cas d’interruption définitive de l’exploitation bus, la convention prendra automatiquement fin.

## **ARTICLE XII RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement de l’une des Parties dans le respect de ses engagements au titre de la présente convention, la convention sera résiliée après mise en demeure demeurée sans effet.

En cas de non-réalisation ou d’abandon des travaux, la convention sera résiliée de plein droit, le Département étant tenu à la même obligation de rendre l’Emplacement dans son état initial.

## **ARTICLE XIII REDEVANCES**

L’Occupant ne sera redevable d’aucune redevance.

## **ARTICLE XIV RESPONSABILITES**

Le Département, la CAGPS et/ou IDFM bénéficie de la présente occupation temporaire, de même que leurs entreprises, délégataires et prestataires. Ils sont responsables d’en faire respecter les termes aux entreprises travaillant directement ou indirectement pour réaliser les travaux, exploiter le service bus ou entretenir les aménagements réalisés.

## **ARTICLE XV EFFET RELATIF - PUBLICITE FONCIERE**

Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici rappelé l’effet relatif de la parcelle ZA 168 : ACQUISITION suivant acte reçu par Maître DELREZ, notaire à PARIS, le 16 décembre 2016, suivi d’un acte complémentaire reçu le même jour par ledit Notaire, le tout publié au bureau des hypothèques de MELUN, le 30 janvier 2017 volume 2017P n° 1107, suivi d’une attestation rectificative publiée le 17 mars 2017 volume 2017P n°2779.

En outre les parties donnent tout pouvoir à Maître Marie-Laure DELREZ, Notaire associée de la SELARL « DELREZ-GRAUX-HACQUES-KARNIK, NOTAIRES ASSOCIES », titulaire d’un Office Notarial à PARIS (75015), 30 rue Cambronne, à l’effet de procéder au dépôt de ladite convention au rang de ses minutes et d’en assurer la publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

Etant ici précisé que les frais ci-afférents seront partagés pour moitié entre le Département et le Propriétaire.

## **ARTICLE XVI MODALITE FINANCIERES**

Chacune des Parties supportera l’ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent.

## **ARTICLE XVII MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera déposé à la publicité foncière.

Les Parties entendent expressément renoncer aux dispositions de l'article 1195 du Code civil. Par conséquent, elles acceptent d'assumer les risques résultant de la survenance de circonstances imprévisibles et renoncent expressément à demander une renégociation des termes et conditions de la convention, même en cas de changement de circonstances imprévisibles qui rendrait l'exécution de la convention excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre d'entre elles.

## **ARTICLE XVIII REGLEMENT DES LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Dans le cas où une contestation s'élèverait quant à la validité, la conclusion, l'exécution et/ou l'inexécution, la modification, la cessation et/ou l'interprétation de la présente convention et/ou de ses suites, les Parties s'engagent à se rencontrer et à privilégier une voie de règlement amiable du différend.

Lorsqu'une Partie notifiera par écrit une telle contestation et/ou une réclamation, les Parties devront ainsi se réunir et essayer de trouver de bonne foi une solution amiable au litige qui les oppose. Cette tentative de trouver un accord amiable devra intervenir au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification écrite émanant de la Partie plaignante.

A défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, il est fait expressément application de la loi française et attribution de compétence à la juridiction compétente.

## **ARTICLE XIX ETAT DES RIQUES**

Il est annexé aux présentes (Annexe n°4) l'Etat des Risques prévu par les articles L. 125-5 et R. 125-23 et suivants du Code de l'environnement dont l'Occupant déclare avoir parfaite connaissance.

Par ailleurs, FREY déclare qu'à sa connaissance l'Emprise, depuis qu'il en est propriétaire, n'a pas subi de sinistre donnant lieu au versement d'une indemnité d'assurance au titre des catastrophes naturelles. Conformément aux dispositions du IV de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, FREY annexe par ailleurs, s'il y a lieu, la liste de tout sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application des articles L 125-2 ou L 128-2 du Code des assurances survenu, pendant la période où il a été propriétaire de l'Immeuble ou dont il a été lui-même informé.

## **ARTICLE XX PIECES ANNEXES**

- Annexe 1 : Procuration FREY SA,
- Annexe 2 : Délibération Département de SEINE-ET-MARNE,
- Annexe 3 : Délibération Communauté d'agglomération,
- Annexe 4 : Etat des Risques,
- Annexe 5 : Plan de situation,
- Annexe 6 : Plan de l'emprise du propriétaire,
- Annexe 7 : Plan des emprises travaux,
- Annexe 8 : Planning des travaux,
- Annexe 9 : Plan d'occupation et des périmètres d'entretien / maintenance
- Annexe 10 : PV de Remise en gestion type

Fait à Melun, en six (6) exemplaires originaux, le.....

Pour FREY  
Le Directeur Général Adjoint,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour IDFM,  
Le Directeur Général,

Pour la Communauté d'agglomération,  
Le Président,

Société Anonyme au capital de 80.625. 245,00 €  
Siège social : 1 rue René Cassin - 51430 BEZANNES  
398 248 591 RCS REIMS

**PROCES-VERBAL DE DECISION**  
**DU 29 MARS 2024**

Le soussigné Antoine FREY,

Agissant en qualité de Président Directeur Général de la société FREY sus-désignée (la « Société » ou le « Propriétaire »), conformément aux dispositions légales et statutaires,

**Ayant préalablement exposé :**

- Que le programme d'extension de l'ensemble immobilier dénommé "WOODSHOP – BOIS SENART®" (le « Parc Commercial »), initialement envisagé par la Société a dû évoluer pour tenir compte d'un avis défavorable en CNAC en octobre 2022 (sans revoyure) ;
- Que la Société envisage prochainement de déposer un nouveau dossier d'extension (le « Programme ») ;
- Qu'à l'effet de pouvoir réaliser le Programme, la Société doit retravailler et améliorer certains points du dossier d'autorisation d'exploitation commerciale dont les accès en mobilité douce / transports en commun ;
- Que concomitamment, le Département de Seine-et-Mame (en qualité de maître d'ouvrage), et Île-de-France Mobilités (« IDFM »), l'autorité organisatrice des mobilités en Île-de-France, ainsi que l'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (« GPS ») (pour la maintenance de la signalisation lumineuse tricolore), se sont rapprochées de la Société dans le cadre des travaux et de la gestion de la ligne de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) nommée TZEN 2 ;
- Que cette ligne a vocation à desservir du sud au nord les communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple, et Lieusaint, situées sur le territoire de la Seine-et-Marne. A Melun, la ligne aura pour terminus la gare SNCF, à Lieusaint le terminus sera la station Trait d'Union, située dans le Carré Sénart, et déjà desservie par le TZEN 1 ;
- Que les aménagements proposés consistent en la réalisation d'une voie bus aménagée en site propre et la reconstitution des voiries existantes de part et d'autre de la plateforme TZEN 2 ;
- Que le TZEN 2 est censé traverser les parcelles propriété de la Société dans la zone commerciale de Wood Shop, depuis le giratoire à proximité de Burger King jusqu'au giratoire des bois des Saints Pères ;
- Qu'il est convenu pour ce faire de régulariser une convention (la « Convention ») afin de formaliser l'accord entre les parties pour la mise en œuvre du projet de liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun, dit « TZEN 2 », portant sur les emprises du Parc Commercial appartenant à la Société, sur la Commune de Cesson (77240), ZAC de « La Plaine du Moulin à Vent », lieudit « La Maison Blanche », et figurant au cadastre section ZA n°168 ;
- Que cette convention est consentie moyennant des obligations réciproques, sans aucune redevance, pour une durée de 30 ans qui pourra être reconduite sur demande de IDFM (l'« Occupant ») et sous réserve de l'accord écrit et exprès du Propriétaire ;
- Qu'afin de rendre la Convention opposable aux tiers, il est prévu que les parties donnent tout pouvoir à Maître Marie-Laure DELREZ, Notaire associée de la SELARL « DELREZ-GRAUX-JACQUES-KARNIK, NOTAIRES ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (75015), 30 rue Cambronne, à l'effet de procéder au dépôt de ladite Convention au rang de ses minutes et d'en assurer la publicité foncière au bureau des hypothèques compétent ;
- Que la présente décision porte sur l'approbation de la Convention, dont le projet m'a été préalablement soumis.

**Décide en conséquence :**

- De **signer**, en qualité de Propriétaire, la Convention, dont l'objet principal est rappelé en l'exposé qui précède ;
- Et plus généralement de négocier l'acte précité, passer et signer toutes conventions, tous actes (y compris modificatifs et/ou complémentaires et/ou rectificatifs), élire domicile, substituer, réitérer, prendre toute décision nécessaire ou utile à la réalisation du Programme et de ses suites ;

**Déclare** donner tous pouvoirs, au nom et pour le compte de la Société, à Monsieur François VUILLET-PETITE, et/ou à Madame Vanessa DEBUT, et/ou à Monsieur Justinien CHONE, domiciliés professionnellement à BEZANNES (51430), Parc d'affaires TGV Reims-Bezannes, 1 rue René Cassin, lesquels pourront agir ensemble ou séparément, à l'effet de négocier, passer et signer tous actes, conventions ou pièces et notamment, en qualité de Propriétaire, la Convention, ainsi que tout acte modificatif et/ou complémentaire et/ou rectificatif afférent, dans les conditions ci-dessus définies, le cas échéant amendées et/ou complétées dans l'intérêt de la Société et du Programme à réaliser.

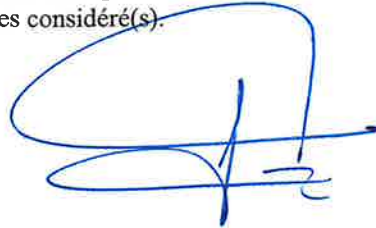


Et de façon générale, prendre toutes dispositions, notamment signer tous documents, pièces, actes, dont notamment tous actes modificatifs et/ou complémentaires et/ou rectificatifs, effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, élire domicile, substituer, réitérer et généralement faire le nécessaire.

A la suite de ces opérations, le(s) mandataire(s) ci-dessus désigné(s) sera/ont bien et valablement déchargé(s) de tout ce qu'il(s) aura/ont effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte/ des actes considéré(s).

Pour faire et valoir ce que de droit,

A Bezannes,



Monsieur Antoine FREY  
Président Directeur Général

## Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 3199\_075246\_21552728\_ERPS

Mode COMMANDE CADASTRE\*\*\*

Réalisé par un expert Preventimmo

Pour le compte de DELREZ GRAUX JACQUES  
KARNIK, NOTAIRES ASSOCIES

Date de réalisation : 1 mars 2024 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :  
N° 2021/DDT/SEPR/119 du 30 juin 2021.

### REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien  
Bois des Saints-Pères  
77240 Cesson

Référence(s) cadastrale(s):

ZA0168

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur  
FREY



### SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRt	Effet thermique KUEHNE NAGEL	approuvé	10/11/2011	non	non	p.4
PPRt	Effet de surpression KUEHNE NAGEL	approuvé	10/11/2011	non	non	p.4
PPRt	Effet toxique KUEHNE NAGEL	approuvé	10/11/2011	non	non	p.4
<sup>(1)</sup> SIS	Pollution des sols	approuvé	22/10/2021	non	-	p.4
Zonage de sismicité : 1 - Très faible <sup>(2)</sup>				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible <sup>(3)</sup>				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Fort
Plan d'Exposition au Bruit <sup>(4)</sup>	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	5 sites* à - de 500 mètres

\*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sols.







(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

**Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.**

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)		
Risques	Concerné	Détails
 <b>Inondation</b>	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non -
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non -
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non -
	Remontées de nappes	Oui <i>Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres).</i>
 <b>Installation nucléaire</b>	Non -	
 <b>Mouvement de terrain</b>	Non -	
 <b>Pollution des sols, des eaux ou de l'air</b>	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non -
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui <i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.</i>
	ICPE : Installations industrielles	Oui <i>Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.</i>
 <b>Cavités souterraines</b>	Non -	
 <b>Canalisation TMD</b>	Non -	

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

\*\*\* En mode COMMANDE CADASTRE, l'expert Preventimmo est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738, dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

## SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	5
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	6
Déclaration de sinistres indemnisés.....	7
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	8
Annexes.....	9

\*\*\* En mode COMMANDE CADASTRE, l'expert Preventimmo est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Septeo Solutions PropTech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le N° RCS 514 061 738, dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

## État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

### Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 01/03/2024

Parcelle(s) : ZA0168  
 Bois des Saints-Pères 77240 Cesson

### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation  Crue torrentielle  Remontée de nappe  Submersion marine  Avalanche

Mouvement de terrain  Mvt terrain-Sécheresse  Séisme  Cyclone  Eruption volcanique

Feu de forêt  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui  non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers  Affaissement  Effondrement  Tassement  Emission de gaz

Pollution des sols  Pollution des eaux  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** oui  non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel  Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non

L'immeuble est situé en zone de prescription oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location\* oui  non

\*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en : zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5

Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon : zone 1  zone 2  zone 3

Faible Faible avec facteur de transfert Significatif

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T\* oui  non

\*Information à compléter par le vendeur / bailleur

### Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui  non

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 2021-54/DCSE/BPE/IC du 22/10/2021 portant création des SIS dans le département

### Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret oui  non

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme : oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans  oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans  non  zonage indisponible

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone oui  non

L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser oui  non

\*Information à compléter par le vendeur / bailleur

### Parties concernées

**Vendeur** FREY à le

**Acquéreur** à le

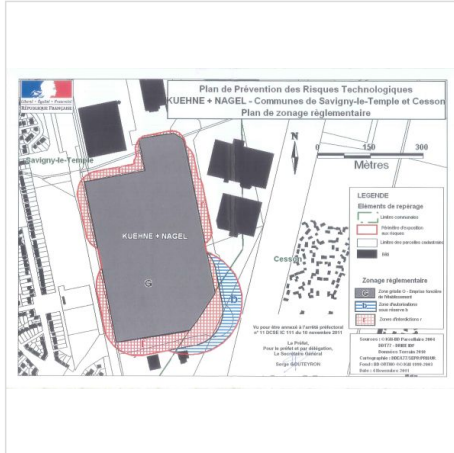
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

## Cartographies ne concernant pas l'immeuble

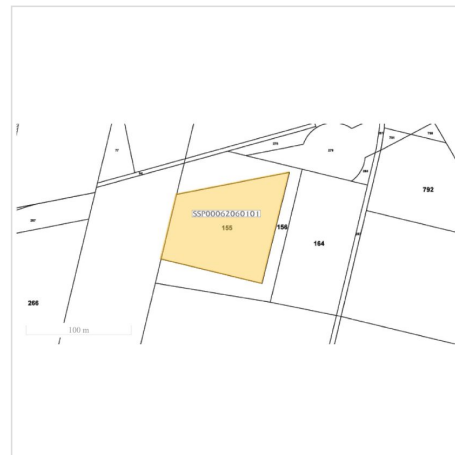
Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRt multirisque, approuvé le 10/11/2011

Pris en considération : Effet thermique, Effet de surpression, Effet toxique



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 22/10/2021



## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2020	30/09/2020	09/07/2021	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2018	31/12/2018	26/10/2019	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/05/2016	01/06/2016	12/08/2016	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/06/1986	17/06/1986	20/11/1986	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/04/1983	10/04/1983	18/05/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Préfecture : Melun - Seine-et-Marne

Commune : Cesson

**Adresse de l'immeuble :**

Bois des Saints-Pères

Parcelle(s) : ZA0168

77240 Cesson

France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_

FREY

Acquéreur : \_\_\_\_\_



## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

Aucun

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DELREZ GRAUX JACQUES KARNIK, NOTAIRES ASSOCIES en date du 01/03/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2021/DDT/SEPR/119 en date du 30/06/2021 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.



Solutions Proptech

80 Route des Lucioles,  
Espaces de Sophia, Bâtiment C  
06560 SOPHIA ANTIPOLIS  
SIRET 514 061 738 00035  
RCS Grasse

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2021/DDT/SEPR/119 du 30 juin 2021

> Cartographies :

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/119  
mettant à jour la liste des communes pour lesquelles l'information  
sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée  
aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à R.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

**VU** la Loi ELAN 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 68 créant la sous-section 2 « prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » dans le Code de la construction et de l'habitation (articles L.112-20 à L112-25) ;

**VU** le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret du président de la République en date du 14 mai 2019, portant nomination de monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/055 en date du 31 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal BEZY, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2021/DDT/SAJ/005 en date du 02 juin 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n° 001 du 03 février 2006 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par les arrêtés préfectoraux 06/DAIDD/ENV n° 189 du 11 juillet 2006, 06/DAIDD/ENV n° 195 du 28 août 2006, 07/DAIDD/ENV n° 11 du 06 mars 2007, 07/DAIDD/ENV n° 106 du 19 novembre 2007, 2009/DDEA/SEPR n°51 du 19 février 2009, 2009/DDEA/SEPR n° 583 du 22 octobre 2009, 2010/DDEA/SEPR n° 18 du 04 février 2010, 2010/DDEA/SEPR n° 127 du 12 mai 2010, 2010/DDT/SEPR n° 430 du 24 décembre 2010, 2011/DDT/SEPR n° 17 du 11 avril 2011, 2011/DDT/SEPR n° 234 du 13 mai 2011, 2011/DDT/SEPR n° 444 du 17 novembre 2011, 2011/DDT/SEPR n°480 du 08 décembre 2011, 2012/DDT/SEPR n°485 du 22 août 2012, 2012/DDT/SEPR n° 587 du 06 novembre 2012, 2013/DDT/SEPR n°7 du 04 février 2013,

2013/DDT/SEPR n°59 du 18 mars 2013, 2013/DDT/SEPR n°234 du 12 juin 2013, 2013/DDT/SEPR n°358 du 14 octobre 2013, 2013/DDT/SEPR n°476 du 16 décembre 2013, 2014/DDT/SEPR n°40 du 26 février 2014, 2015/DDT/SEPR n°197 du 18 septembre 2015, 2015/DDT/SEPR n°229 du 05 novembre 2015, 2018/DDT/SEPR n°142 du 05 juin 2018, 2018/DDT/SEPR/268 du 11 décembre 2018 et 2019/DDT/SEPR-14 du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (JO du 6 août 2020) ;

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (JO du 05 août 2020) ;

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (JO des 9 et 15 août 2020) ;

**CONSIDÉRANT** la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols mise à jour et approuvée le 22 juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTE

**Article premier** : La liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers annexée à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/SEPR/14 du 1<sup>er</sup> février 2019 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal « Le Parisien ». Il est également accessible sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne :

Site internet / Rubrique Information des Acquéreurs et des Locataires

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Fontainebleau
- M. le sous-préfet de Meaux
- M. le sous-préfet de Provins
- M. le sous-préfet de Torcy

Melun, le 30 juin 2021

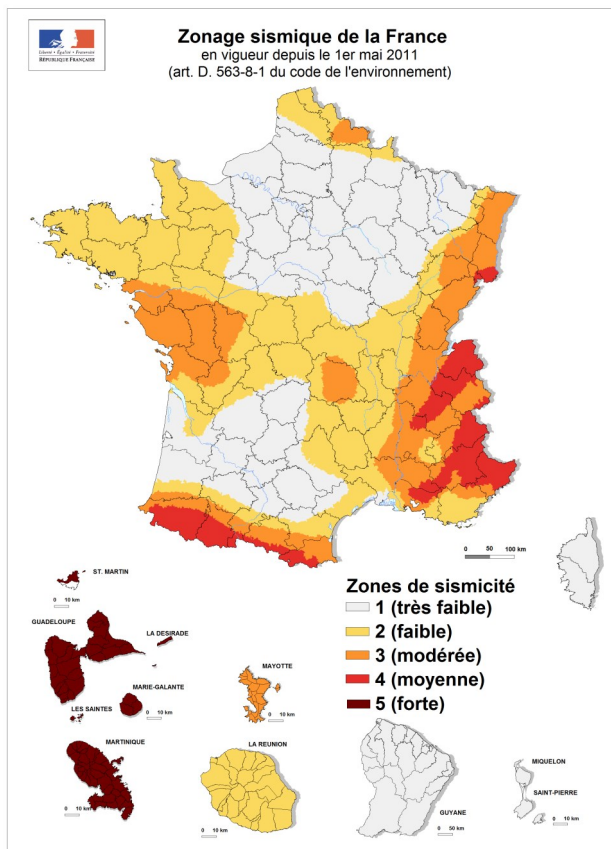
Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
adjoint  
Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.



## Le zonage sismique sur ma commune

### Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



## Le zonage radon sur ma commune

### Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



### Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m<sup>3</sup>) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m<sup>3</sup>. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

### Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

### Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup>, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

### Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

### Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

### Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

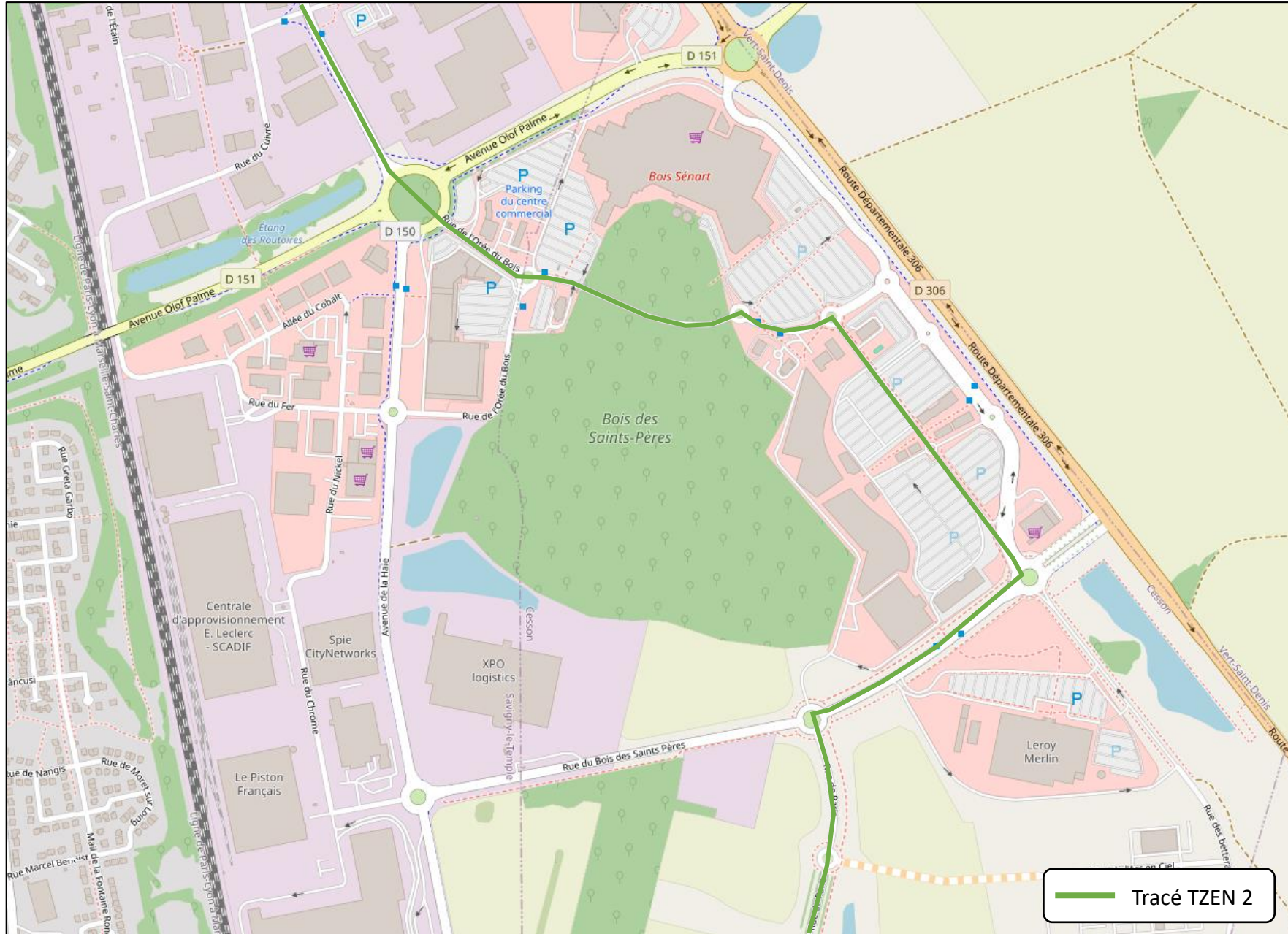
Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

### Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)  
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>  
Au niveau régional :  
ARS (santé, environnement) : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)  
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>  
Informations sur le radon :  
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)

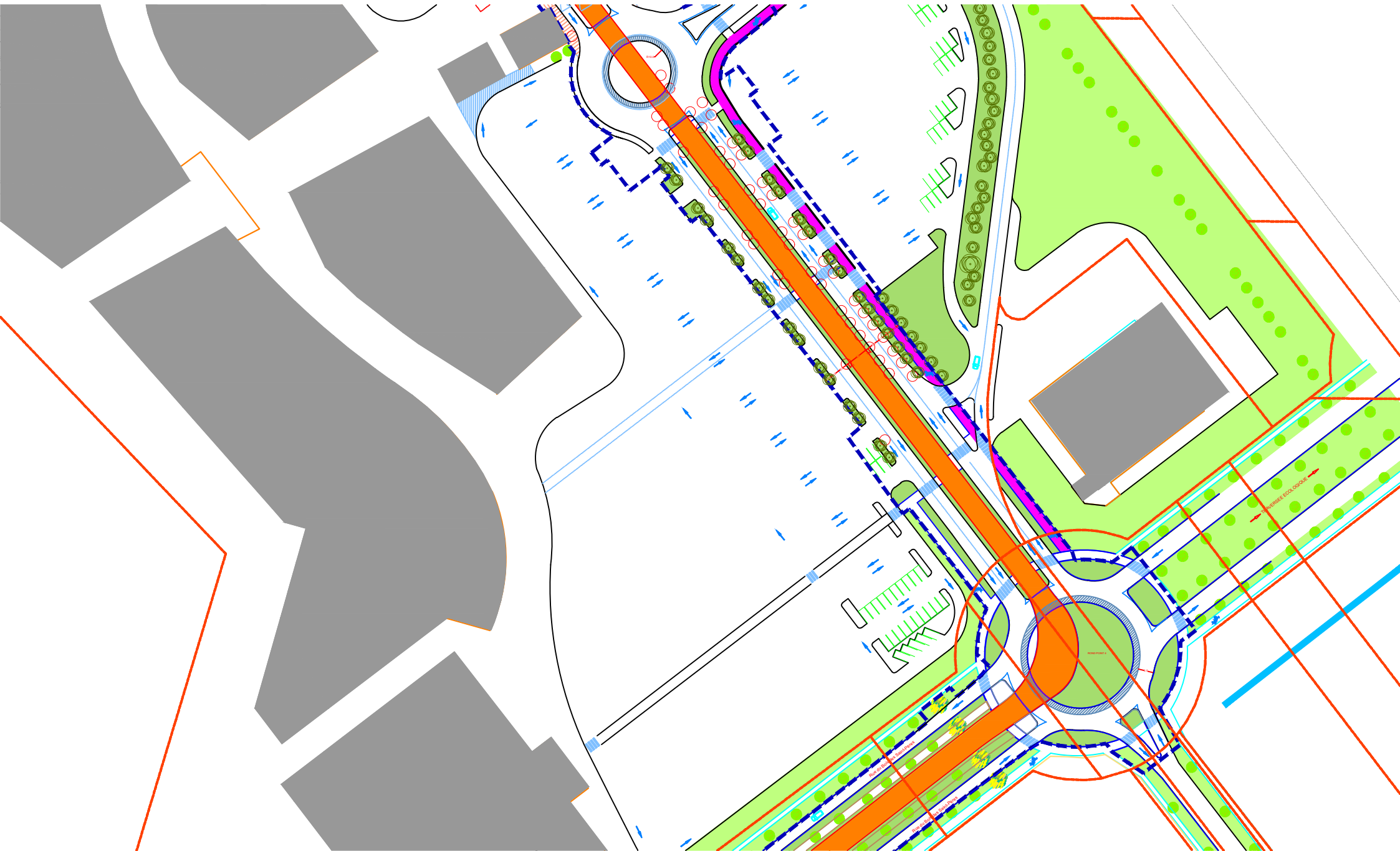
# Annexe 5 : Plan de situation

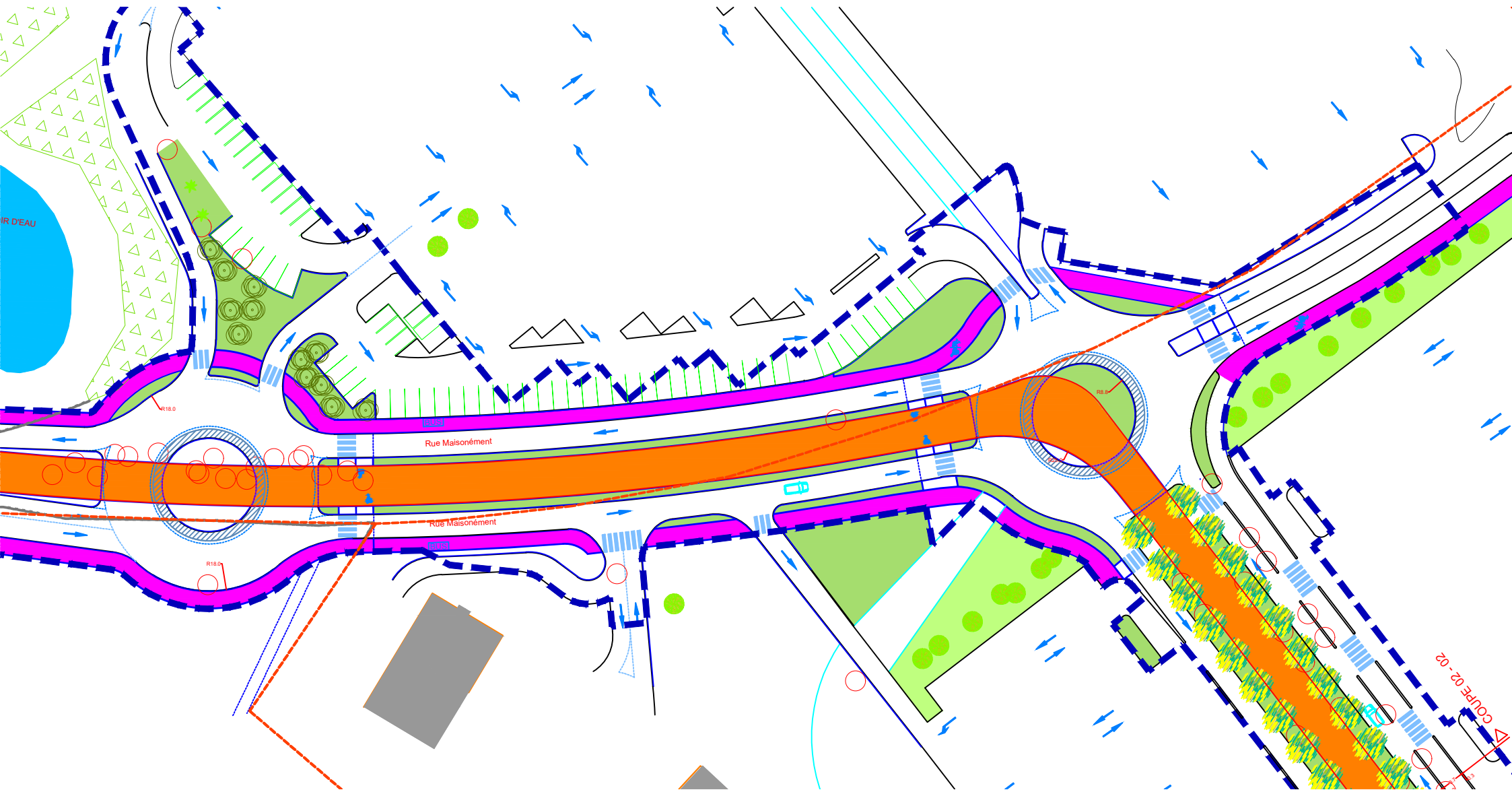




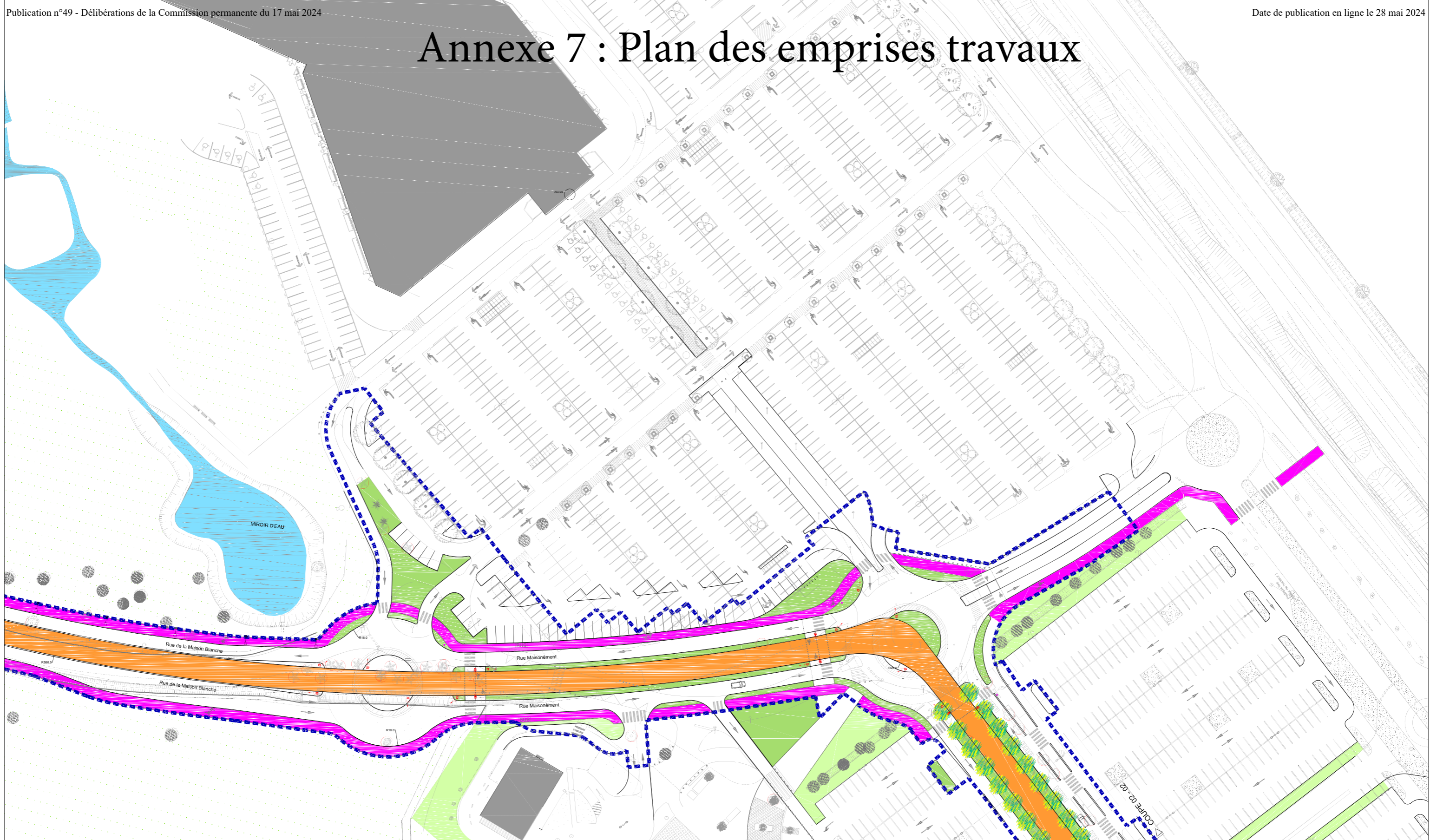
# Annexe 6 : Plan de l'emprise du propriétaire

Traits rouges = Limites cadastrales





# Annexe 7 : Plan des emprises travaux



<b>LEGENDE</b>	PLATEFORME	ABRI VELO	COLONNE LUMINEUSE PIETONNE - Hauteur 4M	VEGETATION EXISTANTE	ARBRE EXISTANT
	PISTE CYCLABLE VOIE VERTE	STATION TZEN 2	APPLIQUE LUMINEUSE	ESPACE BOISE EXISTANT	ARBRE EXISTANT A SUPPRIMER
STATIONNEMENT	BANC ET FAUTEUIL	CANDELABRE SIMPLE CROSSE Hauteur 6M	SIGNAL TRICOLEUR CIRCULAIRE SUR POTENCE (potence R11)	ESPACE BOISE PROJET	ARBRES D'ALIGNEMENT PROJET
DALLAGE	GRILLE D'ARBRE	CANDELABRE SIMPLE CROSSE Hauteur 8M	SIGNAL PIETON (R12)	PELOUSE	ARBRES PROJET PARC ET VERGER
TRAITEMENT FRANCHISSABLE DE L'ANEAU	CORBEILLE	CANDELABRE SIMPLE CROSSE AVEC RETOUR PIETON ARRIERE	SIGNAL POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN (R17)	PLANTES AQUATIQUES	CEDRE DU LIBAN
BANDE PAVEE D'ENTREE/SORTIE EN ZONE 30km/h	CLOUS	PROJECTEUR PONT à 1M de Hauteur	R24 FLIP-FLOP	VIVACES ET GRAMINEES COUVRE-SOLS	ARBRES PROJET MASSIFS HAIE ARBUSTIVE
LIMITE DE PROJET			SIGNAL D'ARRET POUR PIETONS (R25)	NOUVEAUX PLANTES NOUVEAUX PLANTES FILTRANTES	
				VEGETATION STATION: GRAMINEES	
				VEGETATION STATION: VIVACES	

**T Zen 2 SENART - MELUN**  
PHASE AVP

SEQUENCE 05 - Section 02/03

05 E

**GROUPEMENT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OEUVRE**

<p><b>URBANICA Architectes et Urbanistes</b> 208 Rue Saint Maur 75010 Paris Téléphone 01 43 57 67 52</p>	<p><b>SEGIC Ingénierie</b> 7 Rue des Petits Ruisseaux 91370 Verrières le Buisson Téléphone 01 69 30 66 66</p>	<p><b>SETEC</b> 42-52 Quai de la Rapée 75012 Paris Téléphone 01 82 51 68 00</p>
--	---	---

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**  
15 Place de la Porte de Paris  
77000 Melun  
Téléphone: 01 64 14 71 58



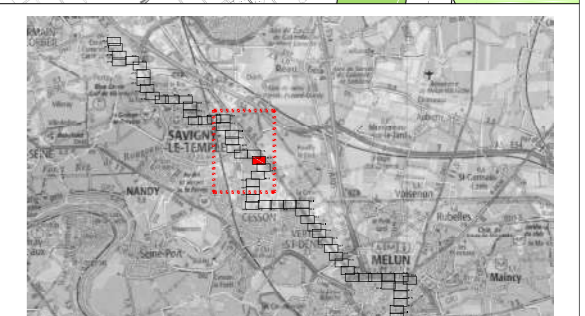
LEGENDE	
	PLATEFORME
	PISTE CYCLABLE VOIE VERTE
	STATIONNEMENT
	DALLAGE
	TRAITEMENT FRANCHISSABLE DE L'ANEAU
	BANDE PAVEE D'ENTREE/SORTIE EN ZONE 30km/h
	LIMITE DE PROJET
	ABRI VELO ARCEAUX VELO
	STATION TZEN 2
	BANC ET FAUTEUIL
	GRILLE D'ARBRE
	CORBELLE
	CLOUS
	COLONNE LUMINEUSE PIETONNE - Hauteur 4M
	APPLIQUE LUMINEUSE
	CANDELABRE SIMPLE CROSSE Hauteur 6M
	CANDELABRE SIMPLE CROSSE Hauteur 8M
	CANDELABRE SIMPLE CROSSE AVEC RETOUR PIETON ARRIERE
	PROJECTEUR PONT à 1M de Hauteur
	SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE DROITE (R11D)
	SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE GAUCHE (R11G)
	SIGNAL TRICOLORE CIRCULAIRE SUR POTENCE (potence R11)
	SIGNAL PIETON (R12)
	SIGNAL POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN (R17)
	R24 FLIP-FLOP
	SIGNAL D'ARRET POUR PIETONS (R25)
	VEGETATION EXISTANTE
	ESPACE BOISE EXISTANT
	ESPACE BOISE PROJET
	PELOUSE
	PLANTES AQUATIQUES
	VIVACES ET GRAMINEES COUVRE-SOLS
	NOUES PLANTEES
	NOUES: PLANTES FILTRANTES
	VEGETATION STATION: GRAMINEES
	VEGETATION STATION: VIVACES
	ARBRE EXISTANT
	ARBRE EXISTANT A SUPPRIMER
	ARBRES D'ALIGNEMENT PROJET
	ARBRES PROJET PARC ET VERGER
	CEDRE DU LIBAN
	ARBRES PROJET MASSIFS
	HAIE ARBUSTIVE

GROUPEMENT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OEUVRE

<p><b>URBANICA</b> Architectes et Urbanistes</p> <p>208 Rue Saint Maur 75010 Paris Téléphone: 01 43 57 67 52</p>	<p><b>SEGIC</b> Ingénierie</p> <p>7 Rue des Petits Ruisseaux 91370 Verrières le Buisson Téléphone: 01 69 30 66 66</p>	<p><b>SETEC</b></p> <p>42-52 Quai de la Rapée 75012 Paris Téléphone: 01 82 51 68 00</p>
--	---	---

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

15 Place de la Porte de Paris  
77000 Melun  
Téléphone: 01 64 14 71 58





LEGENDE	
	PLATEFORME
	PISTE CYCLABLE VOIE VERTE
	STATIONNEMENT
	DALLAGE
	TRAITEMENT FRANCHISSABLE DE L' ANEAU
	BANDE PAVEE D'ENTREE/SORTIE EN ZONE 30km/h
	LIMITE DE PROJET
	ABRI VELO
	ARCEAUX VELO
	STATION TZEN 2
	BANC ET FAUTEUIL
	GRILLE D'ARBRE
	CORBEILLE
	CLOUS
	COLONNE LUMINEUSE PIETONNE - Hauteur 4M
	APPLIQUE LUMINEUSE
	CANDELABRE SIMPLE CROSSE Hauteur 6M
	CANDELABRE SIMPLE CROSSE Hauteur 8M
	CANDELABRE SIMPLE CROSSE AVEC RETOUR PIETON ARRIERE
	PROJECTEUR PONT à 1M de Hauteur
	SIGNAL TRICOLERE CIRCULAIRE DROITE (R11D)
	SIGNAL TRICOLERE CIRCULAIRE GAUCHE (R11G)
	SIGNAL TRICOLERE CIRCULAIRE SUR POTENCE (potence R11)
	SIGNAL PIETON (R12)
	SIGNAL POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN (R17)
	R24 FLIP-FLOP
	SIGNAL D'ARRET POUR PIETONS (R25)
	VEGETATION EXISTANTE
	ESPACE BOISE EXISTANT
	ESPACE BOISE PROJET
	PELOUSE
	PLANTES AQUATIQUES
	VIVACES ET GRAMINEES COUVRE-SOLS
	NOUES PLANTEES
	NOUES: PLANTES FILTRANTES
	VEGETATION STATION: GRAMINEES
	VEGETATION STATION: VIVACES
	ARBRE EXISTANT
	ARBRE EXISTANT A SUPPRIMER
	ARBRES D'ALIGNEMENT PROJET
	ARBRES PROJET PARC ET VERGER
	CEDRE DU LIBAN
	ARBRES PROJET MASSIFS
	HAIE ARBUSTIVE

GROUPEMENT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OEUVRE

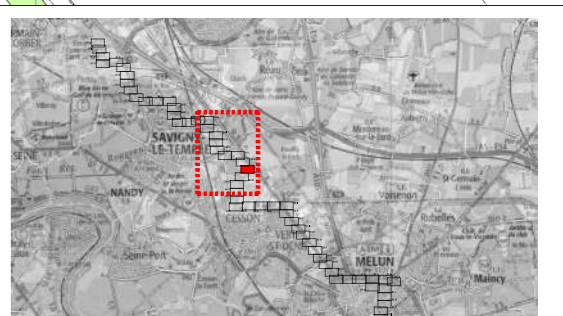
**URBANICA** Architectes et Urbanistes  
208 Rue Saint Maur  
75010 Paris  
Téléphone 01 43 57 67 52

**SEGC** Ingénierie  
7 Rue des Petits Ruisseaux  
91370 Verrières le Buisson  
Téléphone 01 69 30 66 66

**SETEC**  
42-52 Quai de la Rapée  
75012 Paris  
Téléphone 01 82 51 68 00

**URBANICA** ARCHITECTES & URBANISTES

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
15 Place de la Porte de Paris  
77000 Melun  
Téléphone: 01 64 14 71 58

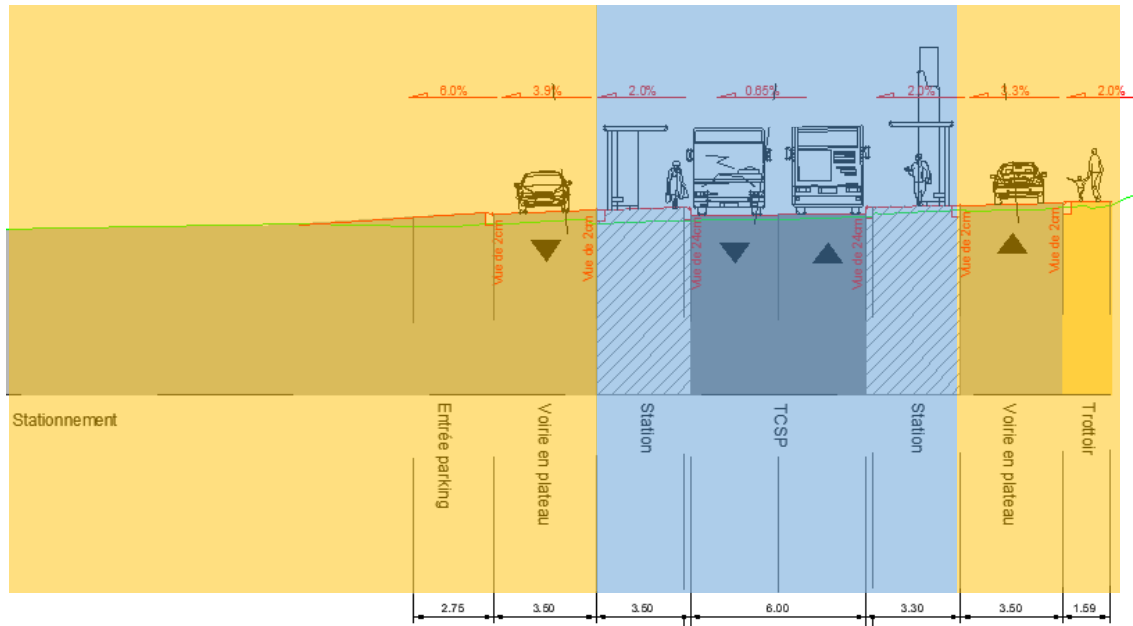


## **Annexe 8 : Planning de travaux**

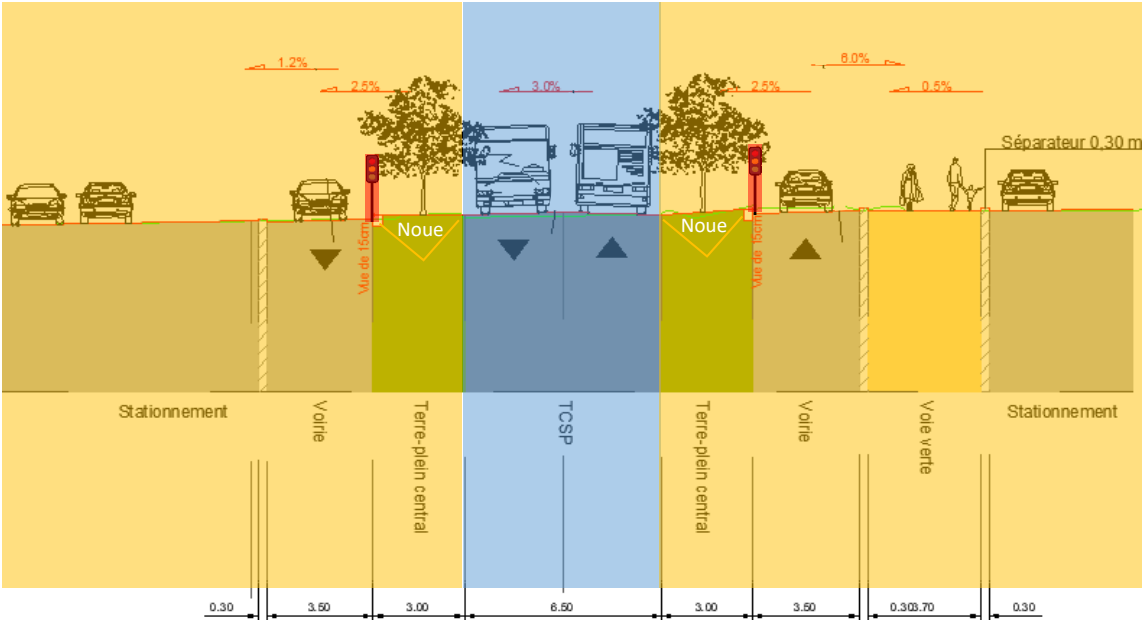
- Démarrage des travaux : été 2025
- Durée des travaux : 12 à 18 mois hors période du 1<sup>er</sup> décembre au 15 janvier où aucuns travaux ne pourront avoir lieu compte tenu des périodes de forte affluence sur le parc commerciale (article IV.1 de la convention)

# Annexe 9 : Plan d'occupation et des périmètres d'entretien et de maintenance




En station



En dehors des stations



**Légende**

-  Frey SA
-  IDFM
-  Communauté d'agglomération Grand Paris Sud

# Annexe 10 : PV de Remise en Gestion Type



Communes de .....  
Tzen 2 secteur .....- de..... à .....

## PROCES VERBAL DE REMISE EN GESTION

Les ouvrages suivants\* :

### Signalisation lumineuse tricolore\*\*

Infrastructure (fourreaux, câbles, massifs...)  
Chambres de raccordement  
Contrôleur d'armoire  
Boucles de présence  
Mobilier de signalisation lumineuse (poteaux, caissons, répéteurs...)

Sont remis en gestion à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud le : .....

\*Plans et fiches technique transmis au format numérique le .....

\*\*Clé de contrôleur de feux remis le .....

Le Maître d'œuvre

Le Gestionnaire

Le Président



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20240517-P240517\_602H1-DE**

### COMMISSION PERMANENTE

---

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-6/02

**OBJET :** Subventionnement des salaires accompagnateurs des enfants d'âge préélémentaire lors de transport scolaire pour le deuxième trimestre 2023/2024.

Ce dossier concerne le subventionnement d'une partie des salaires des accompagnateurs qui assurent la surveillance des enfants d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transport scolaire pour un montant total de 71 037,17 euros pour le deuxième trimestre 2023/2024.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU la délibération du Conseil général n°7/31 en date du 4 février 1981 instituant la prise en charge d'une partie du salaire des accompagnateurs qui assurent la surveillance d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transports scolaire,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financière, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil Départemental n°6/02 A en date du 06 avril 2023 relative au règlement départemental des transports scolaires pour l'année scolaires 2023/2024,

VU les crédits inscrits au budget primitif 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention spécifique pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2023/2024, d'un montant total de 71 037,17€, au titre de la participation à la rémunération du salaire de l'accompagnateur chargé de surveiller les enfants d'âge préélémentaire lors des transports scolaires aux communes et EPCI concernés tel que précisé dans la liste annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Transport scolaire », opération « Participation dispositif accompagnateurs ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 43

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 3

M. Bernard COZIC en sa qualité d'adjoint au Maire de la commune de Nemours

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de suppléante au CS du RPI Blennes-Chevry-Diant

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de Conseiller municipal de la Commune de Moret Loing et Orvanne

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## Annexe à la délibération

Opération	2010P046O210 - Participation
AP/EPCP	2010P046E58 - Transport Sco
Crédits votés	255 000,00
Crédits disponibles avant session	164 185,12
Crédits disponibles après session	93 147,95

Libellé du Type d'aide 212-Participation accompagnateurs

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant Subventionnable	Taux Subvention	Montant demandé	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
2024 - 02045-01	12857 - COMMUNE VIGNELY	24 Bis Grande Rue	77450 VIGNELY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	VIGNELY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 346,77	530,08	
2024 - 02048-01	13102 - SYNDICAT REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE FRESNES CHARMENTRAY	Rue de l'église	77410 FRESNES SUR MARNE	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	FRESNES-SUR-MARNE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 424,47	652,40	
2024 - 02072-01	178370 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG VILLE PL	MAIRIE CHEMIN DU JARDIN MULOT	77165 LE PLESSIS L EVEQUE	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	VILLEROY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 434,54	725,80	
2024 - 02082-01	143637 - SI FRANCE ET MULTIEN	12 AVE DU CHATEAU	77410 GRESSY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	GRESSY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 589,93	921,52	
2024 - 02105-01	12484 - COMMUNE CHAMBRY	10 Rue de la Ville	77910 CHAMBRY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	CHAMBRY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	776,98	244,65	
2024 - 02054-01	12751 - COMMUNE REAU	2 Route de Villaroche	77550 REAU	COMBS-LA-VILLE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	RÉAU	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 631,67	570,85	
2024 - 02039-01	13011 - SI SCOLAIRE MEILLERAY CHAPELLE MOUTILS.	Mairie 21, Rue des Tilleuls	77320 LA CHAPELLE MOUTILS.	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	LA CHAPELLE-MOUTILS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	1 255,87	
2024 - 02039-02	13011 - SI SCOLAIRE MEILLERAY CHAPELLE MOUTILS.	Mairie 21, Rue des Tilleuls	77320 LA CHAPELLE MOUTILS.	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24 / 2eme circuit	LA CHAPELLE-MOUTILS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	782,88	
2024 - 02042-01	105656 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES MEULIERES DU PETIT MORIN	15 Rue des Grands Prés	77750 ORLY SUR MORIN	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	ORLY-SUR-MORIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 900,73	913,36	
2024 - 02052-01	16212 - RPI DES ECOLES DE SAINT REMY DE LA VANNE	Mairie Place de la Mairie	77169 ST SIMEON	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SAINT-SIMÉON	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 320,87	318,05	
2024 - 02101-01	12867 - COMMUNE DE VILLENEUVE SUR BELLOT	25 Place Maurice Jacquet	77510 VILLENEUVE SUR BELLOT	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 838,85	644,25	
2024 - 02104-01	165356 - COMMUNE DE BEAUTHEIL-SAINTS	24 Grande Rue	77120 BEAUTHEIL SAINTS	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	BEAUTHEIL-SAINTS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	699,28	138,64	
2024 - 02143-01	12441 - COMMUNE DE BELLOT	place de l'Eglise	77510 BELLOT	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	BELLOT	0,00	0,00	0,00 %	0,00	776,98	244,65	
2024 - 02144-01	12699 - COMMUNE MOUROUX	Place de la Mairie	77120 MOUROUX	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	MOUROUX	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 320,87	627,94	
2024 - 02144-02	12699 - COMMUNE MOUROUX	Place de la Mairie	77120 MOUROUX	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24 / 2 eme circuit	MOUROUX	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 320,87	440,37	
2024 - 02091-01	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	Mairie de Fromont	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	FROMONT	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 185,67	366,98	
2024 - 02091-02	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	Mairie de Fromont	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24 / 2 eme circuit	FROMONT	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 185,67	489,30	
2024 - 02124-01	12469 - COMMUNE DE BUTHIERS	7 Rue des Roches	77760 BUTHIERS	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	BUTHIERS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 159,72	913,36	
2024 - 02063-01	12724 - COMMUNE OZOUER LE VOULGIS	Place de la Mairie	77390 OZOUER LE VOULGIS	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	OZOUER-LE-VOULGIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	326,20	
2024 - 02066-01	16239 - SYND INTERCOM VOCAT SCOLAIRE PECY VAUDOY	2A Rue du Prieuré	77970 PECY	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	PÉCY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 765,93	1 223,25	

Commission permanente du 17 mai 2024												
											Annexe à la délibération n°6/02	
2024 - 02075-01	12510 - COMMUNE DE CHAUMES EN BRIE	Place du Maréchal Foch Mairie	77390 CHAUMES EN BRIE	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	CHAUMES-EN-BRIE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 605,76	505,61
2024 - 02090-01	12740 - COMMUNE POMMEUSE	Avenue du Général Huerné	77515 POMMEUSE	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	POMMEUSE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	326,20
2024 - 02306-01	13232 - SIVOM DU BRASSON	11 PL DE L'EGLISE MAIRIE	77550 LIMOGES FOURCHES	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	LIMOGES-FOURCHES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 683,46	530,08
2024 - 02096-01	51090 - SI DES ECOLES DE COULOMBS DHUISY GERMINY OCQUERRE VENDRESS	Place de la Mairie	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	OCQUERRE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	6 570,95	937,83
2024 - 02096-02	51090 - SI DES ECOLES DE COULOMBS DHUISY GERMINY OCQUERRE VENDRESS	Place de la Mairie	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24 / 2 eme circuit	OCQUERRE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	6 570,95	1 133,55
2024 - 02103-01	12435 - COMMUNE DE BASSEVELLE	743 Rue de la Mairie Petit Bassevelle	77750 BASSEVELLE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	BASSEVELLE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 968,34	636,09
2024 - 02116-01	12485 - COMMUNE DE CHAMIGNY	33 Rue Roubineau	77260 CHAMIGNY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	CHAMIGNY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 061,87	432,22
2024 - 02117-01	61268 - SYND INTERCOM REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE CITRY MERY NANTEUIL SUR MARNE	6 place de l'église	77730 MERY SUR MARNE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	NANTEUIL-SUR-MARNE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 553,96	407,75
2024 - 02122-01	12762 - COMMUNE DE SAACY SUR MARNE	rue des Ecoles	77730 SAACY SUR MARNE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SAÛCY-SUR-MARNE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	570,85
2024 - 02133-01	12809 - COMMUNE DE SEPT SORTS	21 Rue de la Mairie	77260 SEPT SORTS	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SEPT-SORTS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 589,94	228,34
2024 - 02152-01	12778 - COMMUNE DE SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX	46 Rue Raymond Poincaré	77660 ST JEAN LES DEUX JUMEAUX	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 589,93	260,96
2024 - 02157-01	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 Rue du Général Leclerc	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	POMPONNE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 864,76	440,37
2024 - 02157-02	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 Rue du Général Leclerc	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24 / 2 eme circuit	POMPONNE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 864,76	277,27
2024 - 02058-01	149382 - COMMUNE DE MORET-LOING-ET-ORVANNE	26 rue Grande	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	MORET LOING ET ORVANNE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	839,96
2024 - 02065-01	166720 - SI DES ECOLES DU BRESMONT	16 Grande rue	77940 ESMANS	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	ESMANS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 734,37	1 206,94
2024 - 02089-01	12854 - COMMUNE DE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	41 Rue de la Mairie	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	5 335,25	407,75
2024 - 02089-02	12854 - COMMUNE DE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	41 Rue de la Mairie	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24 / 2 eme circuit	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	5 335,25	464,84
2024 - 02136-01	12772 - COMMUNE SAINT GERMAIN LAVAL	1 RUE DE VERDUN Mairie	77130 ST GERMAIN LAVAL	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SAINT-GERMAIN-LAVAL	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 641,73	554,54
2024 - 02257-01	172091 - SIVU DES QUATRE VILLAGES	PLACE CHARLES DE GAULLE MAIRIE	77130 MAROLLES SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	MAROLLES-SUR-SEINE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	512,60
2024 - 02046-01	16237 - SIVOS DU CEG DE VERNEUIL L'ETANG	PL FOCH MAIRIE	77390 CHAUMES EN BRIE	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	VERNEUIL-L'ÉTANG	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 605,76	366,98
2024 - 02051-01	12587 - COMMUNE DE FONTAINS	Rue Grelotterie	77370 FONTAINS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	FONTAINS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	106,02
2024 - 02062-01	12461 - COMMUNE DE BREAU	210 Rue de l'Ecole	77720 BREAU	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	BREAU	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	489,30
2024 - 02068-01	136283 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE BLA	269 Rue du Général de Gaulle	77390 FOUJEU	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	BLANDY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	517,99	244,65
2024 - 02071-01	39971 - SIRP ECHOUBOULAINS/VALENC E-EN-BRIE	place de l'Eglise	77830 VALENCE EN BRIE	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	VALENCE-EN-BRIE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	776,98	244,65
2024 - 02107-01	12604 - COMMUNE DE GRANDPUITS BAILLY CARROIS	7 Rue Croix Boissée	77720 GRANDPUITS BAILLY CARROIS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	776,98	244,65
2024 - 02110-01	16238 - SYND INTERC REALIS ET FONCTION ECOLE	44 Rue des Templiers Mairie	77370 LA CROIX EN BRIE	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	LA CROIX-EN-BRIE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 227,34	742,11

Commission permanente du 17 mai 2024												
											Annexe à la délibération n°6/02	
											2 641,73	1 132,03
2024 - 02127-01	13231 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT P	1 Place de l'Eglise Mairie	77370 GASTINS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	GASTINS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 641,73	1 132,03
2024 - 02159-01	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 Avenue Paul Doumer	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	BOIS-LE-ROI	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 279,14	383,29
2024 - 02159-02	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 Avenue Paul Doumer	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24 / 2 eme circuit	BOIS-LE-ROI	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 279,14	318,05
2024 - 02161-01	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUEUR LE REPOS	15 Rue du Paradis	77720 AUBEPIERRE OZOUEUR LE REPOS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	AUBEPIERRE-OZOUEUR-LE-REPOS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 402,89	774,73
2024 - 02161-02	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUEUR LE REPOS	15 Rue du Paradis	77720 AUBEPIERRE OZOUEUR LE REPOS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24 / 2 eme circuit	AUBEPIERRE-OZOUEUR-LE-REPOS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 402,89	611,63
2024 - 02040-01	154229 - RPI BLENNES - CHEVRY - DIANT	MAIRIE RUE DES MOINES	77940 BLENNES	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	BLENNES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 071,95	611,63
2024 - 02057-01	12710 - COMMUNE DE NEMOURS	Mairie 39 rue du Docteur Chopy	77140 NEMOURS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	NEMOURS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	776,98	326,20
2024 - 02064-01	12479 - COMMUNE DE CHAINTREAUX	10 Rue de la Mairie	77460 CHAINTREAUX	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	CHAINTREAUX	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 330,94	733,95
2024 - 02067-01	12438 - COMMUNE DE BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	8 PLACE DE L'EGLISE	77890 BEAUMONT DU GÂTINAIS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 538,13	799,19
2024 - 02070-01	168918 - SI DES ECOLES DE NOISY-RUDIGNON ET VILLE SAINT JACQUES	2 CHEMIN HAUT DE NOISY ECOLE DE CORMIER	77130 VILLE ST JACQUES	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	NOISY-RUDIGNON	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 294,97	407,75
2024 - 02078-01	12429 - COMMUNE DE BAGNEAUX SUR LOING	Place de l'Hôtel de Ville	77167 BAGNEAUX SUR LOING	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	BAGNEAUX-SUR-LOING	0,00	0,00	0,00 %	0,00	699,28	269,12
2024 - 02079-01	154230 - SYNDICAT DES ECOLES DU BOCAGE	PLACE DE LA MAIRIE	77940 THOURY FEROTTES	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	THOURY-FÉROTTE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 263,31	1 019,38
2024 - 02084-01	12819 - COMMUNE SOUPPES SUR LOING	19 Avenue du Maréchal Leclerc	77460 SOUPPES SUR LOING	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SOUPPES-SUR-LOING	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 502,16	440,37
2024 - 02085-01	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	AUFFERVILLE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 428,79	1 035,69
2024 - 02085-02	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24 / 2 eme circuit	AUFFERVILLE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 428,79	701,33
2024 - 02140-01	13139 - SIVU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE VILLEMER T	Place de la mairie	77140 NONVILLE	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	VILLEMER	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 408,65	1 182,48
2024 - 02162-01	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	VILLEMARECHAL	0,00	0,00	0,00 %	0,00	5 982,75	864,43
2024 - 02162-02	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24 / 2 eme circuit	VILLEMARECHAL	0,00	0,00	0,00 %	0,00	5 982,75	954,14
2024 - 02254-01	13608 - COMMUNE DE CHEVRAINVILLIERS	10 RUE DU GATINAIS	77760 CHEVRAINVILLIERS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	CHEVRAINVILLIERS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	733,95
2024 - 02077-01	12578 - COMMUNE DE FEROLLES ATTILLY	45 Grande Rue	77150 FEROLLES ATTILLY	OZOIR-LA-FERRIÈRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	FÉROLLES-ATTILLY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	828,78	260,96
2024 - 02043-01	12437 - COMMUNE BEAUCHERY SAINT MARTIN	2 Rue Tour Maurouard	77560 BEAUCHERY ST MARTIN	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	7 642,26	1 019,38
2024 - 02044-01	12836 - COMMUNE LEHELLE	2 Rue Traconne	77171 LEHELLE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	LÉHELLE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 564,04	872,59
2024 - 02102-01	12828 - COMMUNE DE LA TOMBE	18 Rue Grande	77130 LA TOMBE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	LA TOMBE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 191,36	375,13
2024 - 02108-01	13390 - SYND INTERC REGROUPE PEDAGOGIQUE AVENIR	12 Grande Rue Mairie	77480 VILLENAUXE LA PETITE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	VILLENAUXE-LA-PETITE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 823,03	929,67
2024 - 02115-01	12852 - COMMUNE DE LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	Rue Perré Louan	77560 LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	652,40
2024 - 02119-01	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	BETON-BAZOCHES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	7 769,79	799,19
2024 - 02119-02	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24 / 2 eme circuit	BETON-BAZOCHES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	7 769,79	1 003,06

Commission permanente du 17 mai 2024												
											Annexe à la délibération n°6/02	
2024 - 02119-03	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24 / 3 eme circuit	BETON-BAZOCHES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	7 769,79	864,43
2024 - 02131-01	16460 - SIRPI MONS-CESSOY-SOGNOLLES-LIZINES	Grande Rue Mairie	77520 MONS EN MONTOIS	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	MONS-EN-MONTOIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 923,50	652,40
2024 - 02155-01	105651 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE MONTSANMARTIN	2 Rue de la Mairie	77320 ST MARTIN DU BOSCHET	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 926,62	685,02
2024 - 02125-01	63292 - SI REGROUP PEDAGOG BOUTIGNY ST FIACRE...	Rue de la Fontaine	77470 BOUTIGNY	SERRIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	VILLEMAREUIL	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 735,26	366,98
2024 - 02255-01	12468 - COMMUNE DE BUSSY SAINT MARTIN	2 Rue de la Montagne	77600 BUSSY ST MARTIN	TORCY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	BUSSY-SAINT-MARTIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 424,47	448,53
2024 - 02041-01	13238 - SI REGROUP PEDAGOGIQU DOUY FORFRY PLESSIS	Mairie 29 rue de l'Eglise	77440 LE PLESSIS PLACY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SI REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DOUY-LA-RAMÉE LE PLESSIS-PLACY PUISIEUX	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 641,73	1 337,42
2024 - 02049-01	11243 - SIVU SCOLAIRE DOUE SAINT-GERMAIN-SOUS-DO	Rue de la Mairie	77169 ST GERMAIN SOUS DOUE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SIVU SCOLAIRE DOUE SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 734,37	1 084,62
2024 - 02050-01	55308 - SI REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE MAISON...	14 rue du Pavé du Roy	77370 MAISON ROUGE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SIRP DE MAISON ROUGE ET VIEUX CHAMPAGNE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 366,91	1 141,70
2024 - 02053-01	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLEFERMOY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 548,21	782,88
2024 - 02053-02	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24 / 2 eme circuit	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLEFERMOY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 548,21	301,74
2024 - 02055-01	13018 - SIVU DES ECOLES DE COURPALAY LA CHAPELLE IGER	32 B RUE DE L YVRON	77540 COURPALAY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SI DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE COURPALAY LA CHAPELLE IGER	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 149,64	203,88
2024 - 02061-01	16243 - SI ECOLES PRIM MAT BERNAY VIL COURTOMER	Place de l'Eglise Hôtel de Ville	77390 COURTOMER		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SI DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES DE BERNAY VILBERT COURTOMER	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 071,95	848,12
2024 - 02073-01	13125 - SIRP ANDREZEL CHAMPEAUX ST MERY	Rue du Cloître Mairie	77720 CHAMPEAUX		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SI REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES ECOLES ANDREZEL CHAMPEAUX ST MERY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 923,50	1 304,80
2024 - 02074-01	13096 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG COULO SA	Place de la Mairie	77580 VAUCOURTOIS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SIRP COULOMMES SANCY LES MEAUX VAUCOURTOIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 294,97	407,75
2024 - 02080-01	16476 - SYND INTERC ECOLES VOINLES LE PLESSIS	11 Rue de l'Eglise	77540 LE PLESSIS FEU AUSSOUX		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SI DES ECOLES VOINLES LE PLESSIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 133,82	888,90
2024 - 02092-01	31909 - SIVOS DE FORGES ET DE LA GRANDE PAROISSE	Rue Grande Mairie	77130 LA GRANDE PAROISSE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SIVOS DES COMMUNES FORGES, LA GRANDE PAROISSE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 149,65	366,98
2024 - 02092-02	31909 - SIVOS DE FORGES ET DE LA GRANDE PAROISSE	Rue Grande Mairie	77130 LA GRANDE PAROISSE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24 / 2 eme circuit	SIVOS DES COMMUNES FORGES, LA GRANDE PAROISSE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 149,65	212,03
2024 - 02094-01	13233 - SYNDICAT INTERCOM DES ECOLES D'AMILLIS-DAGNY ET MAROLLES	Hôtel de Ville Place de la Mairie	77120 AMILLIS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES AMILLIS DAGNY MAROLLES-EN-BRIE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 392,81	464,84
2024 - 02095-01	16440 - SYND INTER COM REGRO PEDAG MACHA FERICY	24 Rue Des Trois Maillets	77133 MACHAULT		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SIRP DE MACHAULT FERICY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 165,48	407,75
2024 - 02099-01	16475 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAI	Route de Pézarches Mairie	77515 HAUTEFEUILLE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SIVOS D'HAUTEFEUILLE PEZARCHES TOUQUIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 204,74	1 401,78
2024 - 02109-01	13349 - SYND INTERCOMMUNAL REGROUP PEDAGOGIQUE	4 Place de l'Eglise Mairie	77139 ETREPILLY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SIRP DE ETREPILLY VINCY TROCY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	619,78



Commission permanente du 17 mai 2024												
Annexe à la délibération n°6/02												
2024 - 02111-01	16209 - SYND INTERCOM ECOLES CHOISY-BRIE...	5 Route de la Ferté Gaucher Mairie	77320 CHOISY EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SI DES ÉCOLES DE CHOISY EN BRIE CHARTRONGES LEUDON VIEUX MAISON ST MAR	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 020,14	309,89
2024 - 02113-01	20732 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT P	1 Place de la Mairie	77160 CHALAUTRE LA PETITE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SIRP DE SOISY BOUY CHALAUTRE LA PETITE	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 553,96	570,85
2024 - 02114-01	16379 - SYNDIC INTER DES ECOLES PRIM MATER VARRE	53 Bis Rue Victor Clairet Mairie	77910 VARREDES		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ECOLES PRIMAIRES MATERNELLES VARREDES MARCILLY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 812,95	530,08
2024 - 02118-01	13339 - SYNDICAT SCOLAIRE DE FONTAINE FOURCHES...	23 rue Saint Martin Mairie	77480 FONTAINE FOURCHES		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SYNDICAT SCOLAIRE DE FONTAINE-FOURCHES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 071,95	782,88
2024 - 02120-01	16210 - SYNDICAT MIXTE DES ÉCOLES DE SAINT-BARTH	1 Place de l'église	77320 ST BARTHELEMY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ÉCOLES SAINT-BARTHELEMY MONTOLIVET MONTDAUPHIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 641,73	831,81
2024 - 02121-01	79332 - SIVU DE CHAUFFRY ET SAINT DENIS LES REBA	45 Rue de la Mairie Mairie	77169 CHAUFFRY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SIVU ÉCOLES PRIMAIRE MATERNELLE DE CHAUFFRY-SAINT-DENIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 346,77	424,06
2024 - 02123-01	16207 - SI REGROUP PEDAGOGIQUE GIREMOUTIERS ...	3 Rue de Meaux	77580 MAISONCELLES EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SI REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE GIREMOUTIERS LA HAUTE MAISON MAISONCELLES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 460,43	733,95
2024 - 02129-01	13137 - SI REGPT PEDAGOGIQUE COCHEREL-JAIGNES...	9 rue du Gué Mathieu Mairie	77440 COCHEREL		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SYNDICAT INTERCOMMUNAL REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE COCHEREL JAIGNES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 444,62	1 321,11
2024 - 02130-01	45094 - SI REGROUP PEDAGOGIQUE MAUPERTUIS ET ...	1 Place de la Mairie	77515 ST AUGUSTIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SI REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE MAUPERTHUIS SAINT-AUGUSTIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	1 035,97	285,43
2024 - 02132-01	16190 - SIVU DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE D'EVERLY ET DE CHALMAISON	16 Rue de la Mairie	77157 EVERLY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SIVU POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE EVERLY CHALMAISON	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 020,15	530,08
2024 - 02134-01	59336 - SIRP PIERRELEVEE SAMMERON SIGNY SIGNETS	5 Place de l'église	77640 SIGNY SIGNETS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SIRP PIERRELEVEE SAMMERON SIGNY SIGNETS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 486,33	554,54
2024 - 02137-01	16441 - SI REGROUPEMENT PEDAGO MOISENAY ST GERMAIN	Rue de la Boucle Mairie	77950 MOISENAY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SI DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE MOISENAY SAINT GERMAIN LAXIS	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 719,43	611,63
2024 - 02141-01	45819 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE PAROY LUISETAINES VIMPELLES SIGY	2 Grande Rue	77520 PAROY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ÉCOLES PAROY LUISETAINES VIMPELLES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	2 486,33	1 296,65
2024 - 02145-01	103095 - SI ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SI ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 247,49	538,23
2024 - 02145-02	103095 - SI ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24 / 2 eme circuit	SI ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 247,49	440,37
2024 - 02145-03	103095 - SI ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24 / 3 eme circuit	SI ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	0,00	0,00	0,00 %	0,00	4 247,49	260,96
2024 - 02146-01	56681 - RPI SAVINS-THENISY-JUTIGNY	Place de la Mairie	77650 SAVINS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SYNDICAT INTERCOMMUNAL REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE SAVINS THENISY JUTIGNY	0,00	0,00	0,00 %	0,00	3 828,94	1 003,06

Commission permanente du 17 mai 2024												
Annexe à la délibération n°6/02												
2024 - 02258-01	13027 - SYND INTER COM REGRO PEDAG CUISY MONTGE	1 Rue de Meaux Mairie	77230 VINANTES		AIDE ACCOMPAGNATEURS T1 23/24 / rattrapage	SI DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE CUISY, MONTGE EN GOËLE ET VINANTES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	320,38
2024 - 02259-01	13027 - SYND INTER COM REGRO PEDAG CUISY MONTGE	1 Rue de Meaux Mairie	77230 VINANTES		AIDE ACCOMPAGNATEURS T2 23/24	SI DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE CUISY, MONTGE EN GOËLE ET VINANTES	0,00	0,00	0,00 %	0,00	0,00	244,65
TOTAUX					Nombre de Dossiers	113					Montant	71 037,17

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20240517-P240517\_701H1-DE**

### COMMISSION PERMANENTE

---

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-7/01

**OBJET :** Parrainages et partenariats divers

Une ligne dédiée aux actions de parrainages et partenariats divers permet de soutenir, à titre exceptionnel, des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champs des dispositifs d'aide existants, ceci leur permettant ainsi de bénéficier du soutien du Département afin de renforcer leur visibilité et de valoriser l'image de l'institution aux côtés des acteurs locaux. Dans ce cadre, il est proposé d'octroyer une subvention à l'association Execo ainsi qu'à l'association le Rotary Club de Meaux.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, du vote du budget primitif du Département pour l'année 2024.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association Execo ;

Article 2 : d'accorder une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association Le Rotary Club de Meaux ;

Article 3 : les crédits correspondants seront prélevés sur l'opération « Parrainages et partenariats (subventions) » inscrite au BP 2024.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_702H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-7/02

**OBJET :** Garantie d'emprunt en faveur de l'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne (acquisition en VEFA de 76 logements à Saint-Fargeau-Ponthierry).

L'Office public de l'Habitat de Seine-et-Marne a acquis en vente en état futur d'achèvement (VEFA) 76 logements à Saint-Fargeau-Ponthierry. Afin de financer cette opération, Habitat 77 a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 4 emprunts d'un montant global de 10 509 909 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 50 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 5 254 954,50 €.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 31 janvier 2024 par Habitat 77 tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 50 %, du remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 10 509 909 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer l'acquisition en VEFA de 76 logements, situés rue de la Plaine à Saint-Fargeau-Ponthierry.

VU le contrat de prêt n° 152155 en annexe n°1 signé le 11 octobre 2023 entre Habitat 77 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU l'avenant n°102 modifiant l'article 16 du contrat de prêt n°152155, signé le 22 février 2024,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 10 509 909 € que Habitat 77 a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt, en vue de financer l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 76 logements, situés rue de la Plaine à Saint-Fargeau-Ponthierry.

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°152155 constitué de 4 lignes de prêt, d'un montant de 10 509 909 €, est joint en annexe 1 et l'avenant n°102 est joint en annexe 2, et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Habitat 77, telle que jointe en annexe 3 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie  
Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0



N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 6

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein d'Habitat 77

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein d'Habitat 77

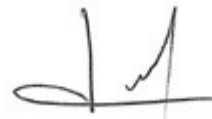
M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein d'Habitat 77 - Président

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de Présidente d'Initiatives77

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein d'Habitat 77

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein d'Habitat 77

Etaients ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024



**BANQUE des**  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Bruno HOANG**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**HABITAT 77**  
**Signé électroniquement le 11/10/2023 19 43 :28**

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 152155**

Entre

**HABITAT 77 - n° 000288398**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**HABITAT 77**, SIREN n°: 277700019, sis(e) 10 AVENUE CHARLES PEGUY 77002 MELUN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT 77** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA 76 logements ANRU Rue de la Plaine à SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, Parc social public, Acquisition en VEFA de 76 logements situés 30,32,34,36,38,40 rue de la Plaine 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY.

### **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de dix millions cinq-cent-neuf mille neuf-cent-neuf euros (10 509 909,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux millions cinq-cent-quarante-sept mille deux-cent-cinquante-six euros (2 547 256,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux millions sept-cent-trente-neuf mille cinquante-et-un euros (2 739 051,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois millions deux-cent-huit mille sept-cent-cinq euros (3 208 705,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux millions quatorze mille huit-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (2 014 897,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

### **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/01/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5533657	5533656	5533655	5533654
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	2 547 256 €	2 739 051 €	3 208 705 €	2 014 897 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE SAINT FARGEAU PONTIERRY	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

#### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

##### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

**banquedesterritoires.fr**  **@BanqueDesTerr**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



HABITAT 77

10 AVENUE CHARLES PEGUY

77002 MELUN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U121013, HABITAT 77

Objet : Contrat de Prêt n° 152155, Ligne du Prêt n° 5533657

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000359758R71 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004001 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



HABITAT 77  
10 AVENUE CHARLES PEGUY  
77002 MELUN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121013, HABITAT 77

Objet : Contrat de Prêt n° 152155, Ligne du Prêt n° 5533656

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000359758R71 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004001 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



HABITAT 77

10 AVENUE CHARLES PEGUY

77002 MELUN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121013, HABITAT 77

Objet : Contrat de Prêt n° 152155, Ligne du Prêt n° 5533655

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000359758R71 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004001 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



HABITAT 77

10 AVENUE CHARLES PEGUY

77002 MELUN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121013, HABITAT 77

Objet : Contrat de Prêt n° 152155, Ligne du Prêt n° 5533654

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000359758R71 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004001 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/10/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0288398 - HABITAT 77  
 N° du Contrat de Prêt : 152155 / N° de la Ligne du Prêt : 5533657  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI

Capital prêté : 2 547 256 €  
 Taux actuariel théorique : 2,80 %  
 Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/10/2024	2,80	106 666,01	35 342,84	71 323,17	0,00	2 511 913,16	0,00
2	10/10/2025	2,80	106 666,01	36 332,44	70 333,57	0,00	2 475 580,72	0,00
3	10/10/2026	2,80	106 666,01	37 349,75	69 316,26	0,00	2 438 230,97	0,00
4	10/10/2027	2,80	106 666,01	38 395,54	68 270,47	0,00	2 399 835,43	0,00
5	10/10/2028	2,80	106 666,01	39 470,62	67 195,39	0,00	2 360 364,81	0,00
6	10/10/2029	2,80	106 666,01	40 575,80	66 090,21	0,00	2 319 789,01	0,00
7	10/10/2030	2,80	106 666,01	41 711,92	64 954,09	0,00	2 278 077,09	0,00
8	10/10/2031	2,80	106 666,01	42 879,85	63 786,16	0,00	2 235 197,24	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/10/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/10/2032	2,80	106 666,01	44 080,49	62 585,52	0,00	2 191 116,75	0,00
10	10/10/2033	2,80	106 666,01	45 314,74	61 351,27	0,00	2 145 802,01	0,00
11	10/10/2034	2,80	106 666,01	46 583,55	60 082,46	0,00	2 099 218,46	0,00
12	10/10/2035	2,80	106 666,01	47 887,89	58 778,12	0,00	2 051 330,57	0,00
13	10/10/2036	2,80	106 666,01	49 228,75	57 437,26	0,00	2 002 101,82	0,00
14	10/10/2037	2,80	106 666,01	50 607,16	56 058,85	0,00	1 951 494,66	0,00
15	10/10/2038	2,80	106 666,01	52 024,16	54 641,85	0,00	1 899 470,50	0,00
16	10/10/2039	2,80	106 666,01	53 480,84	53 185,17	0,00	1 845 989,66	0,00
17	10/10/2040	2,80	106 666,01	54 978,30	51 687,71	0,00	1 791 011,36	0,00
18	10/10/2041	2,80	106 666,01	56 517,69	50 148,32	0,00	1 734 493,67	0,00
19	10/10/2042	2,80	106 666,01	58 100,19	48 565,82	0,00	1 676 393,48	0,00
20	10/10/2043	2,80	106 666,01	59 726,99	46 939,02	0,00	1 616 666,49	0,00
21	10/10/2044	2,80	106 666,01	61 399,35	45 266,66	0,00	1 555 267,14	0,00
22	10/10/2045	2,80	106 666,01	63 118,53	43 547,48	0,00	1 492 148,61	0,00
23	10/10/2046	2,80	106 666,01	64 885,85	41 780,16	0,00	1 427 262,76	0,00
24	10/10/2047	2,80	106 666,01	66 702,65	39 963,36	0,00	1 360 560,11	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/10/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/10/2048	2,80	106 666,01	68 570,33	38 095,68	0,00	1 291 989,78	0,00
26	10/10/2049	2,80	106 666,01	70 490,30	36 175,71	0,00	1 221 499,48	0,00
27	10/10/2050	2,80	106 666,01	72 464,02	34 201,99	0,00	1 149 035,46	0,00
28	10/10/2051	2,80	106 666,01	74 493,02	32 172,99	0,00	1 074 542,44	0,00
29	10/10/2052	2,80	106 666,01	76 578,82	30 087,19	0,00	997 963,62	0,00
30	10/10/2053	2,80	106 666,01	78 723,03	27 942,98	0,00	919 240,59	0,00
31	10/10/2054	2,80	106 666,01	80 927,27	25 738,74	0,00	838 313,32	0,00
32	10/10/2055	2,80	106 666,01	83 193,24	23 472,77	0,00	755 120,08	0,00
33	10/10/2056	2,80	106 666,01	85 522,65	21 143,36	0,00	669 597,43	0,00
34	10/10/2057	2,80	106 666,01	87 917,28	18 748,73	0,00	581 680,15	0,00
35	10/10/2058	2,80	106 666,01	90 378,97	16 287,04	0,00	491 301,18	0,00
36	10/10/2059	2,80	106 666,01	92 909,58	13 756,43	0,00	398 391,60	0,00
37	10/10/2060	2,80	106 666,01	95 511,05	11 154,96	0,00	302 880,55	0,00
38	10/10/2061	2,80	106 666,01	98 185,35	8 480,66	0,00	204 695,20	0,00
39	10/10/2062	2,80	106 666,01	100 934,54	5 731,47	0,00	103 760,66	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/10/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/10/2063	2,80	106 666,01	103 760,66	2 905,35	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>4 266 640,40</b>	<b>2 547 256,00</b>	<b>1 719 384,40</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/10/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0288398 - HABITAT 77  
 N° du Contrat de Prêt : 152155 / N° de la Ligne du Prêt : 5533656  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 2 739 051 €  
 Taux actuariel théorique : 2,80 %  
 Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/10/2024	2,80	102 447,48	25 754,05	76 693,43	0,00	2 713 296,95	0,00
2	10/10/2025	2,80	102 447,48	26 475,17	75 972,31	0,00	2 686 821,78	0,00
3	10/10/2026	2,80	102 447,48	27 216,47	75 231,01	0,00	2 659 605,31	0,00
4	10/10/2027	2,80	102 447,48	27 978,53	74 468,95	0,00	2 631 626,78	0,00
5	10/10/2028	2,80	102 447,48	28 761,93	73 685,55	0,00	2 602 864,85	0,00
6	10/10/2029	2,80	102 447,48	29 567,26	72 880,22	0,00	2 573 297,59	0,00
7	10/10/2030	2,80	102 447,48	30 395,15	72 052,33	0,00	2 542 902,44	0,00
8	10/10/2031	2,80	102 447,48	31 246,21	71 201,27	0,00	2 511 656,23	0,00
9	10/10/2032	2,80	102 447,48	32 121,11	70 326,37	0,00	2 479 535,12	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/10/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/10/2033	2,80	102 447,48	33 020,50	69 426,98	0,00	2 446 514,62	0,00
11	10/10/2034	2,80	102 447,48	33 945,07	68 502,41	0,00	2 412 569,55	0,00
12	10/10/2035	2,80	102 447,48	34 895,53	67 551,95	0,00	2 377 674,02	0,00
13	10/10/2036	2,80	102 447,48	35 872,61	66 574,87	0,00	2 341 801,41	0,00
14	10/10/2037	2,80	102 447,48	36 877,04	65 570,44	0,00	2 304 924,37	0,00
15	10/10/2038	2,80	102 447,48	37 909,60	64 537,88	0,00	2 267 014,77	0,00
16	10/10/2039	2,80	102 447,48	38 971,07	63 476,41	0,00	2 228 043,70	0,00
17	10/10/2040	2,80	102 447,48	40 062,26	62 385,22	0,00	2 187 981,44	0,00
18	10/10/2041	2,80	102 447,48	41 184,00	61 263,48	0,00	2 146 797,44	0,00
19	10/10/2042	2,80	102 447,48	42 337,15	60 110,33	0,00	2 104 460,29	0,00
20	10/10/2043	2,80	102 447,48	43 522,59	58 924,89	0,00	2 060 937,70	0,00
21	10/10/2044	2,80	102 447,48	44 741,22	57 706,26	0,00	2 016 196,48	0,00
22	10/10/2045	2,80	102 447,48	45 993,98	56 453,50	0,00	1 970 202,50	0,00
23	10/10/2046	2,80	102 447,48	47 281,81	55 165,67	0,00	1 922 920,69	0,00
24	10/10/2047	2,80	102 447,48	48 605,70	53 841,78	0,00	1 874 314,99	0,00
25	10/10/2048	2,80	102 447,48	49 966,66	52 480,82	0,00	1 824 348,33	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/10/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/10/2049	2,80	102 447,48	51 365,73	51 081,75	0,00	1 772 982,60	0,00
27	10/10/2050	2,80	102 447,48	52 803,97	49 643,51	0,00	1 720 178,63	0,00
28	10/10/2051	2,80	102 447,48	54 282,48	48 165,00	0,00	1 665 896,15	0,00
29	10/10/2052	2,80	102 447,48	55 802,39	46 645,09	0,00	1 610 093,76	0,00
30	10/10/2053	2,80	102 447,48	57 364,85	45 082,63	0,00	1 552 728,91	0,00
31	10/10/2054	2,80	102 447,48	58 971,07	43 476,41	0,00	1 493 757,84	0,00
32	10/10/2055	2,80	102 447,48	60 622,26	41 825,22	0,00	1 433 135,58	0,00
33	10/10/2056	2,80	102 447,48	62 319,68	40 127,80	0,00	1 370 815,90	0,00
34	10/10/2057	2,80	102 447,48	64 064,63	38 382,85	0,00	1 306 751,27	0,00
35	10/10/2058	2,80	102 447,48	65 858,44	36 589,04	0,00	1 240 892,83	0,00
36	10/10/2059	2,80	102 447,48	67 702,48	34 745,00	0,00	1 173 190,35	0,00
37	10/10/2060	2,80	102 447,48	69 598,15	32 849,33	0,00	1 103 592,20	0,00
38	10/10/2061	2,80	102 447,48	71 546,90	30 900,58	0,00	1 032 045,30	0,00
39	10/10/2062	2,80	102 447,48	73 550,21	28 897,27	0,00	958 495,09	0,00
40	10/10/2063	2,80	102 447,48	75 609,62	26 837,86	0,00	882 885,47	0,00
41	10/10/2064	2,80	102 447,48	77 726,69	24 720,79	0,00	805 158,78	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/10/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	10/10/2065	2,80	102 447,48	79 903,03	22 544,45	0,00	725 255,75	0,00
43	10/10/2066	2,80	102 447,48	82 140,32	20 307,16	0,00	643 115,43	0,00
44	10/10/2067	2,80	102 447,48	84 440,25	18 007,23	0,00	558 675,18	0,00
45	10/10/2068	2,80	102 447,48	86 804,57	15 642,91	0,00	471 870,61	0,00
46	10/10/2069	2,80	102 447,48	89 235,10	13 212,38	0,00	382 635,51	0,00
47	10/10/2070	2,80	102 447,48	91 733,69	10 713,79	0,00	290 901,82	0,00
48	10/10/2071	2,80	102 447,48	94 302,23	8 145,25	0,00	196 599,59	0,00
49	10/10/2072	2,80	102 447,48	96 942,69	5 504,79	0,00	99 656,90	0,00
50	10/10/2073	2,80	102 447,48	99 656,90	2 790,58	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>5 122 374,00</b>	<b>2 739 051,00</b>	<b>2 383 323,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/10/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0288398 - HABITAT 77  
 N° du Contrat de Prêt : 152155 / N° de la Ligne du Prêt : 5533655  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLUS

Capital prêté : 3 208 705 €  
 Taux actuariel théorique : 3,60 %  
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/10/2024	3,60	152 594,03	37 080,65	115 513,38	0,00	3 171 624,35	0,00
2	10/10/2025	3,60	152 594,03	38 415,55	114 178,48	0,00	3 133 208,80	0,00
3	10/10/2026	3,60	152 594,03	39 798,51	112 795,52	0,00	3 093 410,29	0,00
4	10/10/2027	3,60	152 594,03	41 231,26	111 362,77	0,00	3 052 179,03	0,00
5	10/10/2028	3,60	152 594,03	42 715,58	109 878,45	0,00	3 009 463,45	0,00
6	10/10/2029	3,60	152 594,03	44 253,35	108 340,68	0,00	2 965 210,10	0,00
7	10/10/2030	3,60	152 594,03	45 846,47	106 747,56	0,00	2 919 363,63	0,00
8	10/10/2031	3,60	152 594,03	47 496,94	105 097,09	0,00	2 871 866,69	0,00
9	10/10/2032	3,60	152 594,03	49 206,83	103 387,20	0,00	2 822 659,86	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/10/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/10/2033	3,60	152 594,03	50 978,28	101 615,75	0,00	2 771 681,58	0,00
11	10/10/2034	3,60	152 594,03	52 813,49	99 780,54	0,00	2 718 868,09	0,00
12	10/10/2035	3,60	152 594,03	54 714,78	97 879,25	0,00	2 664 153,31	0,00
13	10/10/2036	3,60	152 594,03	56 684,51	95 909,52	0,00	2 607 468,80	0,00
14	10/10/2037	3,60	152 594,03	58 725,15	93 868,88	0,00	2 548 743,65	0,00
15	10/10/2038	3,60	152 594,03	60 839,26	91 754,77	0,00	2 487 904,39	0,00
16	10/10/2039	3,60	152 594,03	63 029,47	89 564,56	0,00	2 424 874,92	0,00
17	10/10/2040	3,60	152 594,03	65 298,53	87 295,50	0,00	2 359 576,39	0,00
18	10/10/2041	3,60	152 594,03	67 649,28	84 944,75	0,00	2 291 927,11	0,00
19	10/10/2042	3,60	152 594,03	70 084,65	82 509,38	0,00	2 221 842,46	0,00
20	10/10/2043	3,60	152 594,03	72 607,70	79 986,33	0,00	2 149 234,76	0,00
21	10/10/2044	3,60	152 594,03	75 221,58	77 372,45	0,00	2 074 013,18	0,00
22	10/10/2045	3,60	152 594,03	77 929,56	74 664,47	0,00	1 996 083,62	0,00
23	10/10/2046	3,60	152 594,03	80 735,02	71 859,01	0,00	1 915 348,60	0,00
24	10/10/2047	3,60	152 594,03	83 641,48	68 952,55	0,00	1 831 707,12	0,00
25	10/10/2048	3,60	152 594,03	86 652,57	65 941,46	0,00	1 745 054,55	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/10/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/10/2049	3,60	152 594,03	89 772,07	62 821,96	0,00	1 655 282,48	0,00
27	10/10/2050	3,60	152 594,03	93 003,86	59 590,17	0,00	1 562 278,62	0,00
28	10/10/2051	3,60	152 594,03	96 352,00	56 242,03	0,00	1 465 926,62	0,00
29	10/10/2052	3,60	152 594,03	99 820,67	52 773,36	0,00	1 366 105,95	0,00
30	10/10/2053	3,60	152 594,03	103 414,22	49 179,81	0,00	1 262 691,73	0,00
31	10/10/2054	3,60	152 594,03	107 137,13	45 456,90	0,00	1 155 554,60	0,00
32	10/10/2055	3,60	152 594,03	110 994,06	41 599,97	0,00	1 044 560,54	0,00
33	10/10/2056	3,60	152 594,03	114 989,85	37 604,18	0,00	929 570,69	0,00
34	10/10/2057	3,60	152 594,03	119 129,49	33 464,54	0,00	810 441,20	0,00
35	10/10/2058	3,60	152 594,03	123 418,15	29 175,88	0,00	687 023,05	0,00
36	10/10/2059	3,60	152 594,03	127 861,20	24 732,83	0,00	559 161,85	0,00
37	10/10/2060	3,60	152 594,03	132 464,20	20 129,83	0,00	426 697,65	0,00
38	10/10/2061	3,60	152 594,03	137 232,91	15 361,12	0,00	289 464,74	0,00
39	10/10/2062	3,60	152 594,03	142 173,30	10 420,73	0,00	147 291,44	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/10/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/10/2063	3,60	152 594,03	147 291,44	5 302,59	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>6 103 761,20</b>	<b>3 208 705,00</b>	<b>2 895 056,20</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/10/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0288398 - HABITAT 77  
 N° du Contrat de Prêt : 152155 / N° de la Ligne du Prêt : 5533654  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 2 014 897 €  
 Taux actuariel théorique : 3,60 %  
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/10/2024	3,60	87 457,72	14 921,43	72 536,29	0,00	1 999 975,57	0,00
2	10/10/2025	3,60	87 457,72	15 458,60	71 999,12	0,00	1 984 516,97	0,00
3	10/10/2026	3,60	87 457,72	16 015,11	71 442,61	0,00	1 968 501,86	0,00
4	10/10/2027	3,60	87 457,72	16 591,65	70 866,07	0,00	1 951 910,21	0,00
5	10/10/2028	3,60	87 457,72	17 188,95	70 268,77	0,00	1 934 721,26	0,00
6	10/10/2029	3,60	87 457,72	17 807,75	69 649,97	0,00	1 916 913,51	0,00
7	10/10/2030	3,60	87 457,72	18 448,83	69 008,89	0,00	1 898 464,68	0,00
8	10/10/2031	3,60	87 457,72	19 112,99	68 344,73	0,00	1 879 351,69	0,00
9	10/10/2032	3,60	87 457,72	19 801,06	67 656,66	0,00	1 859 550,63	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/10/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	10/10/2033	3,60	87 457,72	20 513,90	66 943,82	0,00	1 839 036,73	0,00
11	10/10/2034	3,60	87 457,72	21 252,40	66 205,32	0,00	1 817 784,33	0,00
12	10/10/2035	3,60	87 457,72	22 017,48	65 440,24	0,00	1 795 766,85	0,00
13	10/10/2036	3,60	87 457,72	22 810,11	64 647,61	0,00	1 772 956,74	0,00
14	10/10/2037	3,60	87 457,72	23 631,28	63 826,44	0,00	1 749 325,46	0,00
15	10/10/2038	3,60	87 457,72	24 482,00	62 975,72	0,00	1 724 843,46	0,00
16	10/10/2039	3,60	87 457,72	25 363,36	62 094,36	0,00	1 699 480,10	0,00
17	10/10/2040	3,60	87 457,72	26 276,44	61 181,28	0,00	1 673 203,66	0,00
18	10/10/2041	3,60	87 457,72	27 222,39	60 235,33	0,00	1 645 981,27	0,00
19	10/10/2042	3,60	87 457,72	28 202,39	59 255,33	0,00	1 617 778,88	0,00
20	10/10/2043	3,60	87 457,72	29 217,68	58 240,04	0,00	1 588 561,20	0,00
21	10/10/2044	3,60	87 457,72	30 269,52	57 188,20	0,00	1 558 291,68	0,00
22	10/10/2045	3,60	87 457,72	31 359,22	56 098,50	0,00	1 526 932,46	0,00
23	10/10/2046	3,60	87 457,72	32 488,15	54 969,57	0,00	1 494 444,31	0,00
24	10/10/2047	3,60	87 457,72	33 657,72	53 800,00	0,00	1 460 786,59	0,00
25	10/10/2048	3,60	87 457,72	34 869,40	52 588,32	0,00	1 425 917,19	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/10/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	10/10/2049	3,60	87 457,72	36 124,70	51 333,02	0,00	1 389 792,49	0,00
27	10/10/2050	3,60	87 457,72	37 425,19	50 032,53	0,00	1 352 367,30	0,00
28	10/10/2051	3,60	87 457,72	38 772,50	48 685,22	0,00	1 313 594,80	0,00
29	10/10/2052	3,60	87 457,72	40 168,31	47 289,41	0,00	1 273 426,49	0,00
30	10/10/2053	3,60	87 457,72	41 614,37	45 843,35	0,00	1 231 812,12	0,00
31	10/10/2054	3,60	87 457,72	43 112,48	44 345,24	0,00	1 188 699,64	0,00
32	10/10/2055	3,60	87 457,72	44 664,53	42 793,19	0,00	1 144 035,11	0,00
33	10/10/2056	3,60	87 457,72	46 272,46	41 185,26	0,00	1 097 762,65	0,00
34	10/10/2057	3,60	87 457,72	47 938,26	39 519,46	0,00	1 049 824,39	0,00
35	10/10/2058	3,60	87 457,72	49 664,04	37 793,68	0,00	1 000 160,35	0,00
36	10/10/2059	3,60	87 457,72	51 451,95	36 005,77	0,00	948 708,40	0,00
37	10/10/2060	3,60	87 457,72	53 304,22	34 153,50	0,00	895 404,18	0,00
38	10/10/2061	3,60	87 457,72	55 223,17	32 234,55	0,00	840 181,01	0,00
39	10/10/2062	3,60	87 457,72	57 211,20	30 246,52	0,00	782 969,81	0,00
40	10/10/2063	3,60	87 457,72	59 270,81	28 186,91	0,00	723 699,00	0,00
41	10/10/2064	3,60	87 457,72	61 404,56	26 053,16	0,00	662 294,44	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/10/2023

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	10/10/2065	3,60	87 457,72	63 615,12	23 842,60	0,00	598 679,32	0,00
43	10/10/2066	3,60	87 457,72	65 905,26	21 552,46	0,00	532 774,06	0,00
44	10/10/2067	3,60	87 457,72	68 277,85	19 179,87	0,00	464 496,21	0,00
45	10/10/2068	3,60	87 457,72	70 735,86	16 721,86	0,00	393 760,35	0,00
46	10/10/2069	3,60	87 457,72	73 282,35	14 175,37	0,00	320 478,00	0,00
47	10/10/2070	3,60	87 457,72	75 920,51	11 537,21	0,00	244 557,49	0,00
48	10/10/2071	3,60	87 457,72	78 653,65	8 804,07	0,00	165 903,84	0,00
49	10/10/2072	3,60	87 457,72	81 485,18	5 972,54	0,00	84 418,66	0,00
50	10/10/2073	3,60	87 457,72	84 418,66	3 039,06	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>4 372 886,00</b>	<b>2 014 897,00</b>	<b>2 357 989,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE**



Dossier n° : U121013  
Suivi par : **Chantal Begue**  
Tél. : 07 88 46 36 82  
Courriel : chantal.begue@caissedesdepots.fr  
Contrat n° 152155

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL  
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE  
SEINE ET MARNE  
10 AVENUE CHARLES PEGUY  
CS 90074  
77002 MELUN CEDEX

Paris, le 19 février 2024

Lettre Avenant n°102

**Objet : lettre avenant modificative du montage de garantie**

Monsieur le Directeur Général,

La Caisse des Dépôts (CDC) vous a accordé un Prêt d'un montant de 10 509 909,00 euros (dix millions cinq-cent-neuf mille neuf-cent-neuf euros) constitué de 4 Ligne(s) du Prêt, pour financer l'opération VEFA 76 logements ANRU Rue de la Plaine à SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY.

Article 16 contrat n°152155

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	CMNE SAINT FARGEAU PONTHIERRY	100,00

Suite à votre demande, nous vous informons de l'accord de la CDC sur la modification du montage de garantie du Contrat de Prêt n°152155 qui a pris effet le 12/10/2023.

Par conséquent, le montage de garantie ainsi que les termes de l'article 16 du Contrat de Prêt n°152155 qui a pris effet le 12/10/2023, sont modifiés comme suit :

« *Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :*

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	50,00
Collectivités locales	CMNE SAINT FARGEAU PONTHIERRY	50,00

*Le(s) Garant(s) du Prêt s'engage(nt), pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant. L'engagement de ce(s) dernier(s) porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur. »*

Les autres dispositions du Contrat de Prêt demeurent inchangées. Afin de formaliser cette modification contractuelle, nous vous remercions de bien vouloir nous renvoyer la présente lettre valant avenant dûment signée.

Elle devra être retournée à la CDC paraphée, datée et signée 10 jours ouvrés avant la (les) Date(s) Limite(s) de Mobilisation des fonds comme renseigné dans l'accusé de réception du contrat n° 152155.

A défaut de réception de cette lettre avenant dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenu.

Nous attirons votre attention qu'à défaut de réception des garanties conformes au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, la CDC sera dans l'impossibilité de procéder au versement des fonds à cette date.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Caisse des Dépôts

A....., le.....,  
Nom /Prénom :.....  
Qualité : .....

Pour l'Emprunteur

A....., le.....,  
Nom /Prénom :.....  
Qualité : .....

Date et Signature :

Frederic GRIMAUD  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 21/02/2024 14:09:20

Date et Signature :

Remy ROCA  
HABITAT77  
Signé électroniquement le 22/02/2024 08:44:03

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°3 à la délibération n°7/02

## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### - CONVENTION -

**ENTRE :** Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2024, ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET :** l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne,

ci- après dénommée « l'organisme »,

**D'AUTRE PART,**

### PRÉAMBULE

**VU** la demande de garantie départementale déposée par Habitat 77, afin de financer l'acquisition en VEFA de 76 logements collectifs sociaux, situés rue de la Plaine à Saint-Fargeau-Ponthierry.

**VU** la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 50 % soit 5 254 954,50 €, du paiement des annuités de 4 emprunts d'un montant global de 10 509 909 € qu'Habitat 77, a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°152155 et son avenant n°102.

**CECI EXPOSÉ,**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 10 509 909 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 76 logements situés à Saint-Fargeau-Ponthierry.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 50 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

#### **Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE**

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°3 à la délibération n°7/02**Article 3 : INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

**Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE**

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

**Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES**

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

**Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

**Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS****A-Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver 8 logements, au profit du Département, dont 1 logement PLAI en bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN. L'organisme identifiera ce logement auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux. Le droit de réservation du Département, pour le logement, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts et, le cas échéant tant que l'organisme sera débiteur vis-à-vis du Département.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,
- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

**Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement :** l'organisme s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.

**Dans l'hypothèse d'une vacance de logement,** l'organisme s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

**B-Engagements du Département**

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire du logement sur lequel il exerce un droit de réservation,
- présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :



Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n°3 à la délibération n°7/02

- appartenir au personnel du Département,
- être présentées par les Maisons Départementales des Solidarités du Département, En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relatives aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,
- ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

**Dans l'hypothèse où Le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement**, il s'engage à :

- présenter les candidats à la location dans le mois suivant la mise en location du logement,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

**Dans l'hypothèse d'une vacance de logement**, le Département s'engage à : - communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

#### **Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

#### **Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

#### **Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

#### **Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux  
à MELUN, le

Pour Habitat 77,

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental,

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_703H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-7/03

**OBJET :** Garantie d'emprunt en faveur de la Société anonyme d'HLM 3F Seine-et-Marne (rachat de patrimoine immobilier comprenant 259 logements à Avon).

La Société Anonyme d'HLM 3F Seine-et-Marne a prévu de racheter le patrimoine immobilier comprenant 259 logements à la Société d'Economie Mixte du pays de Fontainebleau en vue de conventionner en logements collectifs sociaux. Afin de financer cette opération, 3F Seine-et-Marne a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 7 emprunts d'un montant global de 45 542 000 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 18 216 800 €.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée en date du 20 septembre 2023, par 3F Seine-et-Marne tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à hauteur de 40 %, de 7 emprunts d'un montant global de 45 542 000 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer le rachat du patrimoine immobilier comprenant 259 logements à la Société d'Economie Mixte du pays de Fontainebleau, situé à Avon.

VU le contrat de prêt n° 155992 en annexe n°1 signé le 18 janvier 2024 entre 3F Seine-et-Marne et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 40 %, pour le remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 45 542 000 € que 3F Seine-et-Marne a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer le rachat du patrimoine immobilier comprenant 259 logements à la Société d'Economie Mixte du pays de Fontainebleau, situé à Avon.

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°155992 constitué de 7 lignes de prêt, d'un montant de de 45 542 000 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec 3F Seine-et-Marne, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU  
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie  
Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Virginie Ledreux-Gente**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**3F SEINE ET MARNE**  
**Signé électroniquement le 18/01/2024 17 18 :55**

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 155992**

Entre

**3F SEINE ET MARNE - n° 000040801**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**3F SEINE ET MARNE**, SIREN n°: 784825069, sis(e) 32 COURS DU DANUBE 77700 SERRIS,  
Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F SEINE ET MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AVON 159 LOGTS, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 259 logements situés Rue des Peupliers et Rue des Bouleaux 77210 AVON.

### **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quarante-cinq millions cinq-cent-quarante-deux mille euros (45 542 000,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de quatre millions huit-cent-soixante-six mille euros (4 866 000,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de sept millions huit-cent-trente-trois mille euros (7 833 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq millions cinq-cent-cinquante-six mille euros (5 556 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de deux millions neuf-cent-trente-huit mille euros (2 938 000,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de quatre millions six-cent-quatre-vingt-un mille euros (4 681 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de douze millions cent-cinquante-et-un mille euros (12 151 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept millions cinq-cent-dix-sept mille euros (7 517 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

### **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/04/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5577432	5577430	5577431	5577434
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	4 866 000 €	7 833 000 €	5 556 000 €	2 938 000 €
<b>Commission d'instruction</b>	2 910 €	0 €	0 €	1 760 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	4,11 %	2,6 %	3,29 %	4,11 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	4,11 %	2,6 %	3,29 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	1,11 %	- 0,4 %	0,29 %	1,11 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	4,11 %	2,6 %	3,29 %	4,11 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	1,11 %	- 0,4 %	0,29 %	1,11 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	4,11 %	2,6 %	3,29 %	4,11 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
<b>Enveloppe</b>	PLSDD 2023	-	-	
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5577433	5577429	5577428	
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	4 681 000 €	12 151 000 €	7 517 000 €	
<b>Commission d'instruction</b>	2 800 €	0 €	0 €	
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Taux de période</b>	3,29 %	3,6 %	3,29 %	
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	3,29 %	3,6 %	3,29 %	
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois	24 mois	24 mois	
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	0,29 %	0,6 %	0,29 %	
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	3,29 %	3,6 %	3,29 %	
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	60 ans	40 ans	60 ans	
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	0,29 %	0,6 %	0,29 %	
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	3,29 %	3,6 %	3,29 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') / (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evènement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evènement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evènement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

#### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	30,00
Collectivités locales	COMMUNE D AVON	30,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE  
32 COURS DU DANUBE  
77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U125143, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 155992, Ligne du Prêt n° 5577432

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE

32 COURS DU DANUBE

77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U125143, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 155992, Ligne du Prêt n° 5577430

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE

32 COURS DU DANUBE

77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U125143, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 155992, Ligne du Prêt n° 5577431

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE  
32 COURS DU DANUBE  
77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U125143, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 155992, Ligne du Prêt n° 5577434

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE  
32 COURS DU DANUBE  
77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U125143, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 155992, Ligne du Prêt n° 5577433

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE

32 COURS DU DANUBE

77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U125143, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 155992, Ligne du Prêt n° 5577429

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



3F SEINE ET MARNE

32 COURS DU DANUBE

77700 SERRIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U125143, 3F SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 155992, Ligne du Prêt n° 5577428

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000829927442941 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000036 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
 N° du Contrat de Prêt : 155992 / N° de la Ligne du Prêt : 5577432  
 Opération : Acquisition - Amélioration  
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 4 866 000 €  
 Taux actuariel théorique : 4,11 %  
 Taux effectif global : 4,11 %  
 Intérêts de Préfinancement : 408 786,94 €  
 Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/01/2027	4,11	232 281,12	32 288,52	199 992,60	0,00	4 833 711,48	0,00
2	11/01/2028	4,11	233 442,53	34 776,99	198 665,54	0,00	4 798 934,49	0,00
3	11/01/2029	4,11	234 609,74	37 373,53	197 236,21	0,00	4 761 560,96	0,00
4	11/01/2030	4,11	235 782,79	40 082,63	195 700,16	0,00	4 721 478,33	0,00
5	11/01/2031	4,11	236 961,70	42 908,94	194 052,76	0,00	4 678 569,39	0,00
6	11/01/2032	4,11	238 146,51	45 857,31	192 289,20	0,00	4 632 712,08	0,00
7	11/01/2033	4,11	239 337,24	48 932,77	190 404,47	0,00	4 583 779,31	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	11/01/2034	4,11	240 533,93	52 140,60	188 393,33	0,00	4 531 638,71	0,00
9	11/01/2035	4,11	241 736,60	55 486,25	186 250,35	0,00	4 476 152,46	0,00
10	11/01/2036	4,11	242 945,28	58 975,41	183 969,87	0,00	4 417 177,05	0,00
11	11/01/2037	4,11	244 160,01	62 614,03	181 545,98	0,00	4 354 563,02	0,00
12	11/01/2038	4,11	245 380,81	66 408,27	178 972,54	0,00	4 288 154,75	0,00
13	11/01/2039	4,11	246 607,71	70 364,55	176 243,16	0,00	4 217 790,20	0,00
14	11/01/2040	4,11	247 840,75	74 489,57	173 351,18	0,00	4 143 300,63	0,00
15	11/01/2041	4,11	249 079,96	78 790,30	170 289,66	0,00	4 064 510,33	0,00
16	11/01/2042	4,11	250 325,36	83 273,99	167 051,37	0,00	3 981 236,34	0,00
17	11/01/2043	4,11	251 576,98	87 948,17	163 628,81	0,00	3 893 288,17	0,00
18	11/01/2044	4,11	252 834,87	92 820,73	160 014,14	0,00	3 800 467,44	0,00
19	11/01/2045	4,11	254 099,04	97 899,83	156 199,21	0,00	3 702 567,61	0,00
20	11/01/2046	4,11	255 369,54	103 194,01	152 175,53	0,00	3 599 373,60	0,00
21	11/01/2047	4,11	256 646,38	108 712,13	147 934,25	0,00	3 490 661,47	0,00
22	11/01/2048	4,11	257 929,62	114 463,43	143 466,19	0,00	3 376 198,04	0,00
23	11/01/2049	4,11	259 219,26	120 457,52	138 761,74	0,00	3 255 740,52	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	11/01/2050	4,11	260 515,36	126 704,42	133 810,94	0,00	3 129 036,10	0,00
25	11/01/2051	4,11	261 817,94	133 214,56	128 603,38	0,00	2 995 821,54	0,00
26	11/01/2052	4,11	263 127,03	139 998,76	123 128,27	0,00	2 855 822,78	0,00
27	11/01/2053	4,11	264 442,66	147 068,34	117 374,32	0,00	2 708 754,44	0,00
28	11/01/2054	4,11	265 764,88	154 435,07	111 329,81	0,00	2 554 319,37	0,00
29	11/01/2055	4,11	267 093,70	162 111,17	104 982,53	0,00	2 392 208,20	0,00
30	11/01/2056	4,11	268 429,17	170 109,41	98 319,76	0,00	2 222 098,79	0,00
31	11/01/2057	4,11	269 771,31	178 443,05	91 328,26	0,00	2 043 655,74	0,00
32	11/01/2058	4,11	271 120,17	187 125,92	83 994,25	0,00	1 856 529,82	0,00
33	11/01/2059	4,11	272 475,77	196 172,39	76 303,38	0,00	1 660 357,43	0,00
34	11/01/2060	4,11	273 838,15	205 597,46	68 240,69	0,00	1 454 759,97	0,00
35	11/01/2061	4,11	275 207,34	215 416,71	59 790,63	0,00	1 239 343,26	0,00
36	11/01/2062	4,11	276 583,38	225 646,37	50 937,01	0,00	1 013 696,89	0,00
37	11/01/2063	4,11	277 966,29	236 303,35	41 662,94	0,00	777 393,54	0,00
38	11/01/2064	4,11	279 356,13	247 405,26	31 950,87	0,00	529 988,28	0,00
39	11/01/2065	4,11	280 752,91	258 970,39	21 782,52	0,00	271 017,89	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/01/2066	4,11	282 156,73	271 017,89	11 138,84	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>10 257 266,65</b>	<b>4 866 000,00</b>	<b>5 391 266,65</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
 N° du Contrat de Prêt : 155992 / N° de la Ligne du Prêt : 5577430  
 Opération : Acquisition - Amélioration  
 Produit : PLAI

Capital prêté : 7 833 000 €  
 Taux actuariel théorique : 2,60 %  
 Taux effectif global : 2,60 %  
 Intérêts de Préfinancement : 413 190,98 €  
 Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/01/2027	2,60	292 311,62	88 653,62	203 658,00	0,00	7 744 346,38	0,00
2	11/01/2028	2,60	293 773,18	92 420,17	201 353,01	0,00	7 651 926,21	0,00
3	11/01/2029	2,60	295 242,04	96 291,96	198 950,08	0,00	7 555 634,25	0,00
4	11/01/2030	2,60	296 718,25	100 271,76	196 446,49	0,00	7 455 362,49	0,00
5	11/01/2031	2,60	298 201,84	104 362,42	193 839,42	0,00	7 351 000,07	0,00
6	11/01/2032	2,60	299 692,85	108 566,85	191 126,00	0,00	7 242 433,22	0,00
7	11/01/2033	2,60	301 191,32	112 888,06	188 303,26	0,00	7 129 545,16	0,00
8	11/01/2034	2,60	302 697,27	117 329,10	185 368,17	0,00	7 012 216,06	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/01/2035	2,60	304 210,76	121 893,14	182 317,62	0,00	6 890 322,92	0,00
10	11/01/2036	2,60	305 731,81	126 583,41	179 148,40	0,00	6 763 739,51	0,00
11	11/01/2037	2,60	307 260,47	131 403,24	175 857,23	0,00	6 632 336,27	0,00
12	11/01/2038	2,60	308 796,77	136 356,03	172 440,74	0,00	6 495 980,24	0,00
13	11/01/2039	2,60	310 340,76	141 445,27	168 895,49	0,00	6 354 534,97	0,00
14	11/01/2040	2,60	311 892,46	146 674,55	165 217,91	0,00	6 207 860,42	0,00
15	11/01/2041	2,60	313 451,92	152 047,55	161 404,37	0,00	6 055 812,87	0,00
16	11/01/2042	2,60	315 019,18	157 568,05	157 451,13	0,00	5 898 244,82	0,00
17	11/01/2043	2,60	316 594,28	163 239,91	153 354,37	0,00	5 735 004,91	0,00
18	11/01/2044	2,60	318 177,25	169 067,12	149 110,13	0,00	5 565 937,79	0,00
19	11/01/2045	2,60	319 768,14	175 053,76	144 714,38	0,00	5 390 884,03	0,00
20	11/01/2046	2,60	321 366,98	181 204,00	140 162,98	0,00	5 209 680,03	0,00
21	11/01/2047	2,60	322 973,81	187 522,13	135 451,68	0,00	5 022 157,90	0,00
22	11/01/2048	2,60	324 588,68	194 012,57	130 576,11	0,00	4 828 145,33	0,00
23	11/01/2049	2,60	326 211,63	200 679,85	125 531,78	0,00	4 627 465,48	0,00
24	11/01/2050	2,60	327 842,68	207 528,58	120 314,10	0,00	4 419 936,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/01/2051	2,60	329 481,90	214 563,54	114 918,36	0,00	4 205 373,36	0,00
26	11/01/2052	2,60	331 129,31	221 789,60	109 339,71	0,00	3 983 583,76	0,00
27	11/01/2053	2,60	332 784,95	229 211,77	103 573,18	0,00	3 754 371,99	0,00
28	11/01/2054	2,60	334 448,88	236 835,21	97 613,67	0,00	3 517 536,78	0,00
29	11/01/2055	2,60	336 121,12	244 665,16	91 455,96	0,00	3 272 871,62	0,00
30	11/01/2056	2,60	337 801,73	252 707,07	85 094,66	0,00	3 020 164,55	0,00
31	11/01/2057	2,60	339 490,74	260 966,46	78 524,28	0,00	2 759 198,09	0,00
32	11/01/2058	2,60	341 188,19	269 449,04	71 739,15	0,00	2 489 749,05	0,00
33	11/01/2059	2,60	342 894,13	278 160,65	64 733,48	0,00	2 211 588,40	0,00
34	11/01/2060	2,60	344 608,60	287 107,30	57 501,30	0,00	1 924 481,10	0,00
35	11/01/2061	2,60	346 331,64	296 295,13	50 036,51	0,00	1 628 185,97	0,00
36	11/01/2062	2,60	348 063,30	305 730,46	42 332,84	0,00	1 322 455,51	0,00
37	11/01/2063	2,60	349 803,62	315 419,78	34 383,84	0,00	1 007 035,73	0,00
38	11/01/2064	2,60	351 552,64	325 369,71	26 182,93	0,00	681 666,02	0,00
39	11/01/2065	2,60	353 310,40	335 587,08	17 723,32	0,00	346 078,94	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/01/2066	2,60	355 076,99	346 078,94	8 998,05	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>12 908 144,09</b>	<b>7 833 000,00</b>	<b>5 075 144,09</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
 N° du Contrat de Prêt : 155992 / N° de la Ligne du Prêt : 5577431  
 Opération : Acquisition - Amélioration  
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 5 556 000 €  
 Taux actuariel théorique : 3,29 %  
 Taux effectif global : 3,29 %  
 Intérêts de Préfinancement : 372 124,39 €  
 Taux de Préfinancement : 3,29 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/01/2027	3,29	192 181,14	9 388,74	182 792,40	0,00	5 546 611,26	0,00
2	11/01/2028	3,29	193 142,04	10 658,53	182 483,51	0,00	5 535 952,73	0,00
3	11/01/2029	3,29	194 107,75	11 974,91	182 132,84	0,00	5 523 977,82	0,00
4	11/01/2030	3,29	195 078,29	13 339,42	181 738,87	0,00	5 510 638,40	0,00
5	11/01/2031	3,29	196 053,68	14 753,68	181 300,00	0,00	5 495 884,72	0,00
6	11/01/2032	3,29	197 033,95	16 219,34	180 814,61	0,00	5 479 665,38	0,00
7	11/01/2033	3,29	198 019,12	17 738,13	180 280,99	0,00	5 461 927,25	0,00
8	11/01/2034	3,29	199 009,22	19 311,81	179 697,41	0,00	5 442 615,44	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/01/2035	3,29	200 004,26	20 942,21	179 062,05	0,00	5 421 673,23	0,00
10	11/01/2036	3,29	201 004,29	22 631,24	178 373,05	0,00	5 399 041,99	0,00
11	11/01/2037	3,29	202 009,31	24 380,83	177 628,48	0,00	5 374 661,16	0,00
12	11/01/2038	3,29	203 019,35	26 193,00	176 826,35	0,00	5 348 468,16	0,00
13	11/01/2039	3,29	204 034,45	28 069,85	175 964,60	0,00	5 320 398,31	0,00
14	11/01/2040	3,29	205 054,62	30 013,52	175 041,10	0,00	5 290 384,79	0,00
15	11/01/2041	3,29	206 079,90	32 026,24	174 053,66	0,00	5 258 358,55	0,00
16	11/01/2042	3,29	207 110,30	34 110,30	173 000,00	0,00	5 224 248,25	0,00
17	11/01/2043	3,29	208 145,85	36 268,08	171 877,77	0,00	5 187 980,17	0,00
18	11/01/2044	3,29	209 186,58	38 502,03	170 684,55	0,00	5 149 478,14	0,00
19	11/01/2045	3,29	210 232,51	40 814,68	169 417,83	0,00	5 108 663,46	0,00
20	11/01/2046	3,29	211 283,67	43 208,64	168 075,03	0,00	5 065 454,82	0,00
21	11/01/2047	3,29	212 340,09	45 686,63	166 653,46	0,00	5 019 768,19	0,00
22	11/01/2048	3,29	213 401,79	48 251,42	165 150,37	0,00	4 971 516,77	0,00
23	11/01/2049	3,29	214 468,80	50 905,90	163 562,90	0,00	4 920 610,87	0,00
24	11/01/2050	3,29	215 541,14	53 653,04	161 888,10	0,00	4 866 957,83	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/01/2051	3,29	216 618,85	56 495,94	160 122,91	0,00	4 810 461,89	0,00
26	11/01/2052	3,29	217 701,94	59 437,74	158 264,20	0,00	4 751 024,15	0,00
27	11/01/2053	3,29	218 790,45	62 481,76	156 308,69	0,00	4 688 542,39	0,00
28	11/01/2054	3,29	219 884,41	65 631,37	154 253,04	0,00	4 622 911,02	0,00
29	11/01/2055	3,29	220 983,83	68 890,06	152 093,77	0,00	4 554 020,96	0,00
30	11/01/2056	3,29	222 088,75	72 261,46	149 827,29	0,00	4 481 759,50	0,00
31	11/01/2057	3,29	223 199,19	75 749,30	147 449,89	0,00	4 406 010,20	0,00
32	11/01/2058	3,29	224 315,19	79 357,45	144 957,74	0,00	4 326 652,75	0,00
33	11/01/2059	3,29	225 436,76	83 089,88	142 346,88	0,00	4 243 562,87	0,00
34	11/01/2060	3,29	226 563,95	86 950,73	139 613,22	0,00	4 156 612,14	0,00
35	11/01/2061	3,29	227 696,77	90 944,23	136 752,54	0,00	4 065 667,91	0,00
36	11/01/2062	3,29	228 835,25	95 074,78	133 760,47	0,00	3 970 593,13	0,00
37	11/01/2063	3,29	229 979,43	99 346,92	130 632,51	0,00	3 871 246,21	0,00
38	11/01/2064	3,29	231 129,32	103 765,32	127 364,00	0,00	3 767 480,89	0,00
39	11/01/2065	3,29	232 284,97	108 334,85	123 950,12	0,00	3 659 146,04	0,00
40	11/01/2066	3,29	233 446,39	113 060,49	120 385,90	0,00	3 546 085,55	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/01/2067	3,29	234 613,63	117 947,42	116 666,21	0,00	3 428 138,13	0,00
42	11/01/2068	3,29	235 786,69	123 000,95	112 785,74	0,00	3 305 137,18	0,00
43	11/01/2069	3,29	236 965,63	128 226,62	108 739,01	0,00	3 176 910,56	0,00
44	11/01/2070	3,29	238 150,46	133 630,10	104 520,36	0,00	3 043 280,46	0,00
45	11/01/2071	3,29	239 341,21	139 217,28	100 123,93	0,00	2 904 063,18	0,00
46	11/01/2072	3,29	240 537,91	144 994,23	95 543,68	0,00	2 759 068,95	0,00
47	11/01/2073	3,29	241 740,60	150 967,23	90 773,37	0,00	2 608 101,72	0,00
48	11/01/2074	3,29	242 949,31	157 142,76	85 806,55	0,00	2 450 958,96	0,00
49	11/01/2075	3,29	244 164,05	163 527,50	80 636,55	0,00	2 287 431,46	0,00
50	11/01/2076	3,29	245 384,87	170 128,37	75 256,50	0,00	2 117 303,09	0,00
51	11/01/2077	3,29	246 611,80	176 952,53	69 659,27	0,00	1 940 350,56	0,00
52	11/01/2078	3,29	247 844,86	184 007,33	63 837,53	0,00	1 756 343,23	0,00
53	11/01/2079	3,29	249 084,08	191 300,39	57 783,69	0,00	1 565 042,84	0,00
54	11/01/2080	3,29	250 329,50	198 839,59	51 489,91	0,00	1 366 203,25	0,00
55	11/01/2081	3,29	251 581,15	206 633,06	44 948,09	0,00	1 159 570,19	0,00
56	11/01/2082	3,29	252 839,06	214 689,20	38 149,86	0,00	944 880,99	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	11/01/2083	3,29	254 103,25	223 016,67	31 086,58	0,00	721 864,32	0,00
58	11/01/2084	3,29	255 373,77	231 624,43	23 749,34	0,00	490 239,89	0,00
59	11/01/2085	3,29	256 650,64	240 521,75	16 128,89	0,00	249 718,14	0,00
60	11/01/2086	3,29	257 933,87	249 718,14	8 215,73	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>13 408 483,89</b>	<b>5 556 000,00</b>	<b>7 852 483,89</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
 N° du Contrat de Prêt : 155992 / N° de la Ligne du Prêt : 5577434  
 Opération : Acquisition - Amélioration  
 Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 2 938 000 €  
 Taux actuariel théorique : 4,11 %  
 Taux effectif global : 4,11 %  
 Intérêts de Préfinancement : 246 817,93 €  
 Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/01/2027	4,11	140 247,01	19 495,21	120 751,80	0,00	2 918 504,79	0,00
2	11/01/2028	4,11	140 948,24	20 997,69	119 950,55	0,00	2 897 507,10	0,00
3	11/01/2029	4,11	141 652,98	22 565,44	119 087,54	0,00	2 874 941,66	0,00
4	11/01/2030	4,11	142 361,25	24 201,15	118 160,10	0,00	2 850 740,51	0,00
5	11/01/2031	4,11	143 073,05	25 907,62	117 165,43	0,00	2 824 832,89	0,00
6	11/01/2032	4,11	143 788,42	27 687,79	116 100,63	0,00	2 797 145,10	0,00
7	11/01/2033	4,11	144 507,36	29 544,70	114 962,66	0,00	2 767 600,40	0,00
8	11/01/2034	4,11	145 229,90	31 481,52	113 748,38	0,00	2 736 118,88	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/01/2035	4,11	145 956,05	33 501,56	112 454,49	0,00	2 702 617,32	0,00
10	11/01/2036	4,11	146 685,83	35 608,26	111 077,57	0,00	2 667 009,06	0,00
11	11/01/2037	4,11	147 419,26	37 805,19	109 614,07	0,00	2 629 203,87	0,00
12	11/01/2038	4,11	148 156,35	40 096,07	108 060,28	0,00	2 589 107,80	0,00
13	11/01/2039	4,11	148 897,14	42 484,81	106 412,33	0,00	2 546 622,99	0,00
14	11/01/2040	4,11	149 641,62	44 975,42	104 666,20	0,00	2 501 647,57	0,00
15	11/01/2041	4,11	150 389,83	47 572,11	102 817,72	0,00	2 454 075,46	0,00
16	11/01/2042	4,11	151 141,78	50 279,28	100 862,50	0,00	2 403 796,18	0,00
17	11/01/2043	4,11	151 897,49	53 101,47	98 796,02	0,00	2 350 694,71	0,00
18	11/01/2044	4,11	152 656,97	56 043,42	96 613,55	0,00	2 294 651,29	0,00
19	11/01/2045	4,11	153 420,26	59 110,09	94 310,17	0,00	2 235 541,20	0,00
20	11/01/2046	4,11	154 187,36	62 306,62	91 880,74	0,00	2 173 234,58	0,00
21	11/01/2047	4,11	154 958,30	65 638,36	89 319,94	0,00	2 107 596,22	0,00
22	11/01/2048	4,11	155 733,09	69 110,89	86 622,20	0,00	2 038 485,33	0,00
23	11/01/2049	4,11	156 511,75	72 730,00	83 781,75	0,00	1 965 755,33	0,00
24	11/01/2050	4,11	157 294,31	76 501,77	80 792,54	0,00	1 889 253,56	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/01/2051	4,11	158 080,78	80 432,46	77 648,32	0,00	1 808 821,10	0,00
26	11/01/2052	4,11	158 871,19	84 528,64	74 342,55	0,00	1 724 292,46	0,00
27	11/01/2053	4,11	159 665,54	88 797,12	70 868,42	0,00	1 635 495,34	0,00
28	11/01/2054	4,11	160 463,87	93 245,01	67 218,86	0,00	1 542 250,33	0,00
29	11/01/2055	4,11	161 266,19	97 879,70	63 386,49	0,00	1 444 370,63	0,00
30	11/01/2056	4,11	162 072,52	102 708,89	59 363,63	0,00	1 341 661,74	0,00
31	11/01/2057	4,11	162 882,89	107 740,59	55 142,30	0,00	1 233 921,15	0,00
32	11/01/2058	4,11	163 697,30	112 983,14	50 714,16	0,00	1 120 938,01	0,00
33	11/01/2059	4,11	164 515,79	118 445,24	46 070,55	0,00	1 002 492,77	0,00
34	11/01/2060	4,11	165 338,37	124 135,92	41 202,45	0,00	878 356,85	0,00
35	11/01/2061	4,11	166 165,06	130 064,59	36 100,47	0,00	748 292,26	0,00
36	11/01/2062	4,11	166 995,88	136 241,07	30 754,81	0,00	612 051,19	0,00
37	11/01/2063	4,11	167 830,86	142 675,56	25 155,30	0,00	469 375,63	0,00
38	11/01/2064	4,11	168 670,02	149 378,68	19 291,34	0,00	319 996,95	0,00
39	11/01/2065	4,11	169 513,37	156 361,50	13 151,87	0,00	163 635,45	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/01/2066	4,11	170 360,87	163 635,45	6 725,42	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>6 193 146,10</b>	<b>2 938 000,00</b>	<b>3 255 146,10</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
 N° du Contrat de Prêt : 155992 / N° de la Ligne du Prêt : 5577433  
 Opération : Acquisition - Amélioration  
 Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

Capital prêté : 4 681 000 €  
 Taux actuariel théorique : 3,29 %  
 Taux effectif global : 3,29 %  
 Intérêts de Préfinancement : 313 519,49 €  
 Taux de Préfinancement : 3,29 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/01/2027	3,29	161 915,03	7 910,13	154 004,90	0,00	4 673 089,87	0,00
2	11/01/2028	3,29	162 724,61	8 979,95	153 744,66	0,00	4 664 109,92	0,00
3	11/01/2029	3,29	163 538,23	10 089,01	153 449,22	0,00	4 654 020,91	0,00
4	11/01/2030	3,29	164 355,92	11 238,63	153 117,29	0,00	4 642 782,28	0,00
5	11/01/2031	3,29	165 177,70	12 430,16	152 747,54	0,00	4 630 352,12	0,00
6	11/01/2032	3,29	166 003,59	13 665,01	152 338,58	0,00	4 616 687,11	0,00
7	11/01/2033	3,29	166 833,61	14 944,60	151 889,01	0,00	4 601 742,51	0,00
8	11/01/2034	3,29	167 667,77	16 270,44	151 397,33	0,00	4 585 472,07	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/01/2035	3,29	168 506,11	17 644,08	150 862,03	0,00	4 567 827,99	0,00
10	11/01/2036	3,29	169 348,64	19 067,10	150 281,54	0,00	4 548 760,89	0,00
11	11/01/2037	3,29	170 195,39	20 541,16	149 654,23	0,00	4 528 219,73	0,00
12	11/01/2038	3,29	171 046,36	22 067,93	148 978,43	0,00	4 506 151,80	0,00
13	11/01/2039	3,29	171 901,60	23 649,21	148 252,39	0,00	4 482 502,59	0,00
14	11/01/2040	3,29	172 761,10	25 286,76	147 474,34	0,00	4 457 215,83	0,00
15	11/01/2041	3,29	173 624,91	26 982,51	146 642,40	0,00	4 430 233,32	0,00
16	11/01/2042	3,29	174 493,03	28 738,35	145 754,68	0,00	4 401 494,97	0,00
17	11/01/2043	3,29	175 365,50	30 556,32	144 809,18	0,00	4 370 938,65	0,00
18	11/01/2044	3,29	176 242,33	32 438,45	143 803,88	0,00	4 338 500,20	0,00
19	11/01/2045	3,29	177 123,54	34 386,88	142 736,66	0,00	4 304 113,32	0,00
20	11/01/2046	3,29	178 009,16	36 403,83	141 605,33	0,00	4 267 709,49	0,00
21	11/01/2047	3,29	178 899,20	38 491,56	140 407,64	0,00	4 229 217,93	0,00
22	11/01/2048	3,29	179 793,70	40 652,43	139 141,27	0,00	4 188 565,50	0,00
23	11/01/2049	3,29	180 692,67	42 888,87	137 803,80	0,00	4 145 676,63	0,00
24	11/01/2050	3,29	181 596,13	45 203,37	136 392,76	0,00	4 100 473,26	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/01/2051	3,29	182 504,11	47 598,54	134 905,57	0,00	4 052 874,72	0,00
26	11/01/2052	3,29	183 416,63	50 077,05	133 339,58	0,00	4 002 797,67	0,00
27	11/01/2053	3,29	184 333,71	52 641,67	131 692,04	0,00	3 950 156,00	0,00
28	11/01/2054	3,29	185 255,38	55 295,25	129 960,13	0,00	3 894 860,75	0,00
29	11/01/2055	3,29	186 181,66	58 040,74	128 140,92	0,00	3 836 820,01	0,00
30	11/01/2056	3,29	187 112,57	60 881,19	126 231,38	0,00	3 775 938,82	0,00
31	11/01/2057	3,29	188 048,13	63 819,74	124 228,39	0,00	3 712 119,08	0,00
32	11/01/2058	3,29	188 988,37	66 859,65	122 128,72	0,00	3 645 259,43	0,00
33	11/01/2059	3,29	189 933,31	70 004,27	119 929,04	0,00	3 575 255,16	0,00
34	11/01/2060	3,29	190 882,98	73 257,09	117 625,89	0,00	3 501 998,07	0,00
35	11/01/2061	3,29	191 837,39	76 621,65	115 215,74	0,00	3 425 376,42	0,00
36	11/01/2062	3,29	192 796,58	80 101,70	112 694,88	0,00	3 345 274,72	0,00
37	11/01/2063	3,29	193 760,56	83 701,02	110 059,54	0,00	3 261 573,70	0,00
38	11/01/2064	3,29	194 729,37	87 423,60	107 305,77	0,00	3 174 150,10	0,00
39	11/01/2065	3,29	195 703,01	91 273,47	104 429,54	0,00	3 082 876,63	0,00
40	11/01/2066	3,29	196 681,53	95 254,89	101 426,64	0,00	2 987 621,74	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/01/2067	3,29	197 664,94	99 372,18	98 292,76	0,00	2 888 249,56	0,00
42	11/01/2068	3,29	198 653,26	103 629,85	95 023,41	0,00	2 784 619,71	0,00
43	11/01/2069	3,29	199 646,53	108 032,54	91 613,99	0,00	2 676 587,17	0,00
44	11/01/2070	3,29	200 644,76	112 585,04	88 059,72	0,00	2 564 002,13	0,00
45	11/01/2071	3,29	201 647,98	117 292,31	84 355,67	0,00	2 446 709,82	0,00
46	11/01/2072	3,29	202 656,22	122 159,47	80 496,75	0,00	2 324 550,35	0,00
47	11/01/2073	3,29	203 669,50	127 191,79	76 477,71	0,00	2 197 358,56	0,00
48	11/01/2074	3,29	204 687,85	132 394,75	72 293,10	0,00	2 064 963,81	0,00
49	11/01/2075	3,29	205 711,29	137 773,98	67 937,31	0,00	1 927 189,83	0,00
50	11/01/2076	3,29	206 739,85	143 335,30	63 404,55	0,00	1 783 854,53	0,00
51	11/01/2077	3,29	207 773,55	149 084,74	58 688,81	0,00	1 634 769,79	0,00
52	11/01/2078	3,29	208 812,41	155 028,48	53 783,93	0,00	1 479 741,31	0,00
53	11/01/2079	3,29	209 856,48	161 172,99	48 683,49	0,00	1 318 568,32	0,00
54	11/01/2080	3,29	210 905,76	167 524,86	43 380,90	0,00	1 151 043,46	0,00
55	11/01/2081	3,29	211 960,29	174 090,96	37 869,33	0,00	976 952,50	0,00
56	11/01/2082	3,29	213 020,09	180 878,35	32 141,74	0,00	796 074,15	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	11/01/2083	3,29	214 085,19	187 894,35	26 190,84	0,00	608 179,80	0,00
58	11/01/2084	3,29	215 155,62	195 146,50	20 009,12	0,00	413 033,30	0,00
59	11/01/2085	3,29	216 231,39	202 642,59	13 588,80	0,00	210 390,71	0,00
60	11/01/2086	3,29	217 312,56	210 390,71	6 921,85	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>11 296 816,64</b>	<b>4 681 000,00</b>	<b>6 615 816,64</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
 N° du Contrat de Prêt : 155992 / N° de la Ligne du Prêt : 5577429  
 Opération : Acquisition - Amélioration  
 Produit : PLUS

Capital prêté : 12 151 000 €  
 Taux actuariel théorique : 3,60 %  
 Taux effectif global : 3,60 %  
 Intérêts de Préfinancement : 891 883,44 €  
 Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/01/2027	3,60	535 556,82	98 120,82	437 436,00	0,00	12 052 879,18	0,00
2	11/01/2028	3,60	538 234,61	104 330,96	433 903,65	0,00	11 948 548,22	0,00
3	11/01/2029	3,60	540 925,78	110 778,04	430 147,74	0,00	11 837 770,18	0,00
4	11/01/2030	3,60	543 630,41	117 470,68	426 159,73	0,00	11 720 299,50	0,00
5	11/01/2031	3,60	546 348,56	124 417,78	421 930,78	0,00	11 595 881,72	0,00
6	11/01/2032	3,60	549 080,30	131 628,56	417 451,74	0,00	11 464 253,16	0,00
7	11/01/2033	3,60	551 825,70	139 112,59	412 713,11	0,00	11 325 140,57	0,00
8	11/01/2034	3,60	554 584,83	146 879,77	407 705,06	0,00	11 178 260,80	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/01/2035	3,60	557 357,76	154 940,37	402 417,39	0,00	11 023 320,43	0,00
10	11/01/2036	3,60	560 144,55	163 305,01	396 839,54	0,00	10 860 015,42	0,00
11	11/01/2037	3,60	562 945,27	171 984,71	390 960,56	0,00	10 688 030,71	0,00
12	11/01/2038	3,60	565 759,99	180 990,88	384 769,11	0,00	10 507 039,83	0,00
13	11/01/2039	3,60	568 588,79	190 335,36	378 253,43	0,00	10 316 704,47	0,00
14	11/01/2040	3,60	571 431,74	200 030,38	371 401,36	0,00	10 116 674,09	0,00
15	11/01/2041	3,60	574 288,90	210 088,63	364 200,27	0,00	9 906 585,46	0,00
16	11/01/2042	3,60	577 160,34	220 523,26	356 637,08	0,00	9 686 062,20	0,00
17	11/01/2043	3,60	580 046,14	231 347,90	348 698,24	0,00	9 454 714,30	0,00
18	11/01/2044	3,60	582 946,37	242 576,66	340 369,71	0,00	9 212 137,64	0,00
19	11/01/2045	3,60	585 861,11	254 224,15	331 636,96	0,00	8 957 913,49	0,00
20	11/01/2046	3,60	588 790,41	266 305,52	322 484,89	0,00	8 691 607,97	0,00
21	11/01/2047	3,60	591 734,36	278 836,47	312 897,89	0,00	8 412 771,50	0,00
22	11/01/2048	3,60	594 693,04	291 833,27	302 859,77	0,00	8 120 938,23	0,00
23	11/01/2049	3,60	597 666,50	305 312,72	292 353,78	0,00	7 815 625,51	0,00
24	11/01/2050	3,60	600 654,83	319 292,31	281 362,52	0,00	7 496 333,20	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/01/2051	3,60	603 658,11	333 790,11	269 868,00	0,00	7 162 543,09	0,00
26	11/01/2052	3,60	606 676,40	348 824,85	257 851,55	0,00	6 813 718,24	0,00
27	11/01/2053	3,60	609 709,78	364 415,92	245 293,86	0,00	6 449 302,32	0,00
28	11/01/2054	3,60	612 758,33	380 583,45	232 174,88	0,00	6 068 718,87	0,00
29	11/01/2055	3,60	615 822,12	397 348,24	218 473,88	0,00	5 671 370,63	0,00
30	11/01/2056	3,60	618 901,23	414 731,89	204 169,34	0,00	5 256 638,74	0,00
31	11/01/2057	3,60	621 995,74	432 756,75	189 238,99	0,00	4 823 881,99	0,00
32	11/01/2058	3,60	625 105,72	451 445,97	173 659,75	0,00	4 372 436,02	0,00
33	11/01/2059	3,60	628 231,24	470 823,54	157 407,70	0,00	3 901 612,48	0,00
34	11/01/2060	3,60	631 372,40	490 914,35	140 458,05	0,00	3 410 698,13	0,00
35	11/01/2061	3,60	634 529,26	511 744,13	122 785,13	0,00	2 898 954,00	0,00
36	11/01/2062	3,60	637 701,91	533 339,57	104 362,34	0,00	2 365 614,43	0,00
37	11/01/2063	3,60	640 890,42	555 728,30	85 162,12	0,00	1 809 886,13	0,00
38	11/01/2064	3,60	644 094,87	578 938,97	65 155,90	0,00	1 230 947,16	0,00
39	11/01/2065	3,60	647 315,34	603 001,24	44 314,10	0,00	627 945,92	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/01/2066	3,60	650 551,97	627 945,92	22 606,05	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>23 649 571,95</b>	<b>12 151 000,00</b>	<b>11 498 571,95</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0040801 - 3F SEINE ET MARNE  
 N° du Contrat de Prêt : 155992 / N° de la Ligne du Prêt : 5577428  
 Opération : Acquisition - Amélioration  
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 7 517 000 €  
 Taux actuariel théorique : 3,29 %  
 Taux effectif global : 3,29 %  
 Intérêts de Préfinancement : 503 466,35 €  
 Taux de Préfinancement : 3,29 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/01/2027	3,29	260 011,81	12 702,51	247 309,30	0,00	7 504 297,49	0,00
2	11/01/2028	3,29	261 311,87	14 420,48	246 891,39	0,00	7 489 877,01	0,00
3	11/01/2029	3,29	262 618,43	16 201,48	246 416,95	0,00	7 473 675,53	0,00
4	11/01/2030	3,29	263 931,52	18 047,60	245 883,92	0,00	7 455 627,93	0,00
5	11/01/2031	3,29	265 251,18	19 961,02	245 290,16	0,00	7 435 666,91	0,00
6	11/01/2032	3,29	266 577,43	21 943,99	244 633,44	0,00	7 413 722,92	0,00
7	11/01/2033	3,29	267 910,32	23 998,84	243 911,48	0,00	7 389 724,08	0,00
8	11/01/2034	3,29	269 249,87	26 127,95	243 121,92	0,00	7 363 596,13	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/01/2035	3,29	270 596,12	28 333,81	242 262,31	0,00	7 335 262,32	0,00
10	11/01/2036	3,29	271 949,10	30 618,97	241 330,13	0,00	7 304 643,35	0,00
11	11/01/2037	3,29	273 308,85	32 986,08	240 322,77	0,00	7 271 657,27	0,00
12	11/01/2038	3,29	274 675,39	35 437,87	239 237,52	0,00	7 236 219,40	0,00
13	11/01/2039	3,29	276 048,77	37 977,15	238 071,62	0,00	7 198 242,25	0,00
14	11/01/2040	3,29	277 429,01	40 606,84	236 822,17	0,00	7 157 635,41	0,00
15	11/01/2041	3,29	278 816,16	43 329,96	235 486,20	0,00	7 114 305,45	0,00
16	11/01/2042	3,29	280 210,24	46 149,59	234 060,65	0,00	7 068 155,86	0,00
17	11/01/2043	3,29	281 611,29	49 068,96	232 542,33	0,00	7 019 086,90	0,00
18	11/01/2044	3,29	283 019,35	52 091,39	230 927,96	0,00	6 966 995,51	0,00
19	11/01/2045	3,29	284 434,44	55 220,29	229 214,15	0,00	6 911 775,22	0,00
20	11/01/2046	3,29	285 856,62	58 459,22	227 397,40	0,00	6 853 316,00	0,00
21	11/01/2047	3,29	287 285,90	61 811,80	225 474,10	0,00	6 791 504,20	0,00
22	11/01/2048	3,29	288 722,33	65 281,84	223 440,49	0,00	6 726 222,36	0,00
23	11/01/2049	3,29	290 165,94	68 873,22	221 292,72	0,00	6 657 349,14	0,00
24	11/01/2050	3,29	291 616,77	72 589,98	219 026,79	0,00	6 584 759,16	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/01/2051	3,29	293 074,85	76 436,27	216 638,58	0,00	6 508 322,89	0,00
26	11/01/2052	3,29	294 540,23	80 416,41	214 123,82	0,00	6 427 906,48	0,00
27	11/01/2053	3,29	296 012,93	84 534,81	211 478,12	0,00	6 343 371,67	0,00
28	11/01/2054	3,29	297 492,99	88 796,06	208 696,93	0,00	6 254 575,61	0,00
29	11/01/2055	3,29	298 980,46	93 204,92	205 775,54	0,00	6 161 370,69	0,00
30	11/01/2056	3,29	300 475,36	97 766,26	202 709,10	0,00	6 063 604,43	0,00
31	11/01/2057	3,29	301 977,74	102 485,15	199 492,59	0,00	5 961 119,28	0,00
32	11/01/2058	3,29	303 487,63	107 366,81	196 120,82	0,00	5 853 752,47	0,00
33	11/01/2059	3,29	305 005,06	112 416,60	192 588,46	0,00	5 741 335,87	0,00
34	11/01/2060	3,29	306 530,09	117 640,14	188 889,95	0,00	5 623 695,73	0,00
35	11/01/2061	3,29	308 062,74	123 043,15	185 019,59	0,00	5 500 652,58	0,00
36	11/01/2062	3,29	309 603,05	128 631,58	180 971,47	0,00	5 372 021,00	0,00
37	11/01/2063	3,29	311 151,07	134 411,58	176 739,49	0,00	5 237 609,42	0,00
38	11/01/2064	3,29	312 706,83	140 389,48	172 317,35	0,00	5 097 219,94	0,00
39	11/01/2065	3,29	314 270,36	146 571,82	167 698,54	0,00	4 950 648,12	0,00
40	11/01/2066	3,29	315 841,71	152 965,39	162 876,32	0,00	4 797 682,73	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/01/2067	3,29	317 420,92	159 577,16	157 843,76	0,00	4 638 105,57	0,00
42	11/01/2068	3,29	319 008,02	166 414,35	152 593,67	0,00	4 471 691,22	0,00
43	11/01/2069	3,29	320 603,06	173 484,42	147 118,64	0,00	4 298 206,80	0,00
44	11/01/2070	3,29	322 206,08	180 795,08	141 411,00	0,00	4 117 411,72	0,00
45	11/01/2071	3,29	323 817,11	188 354,26	135 462,85	0,00	3 929 057,46	0,00
46	11/01/2072	3,29	325 436,20	196 170,21	129 265,99	0,00	3 732 887,25	0,00
47	11/01/2073	3,29	327 063,38	204 251,39	122 811,99	0,00	3 528 635,86	0,00
48	11/01/2074	3,29	328 698,69	212 606,57	116 092,12	0,00	3 316 029,29	0,00
49	11/01/2075	3,29	330 342,19	221 244,83	109 097,36	0,00	3 094 784,46	0,00
50	11/01/2076	3,29	331 993,90	230 175,49	101 818,41	0,00	2 864 608,97	0,00
51	11/01/2077	3,29	333 653,87	239 408,23	94 245,64	0,00	2 625 200,74	0,00
52	11/01/2078	3,29	335 322,14	248 953,04	86 369,10	0,00	2 376 247,70	0,00
53	11/01/2079	3,29	336 998,75	258 820,20	78 178,55	0,00	2 117 427,50	0,00
54	11/01/2080	3,29	338 683,74	269 020,38	69 663,36	0,00	1 848 407,12	0,00
55	11/01/2081	3,29	340 377,16	279 564,57	60 812,59	0,00	1 568 842,55	0,00
56	11/01/2082	3,29	342 079,05	290 464,13	51 614,92	0,00	1 278 378,42	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00  
ile-de-france@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/01/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	11/01/2083	3,29	343 789,44	301 730,79	42 058,65	0,00	976 647,63	0,00
58	11/01/2084	3,29	345 508,39	313 376,68	32 131,71	0,00	663 270,95	0,00
59	11/01/2085	3,29	347 235,93	325 414,32	21 821,61	0,00	337 856,63	0,00
60	11/01/2086	3,29	348 972,11	337 856,63	11 115,48	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>18 141 031,94</b>	<b>7 517 000,00</b>	<b>10 624 031,94</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n° 2 à la délibération n°7/03

## DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

### - CONVENTION -

**ENTRE :** Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 17 mai 2024, ci-après dénommé « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET :** la Société anonyme d'HLM 3F Seine-et-Marne

ci- après dénommée « l'organisme »,

**D'AUTRE PART,**

### PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par la Société anonyme d'HLM 3F Seine-et-Marne afin de financer le rachat du patrimoine immobilier comprenant 259 logements à la Société d'Economie Mixte du pays de Fontainebleau, situé à Avon.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 40 % soit 18 216 800 €, du paiement des annuités de 7 emprunts d'un montant global de 45 542 000 € que 3F Seine-et-Marne a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°155992.

**CECI EXPOSÉ,**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la Commune d'Avon, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 7 emprunts d'un montant global de 45 542 000 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer le rachat du patrimoine immobilier comprenant 259 logements à la Société d'Economie Mixte du pays de Fontainebleau, situé à Avon.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 40 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

#### Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunt(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n° 2 à la délibération n°7/03**Article 3 : INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après : état détaillé des frais généraux  
état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés  
état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

**Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE**

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

**Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES**

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).

- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté)

**Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n° 2 à la délibération n°7/03

désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

### **Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS**

#### **A-Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver 21 logements, au profit du Département, dont 1 logement PLAI en bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN. L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux. Le droit de réservation du Département, pour les logements, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts et, le cas échéant tant que l'organisme sera débiteur vis-à-vis du Département.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,
- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

**Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur les logements :** l'organisme s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.

**Dans l'hypothèse d'une vacance de logement,** l'organisme s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

#### **B-Engagements du Département**

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire des logements sur lesquels il exerce un droit de réservation,
- présenter comme locataires potentiels des logements réservés des personnes qui devront, par ordre de priorité :
  - appartenir au personnel du Département,
  - être présentées par les Maisons Départementales des Solidarités du Département,

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n° 2 à la délibération n°7/03

En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relatives aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,

- ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

**Dans l'hypothèse où Le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement**, il s'engage à :

- présenter les candidats à la location dans le mois suivant la mise en location du logement,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

**Dans l'hypothèse d'une vacance de logement**, le Département s'engage à :

- communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

#### **Article 8 : ADHESION AU FSL**

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

#### **Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

#### **Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

#### **Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

#### **Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux  
à MELUN, le

Pour la Société Anonyme d'HLM  
3F Seine-et-Marne,

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental,

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe n° 2 à la délibération n°7/03



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20240517-P240517\_704H1-DE**

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-7/04

**OBJET :** Convention annuelle 2024 entre le Département de Seine-et-Marne et l'Institut Paris Région en application de la convention cadre 2022 – 2024

L'institut Paris Région et le Département ont conclu en 2021 une convention-cadre triennale (2022 – 2024) déclinée en conventions annuelles.

Pour l'année 2024, il vous est proposé de valider le contenu du programme d'études de la convention annuelle. Comme en 2023, le coût de ce partenariat s'élèvera à 60.000 €, conformément aux crédits inscrits au BP 2024.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.121-3 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (article 140) posant le principe du partenariat de l'État avec les collectivités territoriales au sein des agences d'urbanisme reconnues d'utilité publique,

VU la délibération n° CD-2021/12/16 – 1/09 relative à l'adhésion du Département à l'Institut Paris Région et à l'approbation de la convention triennale 2022 – 2024,

VU la délibération n° CP-2023/05/12 – 7/03 relative à l'approbation de la convention annuelle d'application 2023,

VU la délibération n° CD-2023/12/21 – 7/01 relative au vote du BP 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annuelle 2024, entre le Département de Seine-et-Marne, l'association Institut Paris Région, tel que présenté en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 2 : de prélever les crédits ouverts au budget primitif 2024, au titre de l'opération « Observation et stratégie territoriale », action « Études et divers ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU  
M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie  
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie  
Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein de l'Assemblée générale de l'Institut Paris Région

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024



Commission permanente du 17 mai  
2024  
Annexe à la délibération n°7/04

## CONVENTION ANNUELLE 2024 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET L'INSTITUT PARIS REGION

Entre :

**Le département de Seine et Marne** ayant son siège à l'Hôtel du Département 77010 Melun Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, en qualité de Président du conseil départemental dûment habilité à la signature de la présente par délibération en date du 17 mai 2024.

Désigné ci-après par le terme « Le Département »,

D'une part ;

Et :

**L'Institut Paris Region**, dont la raison sociale est l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région d'Île-de-France, association Loi 1901, inscrite au SIRET sous le numéro 849 810 155 00010, dont le siège est situé 15 rue Falguière 75740 PARIS Cedex 15, représenté par Monsieur Nicolas BAUQUET, en qualité de Directeur Général,

Désigné ci-après par le terme « L'Institut Paris Region »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule :

L'Institut Paris Region, par délibération de son conseil d'administration en date du 15 novembre 2019 a agréé le Département de Seine et Marne en tant que membre de l'association.

La convention cadre triennale signée pour la période 2019-2021 a été reconduite pour la période 2022-2024.

### **Article 1 : Objet de la convention d'application**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de contribution du Département de Seine et Marne pour la réalisation du Programme Partenarial 2024 de L'Institut Paris Region.

Le programme partenarial 2024 adopté par le Conseil d'administration de l'Institut Paris Region le 08 mars 2024 est décliné en « 12 travaux de L'Institut » :

- Cibler les leviers de la décarbonation
- Territorialiser les effets du changement climatique, identifier les solutions
- Opérationnaliser l'économie circulaire
- Aménager en favorisant la nature et la biodiversité
- Accompagner la transformation des espaces productifs et des filières économiques
- Choisir les usages du sol dans un contexte de rareté
- Accompagner la transformation des modes de vie
- Outiller les réponses aux crises du logement
- Nourrir les réflexions sur la cohésion sociale et les enjeux emploi formation
- Accompagner l'élaboration et la mise en œuvre des planifications régionales
- Concrétiser le polycentrisme, changer de regard sur les ruralités
- Conforter le rayonnement national et international de l'Île-de-France

La liste prévisionnelle des travaux 2024 est jointe en annexe de la présente convention.

### **Article 2 : Contenu et modalités de suivi du programme partenarial**

Au sein de ce programme partenarial, le Département est plus particulièrement intéressé par les axes et travaux suivants :

AXE 3. Choisir les usages du sol dans un contexte de rareté

AXE 5. Opérationnaliser l'économie circulaire

AXE 9. Nourrir les réflexions sur la cohésion sociale et les enjeux emploi formation

Le Département sera impliqué sur les différents sujets identifiés et ce en fonction de son degré d'intérêt et du format des travaux engagés. Cette implication pourra prendre les formes suivantes :

- Association au suivi de l'étude et intérêt pour un focus territorial,
- Participation au groupe de travail d'échanges entre adhérents, à la définition du besoin (cahier des charges),
- Être un territoire test/pilote,
- Être associé à la restitution des travaux.

La coordination générale de la présente convention sera assurée pour le Département de Seine et Marne, par Monsieur William BRUNAT, Chef de service de l'Observatoire départemental, Direction générale des Services - Secrétariat général (DGS-SG) et pour L'Institut, par la Direction générale - Mission partenariats et les directeurs et directrices des départements concernés.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention annuelle est conclue pour l'année civile 2024 et s'achèvera par conséquent au 31 décembre 2024.

### **Article 4 : Montant et modalités de versement de la subvention**

Conformément à l'article 3 de la convention-cadre, le Département de Seine et Marne s'engage à soutenir financièrement L'Institut Paris Region pour la réalisation de son programme partenarial, par le versement d'une subvention qui s'élèvera à 60.000,00 euros en 2024.

Elle sera versée conformément aux dispositions de la convention cadre selon les modalités de paiement suivantes :

- 50 %, soit 30.000,00 euros, à la signature de la présente convention annuelle d'application
- 50 %, soit 30.000,00 euros, en fin d'année sur présentation d'une facture qui sera adressée au mois d'octobre 2024.

### **Article 5 : Évaluation**

L'Institut Paris Region s'engage à fournir, avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme partenarial objet de la présente convention.

Le Département de Seine et Marne procèdera à la réalisation d'une évaluation contradictoire de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

### **Article 6 : Dispositions finales**

Les dispositions relatives à la résiliation, au secret professionnel, à la propriété des données, modalités de modification et résolution des litiges, fixées aux articles 6 et suivants de la convention-cadre contractée entre Le Département de Seine et Marne et L'Institut Paris Region s'appliquent à la présente convention prise pour son application.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

Pour Le Département de Seine et Marne

Pour L'Institut Paris Region

Le Président  
Monsieur Jean-François PARIGI

Le Directeur général  
Monsieur Nicolas BAUQUET

## ANNEXES

Annexe 1 - Liste prévisionnelle des travaux inscrits au Programme Partenarial  
2024

Annexe 2 - Développement des travaux intéressant particulièrement l'adhérent



## Annexe 2 - Développement des travaux intéressant particulièrement l'adhérent

### 1. Finalisation de l'étude portant sur les Maisons départementales des solidarités

Le Département a formulé le besoin d'un appui spécifique pour réinterroger la géographie de leur implantation, décidée au début des années 2000, à l'aune des évolutions apparues depuis lors. Il s'agirait de mobiliser l'expertise démographique de L'Institut : évolutions passées de la population, analyse prospective (en volume mais aussi vieillissement).

La démarche a nécessité l'implication de la Direction des solidarités qui dispose de données d'exploitation sur l'activité et le dimensionnement des MDS. En 2024, un 4<sup>ème</sup> scénario à la situation actuelle sera ajouté avec un renforcement des annexes et la prise en compte des temps d'accès en transports en commun.

Une présentation des travaux sera réalisée auprès des équipes de l'Observatoire au premier semestre 2024.

Ce sujet sera suivi :

- Pour l'Institut par le Département Habitat & Société avec François MICHELOT et Martin OMHOVERE
- Pour le Département au sein de la Direction Générale Adjointe Solidarités (DGAS)

### 2. Organisation et comparaison de l'offre d'accueil en matière d'aide sociale à l'enfance dans les départements franciliens

Il s'agit d'initier en 2024 une feuille de route avec les différents départements franciliens avec un état des lieux de l'existant et une identification des thématiques (deux séances de travail au moins en 2024). Cette feuille de route conduira, en fonction des réflexions engagées en 2024, à la mise en place d'un travail spécifique en 2025.

L'objet est d'identifier les problématiques auxquelles les départements sont confrontés en matière d'accueil des enfants mineurs et de décrire l'organisation mise en place au titre des politiques d'accueil départementales. Cela concerne l'offre d'accueil, la typologie et le traitement des situations de saturation des lieux d'accueil. Des aspects plus spécifiques seront traités comme la prise en charge des mineurs, la sortie des dispositifs d'ASE (jeunes adultes) ... de façon à disposer d'un parangonnage avec les autres départements franciliens en matière de politique d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Le Département vient d'achever une étude importante sur le sujet et partagera, au sein du groupe de travail, son expérience sur les méthodologies retenues et le contenu de l'étude.

Ce sujet sera suivi :

- Pour l'Institut par le Département Habitat & Société avec François MICHELOT et Martin OMHOVERE
- Pour le Département au sein de la Direction Générale Adjointe Solidarités (DGAS)

### 3. Recensement et qualification des friches industrielles en Seine-et-Marne

#### *3.1 - Participation à la journée francilienne des friches 2024*

L'Institut mène une veille active sur la diversité des friches (urbaines, agricoles, commerciales...) et leurs valorisations et préservations possibles. L'Institut poursuivra son appui aux territoires franciliens dans

la mise en œuvre de la stratégie en faveur de la reconversion/reconquête des friches, à la faveur de zones vertes ou de constructions de logements, d'activités ou d'équipements, en lien avec l'objectif "zéro artificialisation nette".

L'Institut assurera l'actualisation de la base de données des "friches potentielles" mise en place en 2020, en organisant une journée friche le 4 avril 2024, avec l'écosystème francilien sur le sujet et poursuivra l'affinement de l'outil Cassius, en lien avec la région et les territoires, afin de mieux informer les meilleurs choix d'usage.

Une invitation a participé à cette journée friche « Marathon des friches » sera adressée au Département et plus précisément aux équipes de l'Observatoire, qui pourront s'inscrire pour participer à ce marathon.

La quatrième édition du « Marathon des friches » se déroulera en deux temps :

- La matinée aura pour objectif de vérifier et compléter collectivement l'observatoire régional des friches. Une carte interactive sera adressée au Département afin de permettre de prendre connaissance de l'outil et des friches déjà recensées.
- L'après-midi sera dédiée à des échanges sous forme de tables rondes, avec la volonté de mobiliser le monde de la recherche pour éclairer le devenir des friches accompagnées.

Ce « Marathon des friches » sera suivi :

- Pour l'Institut par le Département Urbanisme, aménagement et territoires avec Damien DELAVILLE et Nicolas LARUELLE
- Pour le Département au sein de la Direction Générale Adjointe Éducation, Attractivité et Stratégies Départementales (DGAE)

### *3.2 - Les friches industrielles et autres activités économiques*

L'Institut a développé à partir de Genially, un outil interactif et évolutif intitulé « l'aménagement économique des friches ». En 2024, l'outil sera mis à jour en intégrant les évolutions réglementaires, de nouveaux projets en Île-de-France et en intégrant les nouvelles pratiques mises en œuvre par les acteurs de l'aménagement économique. Une première présentation de l'outil a eu lieu en juin 2023 lors d'un webinaire.

Le Département souhaite réaffirmer son intérêt pour les travaux en cours. Le Département sera associé aux cas d'études se trouvant sur son territoire et pourra proposer de nouveaux sites possibles pouvant intégrer l'outil. Une présentation de l'outil actualisé avec les nouveaux cas pourra être réalisée par les équipes de L'Institut auprès des équipes de l'Observatoire.

Ce sujet sera suivi :

- Pour l'Institut par le Département Économie avec Laurence NOLORGUES
- Pour le Département au sein de la Direction Générale Adjointe Éducation, Attractivité et Stratégies Départementales (DGAE)

### *3.3 - Étudier les friches sous l'angle de l'écologie*

Plusieurs études montrent que les friches sont importantes pour préserver la biodiversité en milieu urbain. Cependant, elles sont de plus en plus identifiées comme une réserve foncière pour densifier la ville et mettre en œuvre le ZAN. À travers l'exploitation des bases de données de l'Institut Paris Region, l'ARB îdF propose de mener plusieurs études pour mieux connaître les friches franciliennes et être en mesure d'identifier les friches à préserver en l'état et celles qu'il conviendrait de renaturer.

- ***Vie et devenir des friches*** : L'objectif de ce travail sera d'améliorer la connaissance sur la vie des friches franciliennes à travers l'analyse du Mode d'occupation des sols (MOS). Il tentera de répondre aux questions suivantes : les friches déclinent-elles, augmentent-elles ou restent-elles stables dans le temps ? Quel est l'âge moyen des friches ? Est-il le même qu'il y a 10 ans ? Quel est le passé et le devenir de ces sites ?

À l'issue de ce travail, des indicateurs seront produits ainsi qu'un rapport sur la connaissance et l'évolution des friches. Le Département sera associé au suivi et à la restitution de cette étude.

- ***Etude de l'Observatoire des friches*** : Cette étude a pour but de mettre au point une méthode SIG pour évaluer le potentiel écologique des friches recensées dans l'Observatoire des friches de l'Institut Paris Region. Ce potentiel permettra d'améliorer la prise en compte des enjeux écologiques dans les projets de requalification de friches, d'identifier les friches franciliennes qui pourraient éventuellement faire l'objet d'un projet de construction, celles à renaturer et celles qu'il faudrait protéger en l'état.

À l'issue de ce travail, une méthodologie sera mise en place et des données SIG seront accessibles. Le Département sera associé au suivi et à la restitution de cette étude.

- ***Etude de la connectivité des friches franciliennes*** : À partir des nouveaux outils de modélisation des continuités écologiques, basé sur l'écologie du paysage, l'ARB îdF souhaite préciser la connectivité des friches et leur rôle à l'échelle de la région.

Cette étude permettra de bénéficier d'une analyse permettant d'établir des priorités en termes d'action, de hiérarchiser et définir les friches dans les connectivités et de proposer des scénarii d'évolution des sites les plus stratégiques par rapport aux enjeux de biodiversité. Le Département sera associé au suivi et à la restitution de cette étude.

Ces études seront suivies :

- Pour l'Institut par le Département Biodiversité (ARB îdf) avec Gwendoline GRANDIN et Jonathan FLANDIN
- Pour le Département au sein de la Direction Générale Adjointe Éducation, Attractivité et Stratégies Départementales (DGAE)

#### 4. **Sobriété foncière et compensation - Développement et aménagement de la Seine-et-Marne dans le contexte du ZAN**

Si les trajectoires de sobriété foncière vont progressivement se dessiner à toutes les échelles pour viser "Zéro Artificialisation Nette" en 2050, la place de la compensation/renaturation dans celle-ci reste un angle mort. L'Institut souhaite investir ce sujet central tant pour la résilience régionale et l'acceptabilité du renouvellement urbain (renaturation), que pour l'équation mathématique du zéro net (compensation). En mobilisant un comité de pilotage réunissant des partenaires de L'Institut, et à travers des entretiens auprès des acteurs de l'aménagement et de l'environnement engagés sur le sujet, il s'agit d'éclairer les conditions pratiques de la montée en puissance de la compensation/renaturation : Comment se déploie-t-elle aujourd'hui en Île-de-France ? Dans quels ordres de grandeurs ? Quels sont ses ressorts ? Quels outils réglementaires, financiers, techniques sont mobilisés ? Que signifierait la généralisation de la compensation de l'artificialisation pour l'économie de l'aménagement ? Le travail portera dans un premier temps sur le défrichage des nombreuses inconnues attachées à la compensation en vue d'établir une feuille de route pluriannuelle.

Le Département participera aux entretiens organisés en 2024 puis sera associé à la construction de la feuille de route et au groupe de travail mis en place en 2025.

Ces travaux seront suivis :

- Pour l'Institut par la Mission Planification avec Jean BENET et Sandrine BARREIRO
- Pour le Département au sein de la Direction Générale Adjointe Aménagement (DGAA)

5. **Bilan chiffré sur le rééquilibrage territorial inscrit dans le Plan Régional de Prévention et de Gestions des Déchets**

En s'appuyant sur les travaux réalisés dans le cadre du Plan Régional de Prévention et de Gestions des Déchets avec la mobilisation de données et indicateurs nécessaires au suivi plan déchets de 2019 et des différents cadres juridiques intervenus (loi de février 2020, ordonnance de juillet, etc.), l'ORDIF produira, fin 2024, une note succincte sur le rééquilibrage territorial inscrit dans le Plan Régional de Prévention et de Gestions des Déchets (PRPGD).

Ces travaux seront suivis :

- Pour l'Institut par le Département déchets, ORDIF avec Blandine BARRAULT et Helder de OLIVEIRA
- Pour le Département au sein de la Direction Générale Adjointe Aménagement (DGAA)

6. **Santé des populations - Parcours résidentiels des aînés**

- Perte d'autonomie fonctionnelle et caractéristiques de l'environnement résidentiel

Avec le vieillissement de la population, un des enjeux de politique de santé publique majeur est de soutenir les personnes âgées qui ont des limitations fonctionnelles pour leur permettre de préserver leur autonomie et réduire leurs besoins en aide humaine. Le quartier dans lequel elles vivent peut influencer sur leurs chances de préserver leur autonomie ou au contraire, accélérer leur risque de dépendance. Les effets résidentiels peuvent varier selon les caractéristiques de la personne (comme leur état fonctionnel ou leur statut socio-économique). Dans ce contexte, une thèse a été soutenue en novembre 2023 par Caroline Laborde, thèse dont l'objectif était de mieux comprendre les articulations entre environnement résidentiel et individus âgés face à la perte d'autonomie. L'objectif de la réflexion engagée est d'accompagner les collectivités territoriales dans leur désir de s'adapter au vieillissement de leur territoire.

Une présentation des résultats des travaux de thèse sera réalisée auprès des élus et équipes du Département à l'automne 2024 et sera l'occasion pour le Département de présenter les enjeux propres à son territoire tout en échangeant avec les équipes de L'Institut.

- Réflexion sur adaptation de l'environnement au vieillissement pour appuyer les collectivités territoriales

De nombreuses collectivités territoriales (franciliennes, françaises ou internationales) connaissent un fort vieillissement de leur population. Chacune de ses collectivités fait face à des enjeux forts en termes d'adaptation pour soutenir les personnes âgées, limiter leur déclin fonctionnel et maintenir leur niveau d'autonomie. Et ces enjeux sont probablement très différents selon les territoires (périurbains, ruraux, centres-villes ou quartiers défavorisés, etc.) et sont particulièrement

importants dans le contexte de volonté des politiques publiques françaises de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le Département sera associé à cette réflexion qui sera initiée à l'automne 2024 et se poursuivra en 2025.

Les travaux sur le vieillissement seront suivis :

- Pour l'Institut par le Département Santé - L'ORS avec Caroline LABORDE et Nathalie BELTZER
- Pour le Département au sein de la Direction Générale Adjointe Solidarité (DGAS)

De plus, le prochain Cahier publié en 2024 par L'Institut Paris Region avec les Presses Universitaires de France (PUF) porte sur le Vieillissement. L'ambition de ce Cahier est de mieux appréhender le vieillissement, tant du point de vue de ses représentations que sous l'angle quantitatif, afin de proposer des clés d'adaptation de notre société à une transition démographique dont les implications concernent l'ensemble des corps sociaux, économiques et politiques.

077-227700010-20240517-P240517 704H1-DE

Conseil départemental du 19 novembre 2021

Annexe à la délibération n°22660

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024



CONVENTION CADRE 2022-2024

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'INSTITUT PARIS RÉGION

La présente Convention-cadre est conclue :

**Entre :**

**Le Département de Seine-et-Marne** ayant son siège à l'Hôtel du Département 77010 MELUN CEDEX, représenté(e) par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, dûment habilité à la signature de la présente par délibération N° 0/05 du CD en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Désigné ci-après par le terme « Le Département »,

D'une part ;

**Et :**

**L'Institut Paris Région**, dont la raison sociale est l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région d'Île-de-France, association Loi 1901, inscrite au SIRET sous le numéro 84981015500010 dont le siège est situé 15 rue Falguière 75740 PARIS Cedex 15,  
Représenté par Monsieur Fouad AWADA, en qualité de Directeur Général,

Désigné ci-après par le terme « L'Institut Paris Région »

D'autre part ;

Conseil départemental du 19 novembre 2021  
Annexe à la délibération n°22660

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

**L'Institut Paris Région**, grande agence d'urbanisme intervient de manière pluridisciplinaire sur l'ensemble du territoire de l'Île-de-France. Son rayonnement est reconnu tant au plan national qu'international. Il succède, avec le statut d'association loi 1901 à l'IAU îdF qui avait été créé en 1960 avec le statut de fondation reconnue d'utilité publique.

L'Institut Paris Région constitue un outil mutualisé d'ingénierie territoriale et urbaine. Il développe ses activités à partir de son programme partenarial qui constitue l'élément central du fonctionnement de l'association.

**Le Département, par délibération du 14 juin 2019, a souhaité devenir membre de l'Institut Paris Région** en signant avec lui une convention cadre triennale pour la période 2019-2021.

**L'Institut, par délibération de son Conseil d'Administration en date du 15 novembre 2019, a agréé le Département en tant que membre.**

**Fort de cet engagement réciproque** qui a permis de développer des actions communes sur la précédente période dans le cadre de conventions annuelles d'application, le **Département entend poursuivre son soutien à L'Institut Paris Région** dans l'objectif de pérenniser et d'intensifier le partenariat ainsi établi.

**C'est dans ce contexte que la présente convention-cadre est établie.**

## Article 1 - Objet de la convention-cadre

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'intervention et les engagements pluriannuels entre les parties qui seront déclinés dans des conventions d'application.

## Article 2 - Engagements de L'Institut Paris Région

### 2.1 - La réalisation des objectifs

L'Institut Paris Région, espace commun de réflexion, de concertation et d'étude pour les différentes personnes morales concourant au développement économique, social, urbain et environnemental du territoire de l'Île-de-France, s'engage à associer le **Département**, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à :

- l'élaboration, la réalisation et le suivi du programme partenarial d'activités ;
- la mise en œuvre de déclinaisons territoriales de projets de portée régionale, nationale, européenne ;
- la conduite d'expertises et de réflexions dans l'intérêt collectif de ses partenaires notamment dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'habitat, de l'économie, des transports, de l'environnement, de la santé, etc,
- la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques et des projets de territoire ;
- l'alimentation de débats et réflexions prospectifs dans un mode de coproduction ;

## Conseil départemental du 19 novembre 2021

## Annexe à la délibération n°22660

- l'information (publications, réunions d'information, expositions, colloques) et la formation des élus et professionnels,
- la présentation le cas échéant, de la candidature du **Département**, dans les comités thématiques dédiés, conformément à leurs modalités de fonctionnement.

## 2.2 - Le cadre budgétaire et comptable

L'Institut Paris Région s'engage à :

- faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics et à répondre à toute demande d'information ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

## Article 3 - Engagements du Département

Le **Département** s'engage à :

- contribuer à l'élaboration, la réalisation et le suivi du programme partenarial d'activités ;
- soutenir financièrement L'Institut Paris Région, par le versement annuel d'une contribution dont le montant sera précisé dans des conventions d'application de la présente convention à partir de l'année 2022 ;
- mettre à la disposition de L'Institut Paris Région, les documents et données qui lui sont nécessaires au programme partenarial d'activités ;
- faciliter les recherches de documentation que L'Institut Paris Région, réalise pour les besoins du programme partenarial d'activités auprès des administrations et organismes compétents ;
- participer aux débats et réflexions prospectives mises en place par L'Institut Paris Région, permettant de rapprocher, pour une thématique donnée, les analyses régionales, départementales et locales.

## Article 4 - Cadre juridique des contributions financières

Les travaux du programme partenarial d'activités, résultant de décisions propres à L'Institut Paris Région et réalisés par lui-même, ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni du droit de la concurrence, conformément à la note technique du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme<sup>1</sup>.

Les contributions des partenaires constituent le support financier du programme partenarial d'activité ainsi mutualisé. Le montant du financement du **Département** ainsi que les contributions de la Région, de l'Etat et des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de L'Institut Paris Région.

En dehors du programme partenarial le **Département** dispose de la possibilité de confier à L'Institut Paris Région des études et actions dont il souhaite conserver la propriété exclusive des productions. Ces actions et productions sont soumises aux règles de la concurrence et, le cas échéant, de la commande publique. Elles font l'objet d'une sectorisation comptable.

---

<sup>1</sup> Note technique du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle de l'Etat, NOR : ETL1509571N, publiée au BO MEDDE - MLETR n°2015/9 du 25 mai 2015



## Conseil départemental du 19 novembre 2021

## Annexe à la délibération n°22660

**Article 5 - Secret professionnel**

Le personnel de L'Institut Paris Région qui participe à l'exécution de la présente convention est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements recueillis au cours des travaux auprès du **Département** dans la mesure où celui-ci n'aura pas admis de dérogation d'une manière expresse.

**Article 6 - Propriété/Diffusion des données**

L'Institut Paris Région demeure propriétaire des travaux qu'il réalise dans le cadre du programme partenarial. Il s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours des études, sauf accord exprès des parties. Il pourra divulguer, en mentionnant leur origine, tout ou partie des informations et résultats obtenus au cours des études réalisées, sous réserve de l'accord préalable du **Département**.

L'Institut Paris Région assure la mise à disposition des études et documents qu'il réalise dans le cadre du programme partenarial et les diffuse à l'ensemble de ses membres, selon des modalités définies par L'Institut Paris Région.

Il relaie auprès d'un large public les informations liées aux travaux et études réalisés, notamment via son site internet,

**Article 7 - Modalités et domiciliation des paiements**

Les contributions annuelles seront définies et versées selon les modalités de paiement inscrites dans les conventions d'application.

Les versements seront effectués sur le compte ci-dessous :

Nom du compte : L'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région d'Île-de-France

Domiciliation : BNP PARIBAS - agence de Maine Montparnasse

IBAN : FR76 3000 4002 7400 0101 3506 458

BIC : BNPAFRPPXXX

**Article 8 - Restitution éventuelle de la subvention**

Sont restituées au **Département** les sommes qui ne sont pas utilisées ou sont utilisées pour un objectif qui n'est pas prévu par les conventions d'application.

En outre, le **Département** se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des actions effectuées.

**Article 9 - Durée et suivi de la convention-cadre**

La présente convention cadre est conclue pour les années civiles 2022 à 2024 incluses et renouvelable par tacite reconduction annuelle.

Elle fera l'objet d'un suivi régulier entre les parties et d'une rencontre formelle entre les directions générales au moins une fois par an, pour la préparation du programme partenarial d'activités de l'année suivante.

Conseil départemental du 19 novembre 2021

Annexe à la délibération n°22660

### Article 10 - Modification de la présente convention

La présente convention pourra être modifiée par la voie d'avenant établi d'un commun accord entre les parties et selon le même formalisme.

### Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### Article 12 - Cession de la convention

Les Parties conviennent expressément que la présente convention ne peut être cédée sans l'accord préalable de tous.

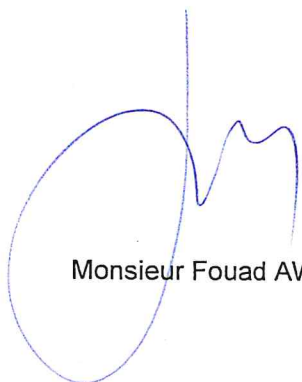
### Article 13 - Litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait surgir à l'occasion de la présente convention. En cas de désaccord persistant, ce différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 24 JAN. 2022

Pour L'Institut Paris Région

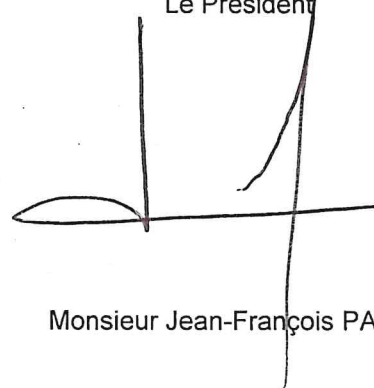
Le Directeur général



Monsieur Fouad AWADA

Pour le Département  
de Seine-et-Marne

Le Président



Monsieur Jean-François PARIGI

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_705H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-7/05

**OBJET :** Convention de partenariat avec EDF - Lutte contre la précarité énergétique pour les agents départementaux bénéficiaires d'un suivi social.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en faveur du personnel départemental, le Département participe à l'amélioration des conditions de vie de ses agents et de leur famille en les aidant, entre autres, à faire face aux situations difficiles.

Il est proposé de signer une convention avec EDF permettant aux agents, bénéficiaires d'un suivi social par les assistantes sociales du service accompagnement social de la DRH, de disposer de modalités de paiement adaptées à leur situation et du maintien de leur fourniture d'énergie d'une part, et au Département de développer le partenariat avec EDF d'autre part.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'énergie, modifié par le décret n°2023-133 du 24 février 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention constitutive d'un partenariat entre Electricité de France et le Département de Seine-et-Marne telle que figurant en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer ladite convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024



**CONVENTION PARTENARIALE**  
**ENTRE EDF**  
**ET LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES /**  
**SERVICE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (SAS)**  
**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE**

Entre

Le Département de Seine-et-Marne (DRH - service accompagnement social) dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, rue des Saints-Pères, 77 010 Melun cedex, identifié au SIREN sous le numéro 227 700 010 00019, représenté par **Monsieur Jean-François PARIGI en sa qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) : « CD 77 – DRH/SAS »,

**D'une part,**

Et

**Electricité De France (EDF)**, Société Anonyme au capital de 2 000 466 841 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **Thierry EVE agissant en sa qualité de Responsable Solidarité EDF – Direction Commerce Ile-de-France** et faisant élection de domicile au 4 rue Floréal - 75017 Paris, agissant en vertu des délégations de pouvoir qui lui ont été consenties,

D'autre part, désigné ci-après : « EDF »

**La DRH du CD 77 et EDF pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »**

**PREAMBULE**

---

**La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.**

**Le CD77 – DRH/SAS** porte l'action sociale collective et individuelle dédiée à son personnel, les agents départementaux. Il tend à améliorer les conditions de vie des agents, de leur famille et à les aider à faire face aux situations difficiles qu'ils rencontrent.

**EDF** est un acteur légitime de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement, mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Dans ce contexte, le CD77 – DRH/SAS envisage avec l'aide d'EDF de permettre à ses agents, demandeurs d'accompagnement social auprès d'une assistante sociale du SAS, clients « particuliers » d'EDF, de connaître les différents dispositifs et procédures d'aides en matière d'énergie et d'être informés et orientés vers les partenaires habilités à constituer les dossiers de demandes d'aides.

Ceci afin d'éviter les dettes et les suspensions de fourniture d'énergie, et étant précisé que le CD77- DRH/SAS a la faculté de solliciter également tout autre opérateur de son choix.

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

**Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

---

La Convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties, en matière de lutte contre la précarité énergétique et de maintien de l'énergie.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS COMMUNS

---

Les objectifs communs sont :

- Informer les agents concernés du CD77 – DRH/SAS sur le dispositif solidarité et sur la facturation des clients « particuliers » d'EDF.
- Etre fédérateur d'un réseau de partenaires et d'intervenants travaillant au bénéfice de personnes en difficulté en favorisant la rencontre de partenaires et la mise en place d'actions communes de prévention.
- Informer les agents concernés du CD77 – DRH/SAS sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie.
- Préciser les modalités de partenariat entre le CD77 – DRH/SAS et EDF concernant la notification de la demande des aides financières effectuées à destination de ses agents, demandeurs d'accompagnement social auprès d'une assistante sociale du SAS, clients « particuliers » EDF en difficulté.

Par ailleurs, une relation directe entre le CD77 – DRH/SAS et l'équipe Solidarité EDF est assurée dans l'intérêt des futurs bénéficiaires des aides.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

---

### 3.1 Les engagements de la DRH du CD 77

Le CD77 – DRH/SAS s'engage à :

- Informer systématiquement les personnes visées dans le Préambule sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie et y compris dans le volet digital du dispositif, et le cas échéant de les orienter sur le site du gouvernement ([chequeenergie.gouv.fr](https://chequeenergie.gouv.fr)) ou sur le numéro vert dédié (0 805 204 805).



- Travailler avec l'équipe Solidarité EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette, adaptées à la situation financière des personnes accompagnées, clients particuliers d'EDF, et, le cas échéant, de s'assurer du respect des échéances du délai de paiement.
- La structure s'engage à notifier exclusivement via le portail PASS EDF toutes demandes de mise en place de délais de paiement.

### 3.2 Les engagements d'EDF

EDF s'engage à mettre à disposition du CD77 – DRH/SAS , en complément des modes habituels de communication, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarités d'EDF (PASS EDF), <https://pass-collectivites.edf.com>, et à :

Habiller et former les interlocuteurs désignés par le CD77 – DRH/SAS dans la présente Convention au PASS EDF, en tant que Référents entité.

Assurer s'il y a lieu l'accompagnement spécifique du PASS EDF auprès des utilisateurs du CD77 – DRH/SAS , en appui des Référents.

Apporter une réponse aux interrogations ponctuelles des référents entité du CD77 – DRH/SAS relatives à l'usage du PASS EDF par les utilisateurs du CD77 – DRH/SAS et par l'équipe Solidarité d'EDF.

Répondre aux demandes d'informations faites via le portail PASS EDF par les utilisateurs habilités par les référents entité du CD77 – DRH/SAS dans un délai de cinq jours ouvrés.

EDF s'engage également à informer le CD77 – DRH/SAS sur :

- les dispositifs d'aides (Fonds de Solidarité Logement...),
- le chèque énergie et son utilisation,
- la lecture des éléments clés de la Facture EDF,
- la Maîtrise De l'Energie (conseils sur les usages et éco-gestes),

L'organisation de ces différentes interventions sera définie ultérieurement d'un commun accord des Parties.

## ARTICLE 4 – CANAUX DE CONTACT

---

### 4.1 - Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF)

EDF s'engage à mettre à disposition du CD77 – DRH/SAS le Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF. La description du PASS EDF et ses modalités d'utilisation figurent en annexe à la présente convention (annexe 2).

Le CD77 – DRH/SAS s'engage à communiquer les coordonnées des interlocuteurs qui seront habilités au PASS EDF par EDF, en tant que référents entité du CD77 – DRH/SAS pour cet outil.

Leurs coordonnées figurent en annexe à la présente Convention (annexe 1). Le CD77 – DRH/SAS s'engage à informer EDF sans délai du changement d'un référent.

Le rôle de ces interlocuteurs, en tant que référents entité du PASS EDF, est de :

- gérer les habilitations des utilisateurs du CD77 – DRH/SAS y compris la mise à jour suite à départs d'utilisateurs.
- suivre l'activité des utilisateurs du CD77 – DRH/SAS . A ce titre, ils s'engagent à responsabiliser les utilisateurs du PASS EDF afin de :
  - respecter les consignes de sécurité, concernant notamment la gestion des mots de passe
  - ne pas transmettre de données personnelles relatives aux adhérents par courriel, mais via le PASS EDF
  - centraliser les interrogations des utilisateurs du CD77 – DRH/SAS à remonter au Correspondant Solidarité EDF

Lors de la première connexion au portail PASS EDF, une charte sera communiquée aux utilisateurs qui devront l'accepter avant d'être autorisé à utiliser ce portail ; la charte encadre la bonne utilisation du portail.

Le CD77 – DRH/SAS devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation de la Charte par l'ensemble des utilisateurs qu'elle aura identifiés.

### 4.2 - Mise en place d'un Correspondant au sein d'EDF et mise à disposition d'outils de contact

Les coordonnées du Responsable du suivi de la convention figurent en annexe 1 de la présente Convention.

Par ailleurs, afin de faciliter l'accès à l'information du CD77 – DRH/SAS face aux différentes situations rencontrées, EDF met à sa disposition dans l'annexe 1 à la présente Convention les coordonnées:

- D'un correspondant solidarité et du pôle Solidarité EDF.

ATTENTION : ces numéros de téléphone ne doivent en aucun cas être communiqués à un tiers non autorisé par EDF et notamment aux clients d'EDF.

Les actions seront conduites dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les deux parties.

### **4.3 – Coordonnées du CD77 – DRH/SAS**

Pour l'application et le suivi de la présente Convention, les coordonnées des interlocuteurs dédiés du CD77 – DRH/SAS figurent en annexe 1 de la présente Convention.

Le CD77 – DRH/SAS s'engage à communiquer au Pôle Solidarité d'EDF, tout changement d'interlocuteur.

## **ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES AIDES**

---

### **5.1 – Notification des aides**

Le CD77 – DRH/SAS s'engage à :

- Informer l'équipe Solidarité EDF des demandes d'aides en matière d'énergie effectuée par le CD77 – DRH/SAS concernant les clients d'EDF. A compter de la date de cette information, les clients d'EDF concernés bénéficient du maintien de la fourniture d'énergie prévue au deuxième alinéa de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Transmettre via le PASS EDF pour une notification de dépôt de demande d'aide les données ci-après :
  - Type d'aide
  - N° client et N° de compte EDF
  - Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
  - Adresse du lieu de consommation
  - Montant de l'aide sollicitée

- Sur demande d'EDF, le CD77 – DRH/SAS s'engage à fournir la preuve du dépôt de dossier d'aide auprès de la Commission dédiée, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.
- Le CD77 – DRH/SAS s'engage à travailler avec l'équipe Solidarité d'EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette adaptées à la situation financière des bénéficiaires, clients d'EDF, et à les accompagner afin de s'assurer du paiement effectif du reliquat.
- Informer les bénéficiaires des aides que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.

EDF s'engage à :

- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant d'aide attribuée. Cette déduction sera faite après réception par l'équipe Solidarité EDF de la notification nominative des aides attribuées, transmise par l'organisme aidant à EDF,
- Lorsque les aides financières ne couvrent pas la totalité de la somme due, informer les clients bénéficiaires et le CD77 – DRH/SAS, le cas échéant, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé. EDF proposera aux bénéficiaires de cette aide des modalités pour le règlement du solde de la dette.

## **5.2– Modalités de versement des aides**

- Le CD77 – DRH/SAS versera le montant des aides, par virement bancaire ou mandat sur le compte d'EDF, dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification des aides.
- Les relevés d'identité bancaire (RIB) d'EDF par région figurent dans l'annexe 1 de la présente convention.

Un bordereau des paiements effectués par le CD77 – DRH/SAS peut être transmis à EDF via le PASS. Ce bordereau contiendra les données ci-dessous :

- N° client et N° de compte EDF
  - Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
  - Adresse du lieu de consommation
  - Montant de l'aide versée
- Si le versement de l'aide n'est pas effectué dans le temps imparti, EDF pourra contacter le CD77 – DRH/SAS

## ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

---

### 6.1 Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Collecter, traiter et transférer les Données à caractère personnel conformément aux Lois applicables ;
- Informer les Personnes concernées lors de la collecte de Données personnelles des modalités de Traitement, y-compris de sa finalité, et de leurs droits au titre des Lois applicables, et s'assurer de leur consentement lors de la collecte des Données à caractère personnel lorsqu'il est requis ;
- Préserver et faire préserver par les tiers autorisés, y-compris les sous-traitants, la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de l'ensemble des Données à caractère personnel, en faisant preuve du degré de soin nécessaire pour éviter tout accès, utilisation ou divulgation non autorisé ;
- Utiliser et divulguer les Données à caractère personnel uniquement et exclusivement aux fins pour lesquelles les Données à caractère personnel ont été collectées, ou l'accès à celles-ci est accordé, conformément aux modalités et conditions de la Convention, et à ne pas utiliser, vendre, louer, transférer ou distribuer des Données à caractère personnel collectées pour l'exécution de la Convention, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ;
- Répondre aux demandes de renseignements des Personnes concernées et de l'Autorité de contrôle au sujet du traitement des Données à caractère personnel dans un délai raisonnable ;
- Imposer au moyen d'un contrat écrit au sous-traitant éventuel le respect des obligations énoncées au présent article et l'ensemble des obligations lui incombant aux termes des Lois applicables ;
- N'effectuer aucun transfert de Données personnelles vers des pays situés en dehors de l'Espace économique européen ou vers d'autres pays imposant des restrictions sur

les transferts de données transfrontaliers sans notifier au préalable ce transfert à l'autre Partie et sans s'assurer que le pays tiers impose une protection adéquate ou que soient été mises en place des garanties appropriées telles que des règles d'entreprise contraignantes et approuvées, un mécanisme de certification approuvé autorisant le transfert, un code de conduite approuvé autorisant le transfert ou un autre mécanisme de transfert de données approuvé dans le pays exportateur concerné ou que soient conclues et mises en application les Clauses contractuelles types proposées par la Commission européenne ;

- Mettre en place un système de sécurisation des données, opérationnel et technique, permettant de garantir un niveau de sécurité adéquat pour les Données à caractère personnel, en particulier afin d'empêcher la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation ou l'utilisation non autorisée des Données à caractère personnel, ou tout accès non autorisé à celles-ci, que ce soit de manière accidentelle ou illicite.
- Alerter sans délai par écrit l'autre Partie en cas de Violation, de perte ou de divulgation non autorisée des Données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au titre des Lois applicables. Cette notification écrite devra, dans tous les cas, comprendre les informations suivantes : description des faits, type de violation (confidentialité/intégrité/disponibilité), parties prenantes, pays, nature des Données à caractère personnel affectées, nombre de personnes physiques touchées, nombre approximatif de dossiers corrompus, conséquences probables de la Violation de données, mesures prises afin de gérer celle-ci, mesures prises afin de gérer les effets indésirables.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

## **6.2 Confidentialité**

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

## **ARTICLE 7 - LES MODALITES DE MISE EN PLACE ET LE SUIVI**

---

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, des réunions seront organisées entre le chef de service et les assistantes sociales du CD77 – DRH/SAS chargés du suivi de la Convention et le Responsable ou Correspondant Solidarité d'EDF pour le suivi du partenariat en général et de l'utilisation du PASS EDF en particulier. Un compte rendu en sera réalisé par EDF et le CD77 – DRH/SAS et servira de bilan annuel de ce partenariat.

## ARTICLE 8 - DUREE ET RESILIATION

---

### 8.1 Durée

La présente Convention entre en vigueur à compter de la dernière date de signature par les Parties et ce, pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

### 8.2 Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour tout motif à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

## ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

---

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

## ARTICLE 10 – COMMUNICATION

---

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de 21 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.



## ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

---

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

## ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

---

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

## ARTICLE 13 – CESSION

---

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

## ARTICLE 14 – MODALITES FINANCIERES

---

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

## ARTICLE 15 – NON EXCLUSIVITE

---

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

PROJET

## ARTICLE 16 - ETHIQUE ET INTEGRITE

---

Le CD77 – DRH/SAS s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le CD77 – DRH/SAS déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, le CD77 – DRH/SAS déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

### Convention établie en deux (2) exemplaires

Fait à .....

Fait à .....

le ..... juin 2024

le ..... juin 2024

**[Jean-François PARIGI]**

**THIERRY EVE**

**Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne**

**EDF Commerce Ile-de-France  
Responsable Solidarité Ile-de-  
France**

## Annexe 1 : Coordonnées

### 1 - Les interlocuteurs de la convention sont :

#### Pour EDF :

	<b>THIERRY EVE</b>	[•]
Fonction	Responsable régional solidarité	Correspondant solidarité
Adresse	4 rue Floréal 75017 PARIS	[•]
Portable	<b>06 23 61 80 34</b>	[•]
Email	<b>Thierry.eve@edf.fr</b>	[•]

#### Pour le CD77 – DRH/SAS :

	<b>[Emmanuelle SERVAIN]</b>	<b>[Delphine HEUCLIN]</b>
Fonction	<b>[Assistante sociale]</b>	<b>[Assistante sociale]</b>
Adresse	HOTEL DU DÉPARTEMENT - CS 50377 - 77 010 MELUN CEDEX	
Portable	<b>[06 44 28 67 16]</b>	<b>[06 44 28 67 09]</b>
email	<b>[emmanuelle.servain@departement77.fr]</b>	<b>[delphine.heuclin@departement77.fr]</b>

### 2 - Les coordonnées d'EDF sont :

Vous trouverez ci-dessous le numéro de téléphone et le RIB du service solidarité en Ile de France. Nous vous rappelons que ce numéro est exclusivement **réservé aux travailleurs sociaux ou acteurs sociaux** qui aident financièrement des clients précaires d'EDF et/ou participent à trouver une solution à leurs impayés d'énergie.

Concernant les seuls Départements : **75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95**

- **0810 810 110 - Du lundi au vendredi de 9h à 17h**

**ATTENTION** : ce numéro téléphonique ne doit en aucun cas être communiqué à un tiers non autorisé par EDF et notamment aux clients d'EDF.

## ***Relevés d'identité bancaire (RIB) de l'équipe EDF Solidarité Ile-de France***

---

- Le relevé d'identité bancaire (RIB) à utiliser pour le versement des aides :

PROJET

## **ANNEXE 2 :**

### **Description et utilisation du PASS EDF**

(<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département / de la Métropole, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

#### **Accès au portail**

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

### **Contenu du portail et utilisation**

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

### **Données personnelles des utilisateurs externes**

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, PARTENAIRE, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

### **Données personnelles des clients démunis**

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

### **Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes**

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : [mesdonnees@edf.fr](mailto:mesdonnees@edf.fr) ou à l'adresse : [informatique-et-libertes@edf.fr](mailto:informatique-et-libertes@edf.fr)
- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.



## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

**077-227700010-20240517-P240517\_706H1-DE**

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-7/06

**OBJET :** Convention de partenariat pour la mise à disposition réciproque de bases de données d'information géographique entre le Département de Seine et Marne et la Communauté d'Agglomération Grand Paris SUD Seine-Essonnes-Sénart.  
Délibération

Il est proposé une convention d'échange de données géographique avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris SUD Seine-Essonnes-Sénart dans le but de fournir de nouvelles données dans le SIG Départemental.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, à conclure avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris SUD Seine-Essonnes-Sénart.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Étaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024  
Date de réception préfecture : 27/05/2024  
Date de Publication : 28/05/2024

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°7/06

## Convention de partenariat pour la mise à disposition réciproque de bases de données d'information géographique

La présente convention est établie entre les personnes morales suivantes : Entre

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, en date du 8 avril 2022, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex.

Ci-après dénommé le Département,

Et,

**La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart**, domiciliée au 500 Place des Champs Elysées, 91080 Courcouronnes, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du bureau communautaire du 12 décembre 2018,

Ci-après désigné « CA Grand Paris Sud ».

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°7/06

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

Préambule .....	3
Définitions préalables .....	3
Article 1 : objet de la convention.....	3
Article 2 : bases de données mises à disposition dans le cadre de la convention .....	3
Article 3 : droit de propriété sur les bases de données .....	3
Article 4 : droits d'utilisation des bases de données .....	3
Article 5 : communication des bases de données à un prestataire .....	3
Article 6 : garanties d'utilisation .....	3
Article 7 : responsabilité.....	3
Article 8 : modalités de mise à jour ultérieure des bases de données mises à disposition .....	3
Article 9 : modalités de livraison .....	3
Article 10 : dispositions financières.....	3
Article 11 : Assurance – Responsabilité .....	3
Article 12 : Modifications de la convention .....	3
Article 13 : Durée et entrée en vigueur de la convention.....	3
Article 14 : Résiliation .....	3
Article 15 : Règlement des litiges .....	3
Annexe 1 : catalogue des bases de données mise à disposition dans le cadre de la convention .....	3
Annexe 2 : modèle d'acte d'engagement pour l'utilisation des données par un prestataire.....	3

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°7/06**Préambule**

Dans le cadre de nos missions de service public et dans un contexte réglementaire actuel très contraint, la présente convention s'inscrit dans un large projet de partage de données géographiques.

Celui-ci a pour objectif de mettre à disposition des administrés et des acteurs publics, des éléments et outils nécessaires à leurs prises de décisions et doit répondre aux exigences suivantes :

- la Directive Européenne 2007/2/CE du 15 mars 2007, dont une des ambitions est de créer une infrastructure géographique de gestion et de partage des données au sein de la Communauté européenne (INSPIRE).
- la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (dite « Loi Lemaire »). Elle impose aux collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants et comptant plus de 50 agents, de publier l'ensemble de ses données pour favoriser une politique d'ouverture de celles-ci dans un but de transparence (sauf si elles font référence à des données personnelles). Cette loi introduit l'open data dans le secteur public et sa mise en application est prévue pour le 7 octobre 2018.

C'est dans cette conjoncture que la CA Grand Paris Sud et le Département souhaitent établir une relation plus privilégiée dans le domaine des Systèmes d'Information Géographique (SIG)

**Définitions préalables**

Dans la présente convention l'expression "**base de données**" est définie de la façon suivante : base de données numériques d'information géographique, vectorisées sous forme d'objets (surfaces, lignes, points), individuellement accessibles ou rasterisées sous formes d'images géoréférencées, et structurées sous une forme adaptée à leur traitement par un système d'information géographique. Les bases de données comportent des données attributaires comprenant des éléments d'identification et des données associées, de qualification et de quantification.

« L'utilisateur » s'entend comme le cocontractant qui utilise les bases de données de l'autre partie à la convention.

Est dénommé « fournisseur », le cocontractant qui met à disposition de l'autre partie les bases de données dont il est propriétaire.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser la mise à disposition réciproque de bases de données numériques entre le Département et CA Grand Paris Sud pour pouvoir intégrer ces données dans leurs SIG respectifs.

En outre, la présente convention définit le cadre dans lequel s'effectuent ces mises à disposition de bases de données, en précisant en particulier les modalités de fourniture, les droits d'utilisation, les garanties et responsabilités et en proposant une liste des couches thématiques susceptibles de donner lieu à des échanges périodiques entre les signataires.

**Article 2 : bases de données mises à disposition dans le cadre de la convention**

Les bases de données mises à disposition comportent non seulement les bases de données elles-mêmes mais aussi la documentation associée.

Les bases de données mises à disposition font l'objet d'un catalogue (annexe 1 de la présente convention) qui sera mis à jour de façon régulière.

Pendant la durée de la convention, des bases de données pourront être ajoutées au catalogue ou en être retirées sur l'initiative de leur propriétaire (cf. article 8), ces ajouts et ces retraits feront l'objet d'un échange préalable entre les parties à la convention.

Lorsqu'une base de données est retirée du catalogue à l'initiative de son propriétaire, ceci entraîne la fin du droit d'utilisation de cette base de données, sauf accord express et écrit du fournisseur autorisant l'utilisateur à utiliser les données dans l'état de leur dernière livraison.

A défaut de cet accord, l'utilisateur a l'obligation de détruire, sur tout support, la base de données concernée et toutes les reproductions qu'il en a faites au sens de l'article 4.1 de la présente convention. Toutefois, les représentations qu'il a effectuées avant la date de retrait du catalogue restent acquises à son profit dans les conditions définies aux articles 4.2 et 4.3 de la présente convention. L'obligation de destruction ne vise que les bases de données.

Si le propriétaire d'une base de données décide de ne plus assurer sa mise à jour, il peut cependant la maintenir dans le catalogue, en précisant qu'il n'assure plus la mise à jour de la base.

**Article 3 : droit de propriété sur les bases de données**

Les bases de données ne font pas l'objet d'une cession mais d'un droit d'utilisation consenti à titre gratuit non cessible et non exclusif entre le fournisseur et l'utilisateur, pendant toute la durée de la convention et pour les besoins de l'utilisateur dans le cadre de ses missions.

Le fournisseur reste propriétaire des bases de données qu'il met à disposition de l'utilisateur et jouit du droit d'auteur qui s'y rattache au sens de l'article L.112-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Par ailleurs il bénéficie, conformément à l'article L.341-1 du même code, d'une protection du contenu de la base de données en tant que producteur de celle-ci.

**Article 4 : droits d'utilisation des bases de données**

L'utilisateur s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition à des tiers des bases de données qui lui ont été fournies, ni sous leur forme originale, ni sous forme de copies, de dérivées ou de composites, sauf dans le cas prévu à l'article 5.

Il prend toutes mesures (cryptage, mot de passe, etc.) pour les protéger contre le piratage.

**4.1 Droits de reproduction des bases de données pour les besoins propres et internes de l'utilisateur**

L'utilisateur jouit du droit de :

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°7/06

- faire des copies des bases de données fournies pour son usage personnel,
- fabriquer des bases de données numériques dérivées par toute méthode de sélection ou de traitement des bases de données fournies,
- fabriquer des bases de données numériques composites, en croisant les bases de données fournies avec ses propres informations.

L'utilisateur devient alors propriétaire de ces créations au sens de l'article L.112-3 du code de la propriété intellectuelle.

Les droits précédemment cités sont consentis pour la durée de la mise à disposition des bases de données fixée dans le cadre de la présente convention.

#### **4.2 Droit de représentation sur papier des bases de données pour les besoins propres et pour les publications de l'utilisateur**

L'utilisateur est autorisé à :

- faire une représentation des bases de données sur support papier, sous la forme d'études, de tableaux, de graphiques, de cartes, d'images de cartes.

L'utilisateur s'engage à apposer sur toutes ces représentations la mention de la source des bases de données dans les termes indiqués dans leur documentation. Il s'engage également à y apposer les avertissements éventuels relatifs aux bases de données tels qu'ils figurent dans la documentation.

#### **4.3 Droit de représentation électronique pour les besoins propres et pour les publications de l'utilisateur**

L'utilisateur jouit du droit de représentation des bases de données sur son site Intranet ou sur l'Internet ou sur cédérom, sous la forme d'études, de tableaux, de graphiques, de cartes, d'images.

L'utilisateur s'engage à ce que les bases de données, ni sous leur forme originale, ni sous forme de copies, de dérivées ou composites, ne soient librement accessibles à des tiers, notamment sur l'Internet, dans ces représentations électroniques. Il mettra en œuvre tout moyen (cryptage, mot de passe, etc.) pour les protéger contre le piratage.

L'utilisateur s'engage à maintenir visible sur toutes ces représentations électroniques la mention de source des bases de données dans les termes indiqués dans leur documentation. Il s'engage également à y maintenir visibles les avertissements éventuels relatifs aux bases de données tels qu'ils figurent dans la documentation.

#### **Article 5 : communication des bases de données à un prestataire**

Par exception aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, l'utilisateur est autorisé à remettre temporairement les bases de données à un prestataire mandaté par lui pour l'exécution pour son compte d'une prestation technique dont l'objet doit être strictement défini et entrer dans le cadre du droit d'utilisation consenti dans le cadre de la présente convention. Dans ce cas, l'utilisateur signera avec son prestataire une lettre d'engagement définissant les conditions d'utilisation de la base de données appartenant au fournisseur, et dont le modèle est fixé en annexe 2 à la présente convention.

#### **Article 6 : garanties d'utilisation**

L'appréciation de la compatibilité des bases de données avec les moyens logiques et matériels de l'utilisateur relève exclusivement de ce dernier.

Le fournisseur s'oblige à fournir avec les bases de données qu'il met à disposition de l'utilisateur une documentation technique assez complète pour que ce dernier puisse travailler dans de bonnes conditions. L'objet de la documentation est de décrire de façon la plus exhaustive, la plus juste et la plus neutre possible les bases de données fournies, de sorte qu'elles puissent être utilisées de façon pertinente et sans risques, tant pour le fournisseur des bases de données que pour l'utilisateur de celles-ci. Cette description a pour but de qualifier les bases de données.

Le fournisseur pourra, le cas échéant, apporter son conseil à l'utilisateur à titre gratuit.

L'utilisateur est censé connaître la documentation des bases de données avant de s'en servir. Il doit faire connaître les limites éventuelles de validité des bases de données mises en œuvre aux utilisateurs finaux et aux bénéficiaires des représentations définies en 4.2 et 4.3 de la présente convention.



Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°7/06**Article 7 : responsabilité**

L'utilisateur reconnaît avoir eu communication, par le fournisseur, des spécifications techniques des bases de données, de leur date de référence et de toute information utile à leurs utilisations et renonce en conséquence à tout recours contre le fournisseur fondé sur un défaut de convenance des spécifications des bases de données aux utilisations qu'il envisage.

L'engagement du fournisseur se limite à mettre à disposition des bases de données conformes aux spécifications techniques annoncées dans leur documentation.

Mais il appartient à l'utilisateur de prendre toute mesure pour limiter les conséquences des erreurs ou omissions éventuelles qui pourraient être mises en évidence à l'occasion de l'utilisation des bases de données qu'il a reçues.

La responsabilité du fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée dans l'utilisation qui sera faite des bases de données qu'il a fournies.

Chaque fournisseur déclare qu'il dispose des droits nécessaires pour mettre à disposition de l'utilisateur les bases de données dans les conditions prévues par la présente convention.

Il s'engage à intervenir et à assurer la défense commune avec l'utilisateur dans toute contrefaçon des bases de données et dans toute atteinte aux droits d'auteur ou violation du droit de propriété intellectuelle attachés aux bases de données qu'il lui a fournies.

**Article 8 : modalités de mise à jour ultérieure des bases de données mises à disposition**

Le Département et CA Grand Paris Sud s'informeront mutuellement et régulièrement de l'évolution de leurs bases de données.

La décision de mettre à jour les bases de données appartient au fournisseur.

Le fournisseur informera l'autre partie des évolutions et mises à jour de bases de données inscrites au catalogue et les mettra à sa disposition dès validation.

Enfin, le Département et CA Grand Paris Sud s'informeront mutuellement des difficultés éventuelles qu'ils pourront rencontrer dans l'utilisation des bases de données fournies, ainsi que des erreurs ou omissions qu'ils pourront relever, afin de permettre la prise en compte de ces éléments lors de la mise à jour des bases de données concernées et de contribuer aussi à l'amélioration des outils communs.

Une réunion annuelle, par exemple à chaque date anniversaire de la signature de la présente convention, permettra de balayer les champs de coopération et d'échange réciproque des données, et de lister les contenus et les dates prévisibles de ces échanges.

L'inscription dans le catalogue de la convention de nouvelles bases de données ou la suppression de bases de données déjà inscrites (Cf. article 2) sera officialisée par courrier ou dans les comptes-rendus de ces réunions annuelles.

**Article 9 : modalités de livraison**

Les bases de données échangées entre le fournisseur et l'utilisateur seront livrées dans le système de coordonnées Lambert 93 dès que possible, sur un support numérique, site d'échange sécurisé ou par messagerie électronique.

Le format de livraison est précisé au catalogue en annexe 1 de la présente convention.

Les fiches de documentation associées seront livrées sous forme numérique.

**Article 10 : dispositions financières**

La mise à disposition des bases de données dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à une contrepartie financière.

Les frais de mise à disposition (extraction des bases de données, gravure de CD, expédition) demeurent à la charge de chaque fournisseur.

**Article 11 : Assurance – Responsabilité**

Chaque partie à la présente convention exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. En aucun cas, la responsabilité du fournisseur ne pourra être recherchée notamment en cas d'utilisation frauduleuse des bases de données par l'utilisateur.

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°7/06**Article 12 : Modifications de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, à celle-ci, soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante du Département et du bureau communautaire de la CA Grand Paris Sud.

**Article 13 : Durée et entrée en vigueur de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans. Elle prendra effet au jour de sa notification au CA Grand Paris Sud par le Département après signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Six mois avant l'expiration de la convention, le Département prendra l'initiative de solliciter la CA Grand Paris Sud pour définir les modalités de poursuite de la coopération.

**Article 14 : Résiliation**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois. Cette résiliation anticipée ne peut en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de résiliation, et sauf accord particulier, l'utilisateur conserve le droit d'utiliser les fichiers, objets de la présente convention, dans la version mise à disposition par le fournisseur au moment de la résiliation de la convention.

En cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, en particulier en ce qui concerne l'utilisation externe des fichiers et la mention de la source des fichiers utilisés, et s'il n'est remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'une ou les deux autres parties peuvent résilier la présente convention et demander l'indemnisation du préjudice subi du fait de ce manquement.

**Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait en cinq exemplaires, à ..... , le

**Pour**  
**CA Grand Paris Sud**

**Pour**  
**le Département**

Michel BISSON  
Président de la CA Grand Paris Sud

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental

**Annexe 1 : catalogue des bases de données mises à disposition dans le cadre de la convention****Liste des bases de données de la CA Grand Paris Sud mises à la disposition du Département**

Nature des bases de données	Zone	Format
Périmètres des Parcs d'Activités Economiques (PAE)	8 communes de GPS en Seine-et-Marne	SHP
Périmètres des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC)	8 communes de GPS en Seine-et-Marne	SHP
Liaisons douces d'intérêt communautaire	8 communes de GPS en Seine-et-Marne	SHP
Patrimoine arboré et espaces verts d'intérêt communautaire	En PAE sur les 8 communes de GPS en Seine-et-Marne	SHP
Réseau viaire : routes d'intérêt communautaire	8 communes de GPS en Seine-et-Marne	SHP
Photo aérienne (8 cm – 2019) <i>NB : à venir ortho millésimée 2023 (précision à 5 cm, prise de vues hivernales, livraison prévue fin 2023)</i>	GPS	TIFF

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°7/06

**- Liste des bases de données du Département mises à la disposition de la CA Grand Paris Sud**

<b>Nature des bases de données</b>	<b>Zone</b>	<b>Format</b>
Cadastre : fichiers MAJIC (sous réserve de la signature annuelle par la CA Grand Paris Sud de l'acte d'engagement de la DGFIP)	8 communes de GPS en Seine-et-Marne	Format natif
Routes départementales : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisation et qualification</li> <li>- Différentiel routier</li> <li>- Circuit de viabilité hivernale</li> <li>- Comptage trafic / barreaux de trafic</li> </ul>	8 communes de GPS en Seine-et-Marne	SHP
Espaces Naturels Sensibles (ENS)	8 communes de GPS en Seine-et-Marne	SHP
Plan vélo / Aménagements cyclables gérés par le CD77	8 communes de GPS en Seine-et-Marne	SHP
Transports en commun (Seine-et-Marne Express : lignes, points d'arrêts et abris voyageurs)	8 communes de GPS en Seine-et-Marne	SHP
Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)	8 communes de GPS en Seine-et-Marne	SHP
Arbres d'alignement	8 communes de GPS en Seine-et-Marne	SHP

Commission permanente du 17 mai 2024  
Annexe à la délibération n°7/06

**Annexe 2 : modèle d'acte d'engagement pour l'utilisation des données par un prestataire**

Le modèle ci-après est à utiliser pour l'application des dispositions de l'article 5 de la convention (communication des bases de données à un prestataire).

**Acte d'engagement pour l'utilisation  
d'une base de données géographiques**

**Conditions d'utilisation de la base de données appartenant à XXXX**

La base de données géographiques appartenant à **XXXX** ci-après définie :

**Nom de la base de données**

est mise à la disposition, par **YYYY**, du prestataire de service :

**Nom et adresse du prestataire**

dans le cadre de l'étude ..... portant sur ..... (désigner clairement le marché ou la commande d'étude).

L'emprise géographique de la base de données correspond *au territoire des x communes suivantes : ....., ....., ....., ....., ....., ....., .....* (ou toute autre désignation d'emprise claire).

Les spécifications techniques des bases de données ont été communiquées au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Par le présent acte le prestataire s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- la base de données fournie ne sera pas utilisée, même sous une forme modifiée ou altérée, pour d'autres usages que la prestation commandée ;
- le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de cette base de données à des tiers, sous toute forme et sous tout support, et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de **XXXX** ;
- à l'issue du contrat de prestation, le prestataire ne conservera qu'une copie d'archive de la base de données fournies, que ce soit sous sa forme originale ou sous des formes dérivées issues des traitements réalisés dans le cadre de la prestation. Les autres copies des bases de données (originales ou dérivées) réalisées dans le cadre de la prestation seront effacées de tous les ordinateurs du prestataire.
- le prestataire s'engage à apposer sur tous documents graphiques où la base de données sera utilisée respectivement les mentions " **source : Nom de la base de données, XXXX année**"

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,  
(mention manuscrite : lu et approuvé )

## DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

---

### COMMISSION PERMANENTE

---

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240517-P240517\_707H1-DE

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

Séance du vendredi 17 mai 2024

### DÉLIBÉRATION N° CP-2024/05/17-7/07

**OBJET :** Proposition de réforme de matériels appartenant au Parc départemental.

Par délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021, délégation a été donnée à la Commission permanente du Conseil départemental concernant l'aliénation et la vente de matériels appartenant au Département dont la valeur est susceptible d'être supérieure à 4 600 €. dans ce contexte, le Parc départemental a dressé une liste de matériels réformés ou hors d'usage, dont la mise en vente est à envisager au titre de l'année 2024.

#### LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU les délibérations du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

De prononcer l'aliénation de 23 lots tels qu'ils figurent dans l'annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI  
M. Thierry CERRI  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard COZIC  
Mme Sophie DELOISY  
M. Smaïl DJEBARA  
M. Yann DUBOSC  
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI  
Mme Isoline GARREAU  
M. Laurent GAUTIER  
Mme Anne GBIORCZYK  
Mme Julie GOBERT  
M. Pascal GOUHOURY  
M. Anthony GRATACOS  
M. Michel JOZON  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Nathalie MOINE  
M. Olivier MORIN  
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU  
Mme Mireille MUNCH  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François PARIGI  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Vincent PAUL-PETIT  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Marie-Line PICHERY  
M. Brice RABASTE  
M. Christian ROBACHE  
M. Patrick SEPTIERS  
Mme Sara SHORT-FERJULE  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
Mme Claudine THOMAS



M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Vincent ÉBLÉ a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie


Mme Béatrice RUCHETON a donné pouvoir à M. GOUHOURY Pascal

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 27/05/2024

Date de réception préfecture : 27/05/2024

Date de Publication : 28/05/2024

## Proposition de réforme de matériels 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2024

	<b>Dénomination</b>	<b>Observations et montants des mises à prix proposés par le service des Domaines</b>
1	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>379 DLA 77 / 00677001</b>  <u>Marque:</u> RENAULT  <u>Modèle/Type:</u> MIDLUM 180/13C  <u>Energie:</u> GO  <u>CV:</u> 11  <u>N° de série:</u> VF644AEA000002270  <u>Date Mise en Circulation:</u> 09/08/2004  <u>Nbre de places:</u> 3  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> 50.000 km  <u>N° de patrimoine:</u> NEANT</p>	<p>Vétusté générale (Camion )  Mise à prix : 3.000 euros</p>
	<p><u>Immatriculation / Code:</u> S/379 DLA 77 / 10610001  <u>Marque:</u> ACOMETIS  <u>Modèle/Type:</u> Saleuse 3m3 HBDS  <u>Energie:</u>  <u>CV:</u>  <u>N° de série:</u> Néant  <u>Date Mise en Circulation:</u> 16/01/1997  <u>Nbre de places:</u>  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u>  <u>N° de patrimoine:</u> Néant</p>	<p>Réf. avec camion (saleuse)</p>
	<p><u>Immatriculation / Code:</u> S/379 DLA 77 / 50408017  <u>Marque:</u> MECAGIL  <u>Modèle/Type:</u> Rabot 3,00 m  <u>Energie:</u> /  <u>CV:</u> /  <u>N° de série:</u> /  <u>Date Mise en Circulation:</u> 02/12/2002  <u>Nbre de places:</u> /  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> /  <u>N° de patrimoine:</u> /</p>	<p>Réf. Avec camion (rabot)</p>
2	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>933 DYL 77 / 00714001</b>  <u>Marque:</u> RENAULT  <u>Modèle/Type:</u> MASTER L2H2  <u>Energie:</u> GO  <u>CV:</u> 08  <u>N° de série:</u> VF1FDCVH535537424  <u>Date Mise en Circulation:</u> 16/03/2006  <u>Nbre de places:</u> 3  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> 340.000 km  <u>N° de patrimoine:</u> 2006M00249</p>	<p>Vétusté générale  Mise à prix : 500 euros</p>

3	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>399 ERV 77 / 007 22 003</b>  <u>Marque:</u> RENAULT  <u>Modèle/Type:</u> MASTER L2H2  <u>Energie:</u> GO  <u>CV:</u> 08  <u>N° de série:</u> VF1FDC2H639741272  <u>Date Mise en Circulation:</u> 26/06/2008  <u>Nbre de places:</u> 3  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> 235.000 km  <u>N° de patrimoine:</u> 2008M00324</p>	<p>Vétusté générale</p> <p>Mise à prix : 500 euros</p>
4	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>396 ERV 77 / 007 24002</b>  <u>Marque:</u> RENAULT  <u>Modèle/Type:</u> MASTER L3H3  <u>Energie:</u> GO  <u>CV:</u> 08  <u>N° de série:</u> VF1FDC2M639741214  <u>Date Mise en Circulation:</u> 26/06/2008  <u>Nbre de places:</u> 3  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> 280.000 km  <u>N° de patrimoine:</u> 2008M00317</p>	<p>Vétusté générale</p> <p>Mise à prix : 600 euros</p>
5	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>BQ-212-XK / 00673007</b>  <u>Marque:</u> RENAULT  <u>Modèle/Type:</u> TRSE ERGOS 456 Hyd. 4x4  <u>Energie:</u> GO  <u>CV:</u> 18  <u>N° de série:</u> T3594PAA1000922  <u>Date Mise en Circulation:</u> 11/12/2008  <u>Nbre de places:</u> 2  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> 7072 heures  <u>N° de patrimoine:</u> 2008M00496</p>	<p>TRACTEUR</p> <p>Mise à prix : 4.000 euros</p>
	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>S/00673007 / 32540010</b>  <u>Marque:</u> SMA  <u>Modèle/Type:</u> JAGUAR MK6 2061H  <u>Energie:</u> /  <u>CV:</u> /  <u>N° de série:</u> /  <u>Date Mise en Circulation:</u> 28/10/2008  <u>Nbre de places:</u> /  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> /  <u>N° de patrimoine:</u> Néant</p>	<p>Réf. avec tracteur (Epareuse)</p>
6	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>AB-366-PT / 00744003</b>  <u>Marque:</u> RENAULT  <u>Modèle/Type:</u> MASTER L2H2 BVR  <u>Energie:</u> GO  <u>CV:</u> 8  <u>N° de série:</u> VF1FDC1HH41586159  <u>Date Mise en Circulation:</u> 27/06/2009  <u>Nbre de places:</u> 3  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> 220.000 km  <u>N° de patrimoine:</u> 2009M00330</p>	<p>Vétusté générale</p> <p>Mise à prix : 600 euros</p>

7	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>BH-227-LV / 01202001</b>  <u>Marque:</u> MASSEY FERGUSON  <u>Modèle/Type:</u> TSE MF 6455 BVR  <u>Energie:</u> GO  <u>CV:</u> 18  <u>N° de série</u> V355029  <u>Date Mise en Circulation:</u> 08/02/2011  <u>Nbre de places:</u> 2  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> 5528 heures  <u>N° de patrimoine:</u> 2011M00039</p>	<p>TRACTEUR  Vétusté générale</p> <p>Mise à prix : 8.000 euros</p>
	<p><u>Immatriculation / Code:</u> S/01202001 / 40012001  <u>Marque:</u> NOREMAT  <u>Modèle/Type:</u> M63T VISIOBRA  <u>Energie:</u> /  <u>CV:</u> /  <u>N° de série</u> NK19  <u>Date Mise en Circulation:</u> 02/12/2011  <u>Nbre de places:</u> /  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> /  <u>N° de patrimoine:</u> 2011M00452</p>	<p>Réf. avec tracteur  (Débroussailleuse hydraulique)</p>
8	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>BJ-657-KN / 01601001</b>  <u>Marque:</u> OPEL  <u>Modèle/Type:</u> MOVANO  <u>Energie:</u> GO  <u>CV:</u> 07  <u>N° de série</u> VN1F9BGH525510351  <u>Date Mise en Circulation:</u> 18/02/2002  <u>Nbre de places:</u> 3  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> 150.000 km  <u>N° de patrimoine:</u> 2015M00596</p>	<p>Vétusté générale  (Fourgon)</p> <p>Mise à prix : 700 euros</p>
9	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>BQ-253-HZ / 03045001</b>  <u>Marque:</u> IVECO  <u>Modèle/Type:</u> STRALIS AD260 6x2x4 - BVR  <u>Energie:</u> GO  <u>CV:</u> 21  <u>N° de série</u> WJME2NNJ404324005  <u>Date Mise en Circulation:</u> 21/05/2007  <u>Nbre de places:</u> 2  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> 245.000 km  <u>N° de patrimoine:</u> 4002 D</p>	<p>(Camion)  Vétusté générale</p> <p>Mise à prix : 3.000 euros</p>
	<p><u>Immatriculation / Code:</u> S/03045001 / 50417003  <u>Marque:</u> MECAGIL  <u>Modèle/Type:</u> Saleuse 8 m3 HBDS  <u>Energie:</u> /  <u>CV:</u> /  <u>N° de série</u> /  <u>Date Mise en Circulation:</u> 31/10/2006  <u>Nbre de places:</u> /  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> /  <u>N° de patrimoine:</u> Néant</p>	<p>Réf. avec camion  (Saleuse)</p> <p>+ 1 benne TWIN SLOCK</p>

	<p><u>Immatriculation / Code</u>: S/ BQ-253-HZ / 265 02 001  <u>Marque</u>: EUROPE SERVICE  <u>Modèle/Type</u>: Rabot 3,40 m  <u>Energie</u>: /  <u>CV</u>: /  <u>N° de série</u>: /  <u>Date Mise en Circulation</u>: 09/10/2006  <u>Nbre de places</u>: /  <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: /  <u>N° de patrimoine</u>: Néant</p>	Réf. avec camion (Rabot)
10	<p><u>Immatriculation / Code</u>: <b>658 EGA 77 / 03047001</b>  <u>Marque</u>: IVECO  <u>Modèle/Type</u>: 270/27 Benne - BVR  <u>Energie</u>: GO  <u>CV</u>: 21  <u>N° de série</u>: WJMA1VM0004318979  <u>Date Mise en Circulation</u>: 23/03/2007  <u>Nbre de places</u>: 2  <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 185.000 km  <u>N° de patrimoine</u>: Néant</p>	Vétusté générale (Camion benne)  Mise à prix : 3.000 euros
	<p><u>Immatriculation / Code</u>: S/658 EGA 77 / 504 11016  <u>Marque</u>: MECAGIL  <u>Modèle/Type</u>: Saleuse 6m3 HBDS  <u>Energie</u>: /  <u>CV</u>: /  <u>N° de série</u>: /  <u>Date Mise en Circulation</u>: 31/07/2006  <u>Nbre de places</u>: /  <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: /  <u>N° de patrimoine</u>: Néant</p>	Réf. avec camion (Saleuse)
11	<p><u>Immatriculation / Code</u>: <b>BQ-361-XX / 04907001</b>  <u>Marque</u>: DAUDIN  <u>Modèle/Type</u>: Remorque Scooter  <u>Energie</u>: /  <u>CV</u>: /  <u>N° de série</u>: VF96002V099438003  <u>Date Mise en Circulation</u>: 15/12/1999  <u>Nbre de places</u>: /  <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: /  <u>N° de patrimoine</u>: Néant</p>	REMORQUE Vétusté générale  Mise à prix : 2.000 euros
12	<p><u>Immatriculation / Code</u>: <b>CB-219-DG / 05503001</b>  <u>Marque</u>: MAN  <u>Modèle/Type</u>: TGM 15/240 NLKO - BVR  <u>Energie</u>: GO  <u>CV</u>: 18  <u>N° de série</u>: WMAN18ZZ5BY268147  <u>Date Mise en Circulation</u>: 07/02/2012  <u>Nbre de places</u>: 3  <u>Nb d'heures/Kilométrage</u>: 85.000 km  <u>N° de patrimoine</u>: 2011M00478</p>	(Camion benne) Vétusté générale  Mise à prix : 5.000 euros

	<u>Immatriculation / Code</u> : S/CB-219-DG / 50412013 <u>Marque</u> : MECAGIL <u>Modèle/Type</u> : Saleuse 4 m3 HBDS <u>Energie</u> : / <u>CV</u> : / <u>N° de série</u> : / <u>Date Mise en Circulation</u> : 05/10/2007 <u>Nbre de places</u> : / <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : / <u>N° de patrimoine</u> : Néant	Réf. avec camion (saleuse)
13	<u>Immatriculation / Code</u> : <b>10611006</b> <u>Marque</u> : ACOMETIS <u>Modèle/Type</u> : Saleuse 4 m3 HBDS <u>Energie</u> : <u>CV</u> : <u>N° de série</u> : Néant <u>Date Mise en Circulation</u> : 25/11/2002 <u>Nbre de places</u> : <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : <u>N° de patrimoine</u> : Néant	Vétuste (saleuse)  Mise à prix : 200 euros
14	<u>Immatriculation / Code</u> : <b>23402002</b> <u>Marque</u> : EPOKE <u>Modèle/Type</u> : Rabot 3,00 m <u>Energie</u> : <u>CV</u> : <u>N° de série</u> : Néant <u>Date Mise en Circulation</u> : <u>Nbre de places</u> : 19/10/1998 <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : <u>N° de patrimoine</u> : Néant	Vétuste (Rabot)  Mise à prix : 200 euros
15	<u>Immatriculation / Code</u> : <b>232 DWM 77 / 26001001</b> <u>Marque</u> : EUROVOIRIE <u>Modèle/Type</u> : Balayeuse Aspiratrice - BVA <u>Energie</u> : GO <u>CV</u> : 17 <u>N° de série</u> : VF622ACA000111127 <u>Date Mise en Circulation</u> : 07/12/2005 <u>Nbre de places</u> : 2 <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : 240.000 km <u>N° de patrimoine</u> : Néant	Vétuste (balayeuse)  Mise à prix : 2.000 euros
16	<u>Immatriculation / Code</u> : <b>28102001</b> <u>Marque</u> : PROSIGN/AXIMUM <u>Modèle/Type</u> : Scooter peinture G577 <u>Energie</u> : GO <u>CV</u> : <u>N° de série</u> : 03043 <u>Date Mise en Circulation</u> : 14/11/2003 <u>Nbre de places</u> : <u>Nb d'heures/Kilométrage</u> : <u>N° de patrimoine</u> : Néant	Vétusté générale  Pour pièces détachées. N'a plus de boîte de commande ni de pompe.  Mise à prix : 400 euros

17	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>50408007</b>  <u>Marque:</u> MECAGIL  <u>Modèle/Type:</u> Rabot 3,00 m  <u>Energie:</u> /  <u>CV:</u> /  <u>N° de série:</u> /  <u>Date Mise en Circulation:</u> 04/09/2000  <u>Nbre de places:</u> /  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> /  <u>N° de patrimoine:</u> /</p>	<p>Vétuste (Rabot)</p> <p>Mise à prix : 200 euros</p>
18	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>50408009</b>  <u>Marque:</u> MECAGIL  <u>Modèle/Type:</u> Rabot 3,00 m  <u>Energie:</u> /  <u>CV:</u> /  <u>N° de série:</u> /  <u>Date Mise en Circulation:</u> 04/09/2000  <u>Nbre de places:</u> /  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> /  <u>N° de patrimoine:</u> Néant</p>	<p>Vétuste (Rabot)</p> <p>Mise à prix : 200 euros</p>
19	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>50408011</b>  <u>Marque:</u> MECAGIL  <u>Modèle/Type:</u> Rabot 3,00 m  <u>Energie:</u> /  <u>CV:</u> /  <u>N° de série:</u> /  <u>Date Mise en Circulation:</u> 20/09/2002  <u>Nbre de places:</u> /  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> /  <u>N° de patrimoine:</u> 2003M01449</p>	<p>Vétuste (Rabot)</p> <p>Mise à prix : 200 euros</p>
20	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>50409027</b>  <u>Marque:</u> MECAGIL  <u>Modèle/Type:</u> Rabot 3,00 m  <u>Energie:</u> /  <u>CV:</u> /  <u>N° de série:</u> /  <u>Date Mise en Circulation:</u> 07/11/2005  <u>Nbre de places:</u> /  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> /  <u>N° de patrimoine:</u> /</p>	<p>Vétuste (Rabot)</p> <p>Mise à prix : 200 euros</p>
21	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>265 02 003</b>  <u>Marque:</u> EUROPE SERVICE  <u>Modèle/Type:</u> Rabot 3,40 m  <u>Energie:</u> /  <u>CV:</u> /  <u>N° de série:</u> /  <u>Date Mise en Circulation:</u> 12/10/2007  <u>Nbre de places:</u> /  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> /  <u>N° de patrimoine:</u> Néant</p>	<p>Vétusté générale (Rabot)</p> <p>Mise à prix : 200 euros</p>

22	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>BP-344-RF / 00672001</b>  <u>Marque:</u> RENAULT  <u>Modèle/Type:</u> PREMIUM 370/26 6X2/4 PATA  <u>Energie:</u> GO  <u>CV:</u> 30  <u>N° de série:</u> VF622SVA000100333  <u>Date Mise en Circulation:</u> 10/11/2003  <u>Nbre de places:</u> 2  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> 200.000 km  <u>N° de patrimoine:</u> Néant</p>	<p>Vétusté générale  Calculateur défectueux</p> <p>Mise à prix : 5.000 euros</p>
23	<p><u>Immatriculation / Code:</u> <b>MACHINE SCIE A RUBAN</b>  <u>Marque:</u>  <u>Modèle/Type:</u> RAPID 700  <u>Energie:</u> /  <u>CV:</u> /  <u>N° de série:</u> /  <u>Date Mise en Circulation:</u> /  <u>Nbre de places:</u> F11657  <u>Nb d'heures/Kilométrage:</u> 2003  <u>N° de patrimoine:</u> /</p>	<p>Machine scie à ruban  Lame max : 5440 mm  Lame min : 5020 mm  Tension / Voltage : 400 V / 50 Hz</p> <p>Vétusté générale</p> <p>Mise à prix : 200 euros</p>